

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 3 sera traité à 14 heures.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(17_HQU_OCT) Heure des questions orales du mois d'octobre 2017, à 14 heures	GC		
	4.	(17_INT_039) Interpellation Pierre-Yves Rapaz - Répartition des loyers du CSIR et prise en charge des frais de scolarisation des enfants logés par le CSIR (Pas de développement)			
	5.	(17_INT_037) Interpellation Vincent Keller - Restructuration chez PostFinance : jusqu'où compte aller le Géant Jaune ? (Développement)			
	6.	(17_INT_038) Interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts - Cannabis légal : un développement de la commercialisation qui pose de nombreuses questions (Développement)			
	7.	(17_POS_010) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Expertises judiciaires : Quelles améliorations pour accélérer les procédures civiles ? (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(17_MOT_004) Motion Hugues Gander et consorts - 2020 : 3èmes Jeux Olympiques d'hiver de la Jeunesse et sport scolaire = 6060 journées de sports hivernaux en plus pour nos écoliers (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(17_REQ_001) Requête Philippe Jobin au nom du groupe UDC et consorts pour l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, selon l'art. 67 de la Loi sur le Grand Conseil (gestion du service pénitentiaire) (Développement avec au moins 20 signatures)			
	10.	(GC 239) Demande de grâce M. G.	GC	Probst D.	
	11.	(17_RES_046) Résolution Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission des pétitions - Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes : à quand une action suivie d'effets ? (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	12.	(343) Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) – Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice (2ème débat)	DIS.	Mahaim R. (Majorité), Blanc M. (Minorité)	
	13.	(16_MOT_100) Motion Mathieu Blanc et consorts - Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud	DIS	Bezençon J.L.	
	14.	(339) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP (15_INI_014) (1er débat)	DIS.	Thuillard J.F.	
	15.	(16_MOT_096) Motion Nicolas Croci-Torti et consorts - Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique lors des élections à la majoritaire	DIS	Rey-Marion A. (Majorité), Induni V. (Minorité)	
	16.	(17_PET_069) Pétition D. C. J.-B.	DIS	Courdesse R.	

## Séance du Grand Conseil

Mardi 3 octobre 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(16_MOT_097) Motion Claire Richard et consorts - Mise en place d'une permanence téléphonique ("help-line") comme mesure de prévention du radicalisme	DIS, DFJC	Chevalley J.R.	
	18.	(16_POS_207) Postulat Christine Chevalley et consorts - Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel	DIS	Schwab C.	
	19.	(16_INT_613) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises ?	DIS.		
	20.	(16_INT_621) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Situation des prisonniers âgés ou en fin de vie	DIS.		
	21.	(17_INT_690) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Lena Lio - Quelles sont les conséquences du manque de places en prison sur le travail effectif de la police ?	DIS		

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(337) Exposé des motifs et projets de lois modifiant - la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud - la loi sur les marchés publics - la loi sur les subventions - la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes) - la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes) Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur - la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133) - la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137) - la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077) - le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250) et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624) et Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Stéphanie Apothéloz - Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006) (Suite des débats) (1er débat)	DTE, DIRH	Treboux M. (Majorité), Keller V. (Minorité)	
	23.	(17_INT_688) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel - Service du feu ; La baisse inquiétante des effectifs programmée !	DTE.		

## Séance du Grand Conseil

Mardi 3 octobre 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	24.	(330) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - Stop aux exportations des déchets de bois usagés	DTE.	Pahud Y.	
	25.	(16_MOT_103) Motion Yves Ferrari et consorts - Sortons du bois pour valoriser nos ressources forestières	DTE	Pahud Y.	
	26.	(347) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pierre Volet et consorts - Du bois c'est bien, du bois suisse c'est encore mieux	DTE.	Pahud Y.	
	27.	(16_POS_205) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives	DTE	Thuillard J.F.	
	28.	(16_INT_584) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Volet et consort - Chauffage de la caserne de Valacrêt à Moudon : du bois au mazout ?	DTE		
	29.	(16_POS_220) Postulat José Durussel et consorts - Sécurité routière pour toutes les régions en toute saison	DIRH	Thuillard J.F.	
	30.	(16_POS_218) Postulat Alexandre Rydlo et consorts - Pour une extension de l'infrastructure et de l'offre du M1	DIRH	Thuillard J.F.	
	31.	(17_INT_684) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?	DIRH.		
	32.	(17_INT_673) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert/libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?	DIRH.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 3 octobre 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	33.	(17_INT_695) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze et consort - Desserte de l'hôpital Riviera Chablais et prolongement de la ligne VMCV 201	DIRH.		
	34.	(16_INT_640) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?	DIRH.		
	35.	(17_INT_681) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud et consorts - Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?	DIRH.		
	36.	(16_PET_058) Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.	DIRH	Cardinaux F.	
	37.	(17_POS_241) Postulat Céline Ehrwein Nihan et consorts - Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?	DIRH, DTE	Freymond Cantone F.	
	38.	(16_INT_600) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Patinoire de Malley tout de béton et d'acier. Mais où est donc passé le bois et autre matériau de construction écologique ?	DEIS		

Séance du Grand Conseil

Mardi 3 octobre 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

## **ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

<b>Décision</b>	<b>N°</b>		<b>Dept</b>	<b>Rapporteurs</b> <b>maj. + min.</b>	<b>Date</b> <b>de</b> <b>renvoi</b>
	39.	(16_INT_531) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Luc Chollet - Le toit du Parlement aurait-il épuisé la forêt vaudoise ?	DEIS		

Secrétariat général du Grand Conseil

# PAR COURRIEL

Lausanne, le 28 septembre 2017

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 26 septembre 2017, concernant l'heure des questions du mardi 3 octobre 2017.

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
26 septembre 2017	Question orale Didier <b>Lohri</b> – Changement de dates de référence de la LAT et taux de saturation engendrent des effets occultés lors du débat parlementaire	17_HQU_023	<b>DTE</b>
26 septembre 2017	Question orale Vincent <b>Keller</b> - Tests sur la personnalité : tous dans le même moule ?	17_HQU_022	<b>DFJC</b>
26 septembre 2017	Question orale Pierre <b>Zwahlen</b> - Tests de personnalité à la Haute école de santé : la sélection à l'entrée de la HES est-elle vraiment fondée sur des critères valides et éprouvés ?	17_HQU_024	<b>DFJC</b>
26 septembre 2017	Question orale Hadrien <b>Buclin</b> - Le Conseil d'Etat est-il en mesure, au nom de la sécurité routière, d'empêcher le retour de l'alcool sur les aires d'autoroutes	17_HQU_018	<b>DIS</b>
26 septembre 2017	Question orale Régis <b>Courdesse</b> - Dans quel département se situent les améliorations foncières ?	17_HQU_017	<b>DEIS</b>
26 septembre 2017	Question orale Hadrien <b>Buclin</b> - Le Conseil d'Etat cautionne une exploitation éhontée des salariés du secteur agricole !	17_HQU_019	<b>DEIS</b>

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
<b>26 septembre 2017</b>	Question orale Nicolas <b>Rochat Fernandez</b> - Restructuration de PostFinance : le Conseil d'Etat va-t-il s'engager pour maintenir un centre de compétence romand ?	17_HQU_020	<b>DEIS</b>
<b>26 septembre 2017</b>	Question orale Nicolas <b>Rochat Fernandez</b> - Relation ferroviaire Pontarlier-Vallorbe : Développement ou dégradation de l'offre transfrontalière ?	17_HQU_021	<b>DIRH</b>

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétares généraux, nos salutations distinguées.

**Le Secrétaire général**

Igor Santucci



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-INT-039

Déposé le : 26.09.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Répartition des loyers du CSIR et prise en charge des frais de scolarisation des enfants logés par le CSIR

## Texte déposé

Le CSIR (Centre social d'intégration des réfugiés) loge de nombreuses personnes sur semble-t-il l'ensemble du canton, selon une répartition pas très claire. Le logement des bénéficiaires de la prise en charge du loyer par le CSIR pose le problème suivant pour les communes, à savoir que ce sont souvent des familles avec enfants, enfants qui doivent être scolarisés et, contrairement aux enfants de requérants, sont pris en charge par l'Etat. Tel n'est pas le cas pour les enfants de familles logées par le CSIR. Aussi par cette interpellation j'ai le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Combien de baux sont pris en charge partiellement ou totalement par le CSIR ?
2. Quelle est la répartition par commune des baux cités au point 1 ?
3. Combien d'enfants scolarisés sont concernés par ces baux ?
4. Une prise en charge des frais de scolarisation de ces enfants est elle envisageable ?

## Commentaire(s)

## Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Rapaz Pierre-Yves

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

[Signature]

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 12-WT-087

Déposé le : 26.09.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

### Titre de l'interpellation

Restructuration chez Postfinance : jusqu'où compte aller le Géant Jaune ?

### Texte déposé

Suite à des révélations dans la presse nous avons appris que Postfinance prévoirait un plan de restructuration qui toucherait 4000 personnes en Suisse, avec des suppressions de postes, des diminutions de salaires et des sites qui fermeront, ainsi qu'une externalisation du travail à une filiale du groupe nommée Swiss Post Solutions.

Le but de la manœuvre est d'une part faire pression sur les salaires des employés ainsi que sur leurs conditions de travail pour les forcer à plus de flexibilité puisqu'ils ne seront plus soumis à la CCT de la Poste mais à une autre CCT dont les conditions sont bien pires que les actuelles et qui ne prévoirait plus de plan social en cas de licenciement selon le porte-parole de Syndicom. D'une autre part comme le rappelle Syndicom, il y a le risque que ces emplois soient perdus pour atteindre le but que vise la Poste à savoir numériser les services de la Poste au détriment de ses employés.

Les clients seront aussi perdants au vu des révélations qui parlent de faire diminuer le nombre de distributeurs automatiques, et à d'augmenter le nombre de filiales partenaires. On sait déjà que celles-ci créent du dumping salarial et n'offrent qu'un nombre de services limités.

J'en viens à poser les questions suivantes :

1. Même si le canton n'a que peu de marge de manœuvre dans le dossier de la Poste, il peut faire preuve d'une politique volontariste en la matière : le Conseil d'Etat entend-il dénoncer ce plan de restructuration qui toucherait un nombre important de salariés ?
2. La sous-traitance par Swiss Post Solutions vise à la précarisation des travailleurs et crée du dumping salarial, ces méthodes inadmissibles sont-elles condamnées par le Conseil d'Etat et par quels moyens ?
3. Swiss Post Solutions, entreprise délocalisée, paie-t-elle des impôts dans notre pays ? Il est

choquant de la part d'une entreprise appartenant à la population suisse qu'elle délocalise au-delà des frontières nationales et enlève du travail à la population qui lui a permis d'exister.

4. Quelle(s) action(s) le Conseil d'Etat compte-t-il entreprendre à l'endroit de cette entreprise et toutes les autres qui licencieraient des employés sans plan social mettant ainsi des travailleurs dans la précarité ?
5. La Poste est une entreprise de droit public. De par son attitude envers ses salariés, par le développement de filiales partenaires et par le développement de la numérisation, elle est en train de nuire à son objectif premier de service public. Le Conseil d'Etat peut-il dès lors énoncer une série de mesures qu'il compte mettre en place pour créer, soutenir, maintenir et développer des services publics universels accessibles à tous et dans toutes les régions du canton ?
6. La direction de la Poste et le Conseil d'Etat, entendent-ils prendre en compte le mécontentement de la population et des employés de la Poste vis-à-vis des méthodes du Géant Jaune ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



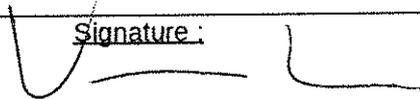
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Keller Vincent, EàG

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A. WT. 038

Déposé le : 26.09.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Cannabis légal : un développement de la commercialisation qui pose de nombreuses questions

## Texte déposé

Depuis quelque temps, la vente de cannabis légal, soit à une dose de THC inférieure à 1 %, foisonne dans les kiosques vaudois, voire même dans les supermarchés. Un festival promouvant ces substances a eu lieu récemment à Lausanne.

Ces produits cannabiques avec une teneur en THC inférieure à 1 % ne sont pas soumis à la loi sur les stupéfiants et sont donc vendus comme des produits du tabac.

Si ce cannabis légal n'a pas d'effet psychotrope sur les consommateurs contrairement au cannabis à taux plus élevé, cette consommation pose un certain nombre de questions.

En effet, le cannabis légal et celui illégal ont exactement la même odeur et le même aspect.

Par ailleurs, le message à l'intention des jeunes à ce sujet n'apparaît pas clairement. Il s'agit tout de même de produits assimilés à des produits du tabac et la prévention à ce sujet n'est pas claire.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Des contrôles sont-ils effectués chez les commerçants pour vérifier si le cannabis vendu légalement a bien une dose de THC inférieure à 1 % ?
2. Si oui, quels ont été les résultats de ces contrôles ?
3. Comment la police traite-t-elle un consommateur arrêté avec du cannabis légal, vu qu'il est impossible à vue d'œil de différencier le légal de l'illégal ?
4. Quel message de prévention le canton de Vaud va-t-il transmettre aux consommateurs, et en particulier aux jeunes ?

5. Y a-t-il une campagne prévue à ce sujet ?

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Florence Bettschart-Narbel, PLR

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

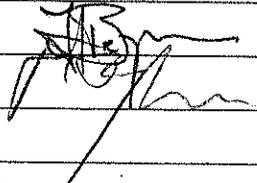
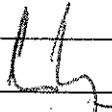
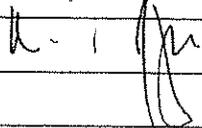
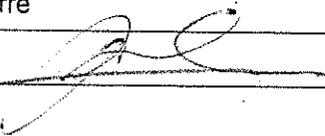
Signature :



Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoq Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien 	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu 	Cretegny Laurence 	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe 
Bovay Alain 	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy 

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Jobin Philippe

Joly Rebecca

Junglaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlö Alexandre

Ryf Monique

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-POS-010

Déposé le : 26.09.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

Titre du postulat

**Expertises judiciaires : Quelles améliorations pour accélérer les procédures civiles ?**

Texte déposé

Le Code de procédure civile fédéral du 19 décembre 2008 avait pour principal objectif une accélération de la procédure. Si cet objectif est demeuré un vœux pieux, pour diverses raisons parfois complexes, force est de constater que l'on peut d'emblée mettre en exergue la problématique des expertises judiciaires,

L'expertise judiciaire est réglementée aux art. 183 et suivants CPC. Il paraît également utile de rappeler que l'expertise est non seulement utile et utilisée dans le cadre d'une procédure au fond pour résoudre des questions techniques, mais plus régulièrement dans le cadre de procédures d'expertises avant procès (de compétence de la Justice de paix, art. 93 CPC).

Or, la mise en pratique de ces expertises se heurte à divers problèmes pratiques souvent difficilement surmontables.

Il y a d'abord le choix de l'expert sur lequel les parties peinent à se mettre d'accord ; l'expert proposé peut bien évidemment renoncer à la mission qui lui est confiée (par exemple pour des raisons de surcharge de travail). Le choix de l'expert se trouve encore complexifié par la difficulté de trouver des experts disponibles acceptant de fonctionner à titre d'expert. Or, que cela soit dans les divers domaines du droit de la construction, de la responsabilité médicale notamment, la pénurie

d'experts se fait cruellement sentir. D'où d'innombrables échanges de courriers, interpellations diverses, demandes de prolongations de délais, aux seules fins de trouver un expert et, un expert qui accepte son mandat.

Il devient parfois impossible de trouver des experts dans le canton de Vaud, voire en Suisse, par exemple dans le domaine médical dès qu'un hôpital universitaire est concerné, au vu de l'interdépendance entre ces hôpitaux et des problèmes de récusation.

Ce genre de recherches peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années ; il n'est pas rare de devoir patienter un à deux ans pour voir l'expertise être mise en œuvre.

Une fois surmonté l'obstacle du choix de l'expert, les parties se trouvent souvent confrontées à des demandes d'avances de frais (les honoraires pressentis de l'expert doivent être avancés par les parties) et dont les montants paraissent parfois exorbitants et souvent très variables pour un même type d'expertise. Cela constitue un nouvel obstacle, cette fois d'ordre financier, à la mise en œuvre de l'expertise, et donc à l'avancement du procès, et par voie de conséquence à l'administration de la Justice.

Faut-il encore préciser qu'il n'existe pas dans le canton de Vaud et dans les principaux cantons suisses, de liste officielle d'experts auxquels les parties peuvent, cas échéant, faire appel.

Par ce postulat, nous proposons que le Conseil d'Etat étudie sérieusement cette problématique et examine, d'entente avec l'Ordre judiciaire, la meilleure façon d'établir des listes officielles d'experts, experts qui auront eu quelques connaissances de procédure civile et qui sont reconnus par les Tribunaux. Nous proposons également que l'on étudie l'élaboration d'un tarif pour les frais d'expertise.

#### Commentaire(s)

#### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

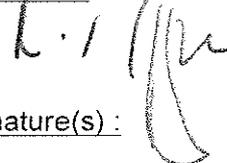
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Marc-Olivier Buffat

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Aminian Taraneh

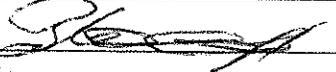
Aschwanden Sergei 

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

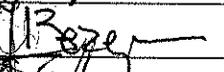
Balet Stéphane

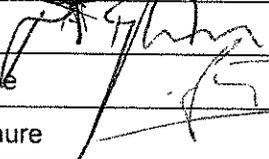
Baux Céline

Berthoud Alexandre 

Betschart Anne Sophie

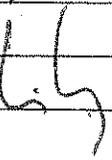
Bettschart-Narbel Florence 

Bezençon Jean-Luc 

Blanc Mathieu 

Boley Guy-Philippe 

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud 

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

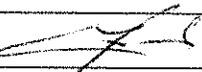
Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François 

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel 

Carvalho Carine

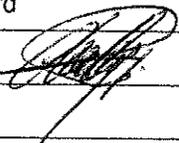
Chapuisat Jean-François 

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy 

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien 

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Laurence 

Croci Torti Nicolas

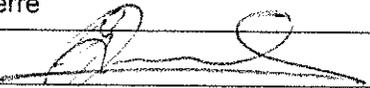
Crottaz Brigitte

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

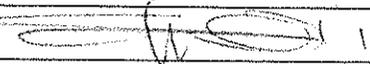
Dessemontet Pierre

Devaud Grégory 

Develey Daniel 

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Dubois Carole 

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquoz Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

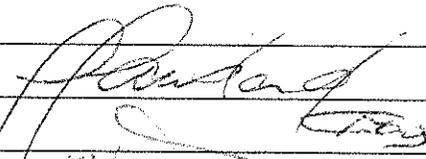
Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

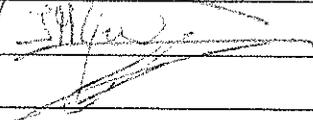
Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy 

Gay Maurice 

Genton Jean-Marc 

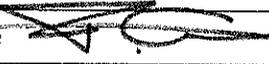
Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

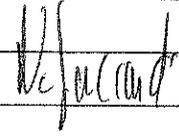
Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florencé 

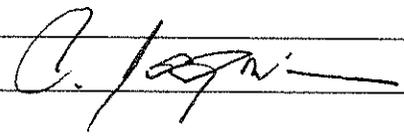
Guignard Pierre

Induni Valérie

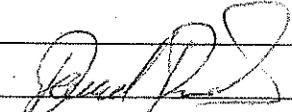
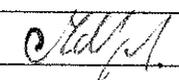
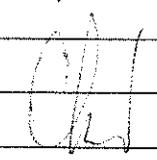
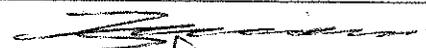
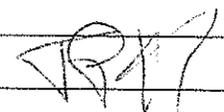
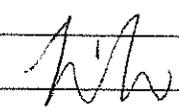
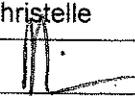
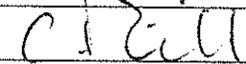
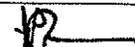
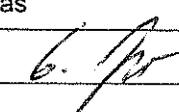
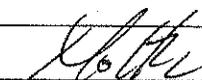
Jaccard Nathalie 

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy 

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel 
Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Pointet François 	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezzo Stéphane 	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire 	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre 
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Wahlen Marion 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges 
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-MOT-004

Déposé le : 26.09.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

2020 : 3èmes Jeux Olympiques d'hiver de la Jeunesse et sport scolaire = 6060 journées de sports hivernaux en plus pour nos écoliers.

## Texte déposé

Les JOJ 2020 vont assurément provoquer une émulation au sein de notre jeunesse sportive, un engouement de la population vaudoise, une audience internationale.

Mais notre jeunesse ou nos élèves profiteront-ils vraiment de cet événement ?

Le but de cette motion est de faire que la réponse à cette question soit positive !

Si diverses initiatives, supervisées par le Comité d'organisation, le DEIS et le DFJC, sont en cours d'élaboration pour impliquer nos jeunes en âge de scolarité – participation active aux cérémonies d'ouverture et de clôture, activités autour des médias avec par exemple radiobus, sensibilisation aux valeurs olympiques, partenariat avec une fédération sportive, mini-olympiades dans les établissements, rencontres avec des athlètes, recherches de documentation sur les pays d'où proviennent les compétiteurs, etc. – l'accent est peu mis

sur une dynamisation de la pratique des sports d'hiver chez nos écoliers.

Cette dynamisation serait opportune pour plusieurs raisons :

- Les enseignants en éducation physique constatent un fossé qui s'accroît entre les élèves qui pratiquent un sport (trop ?) intensément et ceux qui se concentrent sur des activités plutôt ... sédentaires. Cela doit être l'occasion de les faire ... bouger !
- Certains courageux organisent encore des camps de ski, mais ceux-ci se raréfient.
- La population migratoire nécessaire à notre économie et à notre secteur santé est, de par sa provenance, peu portée sur les sports de neige. Ainsi une approche des joies de la glisse serait pour beaucoup une découverte.
- La pratique du ski dans nos stations a baissé de 11,7 % ce dernier hiver par rapport à la moyenne quinquennale. Les stations sont évidemment conscientes que la jeunesse représente sa clientèle d'avenir
- Si les grandes stations de Suisse – nos stations vaudoises ne semblent pas en faire partie – pensent qu'elles seules seront pérennes, elles oublient que l'initiation au ski et autres sports de neige se fait d'abord dans des stations de proximité aux pentes plus abordables.
- L'aspect financier – équipement, transport et cartes d'accès aux installations – est souvent rédhibitoire et décourage les maîtres concernés de mettre sur pied des journées extramuros pour pratiquer un sport hivernal. Les JOJ 2020, qui, rappelons-le, sans l'appui financier du Canton, ne se feraient pas, apportent un climat de générosité dont il faut faire profiter nos écoliers. Des soutiens privés peuvent être envisagés. Ainsi, l'accès aux pistes de fond est gratuit pour les écoles, les sociétés de remontées mécaniques sont prêtes à offrir gratuitement des abonnements journaliers, l'accès aux surfaces de glace (patinage et curling) ne devraient pas coûter aux élèves.
- Parmi les objectifs de la DGEO, figure le renforcement de la maîtrise de classe. Ces journées permettent de se découvrir mutuellement (maître – élèves) sous un autre jour que dans le strict cadre de la classe.

Quel est le public visé par cette motion ?

- En priorité les élèves du 3<sup>ème</sup> cycle primaire : pratique du ski de fond, raquettes ou patinage
- En priorité les élèves du degré secondaire : pratique du ski alpin, du snowboard, patinage, hockey et curling.

**En résumé, par cette motion, je demande que le Canton, plus spécifiquement le Département de l'Economie, de l'Innovation et du Sport (DEIS), associé au Département de la Formation, Jeunesse et de la Culture (DFJC) mettent en place les conditions nécessaires pour que nos écoliers puissent bénéficier gratuitement de quelque 6060 (comme 2020 \* 3<sup>èmes</sup> Jeux olympiques d'hiver) journées de sports hivernaux, hormis les camps de ski habituellement organisés.**

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE



(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Hugues Gander

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

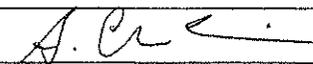
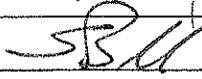
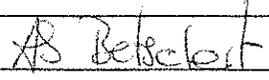
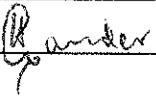
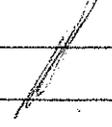
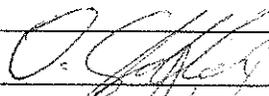
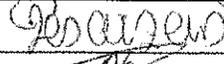
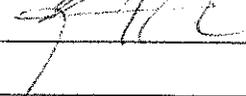
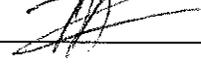
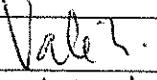
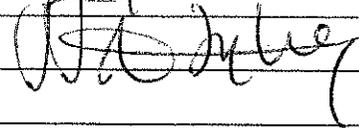
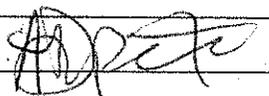
Signature :

*Hugues Gander*

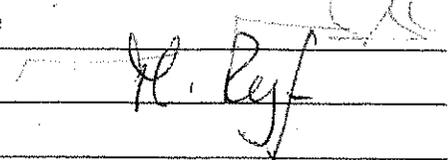
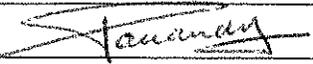
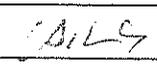
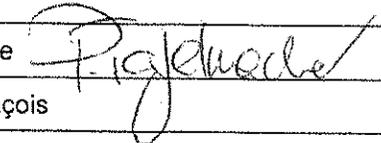
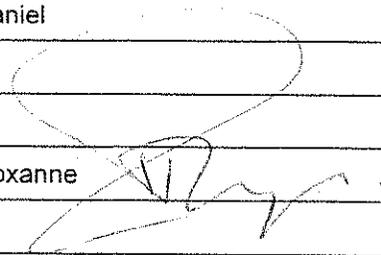
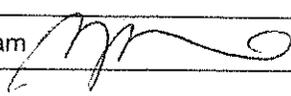
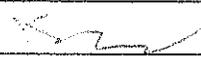
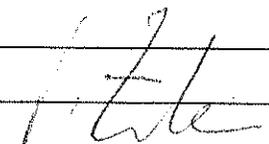
Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Evéquož Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues 
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte 	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Gfeller Olivier 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glardon Jean-Claude 
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica 
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne 	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Désignation d'une CEP

*A remplir par le Secrétariat du Grand  
Conseil*

N° de tiré à part : 17-REQ-001

Déposé le : 26.09.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

### **Requête pour l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, selon l'art. 67 de la Loi sur le Grand Conseil**

Madame la Présidente du Grand Conseil vaudois,

Si des événements d'une grande portée l'exigent, le Grand Conseil, dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance, peut instituer une commission d'enquête parlementaire. Elle a pour but d'établir les faits, de réunir d'autres moyens d'appréciation, de déterminer des responsabilités et d'exprimer des propositions.

Les récentes informations sur la gestion du service pénitentiaire, laissent présager une situation préoccupante tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire.

Cet état de fait devient problématique tant à l'intérieur de nos prisons que pour la sécurité des Vaudoises et des Vaudois.

Il apparaît que la situation se dégrade depuis plusieurs années sans que la commission des visiteurs de prison, ni la commission de gestion n'en aient fait de rapport spécifique sur cette question, du fait que leurs mandats ne leur permettent pas d'investiguer au-delà de leurs prérogatives.

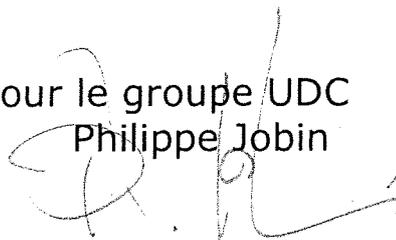
Au vu de la gravité de la situation et des risques qu'elle représente, il nous apparaît nécessaire que le Grand Conseil du canton de Vaud fasse toute la lumière sur ce dossier.

Nous demandons que le Grand Conseil approuve la désignation d'une CEP afin que notre Parlement puisse en définir le mandat.

Nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir se déterminer dans le courant du mois de novembre 2017.

Lausanne, le 26 septembre 2017.

Pour le groupe UDC  
Philippe Jobin



# Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwenden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoq Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Giardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemmontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-RES-046

Déposé le : 9.05.2017

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 136 LGC** La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

Titre de la résolution

**Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, à quand une action suivie d'effets ?**

Texte déposé

Fin 2012, la communauté Jénisch vaudoise a déposé une pétition au Grand Conseil demandant l'aménagement par le canton d'un terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, en vertu de la reconnaissance par la Confédération de leur communauté au titre de minorité ethnique nationale. Cette pétition a été renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil lors de sa séance du 30 avril 2013 par la majorité des députés.

Le 06 mai 2014 ainsi que le 21 mars 2017 deux questions orales a été déposées.

A ce jour aucun terrain n'a été mis à disposition des pétitionnaires.

La commission des pétitions, qui a traité avec célérité cette pétition en 2013, émet le vœu que dans les plus brefs délais ce terrain soit enfin trouvé et mis à disposition à la communauté des Jénischs.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Véronique **Hurni**, présidente

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature(s) :

Daniel **Trolliet**, vice-président



Aline **Dupontet**



Jérôme **Christen**



Philippe **Germain**



Pierre **Guignard**



Hans-Rudolf **Kappeler**



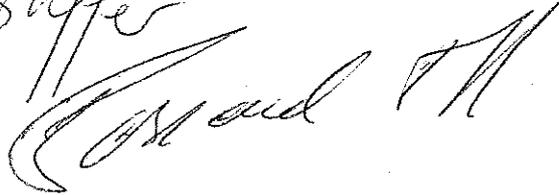
Olivier **Epars**



Filipp **Uffer**



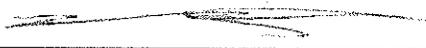
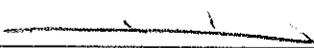
Pierre-André **Pernoud**



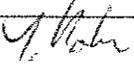
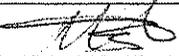
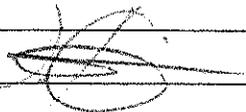
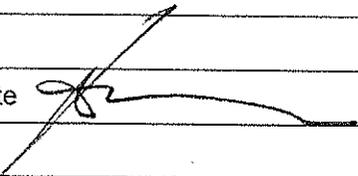
Daniel **Ruch**



## Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre 	Creteigny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien 	Glauser Sabine
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Butera Sonya	Desmeules Michel 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccard Nathalie
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jaquet-Berger Christiane
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Chevalley Jean-Rémy	Durussel José	Jobin Philippe
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Jungclaus Delarze Suzanne
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Kappeler Hans Rudolf

## Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Sansonnens Julien
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Pahud Yvan 	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena 	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Randin Philippe	Stürner Felix
Manzini Pascale	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Renaud Michel	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Uffer Filip
Melly Serge	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Meyer Roxanne	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Roulet Catherine	Volet Pierre 
Modoux Philippe	Roulet-Grin Pierrette 	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Rydlo Alexandre	Züger Eric

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI**

**modifiant**

**le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)**

**et**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

**sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice (14\_MOT\_048)**

**1 INTRODUCTION**

Dans une motion déposée en mai 2014, le député Jean-Michel Dolivo propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) afin de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (art. 32 du code de procédure civile suisse ; CPC). Le motionnaire se fonde notamment sur un constat dressé par la Commission fédérale de la consommation, s'agissant des petits litiges, et selon lequel le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile pour diverses raisons (coût, encombrement des tribunaux, complexité). Le député Dolivo estime donc que la gratuité constituerait une réponse à cet état de fait.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Il observe qu'aujourd'hui déjà, cette gratuité existe dans les domaines où l'on considère traditionnellement qu'il y a déséquilibre entre les parties et que la plus faible doit être protégée. Ainsi, l'article 114 CPC institue la gratuité pour les litiges portant sur un contrat de travail et dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-. De même, en matière de bail, et suite à un scrutin populaire, la gratuité des procédures devant le Tribunal de baux a été maintenue (art. 12 de la loi sur la juridiction en matière de bail). Dans cette même ligne, il paraît logique et opportun de prévoir également la gratuité des litiges portant sur des contrats conclus avec des consommateurs, au sens de l'article 32 CPC. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, qui a trait au for de l'action et reprend l'article 22 de l'ancienne loi sur les fors en matière civile, sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. Cette disposition a, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, un but de protection sociale, le législateur fédéral étant parti du principe que, à l'instar du bail ou du travail, les contrats visés se caractérisaient le plus souvent par un déséquilibre entre les parties, l'une acquérant à titre privé des prestations correspondant à ses besoins usuels, alors que l'autre agit dans un cadre professionnel ou commercial. Prévoir la gratuité des procédures portant sur de tels contrats permettrait aux consommateurs d'accéder plus facilement à la justice. On relève à cet égard que le législateur fédéral lui-même range ce type de litiges au titre des procédures "sociales", au même titre que celles relatives au droit du travail et au droit du bail (Message du Conseil fédéral relatif

au CPC, FF 2006, p. 6856).

Il est difficile actuellement d'estimer le nombre de litiges qui seraient couverts par cette nouvelle. Contactée, la Fédération romande des consommateurs (FRC) indique ne pouvoir fournir d'indications précises à ce propos, car tous les cas potentiels ne passent pas par elle. Elle relève en outre l'existence d'un service de médiation efficace notamment dans la branche des télécommunications, de sorte que le nombre de litiges portés devant les tribunaux dans ce secteur s'en voit sensiblement diminué. La FRC indique toutefois que, dans les cas suivis par son service juridique, les litiges se sont durcis et les négociations sont devenues plus difficiles. Les domaines essentiellement touchés sont les contrats de vente, d'entreprise, de durée (télésurveillance, enseignement, leasing). La FRC estime néanmoins que, sur les dossiers suivis par ses juristes en 2015, une vingtaine aurait pu finir devant les tribunaux. Quant au Tribunal cantonal, il ne tient pas de statistiques particulières relatives aux litiges relatifs à des contrats conclus avec des consommateurs. Il estime toutefois que, si leur nombre est potentiellement important (téléphonie, appareils ménagers, leasing, informatique et, peut-être, petit crédit), l'article 32 CPC est fort peu invoqué. Par ailleurs, dans ce type de litiges, il se peut qu'une partie des consommateurs concernés procèdent déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire. Enfin, les valeurs litigieuses de tels litiges ne sont en général pas très élevées. Dès lors, les effets de la gratuité envisagée sur le montant des émoluments perçus par les tribunaux vaudois seraient probablement négligeables. Au vu de ces divers éléments, on peut estimer, bien qu'il n'existe pas de chiffres précis à ce sujet, que l'admission de la nouvelle envisagée n'aurait que peu d'effets financiers pour le canton.

Cela étant, on observe que la délimitation entre les contrats conclus avec des consommateurs et les autres n'est pas des plus aisées. Ainsi, dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a estimé que pour définir le contrat conclu avec un consommateur, le but spécial de protection sociale voulu par le législateur est déterminant. Le champ d'application de cette disposition est étroit, car la protection sociale se limite, d'après la volonté du législateur, exclusivement au consommateur privé et aux prestations concernant les besoins usuels. Le Tribunal fédéral a donc considéré qu'un contrat impliquant des investissements n'entrait pas dans le cadre posé par l'article 32 CPC. Par ailleurs, il a retenu que l'intention du législateur ne devait pas être affaiblie par une interprétation extensive, de sorte que le besoin courant ne pouvait être déterminé sans égard à la valeur de l'objet du contrat. Dans ce contexte, la Haute Cour a fourni quelques indications quant au montant maximal au-delà duquel un objet n'était plus de consommation courante, mais sans donner de limite fixe (voir ATF 132 III 268, consid. 2.2.2 à 2.2.4, ATF n° 4A\_432/2007 du 8 février 2008, partiellement publié au RO 134 III 218, consid. 4.2.2, dans lequel le TF a considéré qu'un véhicule d'une valeur de CHF 190'000.- n'était plus un objet de consommation courante). Il ne serait donc pas aisé de définir dans chaque cas si la procédure relève d'un contrat conclu avec un consommateur et, par conséquent, si elle est gratuite, ce d'autant plus que la jurisprudence rendue sur cette question est plutôt rare, tant le nombre de cas dans lesquels l'article 32 CPC l'est aussi.

En résumé, si le Conseil d'Etat peut soutenir sur le principe la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un tel contrat, et en particulier si celui-ci porte sur un objet de consommation courante.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 37, alinéa 3 CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaires n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (texte actuel) mais aussi pour litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

## **2 REPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT - A LA MOTION JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS POUR UN ACCES FACILITE DES CONSOMMATEURS A LA JUSTICE**

### **2.1 Texte de la motion**

- 1. L'article 97 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices (alinéa 1), qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs, que dans les domaines relevant de la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques (alinéa 2) et, enfin, que les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral (alinéa 3).*
- 2. Selon un constat dressé notamment par la Commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers (recommandation de la Commission fédérale de la consommation du 6 février 2001).*
- 3. Pour pallier ces obstacles, on fait parfois appel à la résolution extrajudiciaire des litiges, tels la médiation, le recours à un ombudsman ou à une commission paritaire. Cependant, ces procédures de résolution extrajudiciaire des litiges rencontrent des limites. En particulier, lorsque aucun arrangement n'est intervenu, cela prolonge en principe d'autant la procédure ordinaire ; l'éventuel accord n'a pas de force jugée et l'entame de la procédure de médiation n'interrompt pas la prescription. Ce mode de résolution n'est en outre pas tenu aux garanties d'un procès équitable, notamment aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du tiers médiateur, de publicité des débats et d'égalité des armes entre parties. Enfin, une partie peut, selon son habileté dans la médiation, gagner sur une prétention juridiquement infondée, ce qui est d'autant plus critiquable lorsque, comme en matière de litiges de consommation, les parties ne sont pas du même poids économiquement et juridiquement.[1]Le recours aux tribunaux étatiques est donc parfois incontournable.*
- 4. Il faut donc trouver une solution qui protège les consommateurs dans ces litiges-là, conformément aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution fédérale.*
- 5. Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (CPC), le 1<sup>er</sup> janvier 2011, c'est la Confédération, et non plus les cantons, qui règle la procédure applicable aux litiges. L'article 243 alinéa 1er CPC prévoit désormais que les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs sont soumis à la procédure simplifiée régie par les articles 243 et suivants CPC. Certains auteurs considèrent ainsi que l'exigence constitutionnelle d'une procédure de conciliation et d'une procédure simple et rapide jusqu'à un montant déterminé est respectée par l'application à ces litiges des articles 197 et suivants et 243 et suivants CPC.[2]Du reste, le Conseil fédéral a abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'ordonnance par laquelle il fixait le montant des litiges de consommation visés par l'article 197 alinéa 3 de la Constitution fédérale.*
- 6. Cependant, le Code de procédure civile suisse a conféré aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais judiciaires (article 96 CPC), sous certaines réserves fixées par le droit fédéral lui-même. L'article 116 CPC a en particulier prévu que les cantons peuvent prévoir des*

*dispenses de frais supplémentaires à ceux accordés par le droit fédéral. Le canton de Vaud a fait usage de cette faculté, notamment en matière de bail (article 12 LJB) et en matière de mesures protectrices de l'union conjugale.*

*Les député-e-s soussigné-e-s demandent donc qu'il en soit de même pour les litiges de consommation, définis par l'article 32 CPC, et d'ajouter à l'article 37 alinéa 3 du Code de droit privé judiciaire (CDPJ) ce type de litiges à ceux qui sont exonérés des frais judiciaires.*

*L'article 37 alinéa 3 CDPJ nouveau serait ainsi rédigé :*

*" Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ni pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (article 32 CPC). "*

*Le 13 mai 2014.*

*(Signé) Jean-Michel Dolivo*

*et 42 cosignataire*

[1] cf. Elisabeth Umulisa-Musaby, *L'accès des consommateurs à la justice : de la résolution extrajudiciaire des conflits de consommation à la procédure collective*, Etude de droit suisse et droit comparé, thèse Lausanne 2009, pp. 101 ss.

[2] Denis Tappy, *Code de procédure civile commenté*, n. 20 ad art. 234 CPC.

## **2.2 Réponse du Conseil d'État**

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Comme déjà relevé ci-dessus, la gratuité est déjà prévue dans les procédures portant sur des contrats de bail ou de travail, présentant des similitudes avec les contrats de consommation courante et pour lesquels le législateur fédéral a édicté des règles dans un but de protection sociale afin de protéger la partie la plus faible. Dès lors, la gratuité des procédures portant sur de tels contrats paraît logique et opportune.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose, dans le présent projet, une modification du CDPJ allant dans le sens de la motion. Dans ce cadre, on observe qu'il n'est actuellement pas possible de savoir aujourd'hui quel sera le nombre de litiges visés par cette nouvelle disposition, car ils ne sont le plus souvent pas identifiés comme tels et ne font donc pas l'objet d'une statistique de la part du Tribunal cantonal. L'impact financier de cette nouvelle paraît toutefois à première vue négligeable, vu les limites posées par la loi et par la jurisprudence à l'admission d'un contrat conclu avec un consommateur, les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

En résumé, le Conseil d'Etat soutient, sur le principe, la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, même s'il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat conclu avec un consommateur.

## **3 CONSEQUENCES**

### **3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Modification du CDPJ.

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Comme déjà relevé, même s'il est aujourd'hui impossible d'en chiffrer les effets avec précision, l'institution de la gratuité pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs devrait avoir des conséquences négligeables sur le niveau des émoluments perçus par les tribunaux vaudois, vu les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

v. ch. 3.2 ci-dessus.

### **3.4 Personnel**

Néant. Il n'y a pas à craindre d'augmentation notable du nombre de litiges soumis aux tribunaux vaudois, ceux-ci étant estimé à moins d'une centaine par la FRC.

### **3.5 Communes**

Néant.

### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **3.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Protection des données**

Néant.

### **3.14 Autres**

Néant.

#### **4 CONCLUSION**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 et la réponse du Conseil d'Etat à la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice.

**PROJET DE LOI**  
**modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois**  
**du 12 janvier 2010 (CDPJ)**

du 21 janvier 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme suit :

**Art. 37 Frais et dépens**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, ni pour celles portant sur des contrats conclus avec des consommateurs au sens de l'article 32 CPC.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Art. 37 Frais et dépens**

<sup>1</sup> Le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le Tarif du Tribunal cantonal, tous les frais nécessaires causés par le litige.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2017.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –  
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour  
un accès facilité des consommateurs à la justice**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 13 mars 2017, à la Salle du Bicentenaire, à Lausanne, afin de traiter de cet EMPL. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean Tschopp et le rapporteur soussigné. M. Jean-Michel Dolivo, motionnaire, était invité à cette séance. Mme Christelle Luisier Brodard et M. Jean-Luc Bezençon étaient excusés pour cette séance.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) fait suite à la motion Jean-Michel Dolivo, acceptée par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat, en mars 2015. Cette motion proposait de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs, contrats qui sont définis à l'article 32 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC) comme suit : *« Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale »*.

La Cheffe du département précise que le gouvernement soutient le principe de la gratuité pour de telles procédures, tout en relevant que la notion de « gratuité » est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Cela étant, il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat portant sur un objet de consommation courante.

Au travers de son texte, le Conseil d'État propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaire n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, mais également pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

**3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Pour la majorité de la commission, il y a lieu d'accepter la modification légale proposée par le Conseil d'État. Les motifs invoqués à l'appui de cette position sont les mêmes que ceux qui ont mené la majorité à soutenir la motion Jean-Michel Dolivo, soit :

- **Protection des consommateurs** : contre les abus dont ceux-ci font l'objet de la part de fournisseurs peu scrupuleux. L'usage d'internet facilite la conclusion de contrats à la consommation pouvant poser

des problèmes et générer des abus manifestes. Il faut donner un signal fort contre ce type de procédé, en facilitant l'accès à la justice au consommateur lésé qui doit actuellement pour agir devant les tribunaux effectuer une avance de frais dont le montant est élevé par rapport à la valeur litigieuse, ce qui constitue un frein notoire à une lutte contre les abus.

- **Lutte contre les abus en matière de crédits à la consommation** : il s'agit notamment de protéger les consommateurs dits faibles comme les personnes âgées ou les jeunes personnes qui peuvent tomber plus facilement dans la spirale du surendettement.

- **Effet préventif** qu'une telle disposition peut avoir sur les acteurs du marché.

La majorité de la commission ne croit pas que l'instauration de la gratuité entraînera un appel d'air en termes de procédures. De même, elle est d'avis que les juges n'auront aucune peine, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'interpréter de manière adéquate ce qui constitue un litige couvert par l'article 32 CPC.

#### **4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTE**

##### Article 37 - Frais et dépens :

Fondée sur les arguments susmentionnés, la majorité de la commission estime qu'il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'État en prévoyant dans la loi la gratuité des procédures portant sur des litiges avec des consommateurs.

Par 7 voix contre 6 voix, la commission a adopté l'art. 37 tel que présenté.
--

#### **5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour et 6 voix contre.*

#### **6. ACCEPTATION OU REFUS DU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT**

*Par 7 voix contre 6 voix, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État sur la motion Dolivo.*

La Tour-de-Peilz, le 10 mai 2017.

Le rapporteur de majorité :  
(signé) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –  
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour  
un accès facilité des consommateurs à la justice**

**1. PRÉAMBULE**

S'agissant des détails des travaux de la Commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger. La minorité de la Commission est composée de Carole Schelker, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Yves Ravenel, Maurice Treboux et le soussigné. Elle recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur l'exposé des motifs.

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

S'agissant de la position du Conseil d'État et de la position des commissaires majoritaires, l'on renvoie au rapport déposé par M. Nicolas Mattenberger.

**3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ**

Le présent exposé des motifs répond à la motion Dolivo pour introduire la gratuité complète dans tous les litiges relatifs aux contrats conclus avec les consommateurs selon l'article 32 du Code de procédure civile (CPC). Il faut d'abord observer le caractère particulièrement large du champ d'application de ce projet, puisqu'il concerne tous les litiges de consommation, du leasing au contrat d'assurance en passant par la vente. Ce champ est donc beaucoup plus large que les autres cas de gratuité prévus par le droit cantonal (mesures protectrices de l'union conjugale, bail à loyer) et concerne donc des objets qui ne sont pas en lien avec des besoins vitaux comme l'entretien ou le logement. C'est une première raison pour ne pas donner suite à cette proposition en introduisant une exception aussi large et générale au système mis en place et exigeant logiquement du justiciable qu'il participe au fonctionnement de la justice qu'il sollicite.

Le deuxième motif pour rejeter ce projet est que cette gratuité n'est pas nécessaire, car le système général permet déjà d'assurer au justiciable les moyens de mener une procédure, grâce en particulier à l'assistance judiciaire. D'autre part, celui qui fait valoir ses droits d'une façon bien-fondée obtient le remboursement des frais avancés et le cas échéant des dépens. Ce système général des frais et dépens donne ainsi toutes les garanties sans qu'il ne soit justifié d'introduire une gratuité qui mettra en fait à la charge exclusive du contribuable le fonctionnement de la justice dans de nombreux cas.

À cela s'ajoute que, selon le CPC, il existe une procédure de conciliation obligatoire, avec comparution personnelle, peu onéreuse, permettant de régler nombre de litiges d'une valeur peu élevée.

Il n'est donc absolument pas justifié d'introduire une dérogation aussi générale, aussi large, aussi coûteuse pour le contribuable, alors que le système général permet à chacun de faire valoir ses droits. À tout cela s'ajoute encore une surcharge qui serait importante pour les tribunaux : au moment de la réception de la procédure, le tribunal devrait déterminer dans chaque cas si le litige en question

constitue ou non un litige de consommation, détermination loin d'être évidente si l'on en juge en particulier à l'abondante jurisprudence sur l'application de l'article 32 du CPC. Pour ne prendre qu'un exemple, l'achat d'une voiture, selon ses caractéristiques, peut être considéré soit comme une vente de consommation, soit comme une vente ordinaire. Il n'est pas raisonnable d'imposer cet examen au juge à réception d'une demande ou d'une requête.

#### **4. CONCLUSION**

*Pour tous ces motifs, les rapporteurs minoritaires recommandent au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et de refuser ainsi celui-ci.*

Lausanne, le 13 avril 2017.

Le rapporteur de minorité :  
(Signé) Jacques Haldy

**Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l’ensemble du territoire du canton de Vaud**

*Texte déposé*

La présente motion a pour objet que le Conseil d’Etat propose la modification de la législation vaudoise afin que la demande de consultation de l’extrait du registre des offices des poursuites/faillites relative à une personne physique ou à une entreprise dont le domicile/siège se trouve dans le canton de Vaud permette d’obtenir l’information relative à cette dernière sur **l’ensemble du territoire cantonal**.

Conformément à l’article 8a de la Loi fédérale sur les poursuites et faillites (LP), « toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s’en faire délivrer des extraits à condition qu’elle rende son intérêt vraisemblable. »

En application de l’article 1 de la LP, les articles 1 et 2 de la Loi d’application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) organisent le découpage du canton en arrondissements de poursuite et de faillite, ce découpage étant mis en œuvre par l’arrêté d’exécution de la LVLP du 18 mai 1955.

Or, ce découpage a pour conséquence que toute personne qui aurait, par exemple, un intérêt à obtenir des renseignements sur la situation financière d’un habitant du canton de Vaud ne pourrait avoir accès qu’à l’extrait des poursuites/faillites du domicile du débiteur dans l’arrondissement de poursuites auquel il s’adresse, sauf à adresser simultanément sa demande dans tous les arrondissements du canton.

Alors que la situation d’un individu pourrait être obérée dans un autre arrondissement où il aurait précédemment élu domicile, son extrait des poursuites apparaîtrait alors vierge dans l’arrondissement de son nouveau domicile, créant une fausse confiance dans la situation financière de cet individu

Une telle situation met en danger la sécurité des transactions et ne permet pas de se faire une image précise de la situation d’un débiteur au niveau du canton de Vaud.

Le motionnaire sollicite donc par cette motion que le Conseil d’Etat élabore et présente un projet de loi ou de décret modifiant la LVLP, ou toute autre loi applicable, pour permettre que les données dont dispose un office des poursuites/faillites soient communiquées de manière uniforme aux autres offices du canton afin que la réponse à une demande d’extrait des registres ne contienne pas que les informations relatives au seul office des poursuites/faillites contacté, mais s’étende bien aux données dont disposent tous les arrondissements de poursuites et faillites du canton.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Mathieu Blanc  
et 31 cosignataires*

*Développement*

**M. Mathieu Blanc (PLR) :** — Comme vous le savez sans doute, tout le monde a le droit de demander des extraits du registre des poursuites concernant une personne physique ou une société, par exemple avant de conclure un contrat — un contrat de bail ou un contrat avec un fournisseur — pour s’enquérir de la situation financière de son partenaire contractuel. Or, dans le canton de Vaud, les différents offices des poursuites et des faillites sont divisés en différents arrondissements compétents. De ce fait, si vous demandez l’extrait des poursuites d’une personne qui vient de prendre son domicile à Lausanne, Nyon ou Yverdon, vous aurez les informations qui concernent l’office de son domicile, sans savoir ce qu’il en est d’une éventuelle situation financière obérée dans un autre arrondissement. Dès lors, il nous paraît important de demander au Conseil d’Etat d’élaborer et de présenter un projet de

loi ou de décret modifiant par exemple la Loi vaudoise sur les poursuites et faillites ou tout autre acte législatif nécessaire, pour permettre que les données dont dispose un office soient communiquées de fait à l'ensemble de ces offices, afin que la personne qui demande un extrait puisse avoir l'ensemble des informations au niveau du canton de Vaud.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud**

**1. Préambule**

La Commission s'est réunie le jeudi 23 mars 2017, à la salle de conférences, Montchoisi 35, à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Nathalie Jaccard et Muriel Thalman ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Luc Chollet, Andreas Wüthrich et François Debluë (président et rapporteur soussigné). Mme Jessica Jaccoud était absente et excusée.

M. Mathieu Blanc, auteur de la motion, était remplacé par M. Jean-Luc Bezençon qui le représentait.

Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), a également participé à la séance, accompagnée de Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) et de MM. Pierre Schobinger, secrétaire général de l'OJV et Jean-Pierre Gaille, délégué aux affaires des offices des poursuites et faillites.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. Position du motionnaire**

La position du motionnaire, M. Mathieu Blanc, excusé pour des raisons professionnelles, a été défendue plus en avant pendant la discussion générale par son représentant.

**3. Position du Conseil d'Etat**

La conseillère d'Etat rappelle le principe général inscrit à l'article 8a, alinéa 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui indique que toute personne qui justifie d'un intérêt vraisemblable peut consulter les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et se faire délivrer un extrait de l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers.

Une difficulté vient du fait que dans le canton de Vaud les offices des poursuites sont organisés dans les districts, alors que les offices des faillites le sont par arrondissement judiciaire. Les registres tenus par ces offices, faillites et poursuites, ne sont pas centralisés. La personne qui veut obtenir l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers devra, le cas échéant, interpellé plusieurs offices, avec le risque d'en oublier un et de ne pas disposer d'une information complète sur le tiers en question.

La motion déposée par Mathieu Blanc a pour but d'établir un registre centralisé. Un tel registre unifié au niveau cantonal pourrait avoir pour avantage de faciliter la recherche de la situation financière des personnes et éviter que des poursuites dont elles font l'objet demeurent inconnues. La conseillère d'Etat mentionne cet avantage au conditionnel car il persisterait des difficultés.

En effet, elle relève des problèmes pratiques, notamment car la personne requérante ne doit fournir que les noms, prénom et adresse du tiers dont elle veut connaître la situation, ou respectivement la raison sociale pour les entreprises, mais il est très difficile d'établir, sur la seule base de ces informations, qui est véritablement visé. Le risque d'erreur dans la transmission des données serait même plus élevé à partir d'un fichier centralisé.

D'un autre côté, il est souvent impossible à la personne requérante de fournir des informations plus précises, telles que la date de naissance ou le numéro AVS.

La conseillère d'Etat indique que l'ordre judiciaire vaudois (OJV), comme l'office fédéral de la justice (OFJ), travaillent pour trouver des solutions qui permettent une certaine centralisation tout en évitant les risques d'erreur. Cette motion aurait un caractère impératif alors que les offices concernés travaillent actuellement sur cette problématique. En conclusion, la cheffe de département souhaite qu'une grande marge de manœuvre soit donnée au Conseil d'Etat pour poursuivre ces travaux.

Le secrétaire général de l'OJV complète la position de la conseillère d'Etat en précisant qu'en matière de faillite, la refonte de l'application de gestion informatique est en cours depuis une année et les offices devraient être dotés du nouveau logiciel d'ici cet été 2017. Ce projet inclut une base de données cantonale ; dès lors, on peut considérer le volet relatif aux registres des offices des faillites comme réglé puisqu'il sera possible de renseigner de la situation sur l'ensemble du canton. Il faut toutefois se rendre compte qu'en matière de faillites, les chiffres sont environ 100 fois moins importants que dans le domaine des poursuites.

Le secrétaire général de l'OJV fait un rapide survol des articles importants liés à l'organisation en arrondissements, à la tenue des registres et à leur consultation. Il indique que le canton de Vaud compte 10 offices des poursuites, soit un par district. Chaque canton s'organise différemment, à titre comparatif, le canton de Zurich a 58 arrondissements de poursuite, alors que celui de Berne en possède seulement 5.

Pour émettre une réquisition de poursuite, c'est-à-dire pour entamer une procédure, lorsqu'un créancier doit recouvrer une dette, il n'a qu'à donner à l'office des poursuites : le nom, le prénom et le domicile de la personne. Il est important de noter que l'office des poursuites ne procède à aucun contrôle. Sur 400'000 poursuites, environ 150'000 sont adressées directement par voie électronique, pour lesquelles la procédure se déroule automatiquement : le commandement de payer part pour notification avec le nom, le prénom et l'adresse enregistrée par le requérant. Dans ces conditions, un créancier peut introduire des données erronées.

Le secrétaire général de l'OJV présente un schéma extrêmement simplifié du déroulement d'une poursuite et cite quelques chiffres clés :

- 413'000 réquisitions de poursuite en 2016 dans le canton de Vaud ;
- pour 150'000 de ces réquisitions de poursuite, les commandements de payer sont émis automatiquement ;
- 2/3 des commandements de payer sont notifiés par la poste : la personne peut l'accepter ou faire opposition ; dans tous les cas l'office des poursuites enregistre la situation ;
- dans 294'000 cas les créanciers décident de continuer la procédure et adressent une réquisition de continuer la poursuite qui contient exactement les mêmes données concernant le débiteur : nom, prénom et NPA lieu ;
- dans 226'000 cas, l'office va adresser un avis de saisie à la personne, et à la suite de cet avis, l'office va se rendre à son domicile.

Ces chiffres montrent qu'environ la moitié des commandements de payer n'ont pas de suite. Néanmoins, ils figurent tous dans le registre de l'office, même si les données n'ont pas été vérifiées. Concernant cette vérification des données, le secrétaire général de l'OJV, signale que l'extrait des poursuites spécifie que : *« il n'a pas été vérifié que la personne nommée a effectivement ou a effectivement eu son domicile ou son siège pendant la période déterminante dans l'arrondissement de poursuite de l'office des poursuites qui délivre cet extrait »*. L'extrait est délivré selon la loi avec cette réserve.

Cela signifie que si le requérant demande un extrait en indiquant une mauvaise adresse de la personne, il lui sera délivré un extrait mentionnant que celle-ci n'a pas de poursuite, alors qu'elle peut en avoir ailleurs (dans un autre district). Il n'y a pas de vérification de domicile qui soit effectuée par l'office.

En résumé, le secrétaire général de l'OJV souligne que les offices des poursuites gèrent de bonne foi des informations de mauvaise qualité qu'ils ne peuvent pas vérifier. Il n'est pas possible de demander de tenir un registre exact avec des informations qui ne sont pas fiables.

#### **4. Discussion générale**

##### **Bases de données**

Un député demande si le préposé d'un office des poursuites peut demander si une poursuite est enregistrée au nom d'une personne dans un autre office du canton. Le délégué aux offices répond que cette démarche est possible, mais il n'y a pas la certitude qu'il s'agisse de la même personne.

Le secrétaire général de l'OJV explique que chaque office possède sa propre base de données. Néanmoins, il est possible pour n'importe quel office (préposé) de se connecter à la base d'un autre office du canton, mais il s'agit bien de bases de données différentes. Un office ne peut toutefois pas délivrer un extrait pour un autre arrondissement. Toutefois, un citoyen peut aller chercher un extrait pour lui-même dans n'importe quel office, pour autant qu'il n'y ait aucune inscription.

Dans ces conditions, l'extrait du registre des poursuites fourni à un bailleur ne garantit pas que la personne n'ait aucune poursuite ailleurs. Il convient d'être conscient de l'imprécision des données au sein des registres. Ni la loi, ni le système informatique ne permettent de croiser des données afin d'identifier une même personne enregistrée plusieurs fois sous des noms orthographiés légèrement différemment ou à des adresses différentes.

Les exemples donnés démontrent que, sans données précises, une plus grande centralisation produira un nombre encore plus élevé d'erreurs. Le chef du SJL explique qu'un registre centralisé au niveau cantonal ne changera effectivement rien à la situation actuelle concernant la fiabilité des données. L'office des poursuites ne possédera pas d'éléments supplémentaires pour identifier la personne, puisque selon le droit fédéral le créancier ne doit donner que le nom, le prénom et le domicile.

Au vu des explications présentées, une députée constate que la centralisation des registres ne résoudrait pas le problème de fond qui concerne la fiabilité des informations. Adopter cette motion reviendrait à investir de l'argent et engager des collaborateurs pour centraliser des données incorrectes.

Le problème ne pourrait être résolu que si l'on améliorait la qualité des données fournies à la base par le créancier lui-même quand il ouvre la poursuite. Ce qui pose le problème de savoir comment le créancier pourrait obtenir ces données. Dans la situation actuelle, ce registre cantonal centralisé est considéré comme un leurre.

Le secrétaire général de l'OJV se prononce en faveur d'un registre centralisé des poursuites, en fin de procédure, à l'état de la saisie. À ce moment-là, les débiteurs sont identifiés, on sait comment ils se nomment et l'on peut même avoir leur numéro AVS. A ce sujet, un commissaire relève que le nombre de débiteurs auditionnés, c'est-à-dire identifiés (dans la dernière étape du déroulement d'une poursuite), représente tout de même une base de données fiables de 226'000 cas par année. Pour ces cas, le Grand Conseil pourrait légiférer afin d'établir un registre centralisé.

##### **Évolution au niveau fédéral**

Le secrétaire général de l'OJV mentionne que le conseiller national Martin Candinas (PDC, GR) a déposé un postulat aux chambres fédérales demandant qu'il soit possible d'accéder à l'ensemble des informations contenues dans les registres des poursuites au plan national.

Dans son intervention, M. Candinas affirme que « *si tous les registres des poursuites étaient reliés informatiquement entre eux, leurs données harmonisées et les offices des poursuites habilités à accéder à l'ensemble des informations disponibles, chacun d'eux serait en mesure d'établir des extraits pertinents pour toute la Suisse (comme c'est le cas pour les extraits du casier judiciaire). S'endetter ne serait ainsi plus aussi aisé et le problème serait enrayer* ».

Selon les informations reçues de l'office fédéral de la justice (OFJ), le Conseil fédéral devrait prochainement soumettre une réponse aux chambres fédérales dans le courant du mois de mars 2017.

A ce propos, le secrétaire général de l'OJV tient à préciser que l'extrait du casier judiciaire est fondé sur 14 éléments (le nom, le nom de naissance, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu d'origine, le nom et le prénom du père, le nom et le prénom de la mère, etc. etc.) au lieu des 3 éléments (non vérifiés) pour le registre de l'office des poursuites (nom, prénom et adresse).

Le secrétaire général de l'OJV préconise donc d'attendre de savoir ce qu'il va être fait au niveau suisse et surtout quels identifiants vont être utilisés. Il serait contre-productif de se lancer seul dans un projet vaudois, et devoir ensuite faire marche arrière pour s'adapter aux normes fédérales. Si une solution est trouvée au niveau fédéral, l'OJV s'engage à l'adopter et l'appliquer sans délai.

### **Mise en place de la motion**

Certes certaines informations peuvent ne pas être entièrement fiables, mais la motion demande au moins que les données dont dispose un office soient communiquées à l'ensemble des autres offices du canton, afin que la personne qui demande un extrait puisse recevoir l'ensemble des informations au niveau du canton de Vaud.

Le représentant du motionnaire note que, selon les explications de l'OJV, la situation actuelle ne donne pas totale satisfaction. Le but de la motion consiste à améliorer la sécurité des transactions. Il trouve important que cette thématique soit discutée au niveau fédéral, car de nos jours les gens changent souvent de domicile et de canton. Certains mauvais payeurs pouvant même se déplacer sciemment pour échapper à des poursuites.

Un commissaire souhaite tout de même qu'une solution soit trouvée au niveau du canton de Vaud afin d'améliorer la fiabilité des données et pour que leur disponibilité s'étende à tous les arrondissements de poursuites du canton, et ceci même si le coût de la solution devait s'élever à 1 ou 2 millions.

Pratiquement, s'il fallait mettre en place la motion immédiatement, cela nécessiterait un développement informatique important pour introduire un registre cantonal comprenant des données fiables, c'est-à-dire croisées et contrôlées. Cependant, le secrétaire général de l'OJV estime qu'il serait aberrant de démarrer ce projet alors qu'une solution pourrait être réalisée au niveau suisse. Ensuite, si un développement se décidait au niveau fédéral, le canton de Vaud devrait y participer sans aucune discussion.

Le secrétaire général de l'OJV indique encore qu'au niveau cantonal, à Zurich et à Berne, de pareilles motions ont été rejetées, respectivement en 2013 et en 2015

### **5. Transformation de la motion en postulat et conclusions**

A l'issue des discussions, le représentant du motionnaire accepte de transformer la motion en postulat. Le postulat permettra au Conseil d'État d'examiner des propositions en vue d'améliorer la situation et de prendre ensuite des mesures dans ce sens.

La conseillère d'État ajoute que cela permettra d'attendre la réponse fédérale et, en fonction de celle-ci, de proposer une solution adaptée. Elle rappelle que c'est le droit fédéral à son article 67 qui énonce les éléments essentiels pour une réquisition de poursuite.

La commission décide de présenter les conclusions suivantes, qui correspondent aux demandes qu'elle propose au Grand Conseil d'adresser au Conseil d'Etat :

- attendre la position au niveau fédéral ;
- répondre ensuite à la motion transformée en postulat quant à la possibilité de centraliser les registres des offices des poursuites ;
- explorer les pistes pour améliorer la fiabilité des données enregistrées dans les registres des offices de poursuites.

La conseillère d'État résume la position du département en rappelant que le travail en matière de faillites a été effectué, et que, concernant les poursuites, un certain nombre de problèmes ont été identifiés au niveau technique et de la fiabilité des données. Le département n'est pas opposé aux demandes du député Mathieu Blanc, mais il attend le développement du droit fédéral.

## **6. Vote de la commission**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion transformée en postulat et de le renvoyer au Conseil d'État, à l'unanimité des 6 membres présents.*

Founex, le 13 avril 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) François Debluë*

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**

et

**PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP ! (15\_INI\_014)**

**1 RAPPEL DE L'INITIATIVE**

Le 3 novembre 2015, le député Raphaël Mahaim et consorts ont déposé au Grand Conseil une initiative visant à modifier l'art. 40g alinéa 3 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes afin de le clarifier.

Le 10 novembre, l'initiative a été renvoyée en commission de prise en considération par le Grand Conseil.

Le 8 mai 2016, la commission a rendu son rapport.

Le 31 mai, l'objet a été renvoyé au Conseil d'Etat pour qu'il présente un préavis.

Le texte de l'initiative est le suivant :

L'art. 40g al. 3 de la Loi sur les communes révisée dispose que les décisions des commissions du conseil communal sont prises à la majorité absolue des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité. Or, prise à la lettre, cette disposition conduit à des situations aberrantes et contraires à la pratique communément admise, en particulier en cas d'abstention, qui équivaut alors à un vote négatif. Par exemple, dans l'hypothèse d'une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

Il convient de revenir à une règle de majorité simple qui permette de tenir compte des abstentions. Les députés soussignés proposent ainsi, par la présente initiative, de modifier l'art. 40g al. 3 LC dans le sens suivant : " Leurs décisions sont prises à la majorité absolue (biffé) *simple* des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. "

Dans l'hypothèse où certaines communes souhaiteraient continuer à appliquer des règles de majorité absolue pour les votes en commission, on pourrait imaginer une formulation plus générale laissant aux communes la compétence de régler cette question dans leur règlement du conseil communal. La formulation suivante pourrait ainsi être retenue pour l'art. 40g al. 3 LC : Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents(biffé). *Le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas, le président prend part au vote. En*

cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les députés ont choisi la voie de l'initiative parlementaire pour ne pas allonger la procédure de traitement de cette question de nature technique qui ne devrait pas poser de problème politique majeur et laisser le soin au Grand Conseil de modifier la loi dans le sens indiqué.

## **2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE RAPAHEL MAHAIM ET CONSORTS " CALCUL DES MAJORITES DANS LES COMMISSIONS D'UN CONSEIL COMMUNAL : PLUS DE CLARTE SVP ! " (15\_INI\_014)**

L'initiative explique que cette exigence de la majorité absolue au sein des commissions entraîne des situations aberrantes notamment en cas d'abstention qui sont prises en considération selon le député en tant que votes négatifs. Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

L'initiative propose ainsi une modification de la loi sur les communes selon deux variantes :

1. Revenir à une majorité simple en remplaçant le terme "*absolue*" par "*simple*".
2. Laisser aux communes par le biais de leurs règlements du conseil le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions, soit "*le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant*".

Cet article 40g al. 3 LC a été intégré dans la Loi sur les communes lors de la dernière révision de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Ni l'exposé des motifs, ni le rapport de la commission n'explicitent la notion de majorité absolue des membres présents.

Selon le Conseil d'Etat, il y a deux cas de figure envisageables :

1. Le législateur a voulu que les décisions des commissions se prennent à la majorité absolue et non simple. Cela est difficilement envisageable dès lors que le législateur a également prévu qu'en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En effet, en cas de majorité absolue, une égalité des voix est impossible et il n'y a pas besoin que le président départage. D'autre part, si l'on se réfère à l'art. 29 LEDP qui traite des règles applicables aux comptages des voix lors d'une votation et auquel on pourrait se référer par analogie, il n'y a pas de majorité absolue en matière de votation, puisque les votes blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. Le projet en votation est ainsi admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.
2. Le législateur a voulu imposer une présence physique des membres des commissions aux séances en fixant un quorum au sein des commissions pour que les décisions puissent être prises (à l'instar de ce qui se fait au conseil selon les art. 15 et 22 LC et en séance de municipalité selon l'art. 65 LC). Pour ce faire, le législateur impose que la majorité absolue des membres de la commission soit présente, leurs décisions se prenant à la majorité simple. En effet, la volonté était d'éviter que les commissions ne se réunissent plus et votent un rapport de commission par circulation électronique par exemple.

Exemple 1 : La commission est formée de 7 membres. Au moins 4 membres doivent être présents pour qu'il y ait un quorum. Ces 4 membres prennent leurs décisions à la majorité simple. Si deux votent OUI et deux votent NON, le président départage par sa voix prépondérante.

Exemple 2 repris de l'exemple donné par l'initiative : La commission est formée de 7 membres,

ils sont tous présents. 3 votent OUI, 1 vote NON et 3 s'abstiennent. Le quorum est atteint. Le résultat est donc OUI dans la mesure où l'on ne prend pas en compte les abstentions dans le calcul de la majorité (cf art. 78 al. 2 Règlement type du conseil communal qui applique par analogie l'art. 29 LEDP).

En conclusion, le Conseil d'Etat admet que la rédaction de l'art. 40g al. 3 LC est maladroite et qu'elle prête à confusion. Il s'agit ici clairement d'un problème d'interprétation de la disposition et même si la logique voudrait que l'on interprète la disposition comme exigeant un quorum des membres de commission dont les décisions sont prises à la majorité simple, le terme de " majorité absolue " contenue actuellement à l'art. 40g al. 3 LC empêche une telle application. Cet article doit donc être révisé et le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante :

Art. 40g al. 3 LC

*" Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant ".*

L'initiant et la commission se sont ralliés à l'unanimité à cette proposition de rédaction. L'initiative a donc été partiellement prise en considération par la commission en tenant compte de l'amendement proposé ci-dessus (cf rapport de commission du 8 mai 2016).

### **3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

L'article 40g al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase LC définit un quorum à atteindre au-dessous duquel les commissions ne peuvent pas siéger. Si la majorité des membres qui forment la commission ne sont pas présents, la commission ne peut pas valablement siéger et délibérer. Une fois le quorum atteint, l'art. 40g al. 3, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrase LC fixe une règle de majorité lors des délibérations de la commission. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

### **4 CONSEQUENCES**

#### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le présent projet représente une révision très partielle de la LC, soit la modification de l'art. 40g al. 3 LC.

#### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

#### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

#### **4.4 Personnel**

Néant.

#### **4.5 Communes**

Les communes disposeront désormais d'une règle de quorum et de majorité plus claire pour le fonctionnement des commissions.

#### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

#### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

#### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **4.13 Protection des données**

Néant.

#### **4.14 Autres**

Néant.

### **5 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts –calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : Plus de clarté SVP !".

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**  
**(LC)**

du 14 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

**Art. 40g** d) Fonctionnement

<sup>1</sup> Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

<sup>2</sup> Les commissions délibèrent à huis clos.

<sup>3</sup> Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

<sup>4</sup> Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

<sup>5</sup> Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;

b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé

**Art. 40g**

<sup>1</sup> sans changement

<sup>2</sup> sans changement

<sup>3</sup> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

<sup>4</sup> sans changement

<sup>5</sup> sans changement

### **Texte actuel**

démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

### **Projet**

#### ***Art. 2***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes  
(LC) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts  
– Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP  
(15\_INI\_014)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 8 mai 2017, de 14h00 à 14h30, à la salle de conférences Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Aline Dupontet, Nathalie Jaccard, Claire Richard, ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon (remplaçant Nicolas Croci-Torti), Julien Eggenberger (remplaçant Eric Züger), Hugues, Gander, Philippe Germain, Christian Kunze (remplaçant Claude Matter), Raphaël Mahaim, Jean-Marc Sordet et Jean-François Thuillard, confirmé dans son rôle de Président-rapporteur.

Ont également participé Mesdames Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), Corinne Martin (Cheffe du SCL, DIS) et Amélie Ramoni Perret (juriste, SCL).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

C'est la 3<sup>e</sup> fois qu'une commission se réunit pour traiter le même sujet. Un premier texte n'ayant pu être traité pour des raisons procédurales, un second objet avait été déposé, pris en considération et renvoyé au Conseil d'Etat. La commission traite enfin l'EMPL y relatif.

L'initiative demande une modification de l'art. 40g al. 3 de la loi sur les communes (LC) qui prévoit la majorité absolue des membres présents lors des délibérations au sein d'une commission du Conseil communal/général. Cet article stipule que « *leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

L'initiative relève que cette exigence de la majorité absolue au sein des commissions entraîne des situations aberrantes notamment en cas d'abstentions qui sont prises en considération en tant que votes négatifs<sup>1</sup>.

L'initiative propose alors deux variantes, soit le retour à une majorité simple en remplaçant le terme « *absolue* » par « *simple* », soit de laisser aux communes, par le biais de leur règlement du Conseil, le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions.

---

<sup>1</sup> Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

L'article 40g al. 3 a été intégré dans la LC lors de la dernière révision de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, mais la question de cette majorité absolue n'a pas été abordée. Or, il s'avère que cet article est mal rédigé et prête à confusion. Lors des précédents débats sur cette question, les deux commissions étaient arrivées à ces conclusions.

Lors de la prise en considération, le Conseil d'Etat avait proposé une autre rédaction pour l'art. 40g al. 3 LC que celle proposée par l'initiant. Cette proposition avait été acceptée à l'unanimité par l'initiant et la commission de prise en considération<sup>2</sup>, soit : « *les commissions ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant.* »

Finalement, le présent EMPL propose une rédaction plus simple, mais qui sur le fond ne change pas ce qui avait été décidé en commission, soit : « *Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant* ».

### 3. COMMENTAIRE DE L'INITIANT

L'initiant se déclare tout à fait satisfait par la proposition du Conseil d'Etat. Néanmoins, la thématique appelle deux commentaires :

**Prise en compte des votes nuls, blancs, de l'abstention.** Dans le système suisse, traditionnellement les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf exception. Bien que cela évite de donner trop de poids aux abstentionnistes et d'en faire alors un instrument de blocage, au vu du contexte actuel où un mécontentement à l'égard des institutions est de plus en plus palpable et s'exprime entre autres par l'abstention<sup>3</sup>, une réflexion sur une autre prise en compte des abstentions ou des votes blancs s'avérerait intéressante. A noter toutefois que cette réflexion semble inutile et contreproductive dans le cadre des commissions au sein des conseils communaux/généraux.

**Choix de la majorité que les communes souhaitent appliquer.** La proposition du Conseil d'Etat est simple et lève toute ambiguïté. Néanmoins, l'initiative laissait la possibilité aux communes de choisir le système de majorité (simple ou absolue). Bien qu'il semble que toutes les communes privilégient la majorité simple, certaines communes auraient-elles tout de même souhaité avoir le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions ?

### 4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble de la commission se déclare satisfait du texte proposé. Toutefois, un commissaire signale deux aspects qui mériteraient d'être clarifiés.

#### Définition de la majorité simple

L'art. 40 g fait état de la majorité simple dont la définition apparaît à l'art. 35b al. 2 LC, soit qu'il s'agit de « *la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix* ». Or, lorsque le nombre de votants est impair, se conformer expressément au texte serait problématique et ne reflète pas ce que l'on considère « normalement » comme étant la majorité simple<sup>4</sup>. A terme, l'art. 35 b al. 2 LC devrait être revu.

Pour Madame la représentante du Conseil d'Etat, cet article fait partie de diverses dispositions de la LC qui nécessitent une révision.

---

<sup>2</sup> Voir le rapport RC-INI (15\_INI\_014) du 8 mai 2016

<sup>3</sup> L'actualité lors du traitement de l'objet, soit les élections présidentielles françaises, le démontre.

<sup>4</sup> Par exemple, s'il y a 15 votants, la moitié = 7,5. La majorité simple telle que définie est alors de 8,5.

## **Obligation de trancher pour le président en cas d'égalité**

Bien que le texte clarifie passablement de situations, tel que formulé il ne couvre cependant pas l'ensemble des cas pouvant se présenter et autorise alors des situations où aucune décision ne pourrait être prise. En effet, la pratique actuelle est d'accepter les préavis sans prendre en compte les abstentions qui de fait devraient être considérées comme des refus. Or, si le président s'abstient, dès lors que le texte fait mention de voix prépondérante du président, il ne l'oblige pas à trancher, laissant une situation sans décision. Si l'impact est moindre lors d'un vote final, la situation peut en revanche s'avérer problématique lorsqu'une décision doit être prise, par exemple en cas d'opposition de deux amendements ayant obtenu le même nombre de voix. Le texte devrait alors clairement obliger le président à trancher. Un commissaire propose donc l'amendement suivant :

*Art. 40 g al 3*

*Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, ~~son~~ vote est prépondérant il tranche.*

L'aspect problématique soulevé est reconnu par Mme la Conseillère d'Etat qui précise que la rédaction du texte, revue par le Service juridique et législatif (S JL), s'est vraisemblablement calquée sur la formule contenue dans la loi sur le Grand Conseil (LGC) ainsi libellée à son art. 40 : « *Le président de la commission prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

La rédaction du Conseil d'Etat est identique concernant les municipalités (art. 65 al. 2 LC), soit, « *Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante* », souligne un commissaire.

A des fins d'unité de rédaction et sachant que dans le cadre du Grand Conseil, la pratique veut qu'en cas d'égalité, le président tranche, l'initiant propose d'en rester à la formulation du Conseil d'Etat, tout en mentionnant clairement la portée de la disposition dans le rapport de la commission, soit l'obligation pour le président de trancher en cas d'égalité.

En outre, Mme la Conseillère d'Etat précise que suite à la révision de la loi sur les droits politiques (LEDP), la loi sur les communes (LC) nécessitera une refonte dans les meilleurs délais. Il sera tenu compte des remarques susmentionnées.

En conséquence, la commission s'en tient à la formulation du Conseil d'Etat, mais stipule clairement qu'elle entend les termes « *en cas d'égalité son vote est prépondérant* » comme étant une obligation pour le président de trancher en cas d'égalité.

Finalement, il est encore précisé à la commission que voter par procuration n'est pas possible dans les organes politiques, mais que la question est délicate dans les organes intermédiaires (associations de droit privé qui ont des tâches d'intérêt public, etc.).

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

### **5.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

*L'art. 40g du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi, à l'unanimité des membres présents.*

**8. RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INITIATIVE RAPHAËL MAHAIM ET  
CONSORTS – CALCUL DES MAJORITÉS DANS LES COMMISSIONS D'UN CONSEIL  
COMMUNAL : PLUS DE CLARTÉ SVP !**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.*

Froideville, le 28 juin 2017

*Le rapporteur :  
Jean-François Thuillard*

**Motion Nicolas Croci-Torti et consorts – Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique lors des élections à la majoritaire**

*Texte déposé*

L'objet de cette motion vise à introduire le bulletin unique lors des élections au système majoritaire. Elle vise à changer la façon dont les candidats sont présentés aux électeurs. A la place des « bulletins électoraux de partis » et des listes de partis, les électeurs vaudois recevraient un unique bulletin électoral (une liste), où seraient présentées toutes les listes électorales de chaque parti ou alliance, comme cela s'est fait à Genève en 2015 pour l'élection du Conseil des Etats.

Cette nouvelle façon de présenter les candidats implique une nouvelle façon de voter. L'électeur devra mettre une croix dans la case à côté du candidat qu'il souhaite élire. Il aura la possibilité de cocher autant de cases qu'il y a de sièges à repourvoir. Si l'électeur n'inscrit aucune croix, cela signifie que le bulletin est blanc. Un bulletin qui aurait plus de croix qu'il n'y a de sièges à repourvoir serait considéré comme nul.

Le bulletin unique devrait être utilisé pour chaque élection au système majoritaire, aux trois niveaux : fédéral, cantonal et communal, c'est-à-dire pour l'élection des représentants vaudois au Conseil des Etats, des conseillers d'Etat et des municipaux. Ce système pourrait également être appliqué à l'élection des conseils communaux à système majoritaire.

Pour mettre en œuvre cette motion, il conviendra de modifier la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le règlement d'application de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP) et toute autre législation si nécessaire. Les articles 36 de la LEDP — Matériel officiel — et l'article 72 de la LEDP — Manière de voter — sont les premiers articles touchés.

Il y a plusieurs avantages au système du bulletin unique :

1. Responsabilisation et implication de l'électeur quant à ses choix électoraux.
2. Simplification : l'électeur reçoit un seul bulletin officiel et doit inscrire une croix dans la case en face des candidat-e-s qu'il souhaite élire. Le latoisage, le panachage et la liste compacte n'existeront plus. En diminuant ainsi les possibilités — sans diminuer pour autant la marge de manœuvre de l'électeur — on réduit le risque de bulletin invalide. Les bulletins multiples pour un même scrutin seraient également évités, ce qui diminuerait d'autant plus les votes nuls.
3. Rationalisation : le dépouillement est facilité grâce au système de case à cocher. Ce système simplifie la lecture et la rend plus rapide. Il permet en outre le recours à la lecture optique (pour les autorités qui possèdent des machines à lecture optique). Le bulletin unique permet en outre de réaliser des économies. L'Etat de Genève estime à 500'000 francs les économies réalisées. Des économies de papier (un seul bulletin par électeur remplace les multiples bulletins de listes) et en personnel lors du dépouillement.
4. Fiabilité : la lecture des bulletins étant plus claire et plus rapide lors du dépouillement, les résultats gagnent en fiabilité. Le bulletin unique est aussi le premier pas vers la généralisation de la lecture optique, gage de fiabilité supplémentaire.
5. Autorités responsables de la réalisation du bulletin unique officiel : la réalisation du bulletin unique se fait sur la base des listes transmises par les partis et sera à la charge du canton pour les élections cantonales et fédérales et des communes pour les élections communales.

A noter que les alliances entre partis restent possibles et visibles. Sur le bulletin unique, les différentes « listes » de partis ou alliances de partis sont mises en évidence à l'aide d'un « titre » contenant la dénomination exacte, sous lequel figurent les candidats. Au contraire de ce qui se fait à Genève, le bulletin unique pourrait contenir les informations facultatives sur les candidats (comme leur

profession, leurs engagements, etc.) Des informations qui pourraient devenir obligatoires afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats. Les logos des partis pourraient être imprimés. Cependant, l'autonomie des communes quant à la mise en forme de la liste doit être préservée (ordre alphabétique, tirage au sort, etc.).

Le motionnaire demande ainsi au Conseil d'Etat de proposer un projet de loi modifiant la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEPD) du 6 mai 1989 afin d'introduire le système de bulletin unique pour toutes les élections au système majoritaire qui ont lieu dans notre canton.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Nicolas Croci-Torti  
et 23 cosignataires*

**BULLETIN DE VOTE POUR LE 18 OCTOBRE 2015**  
**Premier tour de l'élection de 2 député-e-s au Conseil des Etats**

**ATTENTION !** Cochez, s'il vous plaît, votre choix dans la case appropriée, au moyen d'un crayon ou d'un stylo à bille (pas rouge) comme ci-contre:

**COCHEZ DEUX CASES AU MAXIMUM !**  
*Il y a deux sièges vacants. Vous ne devez donc cocher que 2 cases de candidat-e-s au maximum, faute de quoi votre bulletin sera annulé. De même, votre bulletin sera annulé s'il contient des remarques ou des signes autres que les croix dans les cases.*

**LISTE N° 1 LES VERTS – LES SOCIALISTES**

MAURY PASQUIER Liliane – Ville de Genève

CRAMER Robert – Ville de Genève

**LISTE N° 2 UDC GENÈVE**

NIDEGGER Yves – Ville de Genève

AMAUDRUZ Céline – Ville de Genève

**LISTE N° 3 PLR – PDC – ENTENTE**

GENECAND Benoît – Ville de Genève

LORETAN Raymond – Ville de Genève

**LISTE N° 4 ENSEMBLE À GAUCHE**

BATOU Jean – Ville de Genève

WENGER Saliha (Salika) – Ville de Genève

**LISTE N° 5 MCG – MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS**

STAUFFER Eric – Onex

**LISTE N° 6 PBD GENÈVE**

VIDONNE Thierry – Hermance

*Développement*

**M. Nicolas Croci-Torti (PLR) :** — Avant la pause estivale et suite aux élections communales, une batterie d'interventions a été déposée en vue d'une révision partielle de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). La motion que je dépose aujourd'hui voit plus large et risque de bousculer les habitudes, ce que l'on n'aime pas trop dans le canton de Vaud, je le sais.

Votre serviteur et ses cosignataires demandent en effet un changement drastique dans la manière de voter lors d'un scrutin majoritaire. Les Genevois, dont on connaît l'âme réformiste, ont introduit le système du bulletin unique pour le scrutin majoritaire lors des dernières élections fédérales, de 2015 et cela à satisfaction. Son objectif principal est de responsabiliser davantage l'électeur quant aux personnes qu'il est amené à élire, mais plusieurs autres avantages sont également à mettre en avant.

Premièrement, cela permet une économie de papier et donc d'argent : Genève a évalué à près de 500'000 francs les économies réalisées lors des élections fédérales. Deuxièmement, c'est une simplification pour l'électeur. Il a un seul bulletin devant lui, qui réunit tous les candidats ; il doit cocher des cases et c'est tout. Fini, les multiples bulletins de listes dans l'enveloppe ! De ce fait, on diminue les risques de bulletin nul. Troisièmement, c'est une simplification, qui permet une accélération du dépouillement. La lecture optique est possible, par exemple.

Lors de tels scrutins, les alliances seraient encore possibles. Le bulletin genevois en témoigne. (*cf illustration*). Les formes pourraient évidemment varier, mais je laisserai la commission se pencher sur la question.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE MAJORITE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Nicolas Croci-Torti et consorts - Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique  
lors des élections à la majoritaire**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 27 janvier 2017, de 10h00 à 11h15, à la Salle de conférences Côté Jardin, Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Valérie Induni, confirmée à la présidence de la commission, Aliette Rey-Marion, Claire Richard, Claudine Wyssa, ainsi que de Messieurs Michel Collet, Nicolas Croci-Torti, Philippe Ducommun, Julien Eggenberger et Hans Rudolph Kappeler.

Ont également participé à la séance, Mesdames Béatrice Métraux (cheffe du DIS), Corinne Martin (cheffe du SCL) et Monsieur Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques, SCL).

Mme Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance. Nous la remercions pour son travail efficace.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

La motion demande un changement drastique dans la manière de voter lors d'un scrutin majoritaire. Cette manière de faire existe déjà dans le canton de Genève qui l'a introduit suite à un audit de la Cour des comptes. Il s'agit d'un système à bulletin unique. Les candidats sont présentés aux électeurs sur un seul bulletin sur lequel se retrouvent tous les candidats de toutes les listes électorales de chaque parti ou alliance. L'électeur doit mettre une croix dans la case à côté du candidat qu'il souhaite élire. Il peut cocher autant de cases qu'il y a de sièges à repourvoir.

Ce système a pour objectif de simplifier la procédure et répond, entre autres, à la problématique soulevée par M. Melly et consorts dans le postulat (16\_POS\_178) « 4 + 1 = 0 »<sup>1</sup> traité récemment au Grand Conseil.

Le bulletin unique induit une responsabilisation et une implication des électeurs qui, en insérant des croix en face des candidats, font le geste de choisir pour qui ils votent, au contraire de glisser simplement un bulletin compact dans l'urne. A noter que les candidats apparaissent sur le bulletin avec la mention de leur parti et que les alliances restent possibles et visibles.

Le bulletin unique permet également des économies. En 2015, lors de l'élection au Conseil des Etats, l'économie réalisée a été évaluée à environ CHF 500'000.- pour le canton de Genève.

Enfin le système facilite et accélère le dépouillement, entre autres en permettant la lecture optique des bulletins (pour les autorités possédant de telles machines). Sachant que le Canton de Vaud est souvent

---

<sup>1</sup> Invalidation des suffrages lorsque plusieurs bulletins différents, mais comportant le nombre exact de suffrages, sont glissés dans la même enveloppe.

l'un des derniers à fournir les résultats des élections fédérales, le système permettrait d'améliorer cette situation.

L'acceptation de la motion implique un changement de la LEDP.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Conseillère d'Etat B. Métraux rappelle qu'une révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est prévue. A l'instar des nombreux objets touchant la LEDP qui ont été traités par le Grand Conseil récemment, la Conseillère d'Etat suggère de transformer la motion en postulat, afin de laisser le champ d'examen le plus large possible à l'administration dans le cadre de la révision susmentionnée.

La proposition de la motion nécessiterait, outre la modification de la LEDP et de son règlement d'application, que certaines pratiques vaudoises soient également être modifiées.

Selon le système proposé, les bulletins comportant plus de croix qu'il n'y a de sièges à repourvoir seraient considérés comme nuls à l'instar de ce qui se fait dans les cantons ayant opté pour le bulletin unique. Or, cette règle pourrait conduire à une augmentation des bulletins invalides. En effet, la pratique actuelle veut que le nom des candidats en surnombre soit biffé à commencer par le dernier inscrit (art. 72, al. 4 LEDP), permettant ainsi que les bulletins comportant plus de voix qu'il n'y a de sièges à repourvoir soient valables moyennant une correction manuscrite.

De plus, actuellement la loi prévoit que le suffrage donné à une personne éligible qui n'est pas candidat officiel est valable (art. 72, al. 3 LEDP). Cette possibilité ne serait plus donnée aux électeurs dans le cas du bulletin unique puisque l'électeur ne peut que cocher un candidat figurant sur la liste alors qu'il en est régulièrement fait usage, en particulier dans les petites communes à Conseil général.

Quant à la rationalisation du dépouillement, notamment par le recours à la lecture optique, la proportion de bulletins à lecture optique par rapport aux bulletins traditionnels est de 37% dans le Canton. Dès lors, plus d'un tiers des bulletins vaudois pourrait être lus par des appareils, mais cela ne vaut que pour 13 communes sur 316 qui ont ce type d'appareils. A noter qu'à Genève le dépouillement est centralisé, contrairement aux 316 communes vaudoises.

D'autres questions se posent, notamment concernant l'ordre des candidats sur le bulletin et les alliances entre partis. Qu'en est-il de la visibilité du parti et/ou de la liste ? Actuellement, les partis organisent librement l'ordre des candidats en cas d'alliance, avec des bulletins différenciés, comment ferait-on avec un bulletin unique ?

Ainsi, si la proposition du motionnaire s'avère réalisable sur le plan technique, en revanche, elle soulève politiquement des questions importantes.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Un rapport de minorité ayant été annoncé, il sera développé ici principalement les arguments de la majorité de la commission. Les thématiques suivantes ont été abordées :

#### ***Dépouillement***

Le dépouillement optique n'est effectivement aujourd'hui que le fait que de grandes communes, cependant les choses évoluent vite. Le matériel est de moins en moins cher, de plus en plus simple à utiliser. Le fait que le Canton de Genève contrairement au Canton de Vaud connaisse un dépouillement centralisé change certainement la problématique, cependant dans les plus petites communes les bulletins peuvent parfaitement et simplement être dépouillés manuellement, tel qu'avec l'actuel système de listes. Le décompte des croix sur les bulletins est excessivement simple.

### ***Candidatures sauvages***

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat concernant les candidatures sauvages, on pourrait envisager sur le bulletin unique un espace libre où ajouter des noms, ce qui serait indispensable, surtout dans les communes à Conseil général.

### ***Suffrages surnuméraires***

La pratique vaudoise actuelle (art. 72, al. 4 LEDP) permettant de biffer les candidats en surnombre, en commençant par le dernier, afin de ne pas invalider les suffrages est une complication inutile. Elle est surtout arbitraire et inéquitable pour les candidats en fin de liste. Avec le système proposé, à l'image de ce qui se passe dans les autres cantons, les bulletins au nombre surnuméraire de croix devront être considérés comme nuls. Bien plus que le risque d'augmentation des bulletins nuls, le système proposé va dans le sens d'une responsabilisation des électeurs (qui sont capables de compter jusqu'à 5 ou 7 comme c'est le cas dans la plupart des élections majoritaires exécutives vaudoises).

### ***« Philosophie politique », alliances, nombre de candidats***

Une discussion importante s'engage sur la philosophie politique qu'implique la proposition débattue. L'acte pour l'électeur, soit glisser une liste dans l'enveloppe, soit cocher des candidats distincts sur un bulletin, est effectivement différent.

Avec le système actuel, la proportion de bulletins compacts (sauf pour les élections des conseils communaux à la majoritaire) est importante. Nombre de gens votent compact ; le fait que des candidats soient élus au 1<sup>er</sup> tour le prouve. On pourrait craindre que le bulletin unique fasse perdre du sens aux alliances entre partis puisqu'ils se retrouvent tous mélangés sur un même bulletin ? Il pourrait aussi compliquer l'accession des candidats des petits partis ?

Au contraire, il est rappelé que le bulletin unique ne modifie pas fondamentalement la philosophie du vote. D'une part, le système majoritaire, contrairement au proportionnel, est prévu pour élire des personnes, et non des partis. L'équilibre entre les deux systèmes proportionnel et majoritaire est sain. Bien qu'une tendance actuelle soit de tenter de promouvoir des partis par le biais du système majoritaire, telle n'est pas la vocation de ce dernier. Le bulletin unique s'inscrit parfaitement dans la conception du système majoritaire.

Afin de garantir néanmoins une bonne visibilité des partis et des alliances, il est précisé qu'on pourrait y insérer sur le bulletin unique également les logos des partis à côté des noms des candidats.

L'important est que les citoyens votent. Sachant que le système actuel s'avère compliqué, le bulletin unique facilitera le vote et encouragera donc les gens à se rendre aux urnes. A la question de difficultés pour les personnes âgées il est rappelé que le vote s'adresse à toute la population de tous les âges ! De surcroît, cocher des candidats est plutôt plus simple que d'écrire les noms.

A la crainte que la mise en place du bulletin unique ne change la modalité des élections majoritaires, il convient de répondre que tout changement demande du courage et que le maintien d'un système compliqué, cher et parfois inéquitable ne peut pas être dans l'intérêt ni des candidats, ni des partis ni de la démocratie elle-même.

### ***Analyse des résultats***

Le bulletin unique rendra l'analyse des résultats par les partis plus difficile, c'est un fait. Cependant, comme déjà indiqué plus haut, dans le système majoritaire les suffrages vont aux personnalités, avant les partis. L'analyse peut se baser quant à elle sur les résultats des élections à la proportionnelle.

### ***Elections visées par le bulletin unique***

La Conseillère d'Etat indique que si le texte était pris en considération, le Gouvernement irait par étapes, en commençant par se renseigner précisément auprès des autres cantons. Par exemple, les cantons de Genève et de Fribourg ont effectué un test du système du bulletin unique en l'appliquant

qu'à un seul type d'élection ayant un nombre limité de candidats (une complémentaire et l'élection au Conseil des Etats). Un système limité aux élections majoritaires cantonales pourrait être imaginé dans le cadre de mesures transitoires dans la LEDP.

Sans voter sur ce point, la discussion fait ressortir que la commission estime judicieux de se limiter élections dans les exécutifs.

### **Transformation en postulat**

Pour donner suite à la demande du Conseil d'Etat, le motionnaire ne voit pas d'objection à transformer la motion en postulat. La majorité de la commission adhère à cette position, notamment afin de permettre à l'administration d'explorer l'éventuelle adaptation du système et de répondre aux diverses questions techniques.

*Par 8 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la motion est transformée en postulat.*

### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Par 6 voix pour, 3 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat.*

Un rapport de minorité est annoncé.

Bussigny, 23 février 2017

*La rapportrice :  
(Signé) Claudine Wyssa*

**RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Nicolas Croci-Torti et consorts - Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique  
lors des élections à la majoritaire**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 27 janvier 2017, de 10h00 à 11h15, à la Salle de conférences Côté Jardin, Montchoisi 35, à Lausanne.

La minorité de la commission composée de Madame et Messieurs les député-e-s Valérie Induni, Julien Eggenberger et Michel Collet vous invite à refuser le renvoi de cette motion transformée en postulat, au Conseil d'Etat.

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

Le motionnaire demande un changement dans la manière de voter lors de tout scrutin majoritaire, via une modification de la LEDP. Il souhaite, comme cela se fait dans le canton de Genève, que cette élection ait lieu par le biais d'un bulletin unique sur lequel figurent tous les candidats de toutes les listes électorales de chaque parti ou alliance.

L'électeur choisit les candidats qu'il souhaite élire en mettant une croix dans la case figurant en regard du nom du candidat. Il peut cocher autant de croix qu'il y a de sièges à repourvoir. Pour le motionnaire, ce système permet de simplifier le vote, génère des économies de papier et d'impression et accélère le dépouillement, notamment dans les communes ayant un système de lecture optique.

La conseillère d'Etat, Béatrice Métraux, rappelle qu'une révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est prévue et suggère au motionnaire de transformer sa motion en postulat, afin de laisser un large champ d'examen à l'administration pour cette révision.

Elle relève quelques questions générées par ce système. Tout d'abord, le bulletin unique ne permet plus de tracer des suffrages excédentaires, puisque cela toucherait uniquement le ou les derniers partis du bulletin unique. Ainsi, la totalité d'un bulletin unique mal rempli devrait être annulée. Il n'y aurait plus de place non plus pour un éventuel suffrage donné à une personne éligible, mais qui n'est pas candidate officiellement. La simplification du dépouillement ne vaut que pour les 13 communes du canton disposant d'un système de lecture optique.

Lors d'alliances entre plusieurs partis, le bulletin unique ne permet pas de distinguer l'ordre des candidats et des partis alliés.

Elle relève enfin que la proposition du motionnaire s'avère tout à fait réalisable techniquement, mais pose en revanche des questions d'ordre politique.

La discussion générale montre une commission très divisée. La rapportrice de minorité renvoie au rapport de majorité pour les arguments développés par la majorité de la commission. Les arguments de la minorité sont présentés ci-dessous, en fonction des mêmes thématiques.

### **3. POSITION DE LA MINORITE DE LA COMMISSION**

Les commissaires de la minorité ne sont pas du tout convaincus par le système de bulletin unique.

Dépouillement : Actuellement, il n'y a que 13 communes disposant de lecteurs optiques. Pour les autres, le décompte de bulletins par parti ou de bulletins uniques ne change pas grand-chose. De toute façon, le dépouillement d'un scrutin majoritaire est relativement rapide.

Candidatures sauvages : les commissaires de majorité souhaitent laisser une ou des cases libres pour ajouter manuellement des noms. Toutefois, cela ouvre la possibilité d'avoir plus de bulletins non valides et semble supprimer de fait la possibilité d'une lecture optique.

Suffrages surnuméraires : La notion de responsabilisation plus importante des électrices et électeurs via le bulletin unique, mise en avant par les commissaires de majorité ne convainc pas. Et le risque d'avoir plus de bulletins non valides est réel, puisqu'il faudra invalider complètement un bulletin qui contient trop de noms.

Philosophie politique, alliances, nombre de candidat-e-s : Le bulletin unique change complètement la manière de voter. Pour l'électrice et l'électeur, au lieu de choisir une liste correspondant à ses choix politiques, puis d'y ajouter ou d'y tracer des noms, il s'agit uniquement de mettre des croix. Le système rappelle en quelque sorte la loterie à numéros. Il y a donc un réel changement de l'acte d'élire qui risque de ne pas être très bien compris par de nombreuses électrices et de nombreux électeurs. En effet, ceux-ci ont souvent pour habitude de voter la liste de leur choix.

Ce système favorise les groupes qui ont des difficultés à choisir leurs alliances. En effet, cette notion d'alliance perd de son importance puisque tout le monde figure finalement sur le même bulletin.

Il incite également à multiplier les candidat-e-s pour avoir un maximum de cases à cocher.

Il ne permet pas d'analyse a posteriori des résultats. Si on prend en exemple le bulletin genevois joint à la motion, on se rend compte qu'il n'est pas possible pour les partis d'analyser une alliance. Par exemple pour le parti no 1, on ne peut plus distinguer le nombre de bulletins « Maury Pasquier - Cramer » du nombre de bulletins « Cramer – Maury Pasquier ».

La multiplication des listes sur le même bulletin peut conduire soit à devoir réduire les caractères d'imprimerie, ce qui engendre des difficultés de lecture, soit à devoir faire plusieurs pages, avec un risque que les listes et les candidat-e-s de la deuxième page recueillent moins de voix.

Même si le motionnaire et la majorité de la commission proposent dans un premier temps d'utiliser ce bulletin uniquement pour les élections cantonales au système majoritaire, le texte du motionnaire cible tous les niveaux, tant communal, cantonal que fédéral.

Finalement, les commissaires de minorité estiment que le bulletin unique modifie de manière trop profonde l'acte-même d'élire sans apporter de réel avantage lors des élections au système majoritaire. Ils ne voient pas d'intérêt à ce que ce système soit étudié dans le cadre de la révision générale de la LEDP.

### **4. CONCLUSION**

Le motionnaire a certes transformé sa motion en postulat.

Toutefois, au vu de ce qui précède, les commissaires de minorité invitent le Grand Conseil à classer la motion transformée en postulat du député Nicolas Croci Torti et consorts.

Cossonay, le 25 août 2017.

*La rapportrice :  
(Signé) Valérie Induni*

Déposé le 30.05.17

17-PET-069

**PETITION au BUREAU** CHAPITRE - I- PLAINTE 1 dans la cause selon la  
FACTURE N° 3500218468- cause au recto de la présente-

**De quoi s'agit ? De l'abus de droit que cache un déni de justice formel qualifiable de flagrant et donc financièrement dommageable en raison du comportement inadmissible des Juges des juridictions internes cantonales vaudoises qui manipulent à leur guise : voie de recours et voie de droit en faveur de tiers .**

1. Je suis la victime d'une contrariété de décisions depuis l'origine de la cause PE05.024876-LML et de la Cause depuis le 5 septembre 2000 et de la cause UK 50125/ U / U qui date du 23 novembre 2003 entre les juges des Juridictions cantonales de Vaud et de Zurich
2. J'ai déjà contesté dès réception du 1er rappel du paiement de ce type d'amende et avais déjà affirmé que le bien fondé d'attribution de cette forme d'amende est critiquable et que la contestation de cette amende avait été introduite au Tribunal cantonal de l'ETAT de vaud
3. parce que je considère que le motif invoqué par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne , autorité inférieure en matière de surveillance des poursuites pour dettes et faillites est infondé et présente des relents de xénophobie et du racisme ;
4. si tel tel devrait être le cas - après analyse juridique de la situation , alors . je serai personnellement prêt à 'affronter cette autorité de surveillance en matière de poursuites pour dettes dans toute procédure pénale ou civile parce qu'il y a manifestement sous cet ABUS de DROIT un racisme inavoué Dès lors Je défendrai personnellement ma position juridique contre cette autorité judiciaire cantonale mais en présence de deux avocats étrangers pouvant être considérés comme observateurs devant transmettre leurs rapports à qui de droit.
5. En conséquence la présente requête est considérée comme une plainte au sens de l'art 2 al.2 CC dans la mesure où les moyens déduits de l'abus de droit sont invoqués à l'encontre de la réclamation litigieuse Dès lors - vous en conviendrez que la décision à ce sujet est réservée au Juge ordinaire, et cas échéant , au Tribunal pénal dès lors que la thèse de la Xénophobie et du racisme implicites est défendable sous l'angle d'abus de droit.
6. sieur Docteur DJOSSOU s/c de Monsieur le Consul général de France 2 Cours des Bastions CH. 12005 GENEVE

Fait le 15 Février 2017-.

POUR AMPLIATIONS : à qui de droit :



**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE  
DU TRIBUNAL CANTONAL  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition de C. D.**

**1. PREAMBULE**

Sous la présidence du soussigné, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal était composée de Mme Pierrette Roulet-Grin et de MM. Nicolas Mattenberger, Gérald Cretegnny, Gérard Mojon et Jean-Marc Sordet, M. Olivier Mayor étant excusé.

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal a examiné la pétition mentionnée en titre le 7 juin 2017.

Le pétitionnaire a déjà déposé plusieurs pétitions similaires les 28 juin 2011, 5 juin 2012 et 26 novembre 2013 qui ont été classées par le Grand Conseil les 8 mai 2012, 2 octobre 2012 et 18 mars 2014.

Sur la base des documents à sa disposition, la commission a décidé de ne pas auditionner le pétitionnaire. Le Tribunal Cantonal a fourni une copie de la décision rendue par l'Autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillites (Tribunal d'arrondissement de Lausanne) datée du 29 septembre 2016, décision qui fonde la facture (2<sup>ème</sup> rappel) produite par le pétitionnaire. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Une autre décision similaire, rendue le 26 mai 2016, a été confirmée par le Tribunal fédéral le 9 janvier 2017. La procédure de recouvrement est également en cours.

**2. DELIBERATIONS**

De la même manière que dans ses précédentes pétitions, il apparaît que le pétitionnaire conteste les décisions de la justice, ce qui ne ressort pas aux compétences de la commission.

La commission constate en outre que le pétitionnaire reprend les mêmes problèmes de 2000 et 2003, déjà évoqués lors de son audition précédente. Elle retient que le Tribunal fédéral le déboute en arguant notamment qu'il n'actionne pas la justice lorsque c'est nécessaire et qu'il revient ensuite sans fondement devant la justice.

Il n'y a ni déni de justice ni xénophobie dans ce cas. Le pétitionnaire a reçu une amende parce qu'il revient pour la 5<sup>ème</sup> fois avec la même affaire.

Au vu de ce qui précède, la commission, à l'unanimité, recommande le classement de la présente pétition.

### **3. VOTE**

*Classement de la pétition*

*A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Froidesville, le 21 août 2017.

*Le rapporteur :  
(Signé) Régis Courdesse*

**Motion Claire Richard et consorts – Mise en place d’une permanence téléphonique (« helpline ») comme mesure de prévention du radicalisme**

*Texte déposé*

La lutte contre le terrorisme, en particulier sa prévention, devient aujourd’hui un élément central de sécurité publique. On l’a vu chez nos voisins, le terrorisme peut prendre de nombreux visages sournois. La détection de la radicalisation est évidemment un élément-clé de la prévention. Elle s’effectue souvent, surtout chez les mineurs, dans le cadre familial ou scolaire.

Or, signaler un soupçon de radicalisation chez un proche et demander de l’aide est souvent une démarche très difficile à entreprendre pour un parent ou un professeur, car on l’associe souvent — bien à tort, il est vrai — à de la délation.

Afin de permettre que cet aspect psychologique ne constitue pas une barrière infranchissable, par le biais des structures existantes, notamment policières, il est important que des personnes suspectant une radicalisation chez un proche puissent disposer d’une ligne directe aboutissant à des interlocuteurs spécialisés.

Pour cela, la mise en place d’une permanence téléphonique, à disposition 24 heures sur 24 pendant toute l’année, est indispensable.

Notons que le canton de Genève a entrepris cette démarche, avec la mise en place d’une ligne téléphonique prévue pour mi-novembre prochaine. Les personnes spécialisées qui répondront aux appels sont en cours de formation.

Les signataires de la présente motion demandent la mise en place d’une telle *helpline* pour le canton de Vaud, le cas échéant sur le plan romand, et si cela s’avère possible en collaboration avec la structure en phase de mise en place dans le canton de Genève.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Claire Richard  
et 21 cosignataires*

*Développement*

**Mme Claire Richard (V’L) :** — Afin de faciliter l’appel à l’aide d’éventuels proches de personnes potentiellement en cours de radicalisation, le groupe vert’libéral et consorts demande au Conseil d’Etat de mettre sur pied une permanence téléphonique assurée par des personnes formées spécifiquement à cette problématique.

Une solution romande ou au moins intercantonale paraît indispensable, sachant notamment que le canton de Genève s’apprête à ouvrir une telle ligne ces toutes prochaines semaines, voire ces prochains jours. Nous encourageons le Conseil d’Etat à examiner cette possibilité dans un délai rapide. La problématique croissante de la radicalisation demande, en effet, une réponse diligente, sans attendre pendant cinq ans, comme on l’a vu pour la réponse à certaines autres interventions parlementaires. Je vous en remercie.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Claire Richard et consorts – Mise en place d'une permanence téléphonique (« *helpline* ») comme mesure de prévention du radicalisme

**1. PREAMBULE**

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 27 février 2017 à Lausanne.

Présidée par M. le député Jean-Rémy Chevalley, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées Claire Richard, Valérie Schwaar et Anne Décosterd, ainsi que de MM. les députés Pierre Grandjean, Alexandre Rydlo, José Durussel et Michel Miéville. M. Olivier Mayor était excusé.

Madame la conseillère d'Etat Béatrice Métraux (Cheffe du Département des institutions et de la sécurité – DIS) était également présente. Elle était accompagnée de MM. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale, Stéphane Birrer, Chef de la DiRIS (Direction du renseignement, de l'information et de la stratégie), Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat Général du DIS et en charge du groupe de travail sur la radicalisation.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de la commission.

Le Canton de Genève ayant mis en place une permanence téléphonique (« *helpline* ») à la fin de l'année 2016, la commission a souhaité entendre des représentants du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) (République et Canton de Genève). MM. Redouane Saadi, Secrétaire général adjoint du DSE et chargé des questions liées à la migration et Nicolas Roguet, Délégué au Bureau de l'intégration des étrangers<sup>1</sup> ont ainsi pu informer la commission de leur démarche et dans quelle mesure un travail commun est envisageable.

**2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE**

En matière de sécurité, et surtout de djihadisme, la détection des radicalisations est un élément clé de la prévention. Pour que la détection puisse fonctionner assez tôt, la population et les acteurs professionnels et sociaux doivent pouvoir être associés directement à la démarche. Mais il ne faut pas qu'une personne ayant des doutes sur une éventuelle radicalisation d'un proche ou d'un élève (pour un professeur par exemple), ait l'impression d'être un délateur.

La police fait un travail de prévention remarquable. Dans un canton comme le nôtre, elle reste proche du terrain et a un très bon sentiment de ce qui s'y passe. Cependant, recevoir un appel d'une personne hésitante, pas sûre d'elle et potentiellement gênée de se sentir délateur, n'est pas nécessairement une vocation de la police. Une permanence téléphonique avec des téléphonistes formés pourrait être plus facile à aborder pour une personne ayant un cas de conscience désagréable.

Il s'agit d'un nouveau type de situation et nos structures sont perfectibles. C'est pourquoi les vert'libéraux estiment essentiel d'agir partout où il est possible de le faire, en tenant compte des compétences politiques et du fédéralisme suisse. La prévention relève du niveau cantonal et c'est à nous de prendre nos responsabilités. « Il vaut mieux prévenir que guérir », il est plus facile

---

<sup>1</sup> Office cantonal de la population et des migrations (DSE)

d'intervenir lorsqu'une personne est en cours de radicalisation, voire au début, plutôt que de procéder à une déradicalisation. Le Forum Interparlementaire Romand (FIR) a rencontré M. André Duvillard, délégué du Réseau national de sécurité, qui plaide pour une meilleure coordination entre les cantons et la Confédération.

Les vert'libéraux ont déposé cette motion suite à une interpellation<sup>2</sup> - ils agissent également au niveau fédéral et dans d'autres cantons. Ce texte a volontairement été rédigé de manière large pour permettre à la cheffe du DIS et à ses services de trouver la meilleure solution possible. Les vert'libéraux plaident toutefois dès le départ pour une synergie avec d'autres cantons (action bi-cantonale, voire romande).

### 3. DISCUSSION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

La conseillère d'Etat rejoint la motionnaire sur l'intérêt de travailler au niveau intercantonal.

Dans sa réponse à l'interpellation Claire Richard et consorts<sup>3</sup>, le Conseil d'Etat a indiqué sa volonté de créer un groupe de travail interdépartemental, tant la question des radicalisations n'est pas uniquement une question sécuritaire. Ce groupe de travail a été constitué ; il comprend des représentants du DIS<sup>4</sup>, du DFJC et du DSAS. Le Conseil d'Etat espère pouvoir présenter, dans le courant du printemps 2017, des mesures adéquates qui répondent aux soucis de la population.

A ce stade, le groupe de travail collecte l'ensemble des informations qui permettront d'élaborer un dispositif qui prenne en compte l'ensemble des éléments pour détecter, accompagner et traiter chaque situation identifiée. L'adjoint au SG-DIS et en charge du groupe de travail sur la radicalisation dans le canton indique que quelques cas ont été identifiés. Il y a essentiellement une réelle préoccupation de la part des professionnels en contact avec les populations sur la manière dont la radicalisation peut être détectée et - après une signalisation à la police, cas échéant - sur ce qui peut être entrepris pour prendre en charge, accompagner et agir.

Sur le plan sécuritaire, le chef de la DiRIS informe que chaque policier du canton (cantonal et communal) a été sensibilisé à la problématique de la radicalisation, les cadres ont été formés. Depuis deux ans, l'ensemble des policiers a reçu une « pocketcard » (carte de poche, procédure) qui précise:

- Les critères de détection de cas de radicalisation avec potentiel de violence, afin de les différencier de cas de pratique religieuse rigoureuse mais sans risque potentiel de violence. Il s'agit de standards adoptés entre plusieurs cantons.
- Comment faire remonter l'information au service spécialisé, à savoir le service de renseignement cantonal qui travaille sous l'égide du service de renseignement de la Confédération. Un tri est fait pour évaluer la pertinence des informations transmises.

En 2015, le service de renseignement a reçu 326 avis par le biais de cet outil. En 2016, il en a reçu 406 (environ 1 avis par jour). Le service de renseignement cantonal estime qu'environ 10% des avis sont des informations clés et utiles. Certains cas aboutiront à des rapports auprès du service de renseignement de la Confédération.

Des informations sont également transmises par le Service pénitentiaire, avec lequel la DiRIS a établi d'étroites relations. Des liens ont également été tissés avec d'autres services de l'Etat.

Il n'existe pas de statistique formelle sur le nombre d'avis au service de renseignement émanant de la population<sup>5</sup>. Très souvent la population prend contact avec un policier de proximité ; les avis remontent généralement au service de renseignement vaudois par ce biais.

Le service de renseignement de la Confédération publie chaque mois le nombre de cas de voyageurs du djihad, à savoir des personnes qui ont résidé en Suisse et qui se sont rendues dans les zones de combat. 81 départs ont été recensés jusqu'en février 2017, parmi lesquels certaines personnes sont

---

<sup>2</sup> Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – La lutte contre le terrorisme passe aussi par des mesures cantonales (15\_INT\_455)

<sup>3</sup> Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard - La lutte contre le terrorisme passe aussi par des mesures cantonales (15\_INT\_455), août 2016

<sup>4</sup> Police cantonale, Direction du Renseignement, Service pénitentiaire, Service de la sécurité civile et militaire

<sup>5</sup> Ordre de grandeur 1 à 2 par mois

décédées, d'autres sont de retour et d'autres toujours sur place. Le canton de Vaud n'est pas épargné ; les cantons de Zurich, Berne, Vaud et Genève sont les plus touchés. A noter que ces éléments ne sont que la pointe de l'iceberg (les personnes qui ont été en zone de combat).

Les cas des retours font l'objet d'une attention particulière, mais le service de renseignement vaudois est également attentif aux personnes qui n'ont pas réussi à partir pour le djihad ou qui ont un potentiel de violence. L'ordre de grandeur est d'environ entre 60 et 100 personnes, toute la difficulté étant de savoir s'il s'agit de résidents vaudois ou de personnes ayant transité dans le canton. Le chef de la DiRIS relève également la difficulté, face à une situation, de savoir s'il s'agit d'une personne à pratique rigoriste dans sa religion ou d'une radicalisation avec un potentiel de violence. Le service de renseignement doit effectuer un travail d'analyse pour le déterminer.

En réponse à une députée qui demande comment le « potentiel de violence » est défini dans la radicalisation, le chef de la DiRIS souligne que ce n'est pas une science exacte. Toutefois, une personne qui souhaite se rendre dans l'Etat islamique ou une organisation apparentée commet infraction à une loi fédérale qui interdit de soutenir, financer et rejoindre ces entités<sup>6</sup>. Celui qui va au-delà des normes pénales peut être classifié dans un « potentiel de violence », « violence » étant à appréhender au sens large du terme. Celui qui soutient des exécutions – femme y compris – soutient très clairement la commission d'infractions, et donc de la violence. La représentation de la violence est également une infraction pénale. Ces activités sont à différencier d'une pratique rigoriste de la religion qui ne soutient pas la violence et ne commet pas d'action allant à l'encontre des normes.

La conseillère d'Etat indique que la question de « qu'est-ce que la radicalisation » fait débat en Europe. Elle se réfère à l'article de deux chercheurs, Asiem El Difraoui et Milena Uhlmann, pour l'Institut français des relations internationales (IFRI)<sup>7</sup>. Depuis les attentats aux Etats-Unis en 2001, on parle beaucoup de « radicalisation », « prévention », « désengagement » et « déradicalisation ». Cet article montre bien l'importance de mettre des mots sur ces termes. Ces chercheurs indiquent que « la radicalisation est définie comme le processus qui conduit un individu à rompre avec la société dans laquelle il vit pour se tourner vers une idéologie violente, en l'occurrence le djihadisme. La prévention regroupe un ensemble de mesures, concernant des domaines sociétaux variés, visant à empêcher la radicalisation. La déradicalisation vise à « défaire » le processus de radicalisation et à encourager la réintégration des individus concernés dans la société. Dans d'autres contextes, on emploie également le terme de « réhabilitation ». L'ensemble des mesures de prévention et de déradicalisation est souvent désigné par le terme de « contre-radicalisation »<sup>8</sup>.

En référence aux attentats commis récemment en France et en Allemagne, un commissaire relève la difficulté d'obtenir des indications pour interpellier les personnes avant qu'elles n'agissent.

#### **4. AUDITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET DU DÉLÉGUÉ AU BUREAU DE L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS, DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE (RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE)**

##### **Présentation du contexte de la radicalisation dans le canton de Genève – action au niveau stratégique**

Le canton de Genève partage avec Zurich la particularité de la frontière extérieure Schengen, et doit faire face à une intensité des flux migratoires divers par leur nature. Ces flux apportent beaucoup au canton – en termes de diversité et de richesse économique, mais aussi en termes de risques. La Genève internationale est également une particularité du canton ; elle doit être protégée et de ce point de vue une réflexion a rapidement été initiée par rapport à ce qui se passe dans le monde et en Europe, en France et en Allemagne en particulier.

---

<sup>6</sup> Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées

<sup>7</sup> Asiem El Difraoui et Milena Uhlmann «Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », Cairn info pour l'Institut français des relations internationales (IFRI)

[http://www.cairn.info/article\\_p.php?ID\\_ARTICLE=PE\\_154\\_0171](http://www.cairn.info/article_p.php?ID_ARTICLE=PE_154_0171)

<sup>8</sup> p.1

L'objectif principal est de pouvoir premièrement connaître les groupes-cibles (à qui on a à faire). Les profils (entre 15 et 40 ans en général) se diversifient (notamment avec l'intégrisme féminin ou féministe). Ils apparaissent de plus en plus sous deux formes :

- Origine culturelle qui fait le lit de l'intégrisme radical, prédicateur et violent.
- Phénomène plus récent qui est celui de convertis et qui est plus lié à des parcours sociaux (précarité, fragilisation des personnes).

A Genève, une réflexion politique et transversale, menée par le conseiller d'Etat Pierre Maudet, a abouti à la création d'une plateforme de prévention et de détection des radicalisations. Cette plateforme fonctionne selon trois niveaux :

- Au niveau stratégique : elle implique l'autorité politique (M. Maudet), les hauts fonctionnaires de plusieurs départements et les autorités communales.
- Au niveau de la gestion de la plateforme au niveau stratégique : rôle du délégué au Bureau de l'intégration des étrangers de gérer les processus et la coordination entre les acteurs.
- Au niveau du partenariat avec les acteurs sur le terrain : conseil et soutien aux personnes concernées, formation spécifique des intervenants sur le terrain.

La « helpline » s'inscrit dans le cadre du conseil et du soutien. Elle n'est qu'un élément parmi d'autres. Elle vient en amont d'un dispositif qui a été mûrement travaillé et réfléchi. La « helpline » n'est pas une ligne de dénonciation - il ne s'agit pas de judiciairiser les cas mais de les accompagner avec la diversité de leur parcours.

### **Prévention et détection dans le domaine des radicalisations, notamment permanence téléphonique « helpline »**

Le chef du DSE a souhaité agir avec une réponse sécuritaire et une réponse de prévention. La plateforme de prévention s'inscrit dans une politique et un dispositif de prévention, en collaboration avec les structures de sécurité du canton.

A l'été 2015, une discussion a été initiée par le Bureau de l'intégration des étrangers (BIE) avec la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) dans l'objectif de structurer et contrôler l'action d'un point de vue institutionnel. Une plateforme a été créée sur le modèle d'une plateforme qui existait déjà autour de problématiques de groupements d'extrême-droite. La volonté était de faciliter la circulation d'informations au sein des différentes institutions concernées (DSE, instruction publique, jeunesse, etc.). Cette action s'inscrit dans un cadre politique avec un ancrage très fort au niveau du terrain (confiance acquise des partenaires de terrain). A noter qu'en novembre 2015, les structures associatives musulmanes ont confirmé leur souhait que l'Etat s'engage sur les questions liées à la lutte contre les radicalisations.

Cette plateforme comprend les outils suivants :

- *Permanence téléphonique* : le délégué au Bureau de l'intégration des étrangers a appris que des parents de jeunes ayant montré un attrait pour le départ ne savaient pas à qui s'adresser. Il a alors défendu la création d'une « helpline » (et non « Hotline »). Cette permanence téléphonique est conçue comme un espace de discussion et d'écoute, facile d'accès et confidentiel, sur le modèle de la Main Tendue qui la gère. A noter que le numéro entrant n'est pas visible. Le numéro de la « helpline » apparaît dans les espaces publics (transports en commun, associations, etc.). Le téléphone couvre un large spectre ; il s'agit d'un premier accueil. Ensuite, selon les cas, les personnes sont redirigées vers le centre de compétences (CIC), la police s'il s'agit d'enjeux de sécurité ou les urgences psychiatriques. Les répondants de la Main Tendue ont été formés à ces redirections.
- *Formulaire de contact* : il est aussi possible de poser des questions par écrit par le biais du site internet de la prévention des radicalisations.

- *Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC)* : le CIC a été créé et cofinancé par les cantons romands suite au drame de l'Ordre du Temple solaire. Il a depuis lors évolué pour devenir un centre de compétences sur les questions de radicalisations. A noter qu'il existe d'autres radicalisations que celle en direction du djihad (scientologie, orthodoxes par exemple). Il importe d'éviter que le dispositif glisse vers des actions qui pourraient être stigmatisantes à l'encontre des communautés musulmanes par exemple.

Le CIC est compétent pour accompagner les personnes qui le souhaitent (familles, jeunes) et proposer des formations.

Quelques remarques sur la plateforme de prévention des radicalisations, notamment :

- Il y a dans cette action une recherche d'équilibre – ne pas trop en faire, ne pas être inactif.
- La plateforme a permis la construction d'un référentiel commun et a facilité la circulation de l'information entre les différents intervenants favorisant une action rapide et efficace face à des situations concrètes.
- La plateforme répond également à un enjeu, au sein des différentes institutions, de formation, de partage et de récolte de l'information.
- La plateforme a aussi permis une réponse publique pour les habitants du canton.
- Une trentaine de situations ont été traitées à travers la ligne téléphoniques et les institutions membres de la plateforme.
- Il s'agit d'un projet pilote qui se terminera à la fin 2017. Il sera évalué pour déterminer la suite qui y sera donnée.
- Une solution romande serait pertinente.
- Par rapport à la plateforme et son rôle futur, un autre aspect serait aussi un travail de veille sociétale par rapport aux cas qui pourraient s'accumuler. Cela permettrait d'évaluer la tendance au niveau genevois et cela pourrait peut-être être mis à disposition du contexte vaudois.
- S'agissant du travail sécuritaire, il est effectué de concert avec la Confédération (groupe TETRA<sup>9</sup>) et l'analyse des cas effectuée en contact étroit avec la Confédération et les collègues français.

### Questions-réponses

S'agissant du récent rapport présenté par des sénateurs sur le dispositif anti-radicalisme en France qui ne serait pas satisfaisant (mauvais suivi des personnes visées par ces mesures) :

- Le délégué au Bureau de l'intégration des étrangers indique que la déradicalisation telle que pratiquée en France s'inscrit dans un autre contexte (état d'urgence), il y a peu de retours d'expériences sur cette pratique. La Suisse n'est pas au stade du centre de déradicalisation. Par contre, les cas existent et des retours de zones de combat aussi. La prise en charge est réalisée au niveau cantonal. La Confédération agit sur la partie police et renseignement. Certaines polices cantonales/municipales ont repris l'outil fédéral « pocketcard ».
- Le Secrétaire général adjoint du DSE relève que ce rapport est un rapport d'étape qui n'est pas innocent par rapport à sa temporalité. Personne ne peut dire si la déradicalisation à travers des moyens lourds a réellement un impact sur les gens. Un rapport des autorités américaines concernant l'effort de l'Etat en termes de déradicalisation met en lumière la perception du groupe cible en question. Ce groupe cible perçoit la déradicalisation comme une forme d'aliénation. Donc essayer de déradicaliser les gens avec des méthodes musclées les confine dans leur idéologie et en fait des personnes plus radicales.

---

<sup>9</sup> Terrorist TRAvellers

Quant au Réseau national de sécurité<sup>10</sup>, la conseillère d'Etat précise qu'il veille à la sécurité du territoire (ce n'est pas le service de renseignement). La plateforme politique de ce réseau a demandé à André Duvillard, responsable, de faire un état des lieux et de proposer des mesures aux cantons. Trois conférences intercantionales sont concernées par ces propositions (instruction publique, social, sécurité). Il est peu vraisemblable que des recommandations concrètes soient établies pour la fin 2017. Raison pour laquelle l'expérience genevoise est intéressante ; elle permet aussi l'organisation des régions linguistiques. De l'avis de la plateforme TETRA, une « helpline » au niveau suisse n'est pas l'outil adéquat. TETRA a aussi dit que c'était aux régions d'intervenir. Chaque région doit pouvoir offrir les instruments qu'elle pense adéquats pour sa situation.

En réponse à plusieurs questions, les précisions suivantes sont données concernant la « helpline » à Genève :

- La Main Tendue a plusieurs mandats (généraliste, violence domestique, radicalisations). Les téléphonistes sont amenés à répondre à ces trois types d'appels. Avant de décrocher, ils savent quel est le motif de l'appel. Ils ont été formés par le Bureau de l'intégration des étrangers et la HETS ; ils sont dans une posture d'écoute et de redirection; la confidentialité est garantie.
- Le numéro entrant n'est pas affiché. La « helpline » s'appuie sur le principe de la Main Tendue qui doit respecter la confidentialité pour garantir la confiance des personnes. L'enjeu du téléphone est celui de l'écoute ; la Main Tendue ne redirige pas (vers la police, le CIC ou les urgences psychiatriques), par contre, les écoutants suggèrent une redirection à la fin du téléphone, sans garantie que la personne suive cette proposition. La « helpline » est une mesure de prévention et non de dénonciation. Néanmoins, dans le cas d'un mandat du procureur, l'appel pourra être retracé. A noter que cette écoute permet aussi de comprendre que des comportements considérés comme suspects par des proches ne sont en réalité qu'une provocation révélatrice de tensions. Cette compréhension permet d'apaiser les situations. La « helpline » n'est pas là pour remplacer le travail de renseignement et de suivi des cas (sécuritaire). Genève est autant actif dans le domaine sécuritaire que préventif.
- Concernant l'organisation de la transmission à la police des informations inquiétantes sur le plan sécuritaire qui justifieraient *a priori* une intervention policière, l'information est transmise à bien plaisir au niveau de la « helpline ». Par contre, l'information circule rapidement et de manière efficace au niveau opérationnel de la plateforme.
- Le budget global annuel du dispositif genevois de prévention des radicalisations se chiffre selon la décision d'octroi à CHF 52'000.- (CIC, inclut formation), CHF 25'000.- (« helpline »), CHF 5'000.- (graphisme), CHF 48'000.- (information dans les transports publics pour une année). La mise en route a eu un coût (RH) mais aujourd'hui ces outils sont en place. A noter que ce budget est à mettre en lien avec les coûts liés à un incident potentiel. Au-delà des pertes humaines, il faut également prendre en compte l'impact de ce type d'incident sur le corps de la société.
- La « helpline » a été publicisée en janvier 2017. Elle traite une dizaine de cas par mois.
- A la question de savoir si techniquement, le canton de Vaud pourrait se greffer sur le dispositif de prévention genevois qui est déjà en place, le délégué au Bureau de l'intégration des étrangers indique qu'il s'agit d'une décision politique ; techniquement, cette démarche est possible. Actuellement, la « helpline » répond à tout appel. La prise en charge des cas au CIC est imaginable, d'autant que le canton de Vaud co-finance le CIC. La solution existe, l'enjeu porte sur la collaboration interinstitutionnelle pour laquelle Genève pourrait apporter une aide métier.

## 5. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

S'agissant de la « helpline », la conseillère d'Etat est d'avis qu'il s'agit d'un outil parmi d'autres pour viser la radicalisation et la prévention de la radicalisation. Le travail effectué par la plateforme de prévention des radicalisations à Genève se fait aussi dans le canton de Vaud, avec les spécificités

---

<sup>10</sup> Voir rapport du Réseau national de sécurité RNS, « Mesures de prévention de la radicalisation. Etat des lieux en Suisse. Juillet 2016 », <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/44717.pdf>

vaudoises. Par exemple, le DFJC est en train d'interroger les différents établissements scolaires et professionnels pour savoir s'il y a des remontées. La « helpline » peut être un outil intéressant pour le canton de Vaud, voire pour d'autres cantons romands. Dès lors qu'il s'agit d'un projet pilote (jusqu'à fin 2017), le canton de Vaud pourrait y participer, après quoi un bilan sera établi.

D'autres pays ont créé ces « helplines »<sup>11</sup> et à ce jour elles n'ont pas été fermées. Le rapport de sénateurs français sorti récemment concerne les centres de déradicalisation, débat dans lequel la conseillère d'Etat ne veut pas entrer. En revanche la « helpline » - avec d'autres mesures de prévention déjà mises en place ou à venir - est une expérience à tenter. La conseillère d'Etat ne peut cependant pas garantir que ce sera la panacée pour régler le problème des radicalisations. Il importe également d'assurer le suivi des personnes en termes d'accompagnement et de redirection.

Quant à la question sécuritaire, la police a son analyse selon les cas qui lui sont confiés.

## **6. DISCUSSION GENERALE**

La conseillère d'Etat partage avec la commission les réflexions du groupe de travail, en particulier celles du DFJC. Selon une analyse concertée avec la police, le DFJC souligne qu'un programme de prévention s'élabore à plusieurs niveaux et intègre les besoins de la population. Une seule mesure n'est pas efficace. La mise en ligne d'une « helpline » doit s'inscrire dans un processus plus large. Plusieurs pays européens ont installé une telle ligne téléphonique, cependant on a encore très peu de retour sur l'appréciation de l'efficacité de ces dispositifs. Berne a mis en place une permanence téléphonique, avec en 2016, 28 appels provenant de tiers. Ces appels ont été discutés et clarifiés au sein d'un bureau dédié à Berne. Sur ces 28 cas, 13 provenaient de personnes d'autres cantons. La task-force fédérale ne veut pas d'une « helpline » fédérale pour des raisons régionales et on peut suivre cette appréciation. Plusieurs études montrent qu'il est difficile d'apprécier scientifiquement l'efficacité des programmes de prévention développés. La problématique est complexe et le choix de la méthode d'intervention et de l'outil à développer n'est pas aisé. Ce n'est toutefois pas une raison pour fermer la porte à l'expérience de la « helpline ».

En réponse à un député, le commandant de la Police cantonale indique que la police ne revendique pas la centralisation de l'information dans ce domaine. Il estime que la piste proposée par Genève d'avoir une structure indépendante est bonne, pour autant qu'il y ait une certaine porosité dans le sens où les informations cruciales puissent être transmises. Sous cette réserve et sous le contrôle de la cheffe du département, la police accueille avec bienveillance ce type d'initiative. La conseillère d'Etat insiste sur le fait que cette initiative est parallèle à l'analyse sécuritaire ; elle ne la remplace pas.

Une députée relève que la Main Tendue est une structure cantonale. Cas échéant, il faudrait obtenir un mandat de prestation avec la Main Tendue vaudoise.

La motionnaire considère que certes la « helpline » n'est pas la panacée, cependant elle touche un panel de personnes qui, peut-être, ne seraient pas accessibles en étant trop sectorialisé. D'autre part, la « helpline » est relativement simple à mettre en pratique et les coûts sont peu élevés.

Pour un député, la « helpline » est un moyen parmi d'autres, à soutenir en tant que motion. Il attend de la part des autorités que tous les moyens possibles soient mis à disposition, sachant que le traitement d'un seul cas permettra peut-être d'éviter de traiter d'autres problèmes.

La conseillère d'Etat indique que le Conseil d'Etat s'inscrit dans cette réflexion ; il est en train de travailler sur trois axes :

- Renforcer la sécurité et le renseignement
- Informer et former sur la problématique de la radicalisation
- Développer les moyens de détection et de prise en charge

---

<sup>11</sup> Danemark, Allemagne, France, Pays-Bas, Norvège

## **Soutien de la motion en tant que motion vs transformation de la motion en postulat**

La motionnaire est en faveur d'un soutien de la motion, en tant que motion. Le choix de la motion visait à s'assurer que la demande soit intégrée au groupe de travail. Elle ne demande pas la possibilité d'un rapport, elle aimerait que la « helpline » se fasse. Il semble que la police cantonale vaudoise ne revendique pas une telle permanence et que cette manière de procéder ne pose pas de problème à Genève. L'objet est simple, il ne demande pas une réflexion plus large (un postulat perdrait de sa force). Il touche à une question sécuritaire, au niveau de la prévention. Il s'agit de donner un message fort qui devrait obtenir un soutien au Grand Conseil.

Pour la conseillère d'Etat, la motion n'est pas le bon outil. La « helpline », à laquelle elle est favorable, est une des mesures à mettre en œuvre et il lui semble délicat de proposer une modification légale. Le postulat lui donnerait plus de possibilités (renforcer le groupe de travail DSAS/DFJC/DIS, voir ce qui est fait dans les autres cantons, ...) et elle s'engage à le traiter rapidement. Un passage au Grand Conseil pourrait se faire rapidement. Il est aussi probable que le Conseil d'Etat - qui devra proposer des mesures - préfère des mesures souples prévues par un postulat qu'une mesure contraignante dans une motion.

### *Arguments des député-e-s favorables au maintien de la motion en tant que motion*

- Un rapport supplémentaire ne semble pas nécessaire.
- La motion offre l'opportunité d'avoir un exemple d'un projet pilote testé dans un canton qui partage avec Vaud un certain nombre de similitudes (notamment la langue). Les réponses apportées en termes financiers montrent que la somme est supportable. Ce d'autant plus qu'il semble ne pas avoir de droit d'auteur et qu'un partage, avec le canton de Vaud, d'une partie du travail déjà effectuée à Genève soit bien accueilli. Il s'agit d'un projet pilote, avec un bilan prévu à son terme. La temporalité de la motion est opportune.
- De nombreux postulats sont en attente de réponse.
- Selon l'art. 120 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) : « La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat ou une commission parlementaire de présenter un projet de loi ou de décret. (...) ». Si le Conseil d'Etat se rallie à l'idée du projet pilote genevois, à titre temporaire, il devra déposer un projet de décret au Grand Conseil avec les sommes allouées pour le mandat à la Main Tendue vaudoise, pour les ETP en CDD pour la coordination, etc.
- La motion est un signe symbolique politique fort. En s'y ralliant, la commission montre qu'elle souhaite une rapide mise en place de la « helpline ».

La motionnaire soulève également la question de savoir quand débiter la mesure, sachant que l'évaluation est prévue à la fin 2017 et que le traitement de la motion peut prendre du temps. Une députée souhaite donner le message au département, si la motion passe, de faire le plus rapidement possible les démarches nécessaires pour raccrocher au train genevois déjà parti.

### *Arguments des député-e-s favorables à la transformation de la motion en postulat*

- Des mesures sont déjà en place. Le terme « motion » ne convient pas pour cette intervention.
- Le projet sera réévalué d'ici quelques mois.
- Le postulat sera plus rapide, plus utile et offrira une plus grande ouverture.

Au terme de la discussion, la motionnaire confirme à la conseillère d'Etat qu'elle ne demande pas une modification d'une loi mais un projet de décret. Dans le cas d'un décret, il serait limité temporairement le temps de l'expérience.

## **7. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 5 voix contre 2 et 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat, conformément à la requête de son auteur.*

N.B. Les personnes qui se sont abstenues ou se sont opposées à la motion n'ont pas voté contre la mise en place de la permanence téléphonique (« *helpline* ») mais souhaitaient la transformation de la motion en postulat.

Puidoux, le 5 avril 2017.

*Le rapporteur :*  
*(Signé) Jean-Rémy Chevalley*

**Postulat Christine Chevalley et consorts – Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel**

*Texte déposé*

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts « Quelle politique carcérale pour le canton ? » et la réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat — RCE 274 et RC 13\_INT\_173 — sont en cours d'étude au Grand Conseil.

Le rapport du Conseil d'Etat laisse clairement entrevoir une difficulté de recrutement dans le personnel pénitentiaire, qu'il s'agisse de l'encadrement des détenus, de la surveillance interne et externe de ceux-ci, voire encore dans la problématique relative aux transferts.

De l'avis du Conseil d'Etat, cette pénurie de personnel formé rendrait l'exécution de certaines missions difficiles, voire compromises ; tel serait le cas notamment de la possibilité d'ouvrir de nouveaux centres de détention, en particulier pour l'exécution des courtes peines (1 à 6 mois)

Indépendamment de l'avis que l'on peut donner à ces réponses, le récent article du quotidien *24 Heures* du samedi/dimanche 5 et 6 novembre 2016 fait état de la nécessité pour le Conseil d'Etat de recourir à des agents de sécurité privés pour renforcer la surveillance à la Colonie fermée des Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO).

Face aux missions de plus en plus complexes qui sont dévolues à l'Etat en termes d'accueil pénitentiaire, d'exécution de peines et de renvois de délinquants étrangers, par exemple, il paraît désormais nécessaire d'entreprendre une étude approfondie qui permette de faire état de la possibilité de déléguer tout ou partie des tâches à des entreprises privées, ce qui permettrait de soulager la surcharge actuelle des employés pénitentiaires ainsi que de déléguer certaines tâches, qui ne paraissent pas être des tâches régaliennes de l'Etat à des entreprises privées.

Corollairement, le Conseil d'Etat est invité à examiner si et dans quelles mesures des collaborations intercantionales sont possibles, en particulier avec le canton voisin de Genève, qui connaît peu ou prou la même problématique.

En outre, le postulat 13\_POS\_053, déposé suite au refus de la seconde réponse à une observation de la Commission de gestion, qui appelait le Conseil d'Etat à agir pour revaloriser les métiers du service pénitentiaire, attend toujours une réponse du Conseil d'Etat.

En conclusion, le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de partenariat public/privé pour externaliser certaines tâches liées à l'activité de surveillance ou de gestion pénitentiaire et les coûts générés par ce changement de fonctionnement.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Prénom Nom  
et 26 cosignataires*

*Développement*

**Mme Christine Chevalley (PLR) :** — La situation des agents de détention, la pénurie du personnel, l'absence des collaborateurs pendant leur formation à Fribourg, l'anticipation pour l'engagement de personnel de réserve ou pour les futurs établissements sont des sujets qui préoccupent la Commission de gestion depuis plusieurs années. Je déclare ici mes intérêts : je suis membre de la sous-commission chargée du Département des institutions et de la sécurité.

Le rapport du Conseil d'Etat sur le fonctionnement du Service pénitentiaire (SPen) fait état des difficultés de recrutement. Un article de *24heures* d'il y a quelques temps expose la nécessité, pour le

Conseil d'Etat, de recourir à des agents de sécurité d'une entreprise privée pour renforcer la sécurité de la Colonie fermée des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO). Face aux missions de plus en plus complexes, serait-ce la solution que de déléguer certaines tâches — qui ne seraient pas forcément des tâches régaliennes — à des entreprises privées ? Voilà ce que demande ce postulat : un état des lieux de la situation actuelle et de ce qui pourrait être entrepris pour résoudre le problème. Je vous rappelle tout de même que la sécurité de nos établissements pénitentiaires est en jeu ; la surpopulation carcérale est importante et le risque est élevé. Des collaborations intercantonaux seraient-elles possibles ? Quels seraient les coûts engendrés par une externalisation de certains services ?

Je vous remercie de soutenir ce postulat et je remercie Mme la conseillère d'Etat d'apporter des réponses. Je rappelle qu'un postulat émanant de la Commission de gestion traitant de la même problématique est en attente de réponse depuis 2013.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Christine Chevalley et consorts - Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le mardi 14 mars 2017 à la Salle des Charbons, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Christine Chevalley ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Luc Bezencon, Jean-Rémy Chevalley, Alexandre Démétriadès, Philippe Ducommun, Julien Eggenberger, Olivier Epars et Yvan Pahud. Monsieur Claude Schwab a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Madame Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN). Messieurs Fabrice Mascello et Philippe Bastide, qui ont respectivement assuré la tenue de la séance et rédigé les notes de séance, sont vivement remerciés.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

La postulante observe qu'en sa qualité de membre de la Commission de gestion (COGES), en charge du Département des institutions et de la sécurité (DIS), elle a souvent eu l'occasion de parler du manque de personnel ou de la difficulté à recruter des agents de détention au sein du Service pénitentiaire (SPEN). Plusieurs interventions parlementaires ont été déposées à ce sujet et le rapport du Conseil d'Etat fait état des problèmes de recrutement. Par ailleurs la presse a publié une information selon laquelle il avait été fait recours à une société privée de sécurité pour pallier une insuffisance de personnel dans la prison de la Colonie (Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe). La complexification de la situation et l'augmentation du nombre de détenus posent la question d'éventuelles solutions intercantionales. Son postulat demande, d'une part, de faire la lumière sur la situation actuelle dans le canton — notamment en ce qui concerne la pérennité du recours à des entreprises de sécurité — et, d'autre part, quelles sont les pratiques dans les autres cantons.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Conseillère d'Etat rappelle d'abord les bases légales en la matière. Selon l'article 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale, « L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. ». Il en découle deux conséquences :

- il appartient aux cantons de mettre en exécution les jugements rendus par les tribunaux ;
- les cantons sont tenus de construire et d'administrer les établissements de détention.

Onze cantons, dont le canton de Vaud, disposent d'une loi sur l'exécution des peines et des mesures. Toutes ces lois sont assez récentes, dans la mesure où elles ont été promulguées entre 2003 et 2010 — à l'exception de Fribourg (1996), Soleure et Lucerne (1957).

La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons entraînent pour ces derniers les conséquences suivantes :

- La législation qui contient l'application des sanctions au sens strict incombe aux cantons.
- Pour la mise en œuvre des conditions-cadres relevant du droit d'exécution, les cantons doivent garantir l'application des principes qui sont énoncés dans le Code pénal. À cet égard, la Confédération n'impose aucun modèle de structure.
- Du fait que l'organisation et la mise en œuvre de l'exécution relèvent du canton, différentes structures politiques et techniques permettent une collaboration au niveau national. Cela est par ailleurs mentionné dans le postulat. Cette collaboration nationale se fait au sein de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).
- En termes de collaboration intercantonale, la Conseillère d'Etat mentionne l'existence de trois concordats. Le concordat latin — dont le canton de Vaud fait partie — le concordat de Suisse orientale et celui de Suisse centrale et du Nord-Ouest. Ces trois concordats traitent de la planification, de l'exécution des peines, de l'attitude à avoir envers les délinquants potentiellement dangereux, des sorties et congés, de la rémunération du travail, de la discipline, du travail externe, du logement externe, de la libération conditionnelle, etc.

En ce qui concerne l'objet du postulat, la Conseillère d'Etat rappelle que l'exercice exclusif de la puissance publique sur le territoire de l'Etat est une caractéristique essentielle de l'État souverain. Le monopole de la puissance publique a pour objectif de garantir la paix intérieure et de protéger les droits fondamentaux de l'homme.

Au niveau du droit cantonal, les tâches régaliennes déléguées par la Confédération sont détaillées dans la Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales (LEP). Cette loi définit et détaille les compétences des différents services et des différentes entités, tels que le Service pénitentiaire ( SPEN ) — articles 7, 17 et suivants — l'Office d'exécution des peines — articles 8, 19 et suivants — et les établissements pénitentiaires — articles 10, 24 et suivants.

La jurisprudence du Tribunal fédéral et celle de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas dégagé de tâches étatiques impropres à la délégation. La législation fédérale permet donc au canton de déléguer l'organisation de l'assistance de probation à des associations privées (en l'occurrence la Fondation Vaudoise de Probation). Elle permet de confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution de peine sous forme de semi-détention ou de travail externe. Elle permet de déléguer les mesures visées aux articles 59 à 61 et 63 du Code Pénal.

L'article 93 de la LEP précise les conditions de délégation des tâches :

« <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut confier à des agents privés des tâches de sécurité; ces tâches ne doivent pas impliquer des contacts avec les détenus.

<sup>2</sup> Ces agents sont autorisés à tenir en respect d'éventuels évadés et à utiliser, le cas échéant, des moyens de contrainte pour les garder à disposition des agents pénitentiaires ou de la police.

<sup>3</sup> Le département peut, à titre temporaire, confier à des gendarmes des fonctions d'agents pénitentiaires. »

C'est sur cette base légale que s'appuie l'organisation de la surveillance périmétrique et des loges existantes aux Etablissements pénitentiaires de la plaine d'Orbe (EPO) et à la prison de La Croisée.

Dans le canton de Vaud, les *Jail Train System* (JTS), la sécurité du transport des détenus ou l'accompagnement et le traitement spécialisé des détenus sont délégués à des privés. Si une délégation plus importante à des entreprises privées était souhaitée, il faudrait une nouvelle base légale. Comme pour toutes les activités de l'État, l'externalisation doit répondre à un intérêt public, être proportionnée au but visé et être inscrite dans une base légale. La LEP permet une délégation des tâches dans certains cas particuliers, mais une extension de cette délégation nécessiterait une nouvelle base légale. Dans la pratique, il n'y a pas, dans le droit cantonal vaudois, de base légale qui permet de déléguer ce que souhaite la postulante.

En résumé, la gestion des prisons est une tâche régaliennne de l'État et la délégation temporaire de certaines tâches peut avoir du sens dans certains cas de figure : le domaine sécuritaire, la surveillance particulière d'une loge, un renfort temporaire sécuritaire ou dans des établissements de soins. Mais il n'existe pas de base légale pour confier, à titre pérenne, la prise en charge des détenus à une entreprise de sécurité privée.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

Lors de la discussion, il est rappelé l'interpellation Yvan Pahud (16\_INT\_613 - Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises ?) dont la réponse était imminente au moment de la séance de commission. Cette réponse confirme que la sécurité périmétrique pour les établissements de la plaine de l'Orbe est une prestation déléguée depuis de très nombreuses années et qu'elle fait l'objet d'un appel d'offres de marchés publics tous les cinq ans, le prochain appel d'offres devant intervenir dans deux ans. La pratique est pérenne et figure dans les budgets. Elle répondait à une préoccupation de l'époque de pouvoir disposer de la règle dite « des quatre yeux » : c'est-à-dire un double regard sur la sécurité au moment d'entrer sur ces sites et de ne pas confier cela à la seule responsabilité des agents pénitentiaires.

Quant aux mesures provisoires prises à la Colonie, elles répondaient à une urgence en octobre 2016 pour renforcer temporairement, sur le site de la Colonie, les agents de détention par du personnel de sécurité privée. Non pas pour réaliser les tâches qui incombent normalement à un agent, mais pour constituer des binômes afin de « faire du nombre » dans l'établissement pour pouvoir apaiser une situation qui s'était péjorée, notamment en raison d'un taux d'encadrement trop faible. Entretemps, des mesures ont été prises avec l'aval du Conseil d'État pour effectuer des recrutements et désengager les entreprises de sécurité privées. Grâce à cette mesure temporaire, la situation s'est améliorée et elle devrait prendre fin au milieu de l'année en cours.

Un commissaire s'interroge sur la base légale permettant à des policiers ou à des agents de sociétés privées de surveiller les détenus dans les zones carcérales. L'administration reconnaît que la situation vaudoise n'est pas satisfaisante, dans la mesure où il s'agit normalement de tâches policières pendant les premières 48 heures qui suivent l'arrestation et jusqu'à ce que la détention provisoire ait été prononcée et que la personne puisse être transférée dans un établissement pénitentiaire. Depuis plusieurs années, en raison de la surpopulation carcérale, il y a des maintiens dans les zones de police qui perdurent au-delà de ces 48 heures. C'est pour cette raison que des entreprises privées ont été engagées dans les locaux de police pour amener des prestations que la police n'avait pas les moyens de réaliser. Ces prestations perdureront vraisemblablement tant que le niveau de criminalité ne baissera pas ou que de nouvelles places de détention n'auront pas encore pu être mises en œuvre, malgré les nombreuses places de détention qui ont déjà été créées au cours des dernières années.

Quant aux conditions d'engagement des agents privés au sein de la Colonie, il est répondu que ce personnel n'a pas de contact direct avec les détenus. Les agents privés restent en binôme avec les agents de sécurité qui garantissent le contact direct avec le détenu. En revanche, s'il faut faire usage de la contrainte pour apaiser une situation, l'alinéa 2 de l'article 93 de la LEP précise que, le cas échéant, des moyens de contrainte peuvent être engagés. Mais ces mesures urgentes ne sauraient durer, car elles sont à la limite de la loi. Dans le cadre de la future adaptation de la LEP pour tenir compte de la révision du droit des sanctions proposée par Berne, il sera nécessaire de reprendre et préciser l'article 93. A ce moment, le Grand Conseil sera évidemment partie prenante de la décision s'il y a un changement de base légale.

Une discussion s'engage sur le processus de recrutement et de formation des agents pénitentiaires. Lorsqu'un nouveau centre de détention s'ouvre, un recrutement est fait en amont. Les postes sont mis au concours. Les candidats doivent avoir un casier judiciaire vierge et être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C. Ils doivent encore être exempts de poursuites ou d'actes de défaut de bien et être en possession d'un CFC, d'une bonne aptitude physique et d'autres critères nécessaires à cette profession. Enfin, ils doivent être motivés à travailler dans ce domaine. Les candidats passent des examens, puis doivent faire entre six mois et une année de formation sur le terrain : ils sont incorporés dans les effectifs du SPEN où ils acquièrent des éléments théoriques, mais aussi de la formation sur les

moyens de contrainte, de self défense, de gestion d'un incendie ou d'urgences. Une fois cette première étape passée, le personnel est éligible pour entrer au Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire à Fribourg pour une formation de deux ans et demi qui donne lieu à un brevet fédéral d'agent de détention, avec réalisation d'un travail de diplôme. Il ne s'agit pas d'un stage, contrairement à ce qui se passe à Genève, dans la mesure où ces personnes font partie des effectifs. Il n'y a donc pas de personnel surnuméraire, par rapport au taux d'encadrement, pour compenser le fait que ces personnes sont en formation. Étant donné les nombreux recrutements réalisés ces quatre dernières années, il existe un certain délai pour pouvoir commencer les cours du brevet fédéral à Fribourg. Il s'agit d'un centre suisse et il y a des quotas pour chaque canton qui permettent d'inscrire des personnes d'année en année.

Plus les personnes sont engagées tôt, par rapport à une date d'ouverture d'un établissement, plus vite le service peut disposer des budgets pour recruter du nouveau personnel et aller de l'avant dans la formation. Mais par le passé, certains délais étaient courts. Il y eut aussi des difficultés dans le marché de l'emploi dans la mesure où les cantons de Vaud, de Genève et de Fribourg ont recruté simultanément du personnel. Pour les futures constructions, il faudra pouvoir disposer de plus de temps pour l'engagement anticipé de personnel.

Deux commissaires estiment que la surveillance des détenus fait partie des tâches régaliennes de l'Etat et sont critiques quant à l'engagement de sociétés privées, qui ne résout ni le problème de la pénurie ni celui des compétences nécessaires aux missions du service, sans compter les risques de conflit de loyauté entre l'employeur qui les engage et l'Etat qui délègue cette activité, même si selon les indications du service les données sont claires et il n'y a pas de situation conflictuelle en la matière.

Une discussion s'engage quant au statut des agents en formation. Un député remarque que c'est le seul service de l'Etat où les personnes en formation sont comptées dans le taux d'encadrement. Cela pose problème, en particulier quant aux longues périodes d'absences dues aux nécessités de la formation, puisqu'il faut se débrouiller pour « faire avec ». Si les effectifs sont suffisants pour gérer le quotidien, ils se révèlent inadaptés pour faire face à des situations de crise ou par exemple d'épidémie de grippe. La nécessité d'engager temporairement des agents d'une société privée a révélé les carences de la situation actuelle.

En conclusion, le recours temporaire à des sociétés privées est possible sans le besoin d'étendre les tâches légales.

La discussion porte sur l'acceptation du postulat. La postulante le maintient, se réservant de le retirer lors de la séance plénière, selon la présentation du rapport.

D'autres commissaires estiment que les éléments de réponse apportés en commission sont suffisants et qu'un rapport du Conseil d'Etat à rediscuter lors d'une commission ad hoc n'apporterait guère d'éléments nouveaux.

Lors de la discussion apparaît la nécessité d'un autre postulat concernant spécifiquement la question de la prise en compte du personnel en formation dans le taux d'encadrement.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 6 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.*

Saint-Légier – La Chiésaz, le 28 avril 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Claude Schwab*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Yvan Pahud "Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises"

#### **Rappel**

*Le manque d'effectif des gardiens de prisons est dénoncé déjà depuis un certain temps.*

*Dans un article publié par le 24 Heures du 5 novembre, celui-ci relate que depuis quelques mois, bagarres et guerre de clans sont dénoncées par les détenus sur le site des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) et plus particulièrement dans la Colonie fermée, qu'il règne dans celle-ci un climat extrêmement tendu et que les gardiens ne seraient plus en sécurité.*

*Mais on y apprend également que les agents de détention sont renforcés par des agents de sécurité privés.*

*Selon le journaliste, le Service pénitentiaire vaudois (SPEN) confirme l'engagement provisoire d'agents de sécurité privés.*

**Aussi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes :**

- Quelle est l'entreprise de sécurité privée qui a été mandatée pour renforcer nos agents de détention, quel a été le nombre d'agents privés et quel en a été le coût ?*
- Quelles sont les missions exactes de ces agents de sécurité privée, leur formation est-elle adéquate et quelles sont la hiérarchie et les règles à l'engagement ?*
- Quel est le bilan économique et qualitatif de ce renforcement par des agents de sécurité privée et ce renforcement sera-t-il étendu à d'autres établissements pénitentiaires vaudois ?*
- Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour assurer un service garant du bon fonctionnement dans nos prisons, à 6 mois et à 24 mois ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

**1. Quelle est l'entreprise de sécurité privée qui a été mandatée pour renforcer nos agents de détention, quel a été le nombre d'agents privés et quel en a été le coût ?**

L'entreprise qui a été mandatée est celle qui intervient déjà dans les zones carcérale et de rétention de la police cantonale. En effet l'appel d'offres qui a été réalisé en 2015 permettait un tel engagement au sein des établissements pénitentiaires, de manière rapide et aux mêmes tarifs.

Le marché public attribué en 2015 mentionne les prix horaires mais, pour des raisons de sécurité, aucun détail n'est donné sur le nombre d'agents engagés.

**2. Quelles sont les missions exactes de ces agents de sécurité privée, leur formation est-elle adéquate**

***et quelles sont la hiérarchie et les règles à l'engagement ?***

Les agents de sécurité viennent en soutien aux agents de détention du Service pénitentiaire (SPEN) en formant des binômes. Les interactions avec les personnes détenues sont gérées par les collaborateurs du SPEN. Les missions des agents de sécurité privée sont sécuritaires. Ils ne sont pas habilités à réaliser seuls les tâches relevant de la prise en charge des personnes détenues.

***3. Quel est le bilan économique et qualitatif de ce renforcement par des agents de sécurité privée et ce renforcement sera-t-il étendu à d'autres établissements pénitentiaires vaudois ?***

L'engagement des agents de sécurité privés est une mesure d'urgence qui a été mise en place pour une durée déterminée, dans l'attente d'un renfort du personnel SPEN. Consultés, les représentants syndicaux et de la Commission du personnel ont donné leur aval à cet engagement à la condition qu'il ne soit que temporaire.

Le but visé par cet engagement a été atteint, dans la mesure où il a permis, ces derniers mois, de recréer une dynamique positive et sécurisée de travail au sein de la Colonie des EPO, le temps que des renforts engagés par le SPEN puissent intervenir.

Cette mesure a un caractère exceptionnel et il n'est pas prévu de l'étendre à d'autres établissements pénitentiaires.

Dans les circonstances prévalant au moment de la décision, le Conseil d'Etat a considéré que la sécurité des collaborateurs du SPEN était prioritaire par rapport à la question du coût de l'opération. L'engagement financier est cependant resté proportionné et le SPEN a pris les mesures nécessaires afin de l'absorber au moyen de son budget ordinaire. Pour le surplus, l'engagement de l'entreprise de sécurité privée sur ce site diminue progressivement depuis le début de l'année et prendra fin au 30 juin 2017.

***4. Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour assurer un service garant du bon fonctionnement dans nos prisons, à 6 mois et à 24 mois ?***

Le Conseil d'Etat a permis le renfort du personnel du SPEN avec l'octroi de plusieurs postes en contrat à durée déterminée et indéterminée. De plus, d'autres mesures de sécurité passive et active sont à l'étude ou en cours de mise en œuvre au sein de La Colonie des EPO pour compléter le dispositif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Situation des prisonniers âgés ou en fin de vie

#### **Rappel**

*La société de longue vie que nous connaissons désormais touche l'entier de la population, y compris bien sûr les personnes qui sont en prison. Le 29 avril dernier, un groupe de recherche a présenté en conférence de presse les résultats de deux publications PNR 67 du Programme national " Fin de vie " dont l'un s'intitule " Fin de vie dans les prisons en Suisse : aspects légaux et de politique pénale. " On constate en effet que, en Suisse, le nombre de criminels de plus de 50 ans a doublé depuis 2005 pour atteindre plus de 600 personnes, dont 30 âgées de plus de 70 ans. Cela tient entre autres à l'évolution démographique et à des peines plus sévères, comme les mesures d'internement suite à l'acceptation de l'initiative sur l'internement à vie, en 2004. Selon l'étude mentionnée, il y a, dans notre pays, peu d'établissements pénitentiaires préparés à cette situation, surtout lorsque des prisonniers arrivent en fin de vie, quel que soit leur âge (poly pathologies, cancers, etc.). C'est pourquoi nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Dans notre canton, un prisonnier en fin de vie peut-il avoir accès aux soins dits " de confort " comme la lutte la plus efficace possible contre les douleurs ou les soins palliatifs, s'il souhaite pouvoir rester le plus longtemps possible dans sa cellule devenue au fil du temps son seul domicile, et si par exemple les circonstances rendent difficiles son transfert dans un hôpital ?*
- 2. Comment le personnel pénitentiaire est-il préparé et formé à de telles situations ?*
- 3. Quelles sont les solutions trouvées pour garantir aux prisonniers en fin de vie une mort dans la dignité ?*
- 4. Des associations comme EXIT ont-elles déjà été sollicitées par des prisonniers et quelle pourrait être la réponse du service pénitentiaire ?*
- 5. Que devient la rente AVS d'un prisonnier qui atteint 65 ans et qui y a droit ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **I. Préambule**

Le rapport sur la politique pénitentiaire, présenté au Grand Conseil en décembre 2016 en annexe à la réponse au postulat de la députée Anne Papilloud, traite notamment de la prise en charge des seniors (65 ans et plus) dans les établissements. Ce rapport ayant été présenté aux députés, le Conseil d'Etat s'y réfère largement dans la présente réponse.

La proportion des personnes tendant à vieillir dans les établissements pénitentiaires vaudois est en constante augmentation. Les personnes de plus de 65 ans représentent environ 1,5% des personnes détenues. Du fait de la fin incertaine de certaines mesures thérapeutiques ou encore des mesures

d'internement, une part croissante de personnes détenues vieillira désormais en détention.

Un numéro du Bulletin d'informations sur l'exécution des peines et mesures, publié par l'Office fédéral de la justice en 2016, rend compte de cet état de fait et dresse un tableau du vieillissement de la population carcérale qui peut être mis sur le compte de plusieurs facteurs : vieillissement de la population générale, allongement des durées de détention et augmentation du prononcé de mesures de durées indéterminées. Même si le nombre de décès en prison, relevés par cette publication, n'a pas significativement augmenté ces dernières années, le vieillissement de la population carcérale va avoir pour corollaire l'accroissement de pathologies lourdes qui devront être prises en charge en milieu pénitentiaire et la multiplication de situations de fin de vie.

Le nombre de personnes détenues dépassant l'âge de 55 ans croît progressivement et les prévisions confirment cette tendance pour l'avenir. Actuellement, 6% des personnes détenues dans le Canton de Vaud ont plus de 55 ans. Au niveau de la population des personnes détenues en Suisse entre 1984 et 2013, les personnes détenues âgées de 60 à 69 ans ont augmenté de 84.5 %, celles de plus de 70 ans de plus de 467 % (Rapport sur la politique pénitentiaire page 72 et ss).

Il n'existe pas encore de secteur spécifique troisième âge dans les prisons du Canton de Vaud ni au sein du concordat latin. La planification du développement des infrastructures vaudoises devra, à terme, étudier la création d'une division spécifique. La planification genevoise fait état d'intentions similaires.

Dans l'intervalle, les établissements concernés veillent à adapter les conditions de détention et les activités aux capacités physiques, intellectuelles et aux problèmes somatiques intervenant avec le vieillissement.

Ainsi, en matière de détention de seniors, le SPEN a fait part, par le biais de son Rapport sur la politique pénitentiaire, de son engagement à respecter les personnes détenues âgées et à tenir compte des situations individuelles dans leur prise en charge dont notamment leurs besoins spécifiques en matière de :

- soins médicaux associés à des pathologies liées au vieillissement ;
- mobilité, en adaptant des secteurs dédiés ;
- travail en détention ;
- dignité dans l'accompagnement en fin de vie.

## II. Réponses aux questions

### **1. Dans notre canton, un prisonnier en fin de vie peut-il avoir accès aux soins dits " de confort " comme la lutte la plus efficace possible contre les douleurs ou les soins palliatifs, s'il souhaite pouvoir rester le plus longtemps possible dans sa cellule devenue au fil du temps son seul domicile, et si par exemple les circonstances rendent difficiles son transfert dans un hôpital ?**

La prise en charge médicale des personnes condamnées est assurée par un service médical mandaté par le SPEN, soit le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP). L'équipe du SMPP peut prodiguer l'antalgie nécessaire aux personnes nécessitant un traitement contre la douleur de manière continue et avec une surveillance conforme aux règles en matière de soins ambulatoires.

Aucune situation n'a jusqu'à présent nécessité la mise en place de soins de type palliatifs en détention. Néanmoins, pour anticiper ce type de situation, le SMPP prendra contact avec l'équipe mobile de soins palliatifs du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) afin de définir les modalités et possibilités d'intervention de cette équipe en milieu pénitentiaire. Avec ce soutien, un suivi de nursing infirmier pourrait être envisagé au cas par cas, lorsque la situation l'exigerait. Ce suivi impliquerait toutefois de bénéficier de moyens supplémentaires.

Les situations de fin de vie ont été heureusement exceptionnelles. Une seule situation de fin de vie a dû être prise en charge au cours des 12 derniers mois. Ce détenu, souffrant d'une insuffisance cardiaque en phase terminale, a été hospitalisé pendant ses dernières semaines de vie au quartier cellulaire des Hôpitaux universitaires genevois (HUG) où il est décédé.

Ceci étant, l'aspect médical ne représente pas le problème principal posé par l'accompagnement d'une personne détenue en fin de vie. En effet, le cadre de vie existant en prison n'est pas adapté pour de telles prises en charge et le SPEN, pour des questions éthiques, a pu trouver des solutions permettant à ces personnes de pouvoir terminer leur vie hors du milieu carcéral.

## **2. Comment le personnel pénitentiaire est-il préparé et formé à de telles situations ?**

Le personnel pénitentiaire est formé à la surveillance et à l'accompagnement de détenus. Dans ce cadre, les collaborateurs sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et à la dignité des personnes détenues. Les agents de détention suivent des cours, dans le cadre de la formation cantonale, dispensés par le SMPP et portant sur le thème des pathologies en prison. Il convient par ailleurs de relever que le Centre Suisse de formation pour le Personnel Pénitentiaire (CSFPP) est en train de revoir son concept de formation et la thématique des personnes détenues en fin de vie devrait être abordée. Les situations où un accompagnement médical spécifique s'avère indispensable relèvent toutefois de la compétence des professionnels de santé, en premier lieu du SMPP (voir ci-dessus).

Il convient par ailleurs de rappeler que les établissements pénitentiaires offrent également une assistance spirituelle à des personnes malades grâce aux aumôniers qui sont présents sur les différents sites. Accompagner des personnes lourdement atteintes dans leur santé implique en effet, non seulement une prise en charge médicale spécifique (traitement de la douleur, soins palliatifs, etc) mais également de pouvoir offrir un accompagnement spirituel.

## **3. Quelles sont les solutions trouvées pour garantir aux prisonniers en fin de vie une mort dans la dignité ?**

Les juges d'application des peines sont compétents pour prononcer une interruption de peine pour raison médicale. Une telle décision reste néanmoins toujours difficile face à des détenus ayant commis des actes graves et pour lesquels se pose la question d'une éventuelle dangerosité résiduelle malgré leur état de santé.

Devant de telles situations, il est également admis, que des condamnés à une mesure pénale, très atteints dans leur santé, puissent être placés par l'autorité pénale dans un établissement médico-social, sous réserve d'une appréciation favorable de la dangerosité résiduelle.

Enfin et comme relevé plus haut, des transferts en milieu hospitalier sont également possibles.

La situation de fin de vie pose en effet la question de l'opportunité du maintien en détention de personnes aussi lourdement atteintes dans leur santé.

Jusqu'à présent et comme relevé plus haut, le canton de Vaud a été très peu confronté à ce type de situations et des réponses ont pu être trouvées, notamment un placement en quartier cellulaire des HUG. Les traitements dispensés par le SMPP ainsi que les échanges avec l'unité soins palliatifs du canton de Vaud doivent également permettre de soulager les personnes malades.

Dans le cadre des projets d'infrastructures du SPEN, la problématique des personnes à mobilité réduite a par ailleurs été prise en compte afin notamment de pouvoir disposer de cellules comportant des aménagements spéciaux (lits électriques, potence, larges passages pour chaises roulantes, douches individuelles, etc.), offrant ainsi des conditions de détention décentes à ce type de population. A terme, la question de la création d'une division spécifique sera également examinée.

## **4. Des associations comme EXIT ont-elles déjà été sollicitées par des prisonniers et quelle pourrait être la réponse du service pénitentiaire ?**

Aucun détenu n'a, à la connaissance du SPEN ou du SMPP, sollicité EXIT. Un large débat, portant sur des considérations éthiques, juridiques et politiques, avait été mené lorsque les autorités, suite à une initiative de cette association, avaient légiféré afin de poser un cadre à l'assistance au suicide au sein d'établissements médico-sociaux et d'hôpitaux reconnus d'intérêt public. En ce qui concerne le milieu hospitalier, certains professionnels de la santé étaient fortement opposés à ce qu'une assistance au suicide puisse s'y tenir en lien notamment avec les missions d'un hôpital et le fait qu'un hôpital n'est pas un domicile. Une solution différenciée entre EMS et hôpitaux a ainsi été retenue et la loi sur la santé publique a finalement prévu que le patient pouvait se voir refuser la tenue d'une assistance au suicide en milieu hospitalier si un transfert dans un logement extérieur était possible. En ce qui concerne les prisons, cette question ne s'est jamais posée. Si elle devait l'être, le service pénitentiaire saisirait le Conseil d'Etat dans le but de définir un dispositif d'encadrement adéquat.

### **5. Que devient la rente AVS d'un prisonnier qui atteint 65 ans et qui y a droit ?**

La rente AVS est insaisissable. Au moment de la retraite de la personne détenue, la caisse de compensation verse la rente sur un compte bancaire personnel de la personne détenue, sis à l'extérieur de la prison. La personne pourra en disposer librement à sa sortie de prison. Si la personne est incarcérée au moment du versement de sa rente, elle pourra se faire transférer une partie du montant sur son compte disponible en prison et en disposer librement. Le montant transféré variera selon que la personne détenue exerce ou non une activité rémunérée dans l'établissement pénitentiaire.

Une personne détenue, ayant atteint l'âge de la retraite, n'est en effet pas dispensée de travailler en prison selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les établissements encouragent toute personne détenue ayant atteint l'âge de la retraite à continuer de travailler à plein temps au sein du secteur d'activité dans lequel elle est incorporée. Si son état de santé devait se détériorer, l'établissement propose un travail mieux adapté à la situation de la personne détenue, voire des ateliers occupationnels prenant pleinement en compte l'état de santé de la personne.

Une personne détenue ayant atteint l'âge de la retraite a la possibilité de demander formellement et par écrit de travailler à la demi-journée voire de cesser de travailler.

En cas de cessation d'activité, elle n'est alors plus rémunérée, mais est autorisée à se faire verser de l'extérieur, un montant mensuel maximum de 350.- francs au profit de son compte libre au sein de l'établissement, ce qui équivaut à la moyenne mensuelle de la rémunération dont une personne détenue peut disposer librement.

Si la personne exerce une activité à temps partiel, elle pourra recevoir sur son compte libre le supplément lui permettant d'atteindre le montant mensuel de CHF 350.-.

Actuellement, 14 personnes détenues de sexe masculin ont atteint l'âge de la retraite au sein des établissements pénitenciers vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Lena Lio - Quelles sont les conséquences du manque de places en prison sur le travail effectif de la police ?

### 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

*En raison du manque chronique de places de détention, un nombre important de petits criminels sont interpellés, verbalisés, condamnés à plusieurs jours de détention, mais finalement relâchés. Cette situation d'impunité est non seulement insupportable pour la population, mais démoralise aussi les policières et policiers qui sont confrontés auxdits criminels. Ces criminels à la petite semaine peuvent donc narguer les forces de l'ordre, sachant pertinemment qu'ils ne risquent rien d'autre que des mesures administratives.*

*Dès lors, il y a lieu de se demander comment cette impunité de fait impacte le travail de la police.*

*L'interpellante prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- Est-ce que la police renonce à mener certaines opérations, notamment contre le trafic de stupéfiants, étant consciente que les personnes interpellées seront de toute manière relâchées, faute de place en détention ? Si non, comment le Conseil d'Etat peut-il affirmer que tel n'est pas le cas ?*
- Est-ce que le Conseil d'Etat se préoccupe de ce phénomène démoralisant pour le corps de police et quelle appréciation fait-il de cette situation qui impacte nos policiers ?*

### 1.1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat réfute l'affirmation consistant à dire que les personnes appréhendées sont systématiquement relâchées, faute de place dans les établissements de détention. Les partenaires de la chaîne pénale, essentiellement la Police cantonale et le Service pénitentiaire, engagent tous leurs efforts pour trouver des solutions permettant de garder en détention les personnes qui doivent l'être. Certaines personnes, condamnées à de petites peines et ne représentant pas un danger à la population, peuvent parfois être reconvoquées ultérieurement pour exécuter leur sanction.

Les relaxes ne sont ordonnées que pour une minorité de personnes contrôlées et dans la très grande majorité pour des cas pour des infractions dites mineures. La création de quelques 250 places de détention dans le canton ces dernières années a permis de soulager ce problème.

*Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :*

- 1. Est-ce que la police renonce à mener certaines opérations, notamment contre le trafic de stupéfiants, étant consciente que les personnes interpellées seront de toute manière relâchées, faute de place en détention ? Si non, comment le Conseil d'Etat peut-il affirmer que tel n'est pas*

*le cas ?*

Les services de police ne renoncent pas à mener des actions sur le terrain et n'hésitent pas à procéder à des interpellations lorsque cela s'avère nécessaire. La problématique de la surpopulation carcérale est connue depuis des années et de très nombreuses mesures ont été prises afin de permettre au travail quotidien de suivre son cours normalement.

En matière d'opérations, celles-ci sont planifiées avec plus de précision, notamment avec les partenaires de la chaîne pénale, afin de s'assurer qu'elles se déroulent dans les meilleures conditions. Ainsi, le Conseil d'Etat peut notamment citer en exemple les opérations de lutte contre les stupéfiants en villes de Bex, de Vevey, ou encore d'Yverdon ces derniers mois, qui ont nécessité des moyens importants sans que la problématique de la surpopulation carcérale ait freiné leur programmation.

2. *Est-ce que le Conseil d'Etat se préoccupe de ce phénomène démoralisant pour le corps de police et quelle appréciation fait-il de cette situation qui impacte nos policiers ?*

En premier lieu, il est utile de préciser que la problématique de la surpopulation carcérale touche l'entier de la chaîne pénale et non pas seulement les services de police.

Ensuite, le Conseil d'Etat rappelle que la lutte contre la surpopulation carcérale est l'une des priorités du rapport sur la politique pénitentiaire, présenté au Grand Conseil l'année passée.

Comme il ressort de ce document, entre 2007 et 2014, le nombre moyen de personnes détenues présentes dans les établissements pénitentiaires du Canton du Vaud, selon l'OFS, a augmenté de 31%. En 2014, les établissements pénitentiaires vaudois ont assuré 314 693 nuitées soit une augmentation de près de 39% en dix ans (227'014 en 2004). Parallèlement le nombre de places officielles n'a lui augmenté que de 17 % durant la même période (682 places en 2004 vs 799 en 2014) dont 250 nouvelles places de détention créées entre juillet 2012 et juillet 2015.

L'un des facteurs expliquant cette augmentation est le nombre élevé de condamnations à des courtes peines privatives de liberté sans sursis prononcées dans le canton de Vaud en comparaison avec la moyenne suisse[1].

Pour répondre à cet enjeu, des priorités stratégiques ont été fixées dans le rapport sur la politique pénitentiaire, notamment l'adaptation des infrastructures pénitentiaires au besoin de places, l'adéquation d'une politique de ressources humaines au volume de détention et le développement de la prise en charge des populations spécifiques en intégrant tous les acteurs concernés. Une planification des infrastructures pénitentiaires a été adoptée et publiée en juin 2014. Sa mise en oeuvre est actuellement en cours et les projets seront soumis au Grand Conseil prochainement.

[1] Voir Daniel Fink, *La prison en Suisse, un état des lieux*, Collection Le Savoir suisse, Ed. Presses polytechniques et universitaires romandes, 2016, p. 31ss

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 septembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# **ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRECEDENTE**

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**- modifiant**

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
  - la loi sur les marchés publics
  - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
- la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

## **RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT**

**sur**

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06\_MOT\_133)
  - la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11\_MOT\_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15\_MOT\_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11\_POS\_250)

**et**

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à**

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de

## **la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11\_INT\_624)**

- **la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13\_QUE\_006)**

### **1 PREAMBULE**

Le présent Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) répond à plusieurs objets parlementaires en même temps. Le Conseil d'Etat a décidé de procéder de la sorte en raison de l'unité de matière, soit l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, l'application de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) et le contrôle de son application effective.

La motion Fabienne Freymond Cantone (06\_MOT\_133) demande d'une part que l'égalité salariale soit contrôlée au sein de l'ACV et d'autre part qu'un contrôle systématique ait lieu dans les procédures de marchés publics et d'attribution des subventions étatiques.

Concernant le contrôle de l'égalité salariale au sein de l'ACV, le Conseil d'Etat propose une modification de la LPers pour renforcer l'exemplarité de l'Etat comme employeur de référence.

Quant au contrôle systématique, le Conseil d'Etat, tenu de répondre à la motion, propose un projet allant dans le sens de la motion en prévoyant un contrôle systématique de l'égalité dans les procédures de marchés publics et dans l'attribution des subventions. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel contrôle soulève d'importants problèmes en termes de complications des procédures et des ressources. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a décidé de proposer un contre-projet plus réaliste, lequel prévoit un contrôle ponctuel d'entreprises adjudicataires et d'entités subventionnées. Cette solution présente l'avantage d'exercer un contrôle de la LEg sans compliquer les procédures pour les entreprises participant à un marché public ou les entités demandant une subvention.

La motion Lena Lio et consorts (15\_MOT\_077) rejoint la motion Freymond Cantone puisqu'elle souhaite que les subventions cantonales soient respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Elle demande que cette condition ressorte clairement des dispositions légales traitant de l'octroi des subventions. En réponse à cette motion, le Conseil d'Etat a intégré dans son contre-projet à la motion Freymond Cantone, un nouvel al. 2 à l'art. 3 LSubv, afin que l'égalité salariale devienne une condition à l'octroi de subventions.

La motion Michèle Gay Vallotton et consorts (11\_MOT\_137) souhaite garantir l'égalité salariale par le biais d'une commission tripartite. Le Conseil d'Etat souligne le risque important en l'espèce de légiférer dans un domaine qui pourrait présenter une violation du principe de primauté du droit fédéral. Le Conseil d'Etat étant tenu de répondre à la motion, il propose un projet, mais recommande de ne pas entrer en matière. Ce faisant, réponse est également donnée à la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13\_QUE\_006)

Le postulat Cesla Amarelle (11\_POS\_250) porte sur l'égalité au sein de l'ACV. Il recoupe ainsi en partie la motion Fabienne Freymond Cantone, en se concentrant toutefois sur le plan de l'égalité 2004.

L'interpellation Stéphanie Apothéloz (11\_INT\_624) trouve, pour l'essentiel, réponse dans les Rapports aux deux motions. Cependant, au vu des questions topiques portant sur un fait particulier rapporté dans la presse, elle connaît une réponse à part entière.

Le présent EMPL comporte ainsi quatre parties, chacune d'entre elles consacrée à l'un des objets mentionnés en titre.

## **2 INTRODUCTION**

### **2.1 BASES LEGALES CONCERNANT L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES SEXES**

L'interdiction des discriminations à raison du sexe découle en premier lieu de la Constitution fédérale à son article 8. L'égalité salariale, à savoir le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, y est mentionnée plus particulièrement à l'alinéa 3 :

#### *Art.8 Egalité*

<sup>1</sup>*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

<sup>2</sup>*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.*

<sup>3</sup>*L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

La loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg), entrée en vigueur en 1996, prévoit l'application dans les faits de ce principe constitutionnel :

#### *Art. 3 Interdiction de discriminer*

<sup>1</sup>*Il est interdit de discriminer les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou, s'agissant de femmes, leur grossesse.*

<sup>2</sup>*L'interdiction de toute discrimination s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.*

<sup>3</sup>*Ne constituent pas une discrimination les mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes.*

La Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst VD) a repris expressément ce principe à son article 10 :

#### *Art. 10 Egalité*

<sup>1</sup>*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

<sup>2</sup>*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.*

<sup>3</sup>*La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.*

<sup>4</sup>*La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

### **2.2 ETAT DES LIEUX**

De manière générale, les différences de rémunération entre les femmes et les hommes diminuent très lentement en Suisse, passant de 20,9% en 2002 à 18,9% en 2012 et 15,1% en 2014 dans le secteur privé. Par ailleurs, l'évolution de l'écart salarial n'est pas linéaire. Après avoir connu une augmentation entre 2006 et 2008 [1], l'écart salarial au niveau du secteur privé a ainsi diminué pour remonter à nouveau en 2012. Dans le secteur public fédéral, les disparités entre les femmes et les hommes s'élèvent de 10,7% à 12,3% entre 2002 et 2014.

Dans le secteur privé, le salaire brut médian standardisé des hommes s'élève en 2014 à CHF 6'536.- et celui des femmes à CHF 5'548.- [2]. Ces chiffres émanent de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) menée tous les deux ans auprès de plus de 30'000 entreprises. Dans le canton de Vaud, l'inégalité salariale baisse entre 2008 et 2014, puisque l'écart entre les rémunérations masculines et féminines passe, dans le secteur privé, de 17,2% à 12,4% [3]. Comme salaire mensuel brut médian standardisé, les Vaudois reçoivent CHF 6'230.-, tandis que les Vaudoises touchent CHF 5'460.-, soit un écart de CHF 770.-.

L'écart salarial varie ensuite fortement selon la branche d'activité considérée et la position professionnelle. Dans le secteur privé, au niveau national, une femme cadre supérieure gagne, en 2014, en moyenne, 22,1% de moins qu'un homme [4]. Sur le plan vaudois, les femmes occupant une position de cadre supérieur ou moyen, gagnent, en 2014, en moyenne 19% de moins que leurs collègues masculins [3].

Il convient de préciser que ces différents écarts ne constituent pas forcément une discrimination au sens de la LEg. De fait, l'analyse de régression statistique effectuée par l'OFS sur la base du salaire moyen permet de détailler la part de l'écart qui peut être expliquée par des facteurs objectifs, en particulier ceux ayant une influence sur la valeur du travail, comme la formation, la fonction, l'expérience professionnelle, l'ancienneté, etc., et la part inexpliquée. Les résultats détaillés de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de 2010 montrent que, dans le secteur privé, la part inexpliquée représente 37,6% du différentiel salarial et que sa diminution reste modeste puisque, en 1998, la part inexpliquée était évaluée à 41,1%. Concernant le secteur public, la part non explicable, s'élève, à la Confédération, à 21,6% environ de l'écart salarial qui est d'environ 14,7% [5]. Toutefois, la littérature scientifique établit que la part inexpliquée repose aussi bien sur des facteurs qui ne sont pas pris en compte dans l'analyse que sur une discrimination. Les analyses ne peuvent pour l'instant pas estimer la part de chacun des deux éléments. Les économistes soulignent par ailleurs que la part inexpliquée peut aussi bien sous-estimer que surestimer la discrimination salariale [6].

Force est donc de constater que deux décennies après l'entrée en vigueur de la LEg, l'écart entre les salaires des femmes et des hommes est toujours très élevé. Tandis que diverses mesures ont été mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment en améliorant la formation et les conditions cadres, le traitement de la discrimination salariale repose toujours entièrement sur les épaules des femmes et sur leur capacité et leur force à porter les affaires devant la justice. Cette situation explique en partie les résultats mitigés mis en lumière, de façon répétée, par les différentes enquêtes statistiques et rapports du Conseil fédéral.

L'autorité politique a cependant une marge de manœuvre et peut exercer un certain contrôle des pratiques salariales des entreprises au regard de l'égalité entre les sexes, en particulier lorsque l'Etat attribue des prestations, comme un marché public ou une subvention.

[1] Menée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) n'est effectuée que tous les deux ans.

[2] Source : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/loehne/privatwirtschaft.html> (consulté le 28.11.2016).

[3] Source : Numerus n°7 - septembre 2016 - Statistique Vaud.

[4] Source : [http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/loehne/anforderungsviveau\\_des\\_arbeitsplatzes.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/loehne/anforderungsviveau_des_arbeitsplatzes.html) (consulté le 28.11.2016).

[5] Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes & OFS, Vers l'égalité des salaires ! Faits et tendances. Informations aux entreprises, aux salariées et aux salariés, Berne, mai 2009. ([http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00194/0020\\_5/index.html?lang=fr](http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00194/0020_5/index.html?lang=fr)). Les données

de 2010 ont été transmises par l'OFS.

[6] Felfe, Christina, Trageser, Judith et Rolf Iten, Etude des analyses appliquées par la Confédération pour évaluer l'égalité des salaires entre femmes et hommes, Université de St-Gall & INFRAS, 02.11.2015, p. 13.

### **3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO**

#### **3.1 RAPPEL DE LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE DEMANDANT DE MIEUX FAIRE RESPECTER L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (06\_MOT\_133)**

*Le 12 décembre 2006, la députée Fabienne Freymond Cantone a déposé au Grand Conseil une motion "pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", laquelle a été développée le 19 décembre 2006:*

*La loi fédérale sur l'égalité (LEg) a 10 ans. Si des progrès incontestables ont été accomplis en matière d'égalité depuis son entrée en vigueur, beaucoup de chemin reste encore à faire. En effet, selon les derniers chiffres de l'Office fédéral de la Statistique, la différence de salaire entre les femmes et les hommes atteint encore aujourd'hui 20% dans le secteur privé et 10% dans le secteur public fédéral. S'agissant du secteur public cantonal, les différences sont généralement d'un niveau semblable au secteur privé [1].*

*Un rapport d'évaluation sur la LEg a été publié en février dernier [2]. La peur des victimes de dénoncer les discriminations en raison de représailles possibles est un des points qui ressort de ce rapport. L'autre gros problème soulevé est que les institutions publiques n'assument pas de rôle actif en matière de contrôle du respect des prescriptions légales. En réponse à ce rapport, le Conseil fédéral ne s'est engagé qu'à "examiner attentivement les avantages et les inconvénients de différents modèles d'autorités dotées de compétence en matière d'investigation et d'intervention". Il appartient donc aux cantons de se montrer actifs en l'absence d'une véritable politique fédérale en matière d'égalité.*

*Afin de faire progresser cette égalité dans les faits, il est nécessaire de travailler sur plusieurs fronts, ce qui est confirmé par les Bureaux de l'égalité romands [3]. Il faut d'abord inciter au maximum les entreprises à respecter l'égalité des chances entre femmes et hommes et pour ce faire, développer l'information. Mais il faut aussi un système plus performant et contraignant pour contrôler l'égalité inscrite dans la loi. En effet, la législation cantonale [4], qui prévoit par exemple le respect du principe de l'égalité de salaire entre femmes et hommes lors de la passation de marchés publics, n'est actuellement qu'alibi. Dans la réalité, les entreprises soumissionnaires signent un document dans lequel elles s'engagent sur l'honneur à respecter l'égalité de salaire entre femmes et hommes ; aucun contrôle n'est fait quant au respect de ce principe.*

*Depuis peu, la Confédération met gratuitement à disposition un programme informatique nommé "Logib" (Lohngleichheitsinstrument Bund) pour contrôler l'égalité des salaires entre femmes et hommes [5]. Il permet aux entreprises ayant au moins 50 employé-e-s de contrôler leur politique salariale. En particulier, ce logiciel permet aux entreprises d'effectuer une première analyse standard, mettant en lumière leur situation salariale, tout en intégrant les caractéristiques individuelles de qualification, fonction et exigences requises pour chaque poste. Son utilisation est conviviale, avec une aide possible du Bureau Fédéral de l'Egalité en cas de question ou besoin d'analyse supplémentaire.*

*Au vu de ces nouvelles possibilités d'autocontrôle concernant le respect des principes d'égalité, nous avons l'honneur de demander par voie de motion que l'Etat adapte ses pratiques et lois comme suit :*

- 1. Comme l'Etat ne peut imposer de nouvelles contraintes sans être lui aussi exemplaire, l'Administration cantonale vaudoise (ACV) doit tester son adéquation au principe d'égalité*

*salariale entre femmes et hommes, entre autres par l'outil mis en exergue ci-dessus il doit analyser sa situation en matière d'égalité et faire des correctifs si nécessaire.*

2. *Dans un second temps, après que le système "Logib" a été testé dans l'ACV, l'Etat doit inciter les entreprises pouvant l'utiliser à le faire. Trois moyens complémentaires encourageraient particulièrement les entreprises selon les Bureaux de l'Egalité :*
  - *les entreprises soumissionnant pour des travaux publics doivent mettre en copie les résultats de "Logib" plutôt que de ne s'engager que sur l'honneur de leur respect de la LEg ;*
  - *l'Etat ne doit faire bénéficier d'aides financières ou de subventions cantonales que les entreprises, associations ou fondations respectueuses de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes qu'elles emploient ou soutiennent, "Logib" à l'appui*
  - *un des services de l'Etat (par exemple, l'inspection cantonale du travail) doit être désigné comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg dans les cas de figure mentionnés ci-dessus ; les moyens nécessaires pour remplir cette nouvelle mission doivent lui être alloués.*

*Cette motion s'inscrit dans une volonté de réparer une injustice qui coûte à toute la société. Rappelons-nous, pour conclure, que 20% de salaires en moins pour les femmes, c'est 20% de concurrence déloyale dont souffrent les entreprises qui se conforment aux principes légaux au profit de celles qui sont moins scrupuleuses. Mais c'est aussi 20% de pertes fiscales pour l'Etat, 20% de pertes de cotisations sociales et beaucoup de coûts indirects, par exemple dus à la démotivation. Il s'agit donc maintenant d'agir et de ne plus laisser faire. Les actions proposées par cette motion, relativement simples à mettre en place vu que tous les instruments nécessaires existent, feront progresser le respect de l'égalité entre femmes et hommes. Mais surtout elles donneront un retour sur investissement sensible pour toutes et tous.*

*Nyon, le 20 novembre 2006. (Signé) Fabienne Freymond Cantone*

[1] [www.statistique.admin.ch](http://www.statistique.admin.ch), rubrique "égalité des sexes" ou "salaires". Pour l'Etat de Vaud, les salariées (56% des effectifs) souffrent d'un écart de salaire de près de 10% par rapport à leurs collègues masculins – Office fédéral de la statistique, "Enquête suisse sur la structure des salaires 2002".

[2] Rapport du Conseil fédéral du 15 février 2006, Feuille fédérale 2006 p. 3061ss, en particulier p. 3092.

[3] Actions préconisées par les Bureaux de l'égalité romands dans "Comment faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", rapport écrit par Elise Gogniat, Avocate, 14 juin 2006

[4] Loi sur les marchés publics - VD, art. 6 let. f.

[5] <http://www.equality-office.ch/f/logib.htm>

### *3.1.1 Prise en considération de la motion*

Lors de la séance de la commission du Grand Conseil chargée de la prise en considération de la motion, la transformation de celle-ci en postulat avait été évoquée mais refusée par la motionnaire. Un rapport de majorité en faveur du classement de la motion et un rapport de minorité en faveur de son renvoi au Conseil d'Etat ont alors été présentés au Grand Conseil. Ce dernier s'est prononcé pour le rapport de minorité. La motion a donc été renvoyée au Conseil d'Etat en octobre 2007.

### 3.1.2 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Un groupe de travail interdépartemental a été désigné, comprenant les services concernés suivants : Secrétariat général du Département des Finances et des Relations extérieures (DFIRE), Service du personnel (SPEV), Statistique Vaud (STATVD), Service de l'emploi (SDE), Secrétariat général du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH), Direction des ressources humaines du CHUV et enfin BEFH.

### 3.1.3 Rappel du rapport intermédiaire

Le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil un rapport intermédiaire sur la motion, daté du 29 octobre 2008. Il y observe que la motion constate la persistance d'inégalités salariales entre les femmes et les hommes, dans l'administration publique comme dans les entreprises privées, alors que plus de 10 ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la LEg. Le Conseil d'Etat y établit une première analyse de la motion et considère que celle-ci s'oriente sur deux axes principaux :

- Premièrement, la motion requiert que le Conseil d'Etat fasse une analyse précise de la situation salariale dans l'Administration cantonale vaudoise au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes et, en cas de discriminations constatées, qu'il opère les corrections nécessaires.
- Deuxièmement, la motion demande que le Conseil d'Etat incite les entreprises et organismes privés qui soumissionnent à un marché public ou qui sollicitent l'octroi d'une subvention à procéder à une analyse de leur situation salariale et, si nécessaire, aux corrections imposées par la LEg, et qu'il désigne un organe étatique compétent en matière de contrôle de l'égalité.

Dans le cadre du rapport intermédiaire, le Conseil d'Etat a souligné la difficulté d'appliquer l'outil Logib (cf. infra 3.3.2.1), auquel la motionnaire fait référence, à la masse salariale de l'Administration cantonale vaudoise, dans la mesure où les informations requises par cet outil ne sont pas toutes disponibles parmi les données informatiques. Il a, en outre, rappelé les bases légales déjà existantes pour les marchés publics et le travail accompli par la Conférence romande de l'égalité avec la Conférence romande pour les marchés publics. Il a enfin évoqué la possibilité de mentionner l'égalité dans le questionnaire pour les subventions, de préférence à une modification de la loi sur les subventions (LSubv).

Le 9 janvier 2009, le Grand Conseil a accepté de prolonger le délai de réponse du Conseil d'Etat à octobre 2009. Toutefois, devant le Grand Conseil, l'auteur de la motion a tenu à rappeler l'obligation, pour le Conseil d'Etat, de présenter un projet de loi au Grand Conseil allant dans le sens de la motion.

## **3.2 RAPPEL DE LA MOTION LENA LIO ET CONSORTS - POUR DES SUBVENTIONS CANTONALES RESPECTUEUSES DE L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (15\_MOT\_077)**

*La motion déposée en 2006 par la députée Mme Fabienne Freymond Cantone, " Pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes " n'est toujours pas complètement traitée à ce jour. Or, il apparaît que l'un des points qu'elle soulevait – celui de l'opportunité des subventions cantonales – ne peut plus être laissé encore longtemps à l'abandon, étant donné la persistance des discriminations salariales fondées sur le sexe.*

*L'égalité entre la femme et l'homme est clairement définie à l'article 10 de la Constitution vaudoise et dans la loi d'application du 24 juin 1996 (LVLEg). Toutefois, le dernier rapport de la Confédération sur le niveau des salaires en Suisse, rendu public en août 2015, montre que 40 % des inégalités salariales ne s'expliquent par aucune autre raison que le fait de verser aux femmes des salaires moins élevés qu'aux hommes pour des activités comparables.*

*Dans ces conditions, et compte tenu de l'engagement du canton de Vaud en faveur de l'égalité, tout bénéficiaire d'une subvention cantonale devrait être astreint à respecter les principes de l'égalité. En effet, la Loi sur les subventions cantonales (LSubv) précise que les subventions doivent répondre à des critères d'opportunité tels que ceux définis à son article 5. Pourtant la LSubv ne comporte pas de critère d'opportunité relatif au respect des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes.*

*En conséquence, les député-e-s soussigné-e-s demandent que l'article 5 de la LSubv soit complété par le critère du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.*

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

(Signé) Lena Lio et 25 cosignataires

### **3.3 REPOSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE**

#### *3.3.1 Introduction*

Le Conseil d'Etat partage le souci exprimé par la motionnaire de faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Il admet également que les collectivités publiques doivent être particulièrement vigilantes en la matière. Ainsi, la nouvelle politique salariale permet de fournir plusieurs types d'informations dont on ne disposait pas jusqu'ici.

Le Conseil d'Etat rappelle que, pour son administration, il a défini un Plan pour l'égalité, en 2004, dont l'application est régulièrement suivie. Ce Plan pour l'égalité comprenait 7 mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le plan de l'égalité, encouragement de la rédaction épiciène. Ce Plan a fait l'objet par le BEFH d'un Bilan [1] en 2012, lequel montre les avancées réalisées et les domaines qui doivent encore faire l'objet d'une attention particulière. Si l'on note une augmentation du nombre de femmes dans les positions de "cadres inférieurs" et "intermédiaires", les directions des services restent majoritairement en mains masculines. Il est également constaté que l'annualisation du temps de travail ainsi que le temps partiel masculin sont insuffisamment développés.

Dans le programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de continuer à faire en sorte que l'égalité dans les faits trouve application au sein de l'ACV à travers la mesure 5.2 : Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace. Il entend notamment favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés. Différentes mesures permettent ainsi aux collaborateurs et aux collaboratrices de mieux équilibrer vie professionnelle et vie privée, notamment par des modes d'aménagement du temps de travail, tels que l'annualisation du temps de travail, le télétravail, etc. Le Conseil d'Etat encourage par ailleurs les carrières féminines afin d'augmenter le nombre de femmes cadres à travers différentes actions pouvant être mises en œuvre au sein des Départements, comme par exemple la mise au concours des postes sur le modèle du taux variable de 80 à 100%, la participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche "Développement des compétences cadres (DCC)". Le Conseil d'Etat a par ailleurs tenu compte de la double filière de cadres (cadres experts, majoritairement féminins et cadres de management, majoritairement masculins), mise en lumière par l'étude RECADRE, lorsqu'il a défini la notion de cadre. Cette identification précise de la fonction d'encadrement favorise la définition de mesures visant une représentation équitable des femmes et des hommes dans les postes stratégiques.

Afin de répondre à la motion "pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", il a été nécessaire d'en faire une exégèse précise, en vue de déterminer les lois concernées.

A la lecture de la motion, le Conseil d'Etat constate qu'il est demandé que l'Etat incite les entreprises

pouvant utiliser le logiciel Logib à le faire et que celles-ci mettent en copie les résultats de cette analyse lorsqu'elles soumissionnent à des marchés publics ou lorsqu'elles sollicitent une subvention étatique. La motionnaire requiert en outre qu'un service de l'Etat soit désigné pour contrôler les preuves fournies. Comme il semble difficile que l'Etat exige le respect de certaines règles, sans être lui-même exemplaire, la motion demande que l'Etat effectue, sur sa propre masse salariale, un contrôle de l'égalité.

[1] Chapitre 6 du rapport de recherche sur les cadres de l'ACV " intitulé L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise ".

### *3.3.2 Contrôle du respect de l'égalité salariale*

#### *3.3.2.1 Présentation de l'outil Logib*

L'art. 8 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP) permet un contrôle de l'égalité salariale auprès des soumissionnaires dans les marchés publics fédéraux. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de cet article, la Confédération a estimé qu'il était nécessaire de disposer d'un outil de contrôle standardisé.

Un tel instrument a été élaboré, en 2004, par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS), sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et de la Commission des achats de la Confédération. Sa praticabilité a été testée durant une phase-pilote auprès de plusieurs entreprises.

Cet instrument, intitulé Logib (Lohnleichheitsinstrument Bund), et auquel la motionnaire se réfère, est basé sur une méthode d'analyse des salaires au regard de l'égalité des sexes validée par le Tribunal fédéral (arrêt 4P.205/2003 du 22 décembre 2003). L'objectif est ici de déterminer si la pratique salariale de l'entreprise respecte l'égalité en identifiant la présence ou non d'une discrimination systématique en son sein.

Logib indique si une entreprise respecte ou non l'égalité salariale entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale. L'outil s'appuie sur une régression statistique, laquelle calcule l'impact de différents facteurs de rémunération sur le salaire. Cette méthode permet de déterminer quelle est la partie de la différence de salaire qui ne peut pas être justifiée par des facteurs objectifs et non discriminatoires. Elle mesure l'écart entre les salaires de l'ensemble des hommes et les salaires de l'ensemble des femmes qui ont des caractéristiques personnelles et professionnelles comparables au sein d'une même entreprise et elle indique si cet écart laisse présumer l'existence d'une discrimination liée au sexe. Un seuil de tolérance de 5% est en outre appliqué pour tenir compte de l'influence possible d'autres facteurs objectifs, non discriminatoires et spécifiques à l'entreprise. Si ce seuil est dépassé dans des proportions statistiquement significatives, c'est-à-dire avec un niveau de confiance statistique supérieure à 95%, cela signifie qu'il y a une présomption valable de discrimination salariale systématique dans l'entreprise. Il faut noter que le seuil de tolérance de 5% a une valeur purement statistique et aucune portée juridique, et à ce titre ne peut garantir qu'aucune discrimination individuelle n'ait lieu dans une entreprise même quand celle-ci constate que l'analyse salariale aboutit à une valeur inférieure à 5%.

Logib livre deux résultats successifs, en fonction des catégories de motifs pouvant justifier le différentiel salarial : d'abord le résultat de la régression de base, qui tient compte uniquement des caractéristiques individuelles objectives, puis le résultat de la régression étendue qui prend aussi en considération les caractéristiques liées au poste de travail. Bien que le premier résultat permette de faire des observations intéressantes sur les questions d'engagement et de promotion, c'est le second résultat qui est considéré comme probant.

Logib se trouve en libre accès sur internet ([www.logib.ch](http://www.logib.ch)). Comme il ne requiert en principe pas de

connaissances techniques spécialisées, il constitue un instrument d'autocontrôle à disposition des entreprises. Il est toutefois limité actuellement aux organismes ayant au moins 50 salarié-e-s, dont au moins 10 femmes et 10 hommes, et, en principe, au plus 10'000 personnes.

Il faut relever que la barrière des 50 salarié-e-s nécessaire à l'utilisation de Logib est un inconvénient connu. A l'heure actuelle, il n'existe toutefois pas d'outil qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe. C'est pour cette raison que la Confédération a annoncé l'intention de développer un logiciel similaire, appelé Argib, lequel devrait permettre, à moyen terme, d'effectuer le contrôle des entreprises ayant moins de 50 salarié-e-s.

Par ailleurs, le canton de Genève a également en cours un projet de contrôle des PME, lequel est financé par la Confédération.

Concrètement, Logib se présente sous la forme d'un fichier Excel, logiciel présent dans toutes les entreprises, dans lequel il est nécessaire d'entrer les informations requises pour que l'analyse puisse s'effectuer de façon pertinente : numéro de personnel, âge, sexe, années de service, formation, niveau de qualification requis par le poste (d'activités simples à travaux les plus exigeants), position professionnelle (de cadre supérieur-e à sans fonction d'encadrement), taux d'occupation ; salaire annuel à 100%. Si le logiciel de traitement de gestion des salaires de l'entreprise contient déjà toutes ces informations, une simple bascule informatique peut être effectuée.

Depuis mars 2009, le ministère allemand pour la famille, les personnes âgées, les femmes et la jeunesse a développé, sur cette base, son propre outil adapté à la réalité allemande : Logib-D. En novembre de la même année, le ministère de l'Egalité des chances du Grand Duché de Luxembourg a annoncé l'organisation de formations (Logib-LUX) à l'intention du patronat, des entreprises conseils et des syndicats. Enfin, la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne classe cet outil (equal-pacE) parmi les bonnes pratiques et la Belgique lui accorde une place toute particulière durant le second semestre de 2010 dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne. Equal-pacE est utilisé dans plusieurs pays de l'Union européenne : France, Belgique, Pologne, Pays-Bas, Angleterre et Finlande.

Certaines collectivités publiques ou entreprises privées ont aussi procédé à la certification equal-salary ([www.equal-salary.ch](http://www.equal-salary.ch)). Ce label est délivré à la suite d'une procédure en deux phases : une analyse statistique de régression de la politique salariale, suivie par un audit réalisé par une société de surveillance. Il s'adresse aux entreprises qui bénéficient d'une politique salariale définie et qui comptent au moins 50 collaboratrices et collaborateurs, dont au moins 10 de chaque sexe. Lors de l'audit, elles doivent prouver l'engagement de la direction en matière d'égalité salariale ainsi que la mise en application de cette stratégie au niveau des processus des ressources humaines. Cette certification est payante (entre CHF 10'000 et CHF 40'000 environ) et basée sur le volontariat. Plusieurs organismes, privés et publics, ont choisi cette option. Il s'agit notamment du Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique SA, des Montres Corum, du World Economic Forum, de la Ville de Fribourg, des Services industriels de Genève et en février 2010, de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel. En 2011, les Retraites populaires et l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) ont également reçu le label equal-salary. Philip Morris International a reçu ce label en 2015 ainsi que la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCA VS) en 2016.

L'avantage de Logib, en comparaison avec d'autres méthodes d'analyse existantes, réside dans sa gratuité et sa simplicité. Il n'exige pas de logiciel sophistiqué ni de formation spécifique. Le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes (BFEG) offre par ailleurs son soutien et des conseils pratiques aux entreprises qui optent pour l'autocontrôle de leur pratique salariale. L'évaluation analytique du travail, seconde méthode à s'être imposée à côté de l'analyse de régression, est également admise par le Tribunal fédéral, mais s'avère moins flexible et plus onéreuse que Logib.

Enfin, il convient de préciser que les labels de certification délivrés par des organismes privés se fondent également sur une régression logistique proche de Logib ou sur un examen réalisé à l'aide de cet outil [1].

Une récente analyse d'impact de la réglementation (AIR) a mis en évidence un taux élevé d'acceptation de cet outil d'autocontrôle, en particulier pour sa simplicité [2]. Corroborant ces résultats, une enquête réalisée par MIS Trend en 2015, sur mandat du Centre Patronal, auprès de plus de 660 employeurs romands révèle que plus de 75% des entreprises privées trouvent acceptable l'idée de réaliser des contrôles réguliers de l'égalité salariale et que 26% d'entre elles le considèrent opportun.[3] En outre, il faut garder à l'esprit qu'une part significative des entreprises est susceptible de ne pas pouvoir utiliser l'outil Logib, pour des questions de taille et de mixité insuffisantes. Si des programmes et projets sont en cours d'élaboration sur mandat du BFEG pour combler cette lacune, il n'existe cependant pas d'outil, à l'heure actuelle, qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe.

[1] Felfe, Christina, Trageser, Judith et Rolf Iten, Etude des analyses appliquées par la Confédération pour évaluer l'égalité des salaires entre femmes et hommes, Université de St-Gall & INFRAS, 02.11.2015, pp. 39-40.

[2] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015, p.7.

[3] Paschoud, Sophie, Egalité salariale : la manipulation d'un juste principe, Centre patronal, 2015.

### 3.3.2.2 Contrôle de l'égalité dans les administrations publiques

#### *Contrôle de l'égalité dans l'administration fédérale*

Dans l'administration fédérale des analyses ont été réalisées, dans un premier temps, sur une base sectorielle par département ou par office. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a encouragé les unités administratives à appliquer le test Logib de leur propre initiative, avec l'appui si nécessaire de l'Office fédéral du personnel (OFPER). À cet effet, l'OFPER a publié, en septembre 2009, un guide pour l'administration fédérale sur l'utilisation de Logib [1]. Depuis 2007, Logib a déjà été appliqué ou est en cours de réalisation dans plusieurs départements et offices (DFE, DETEC, DFAE, DFI).

De plus, en mai 2009, pour répondre à la motion Teuscher 09.3332, le Conseil fédéral a donné son accord à la négociation d'une convention individuelle entre l'Administration fédérale dans son ensemble et les représentant-e-s des associations du personnel fédéral dans le cadre du "Dialogue sur l'égalité des salaires".

Le "Dialogue sur l'égalité des salaires" est un projet qui regroupe les associations faîtières d'employeurs et de salarié-e-s, l'Office fédéral de la justice (OJ), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Le but du Dialogue est d'accélérer l'application de l'égalité, en incitant les entreprises à procéder à un autocontrôle volontaire de leur politique salariale et à éliminer les discriminations le cas échéant [2].

Le projet qui a commencé début 2009 s'est poursuivi jusqu'au 31 décembre 2014. Le " Dialogue sur l'égalité des salaires " n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés. Seules 51 entreprises ont participé à ce projet sur les 100 prévues au départ. L'évaluation finale a constaté qu'un dialogue sur une base volontaire ne permettait pas de réaliser l'égalité salariale [3].

Le Conseil fédéral a dès lors annoncé dans un communiqué de presse du 22 octobre 2014 qu'il entendait obliger légalement les employeurs à procéder régulièrement à une analyse salariale et à en faire contrôler l'exécution par des tiers. Il a concrétisé cette déclaration dans un projet de modification de la LEg mis en consultation à la fin de l'année 2015. [4]

[1] InfoPers thématique, Logib pour l'administration fédérale, septembre 2009, p. 5.

[2] Site du "Dialogue sur l'égalité des salaires" : <http://www.dialogue-egalite-salaires.ch/index.cfm?id=6>

[3] Witzleben, Thomazine von, Le dialogue sur l'égalité des salaires. Un projet des partenaires sociaux et de la Confédération. Evaluation finale, rapport du 30 juin 2014, p. 6.

[4] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015.

#### *Contrôle de l'égalité dans l'administration cantonale*

Parmi les collectivités publiques cantonales qui ont procédé à une analyse de leur propre pratique salariale au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes, on peut mentionner les cantons de Neuchâtel (Département de la justice, de la sécurité et des finances), Valais, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall (département de l'intérieur) et Genève, de même que les villes de Berne, Fribourg et Winterthur. Dans le cas du canton de Berne, l'analyse a été effectuée via Logib auprès de 17'000 collaboratrices et collaborateurs. Logib a posé plusieurs difficultés d'utilisation, en particulier en ce qui concerne les informations relatives à la formation, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas connues. Afin d'être en mesure de compléter cette donnée, il a été décidé d'effectuer une recherche dans les dossiers individuels. Pour ce faire, le canton de Berne a dû faire appel à des expertes et experts externes afin d'adapter Logib aux effectifs de l'administration cantonale. Au final, l'opération a duré 2,5 ans ; 1,5 an de préparation et 1 an pour l'enregistrement des données, l'analyse et l'élaboration du rapport. Le résultat a démontré un différentiel salarial de 19,3 % en défaveur des femmes. En tenant compte des caractéristiques individuelles de qualification (formation, ancienneté, expérience professionnelle), le résultat de la régression de base a montré un écart de 6,7 %. En tenant compte des facteurs liés au poste de travail (position professionnelle, niveau de qualification requis), le résultat de la régression étendue a mis en évidence une part non explicable de 2,5 %. Les expériences du canton de Berne et de la ville de Fribourg montrent qu'une démarche spécifique doit être menée lorsque les entreprises ne disposent pas de l'ensemble des données requises par Logib. À partir des expériences accumulées depuis le lancement de cet outil, la procédure a été standardisée, de sorte que l'opération est plus rapide et moins coûteuse.

#### *Contrôle de l'égalité dans l'administration vaudoise*

L'Etat de Vaud par le Service du personnel a procédé en 2014 à un contrôle de l'égalité salariale au sein de l'ACV à la demande du Conseil d'Etat. Ce dernier a communiqué le 15 septembre 2014 les résultats de cette analyse menée au moyen de l'outil Logib. L'étude a été menée en parallèle par deux bureaux externes qui ont obtenu des résultats pratiquement identiques et montre que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est respectée au sein de l'ACV. En effet, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique en cas de contrôle effectué à l'aide de l'outil Logib. Le Conseil d'Etat a salué ce résultat mais a déclaré qu'il ne sera néanmoins pleinement satisfait que lorsque l'égalité sera atteinte dans toutes ses dimensions, donc également en matière de représentation des femmes dans les postes de cadres. En effet, il entend poursuivre sa politique de sorte que l'écart entre femmes et hommes se réduise autant que faire se peut au sein de l'administration.

#### 3.3.2.3 Contrôle de l'égalité dans les marchés publics

##### *Contrôle de l'égalité dans les marchés publics de la Confédération*

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est habilité par l'art. 6 de l'Ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP) à effectuer des contrôles du respect de l'égalité auprès des entreprises candidates à un marché public de la Confédération.

Depuis 2004, le BFEG, sur mandat de la Commission des achats de la Confédération, procède à des

contrôles ponctuels d'entreprises adjudicatrices, en fonction de la taille de l'entreprise et de sa branche d'activité. Il utilise à cet effet la méthode statistique d'analyse validée par le TF, sur laquelle se base Logib.

Entre 2006 et 2012, le BFEG a procédé au contrôle de 21 entreprises. En 2015, la Confédération est passée à une vingtaine de contrôles de marchés en procédure ouverte par année (un marché de construction, un marché de services et un marché de fournitures), aux frais de la Confédération. Les entreprises sont choisies, après l'adjudication du marché, sur la base de la Feuille officielle suisse du commerce. La procédure de contrôle comporte 16 étapes réalisées pour certaines en partenariat avec un-e expert-e externe afin de respecter le principe du double contrôle et garantir une plus grande objectivité. Une fois que l'entreprise a été sélectionnée, elle est informée qu'un contrôle va être effectué et qu'elle doit transmettre toutes les données salariales nécessaires. Le résultat, sous forme d'une expertise, est transmis à la Commission des achats de la Confédération. Le service concerné par le marché décide ensuite si des sanctions sont nécessaires. Dans les faits, lorsque des discriminations sont constatées, la Confédération exige que l'entreprise corrige la situation dans un délai de 9 mois et apporte la preuve que la situation est désormais conforme à la LEg. Si tel n'est pas le cas, le contrat avec la Confédération peut être remis en cause.

#### *Contrôle de l'égalité dans les marchés publics des cantons romands*

Jusqu'à fin 2008, dans le Guide romand pour les marchés publics élaboré par la Conférence romande des marchés publics (CROMP), l'égalité entre les femmes et les hommes était intégrée à une annexe générale sur différentes conditions de participation à respecter dans toutes les procédures de marchés publics. En septembre 2008, la Conférence romande de l'égalité (egalite.ch) et la CROMP ont mis au point une nouvelle annexe, l'annexe P6, spécifique à l'égalité entre les sexes, qui demande aux entreprises d'attester sur l'honneur de leur conformité à la LEg lorsqu'elles soumissionnent. Ce nouveau document indique clairement les bases légales, renseigne sur Logib en tant qu'instrument d'auto-contrôle, rappelle que des contrôles peuvent avoir lieu et que le non-respect de l'égalité peut entraîner des sanctions allant d'une amende jusqu'à l'exclusion de la procédure. Les pouvoirs adjudicateurs ont donc la possibilité de joindre, dans leur dossier d'appel d'offre, l'annexe P6. Celle-ci rappelle les bases légales existantes, et en particulier l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP, RSV 726.91) qui prévoit que l'autorité n'adjuge les marchés qu'aux soumissionnaires respectant l'égalité entre les femmes et les hommes (art. 11 al. 1 let. f AIMP). Cette annexe indique aussi que les soumissionnaires ou adjudicatrices du marché peuvent effectuer un autocontrôle, dans le but de vérifier le respect de l'égalité salariale, grâce à l'outil Logib. Elle précise, en référence aux bases légales intercantionales et cantonales, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire contrôler la juste application de la LEg. A cette fin, il peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité salariale. Une instance externe aux pouvoirs adjudicateurs, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle. Les soumissionnaires ou adjudicatrices sont tenus de fournir sur demande les données nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes. Ils doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné. Sont rappelées les mesures et sanctions qui peuvent être prises conformément au droit cantonal.

En sus de l'annexe P6, la CROMP a introduit dans le Guide romand une nouvelle annexe P7 le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Cette annexe renferme un engagement des entreprises à respecter les conditions de travail fixées par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque des prestations sont exécutées à l'étranger. Parmi ces différentes conditions, figure expressément l'égalité de rémunération pour la main-d'œuvre féminine et masculine à travail égal en application de la Convention OIT no 100 du 29 juin 1951. Selon les termes de cette annexe P7 : " En signant ce document, le candidat ou le soumissionnaire confirme sur l'honneur qu'il respecte tous les

principes fondamentaux de l'OIT énumérés ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter pendant la procédure de mise en concurrence et durant l'exécution ultérieure du contrat. Par sa signature, le candidat ou le soumissionnaire s'engage à s'assurer que les prestataires qui participent à l'exécution du marché (par exemple : ses sous-traitants) les respectent aussi. En cas d'adjudication prononcée en sa faveur, le candidat ou le soumissionnaire devra produire, sur demande de l'adjudicateur, le présent engagement signé par les différents prestataires qui participent à l'exécution du marché. En cas de non-respect supposé ou avéré de ces principes fondamentaux par le candidat ou le soumissionnaire, ou par l'un des prestataires qui participent à l'exécution du marché, l'adjudicateur se réserve le droit, après vérification, d'exclure le candidat ou le soumissionnaire de la procédure, de révoquer l'adjudication et/ou de résilier le contrat ".

Ces annexes P6 et P7 sont à disposition des pouvoirs adjudicateurs et sont librement accessibles sur le site internet de l'Etat de Vaud (<http://www.vd.ch/themes/economie/marches-publics/guide-romand/guide-romand/#c104457>).[1] Il convient de préciser que le Guide romand pour les marchés publics et ses annexes n'ont pas de force obligatoire, mais sont vivement recommandés par la CROMP. Les pouvoirs adjudicateurs sont donc libres de joindre l'annexe P6 à leur dossier d'appel d'offres et d'utiliser en sus l'annexe P7 lorsque des prestations pourraient être exécutées à l'étranger.

[1] Les annexes P6 et P7 du Guide romand des marchés publics sont jointes en annexes.

#### *Contrôle de l'égalité dans les marchés publics du canton de Berne*

A ce jour, le canton de Berne et la ville de Berne exercent déjà un contrôle de l'égalité dans les marchés publics. Le canton a initié un projet, suite à la recommandation en 2007 du Collège consultatif en marchés publics du canton de Berne, afin de clarifier les conditions d'un ancrage de Logib en tant qu'instrument d'autocontrôle dans son système de soumissions. Pendant la période test du canton de Berne, le contrôle a concerné huit entreprises.

Jusqu'à l'introduction du projet pilote, la pratique du canton de Berne était la même que celle encore pratiquée à ce jour dans le canton de Vaud, seule une déclaration sur l'honneur de respect de l'égalité devait être signée par les soumissionnaires.

Le projet pilote bernois a débuté en 2011 par une première phase qui a permis d'effectuer les clarifications juridiques et méthodologiques nécessaires pour l'utilisation de Logib dans les procédures de marchés publics comme preuve du respect de l'égalité.

La deuxième phase devait permettre de montrer si l'effort demandé aux entreprises pour l'utilisation de Logib s'avérait acceptable et si les résultats fournis étaient parlants et faciles à vérifier par les services en charge des marchés publics. Il était prévu que les entreprises ayant au moins 50 salarié·e-s et une mixité minimale de 20% du personnel, soumissionnant à des marchés de plus de CHF 250'000.- de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et de l'Office informatique devaient remettre les résultats de Logib pour participer aux appels d'offre. Dans le cas contraire, elles pouvaient être exclues de la procédure, à l'instar des entreprises dont les résultats auraient été incomplets ou manipulés. Les résultats devaient être valables une année. Les entreprises de plus petite taille, ne pouvant fournir ce justificatif, étaient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ponctuel. Dans la phase pilote, les entreprises dont les résultats étaient discriminatoires n'auraient encouru aucune sanction en matière de marchés publics. Elles auraient néanmoins su que leur situation devait être régularisée. C'est à la fin de la phase pilote que le canton de Berne devait examiner s'il y avait lieu de procéder à des modifications légales ou réglementaires.

Une motion "Halte aux nouvelles charges administratives", déposée au Grand Conseil bernois en août 2009, a demandé la suspension du projet. Elle a été acceptée le 18 novembre 2009.

Par la suite, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et le Bureau de l'égalité

entre la femme et l'homme ont redéfini avec les partenaires sociaux les modalités du projet pilote. La nouvelle solution comportait deux manières différentes de procéder pour les entreprises répondant à un appel d'offre dans le cadre d'un marché public de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

La première possibilité invitait les entreprises à inclure spontanément à leur offre la feuille de résultat de l'analyse Logib, ce qui leur permettait de profiter gratuitement d'un soutien. Les différences salariales injustifiées n'avaient aucune influence sur la procédure d'attribution pendant la phase test. Ces entreprises n'étaient pas contrôlées.

La seconde option consistait en un contrôle ponctuel d'entreprises à qui un marché avait été adjugé et qui n'avaient pas opté pour la première possibilité de joindre spontanément le résultat Logib à leur offre.

Le but du projet pilote était de réunir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de Logib dans les marchés publics. Cette phase test a duré du début 2011 jusqu'à fin 2012. Diverses formations continues ont été proposées durant cette phase aux entreprises sur l'utilisation de Logib.

Les expériences de la phase test sont en cours d'évaluation et les décisions sur la suite des opérations en cours de préparation. On sait d'ores et déjà que la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie continuera de mener des contrôles ponctuels en partenariat avec le Bureau cantonal de l'égalité après adjudication.

#### *Contrôle de l'égalité dans les marchés publics du canton de Vaud*

Le Conseil d'État rappelle que les marchés publics constituent près de 8% du produit intérieur brut de la Suisse, soit environ CHF 33,5 milliards par année. Les communes sont responsables d'environ 43% des marchés publics, les cantons de 38% et la Confédération de 19% (référence : 2004) [1].

Les marchés publics se répartissent en trois secteurs : la construction (routes, bâtiments, canalisations, lignes électriques, etc.), les fournitures (matériel scolaire, matériel informatique, équipements hospitaliers, véhicules de police, etc.) et les services (informatiques, financiers, comptables, assurances, sondages, cours de langue, etc.). En fonction du montant du marché et des valeurs seuils fixées par les différentes législations, trois types de procédure sont possibles : les procédures ouvertes, les procédures sur invitation et les procédures de gré à gré.

Les marchés publics ne concernent de loin pas uniquement le domaine de la construction et les procédures ouvertes. A l'heure actuelle, il n'existe pas de statistiques officielles, au plan cantonal ou fédéral, des procédures de marchés publics, que ce soit sur la nature des marchés (construction, fournitures, services), sur leur montant, ou encore sur les types d'entreprises soumissionnant ou sur les pouvoirs adjudicateurs. Aujourd'hui, dans le canton de Vaud, les services de l'Etat sont en charge de près de deux tiers des procédures ouvertes qui ont lieu sur le territoire vaudois. Les procédures ouvertes constitueraient un petit dixième de l'ensemble des procédures et concerneraient majoritairement le secteur de la construction.

Si le monde de la construction présente une moindre mixité, il n'en va pas de même des entreprises actives dans les domaines des services ou des fournitures qui affichent souvent un profil de personnel plus mixte et, pour certaines, comme les assurances par exemple, une taille suffisante pour permettre une analyse statistique. Par ailleurs, seule la procédure ouverte est susceptible de générer des statistiques puisqu'elle impose la publication obligatoire de l'avis d'appel d'offres et de l'adjudication sur la plateforme Internet [simap.ch](http://simap.ch).

Depuis la création de [simap.ch](http://simap.ch), on observe que les procédures ouvertes ont concerné des objets aussi divers que : traitement du linge d'un EMS, achat de véhicules légers, transformation d'un collège, saisie de données, nettoyage de bâtiments, révision d'une caisse de compensation, curage d'un canal, modification d'un giratoire, assurance de personnes, mandat d'audit d'un organisme, mobilier

hospitalier, assurance collective d'indemnités journalières maladie, appareils électriques, etc.

Au final, il convient de rappeler que si les cantons comme la Confédération ont instauré, dans leur loi sur les marchés publics, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme "condition de participation" ou "motif d'exclusion", selon le point de vue adopté, c'est non seulement parce qu'il s'agit d'un droit constitutionnel, mais aussi parce que son respect permet de garantir l'égalité de traitement parmi les entreprises soumissionnant à des marchés publics. En effet, l'entreprise discriminatoire aura des charges salariales moindres et pourra pratiquer des prix inférieurs, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence.

[1] Source : Service Commandes publiques - [www.swisstenders.ch](http://www.swisstenders.ch)

#### 3.3.2.4 Contrôle de l'égalité dans le cadre de subventions

Actuellement, parmi les cantons romands, à notre connaissance, seule la législation du canton du Jura contient une disposition légale qui prévoit expressément que le respect de l'égalité entre femmes et hommes est une condition impérative d'octroi des subventions (art. 7 al 1 de l'Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique : "Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants : (...) b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe.").

En outre, le canton de Berne a mis en application des dispositions légales qui permettent d'effectuer un contrôle du respect de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 15 al. 2 de l'Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat : "Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes : (...) d) il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue de la réalisation par les particuliers de l'égalité de fait entre hommes et femmes").

### 3.3.3 Lois concernées par la motion

#### 3.3.3.1 Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)

Ainsi qu'il l'a été mentionné auparavant, la LPers contient, dans son premier chapitre, un dispositif de portée générale sur la politique du personnel et, en particulier, une mention traitant des mesures que le Conseil d'Etat définit pour garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (art. 5 al 3 LPers). Le Conseil d'Etat dispose ainsi déjà de toutes les compétences nécessaires pour répondre à la motion mais un réaménagement de la LPers permettrait de donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat pour la promotion et le soutien à l'égalité.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime opportun de déplacer la phrase concernant l'égalité entre les femmes et les hommes de l'art. 5 al. 3 LPers actuel vers un nouvel alinéa 4, afin de regrouper dans le même alinéa la thématique de l'égalité. Une deuxième phrase y est adjointe pour donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat. Celle-ci mentionne expressément la nécessité de vérifier l'égalité salariale par des mesures adéquates.

#### 3.3.3.2 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)

La motionnaire évoque, à plusieurs reprises, comme bases légales à compléter la loi vaudoise du 14 juin 1996 sur les marchés publics (ci-après LMP-VD, RSV 726.01). Le Conseil d'Etat suit la motionnaire concernant la désignation de cette loi. Une modification de la LMP-VD ne se justifie toutefois pas au vu des motifs évoqués ci-après.

Le Conseil d'Etat relève d'abord que la motionnaire fait référence à la situation prévalant à la Confédération. Elle mentionne ainsi l'existence de l'outil Logib mis à disposition par celle-ci. Elle invoque les contrôles effectués par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). A

l'occasion des débats du Grand Conseil de prise en considération de la motion, la motionnaire a précisé sa demande : il s'agirait, comme à la Confédération, d'être en mesure de contrôler dans les faits les déclarations de principe faites par les entreprises.

Le droit fédéral applicable à la Confédération prévoit notamment que l'adjudicateur peut faire effectuer des contrôles en matière d'égalité de traitement entre femmes et hommes et confier cette tâche au BFEG (art. 8 al 1 let. c LMP et 6 OMP). Sur demande, le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il a respecté les dispositions relatives à l'égalité entre femmes et hommes. Dans les faits, depuis 2006, la Confédération a effectué entre trois et six contrôles par année, ceux-ci n'ayant pas porté sur des soumissionnaires, mais sur des entreprises auxquelles le marché avait déjà été adjudgé, soit des adjudicataires. Le BFEG exécute ces contrôles avec un appui externe.

Au niveau romand, la Conférence romande sur les marchés publics (CROMP) a entrepris une uniformisation générale des pratiques et élaboré à cet effet le Guide romand sur les marchés publics. Comme il a déjà été mentionné (cf. 3.3.2.3), la Conférence romande de l'égalité (egalite.ch) et la CROMP ont mis au point une nouvelle annexe, en septembre 2008. L'annexe P6, spécifique à l'égalité entre les sexes, demande aux entreprises d'attester sur l'honneur de leur conformité à la LEg lorsqu'elles soumissionnent. Ce nouveau document indique clairement les bases légales, renseigne sur Logib en tant qu'instrument d'autocontrôle, rappelle que des contrôles peuvent avoir lieu et que le non-respect de l'égalité peut entraîner des sanctions allant d'une amende jusqu'à l'exclusion de la procédure.

L'art. 11 AIMP mentionne expressément l'égalité de traitement entre hommes et femmes, comme principe général de la procédure devant être respecté lors de la passation des marchés, au même titre que la concurrence efficace, la renonciation à des rounds de négociation, l'égalité de traitement de chaque soumissionnaire, et le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail.

L'art. 6 al. 1 let. f LMP-VD reprend le contenu de l'art. 11 AIMP, en prévoyant que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être respectée, en tant que principe général de la passation des marchés publics.

Sur cette base, le RLMP-VD, à son art. 44 al 1, indique, notamment, que les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et que, sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect. Ainsi, pour mettre en œuvre le droit fédéral, il manque uniquement la désignation de l'organe compétent pour effectuer le contrôle.

Le RLMP-VD a été modifié au 1er février 2014 afin notamment que chaque pouvoir adjudicateur insère à l'avenir dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire, une peine conventionnelle destinée à assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants, parmi lesquelles le respect de l'égalité entre hommes et femmes, durant l'exécution du marché. En pratique et en amont de la conclusion du contrat, l'adjudicateur fera figurer la clause type renfermant la peine conventionnelle dans ses documents de soumission ainsi que dans ses conditions générales, pour assurer sa prévisibilité auprès des soumissionnaires.

La motionnaire fait valoir qu'actuellement les entreprises soumissionnaires signent un document dans lequel elles s'engagent sur l'honneur à respecter l'égalité de salaire entre femmes et hommes et qu'aucun contrôle n'est fait quant au respect de ce principe. Elle demande que, "après que le système Logib a été testé dans l'ACV, l'Etat doit inciter les entreprises pouvant l'utiliser à le faire ; les entreprises soumissionnant pour des travaux publics doivent mettre en copie les résultats de Logib plutôt que de ne s'engager que sur l'honneur de leur respect de la LEg". Elle demande qu'un des services de l'Etat soit désigné comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg dans le cadre des marchés publics. Les entreprises visées sont celles pouvant utiliser Logib, étant rappelé que, dans sa version actuelle, cet outil n'est utilisable que par des entreprises ayant au moins 50 salarié-e-s,

dont au moins 10 femmes et 10 hommes. Ces soumissionnaires devraient ainsi mettre en copie les résultats de Logib, au lieu de s'engager uniquement sur l'honneur à respecter l'égalité. Le Conseil d'Etat déduit de ce qui précède que la motionnaire veut au moins obliger de telles entreprises à utiliser l'outil Logib et à mettre en copie les résultats dans leurs soumissions.

Une réglementation aussi détaillée ne pourrait trouver sa place que dans le règlement d'application de la loi et non dans la LMP-VD, une loi ne devant contenir que des principes généraux et abstraits. Par conséquent, la disposition légale correspondante de la LMP-VD prévoit que les dispositions d'exécution de la loi régleront les modalités de fourniture systématique, par les soumissionnaires, des preuves du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au moyen des résultats d'une analyse des salaires, effectuée grâce à une méthode éprouvée.

En réponse à la motionnaire, il conviendrait de modifier l'art. 8 al. 2 LMP-VD Dispositions d'exécution. Celui-ci donne au Conseil d'Etat la compétence d'adopter des dispositions d'exécution sur des point précis énumérés aux lettres a à j.

Il s'agirait alors d'ajouter une lettre k prévoyant l'apport systématique par le soumissionnaire lors de sa candidature de la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

#### *Préavis du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas envisageable d'exiger, lors de chaque procédure, la fourniture obligatoire et systématique des résultats de l'autocontrôle. Les principes de l'égalité de traitement entre soumissionnaires et de l'interdiction des discriminations figurent au rang des principes fondamentaux du droit des marchés publics. Imposer à l'ensemble des soumissionnaires la fourniture obligatoire des résultats de l'autocontrôle alors que l'outil Logib qui permet de réaliser ce contrôle n'est dans les faits applicable qu'aux soumissionnaires ayant au moins 50 employé·e·s et une mixité minimale de 20% du personnel, constitue une atteinte à l'égalité de traitement entre soumissionnaires. Comme évoqué précédemment, il n'existe aujourd'hui pas d'outil qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe. Pour cette raison déjà, il n'est pas envisageable d'imposer une telle exigence à tous les soumissionnaires dès lors que cette exigence ne viserait concrètement qu'une partie d'entre eux. S'agissant plus particulièrement des marchés ouverts à la concurrence internationale, l'obligation faite aux soumissionnaires étrangers de produire les résultats de l'outil Logib pourrait également revêtir un caractère discriminatoire et être considérée comme une mesure protectionniste à l'égard des soumissionnaires nationaux. Certes il pourrait être envisagé de permettre aux soumissionnaires étrangers d'utiliser un autre outil pour procéder à l'autocontrôle, mais cette solution présenterait d'autres difficultés (fiabilité de l'autocontrôle exécuté à l'étranger, comparabilité des résultats fournis par l'outil étranger avec l'outil Logib, etc.).

Un autocontrôle obligatoire et systématique viendrait de plus s'ajouter à la charge administrative déjà importante qui pèse sur les entreprises désireuses de prendre part à un marché public. En effet, dans la mesure où l'élaboration d'une soumission peut représenter plusieurs semaines de travail – travail qui est engagé à perte si l'entreprise ne remporte pas le marché puisqu'elle n'est pas indemnisée pour sa participation à la procédure – procéder en sus à l'autocontrôle au moyen de l'outil Logib constituerait un surcroît de travail potentiellement important pour les entreprises. Or, même s'il est en soi envisageable que les pouvoirs adjudicateurs rallongent les délais de remise des offres pour permettre aux soumissionnaires de procéder à ces autocontrôles, un rallongement de la durée des procédures entrera dans la majorité des cas en collision avec l'intérêt des adjudicateurs à adjuger rapidement leurs marchés. Pire, l'exigence d'un autocontrôle systématique pourrait décourager les entreprises à soumissionner alors qu'il est dans l'intérêt de l'adjudicateur d'obtenir un grand nombre d'offres lorsqu'il ouvre un marché à la concurrence. On constate en effet déjà une faible participation de

soumissionnaires à des appels d'offres organisés dans certains domaines comme ceux de la construction et de l'informatique. Il convient également de garder à l'esprit que le résultat d'un autocontrôle délivré par une entreprise ne signifie pas encore que ladite entreprise respecte l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. Il faudrait encore que les pouvoirs adjudicateurs contrôlent les preuves fournies par les soumissionnaires. Or, contrôler ces preuves impliquerait un volume de travail considérable, devant être effectué par des personnes compétentes en la matière et spécialisées dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. La plupart des adjudicateurs, notamment les communes qui attribuent environ 25% des marchés vaudois, ne disposent pas de tel-le-s spécialistes. Il existe environ 800 adjudicateurs (services de l'Etat, communes, collectivités assumant des tâches d'intérêt public, entités subventionnées) dans le canton de Vaud qui passent des marchés de différente nature (fournitures, services, travaux de gros œuvre et de second œuvre). Imposer un auto-contrôle systématique à toutes les entreprises qui participent aux marchés organisés par ces 800 adjudicateurs vaudois impacterait une part très importante du tissu économique vaudois. Enfin, les délais étant souvent très serrés, les adjudicateurs ne possèdent pas le temps nécessaire pour faire effectuer cette analyse. Dans les marchés publics ouverts à la concurrence internationale, la vérification des autocontrôles effectués à l'étranger sur la base d'outils potentiellement différents de l'outil Logib posera, comme déjà évoqué, certaines difficultés. Ainsi, il ne sera matériellement pas possible aux pouvoirs adjudicateurs de contrôler les preuves fournies par les soumissionnaires et il pourrait être considéré comme contraire au principe de la proportionnalité d'exiger la fourniture obligatoire est systématique des résultats de l'autocontrôle.

C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la modification de la LMP-VD telle que prévue dans le projet.

### 3.3.3.3 Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)

Les art. 2 à 6 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) régissent les principes généraux de la loi sur les subventions qui sont ceux de l'absence du droit à une subvention, de la légalité, de l'opportunité, et de la subsidiarité. Ces principes s'appliquent notamment à l'octroi de toutes les subventions. La loi ne prévoit en revanche pas expressément que des subventions ne peuvent être accordées qu'à des entités qui respectent l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. En d'autres termes, de par le droit constitutionnel et supérieur, ces entités ont déjà l'obligation de respecter cette égalité mais la formulation actuelle de la LSub ne fait pas du respect effectif de cette obligation légale une condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi des subventions.

La motion expose l'idée que le respect de l'égalité salariale, découlant des Constitutions fédérale et cantonale ainsi que de la LEg, pourrait aussi être amélioré et mieux contrôlé par la voie des procédures d'octroi des subventions.

Sur la base de cette réflexion, la motionnaire émet ainsi le souhait que l'Etat incite les entités qui sollicitent des subventions à procéder à l'examen de leur masse salariale sous l'angle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, la motionnaire cite, parmi les mesures complémentaires susceptibles d'encourager ces entités dans cette démarche, le fait de n'octroyer des subventions qu'à celles qui apportent la preuve, au moyen d'un outil comme Logib, du respect de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Pour information, un établissement de droit public subventionné, l'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM) a réalisé, à titre pilote et en collaboration avec le BEFH, une analyse de sa politique salariale sous l'angle du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en utilisant l'outil Logib. L'EVAM a eu la possibilité de se faire assister dans ses démarches par le Bureau BASS créateur de l'outil. S'agissant d'une expérience pilote, les frais liés à l'accompagnement par le bureau

BASS ont été pris en charge par le biais du budget du BEFH. L'analyse s'est déroulée au cours du deuxième semestre 2009.

L'EVAM, qui emploie environ 270 collaboratrices et collaborateurs, a rencontré peu de difficultés d'application, bien qu'il ait dû procéder à certaines adaptations de sa base de données relative au personnel. La participation à la démarche a nécessité au total 6.5 jours de travail (ressources humaines et informatique), consacrés essentiellement à la mise à jour de sa base de données.

Sur le plan de la procédure, l'EVAM constate que l'analyse, lorsqu'elle est effectuée pour la première fois, demande un certain investissement en temps ; il regrette que l'outil Logib et les documents explicatifs l'accompagnant ne soient pas plus conviviaux. Toutefois, il considère que cet investissement est supportable à court terme et utile à long terme, puisqu'il débouche sur une base de données fonctionnelle.

Sur le plan des résultats, l'analyse a montré un différentiel global d'environ 5,2% et un écart non explicable, et donc considéré comme discriminatoire, d'environ 1,8%.

Le Conseil d'Etat comprend de la motion que les modifications de la LSubv à envisager sont les suivantes :

- a. Le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition pour l'octroi des subventions.
- b. Les entités qui sollicitent des subventions de la part de l'Etat doivent apporter la preuve du respect de cette condition au moment où elles sollicitent la subvention.
- c. Cette preuve est apportée au moyen des résultats d'une analyse de la masse salariale basée sur une méthode éprouvée.

Le projet de modification de la LSubv, tel que souhaité par la motionnaire, inscrit le principe du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition d'octroi d'une subvention dans un nouvel article 3 bis LSubv.

A ce jour, l'outil Logib ne peut être utilisé que par des structures dont le nombre de salariés-e-s est supérieur à 50 et dont la mixité est suffisante. Toutefois, ainsi qu'il l'a été mentionné auparavant, la Confédération teste en ce moment un outil qui permettra, à moyen terme, aux structures dont le nombre de salarié-e-s est inférieur à 50 d'effectuer également un contrôle du respect de l'égalité salariale. Un tel outil sera aussi utilisable par les entités subventionnées (art. 3 bis al. 2 LSubv).

L'al. 3 de l'art. 3 bis LSubv prévoit qu'un délai peut être accordé pour la mise en conformité. En effet, il doit être tenu compte du fait que certains bénéficiaires de subventions, comme par exemple les établissements médico-sociaux, sont indispensables à l'exécution de tâches publiques et que dans de tels cas de figure, la suppression immédiate d'une subvention aurait des conséquences dramatiques.

En vertu du principe de la non-rétroactivité, le Conseil d'Etat précise que cette nouvelle condition et l'exigence de preuve y relative ne seront applicables qu'aux décisions d'octroi de subventions rendues et aux conventions de subventionnement conclues après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

#### *Préavis du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que l'Etat octroie plusieurs milliers de subventions par année. Les bénéficiaires peuvent tout aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales, étant entendu que ces dernières peuvent revêtir des formes juridiques très diverses (établissements et fondations de droit public, associations et fondations de droit privé, sociétés anonymes ou coopératives de droit privé, etc.) et être de taille très variable en termes de budget de fonctionnement ou de nombre d'employé-e-s. Par ailleurs, en ce qui concerne les subventions en elles-mêmes, il peut tout aussi bien s'agir de subventions récurrentes à l'exploitation, de subventions à l'exploitation, en particulier de garanties ou de prêts ou d'aides ponctuelles pour des projets particuliers. Les montants individuels y

relatifs peuvent tout aussi bien se chiffrer en milliers qu'en millions, voire en centaines de millions de francs.

Il en résulte que telle que formulée, la proposition de la motionnaire pose un problème de mise en œuvre pratique d'une certaine importance et ce, autant pour l'Etat que pour les subventionnés.

Du point de vue des subventionnés, il doit ainsi notamment être tenu compte du fait que, même si un outil tel que Logib peut être utilisé gratuitement, l'entreprise doit souvent commencer par adapter et compléter sa base de données relative au personnel et peut avoir besoin, pour ce faire, de s'adjoindre l'assistance d'un-e spécialiste externe, démarches qui représentent un investissement en temps de durée variable et qui présentent un certain coût. Il en résulte notamment que certaines entités subventionnées risquent de solliciter une augmentation ponctuelle de la subvention étatique pour couvrir les frais engendrés par la démarche de contrôle visant à fournir la preuve du respect de l'égalité salariale. Toutefois, une politique du personnel égalitaire peut aussi engendrer une économie pour les entités, notamment par la fidélisation du personnel féminin.

En ce qui concerne l'Etat, cela suppose d'être en mesure d'analyser et de contrôler les preuves fournies par les bénéficiaires de subventions dans plusieurs milliers de dossiers par année et de devoir mettre en place des processus (notamment d'émettre des réserves dans les actes d'octroi des subventions) pour ne pas bloquer les processus de subventionnement en cours.

En conséquence, si le Conseil d'Etat est favorable à l'idée de promouvoir activement le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes par le biais des procédures d'octroi des subventions et admet que la mesure ne saurait être efficace sans faire l'objet d'un certain contrôle, il estime par contre que le fait d'adopter une disposition légale qui introduit l'exigence de la preuve systématique du respect de l'égalité au moment de la demande de subvention est une mesure disproportionnée et trop lourde à mettre en œuvre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur le projet de modification de la LSubv tel que demandé par la motionnaire.

#### *3.3.4 Entité compétente pour le contrôle du respect de l'égalité - modification de la LVLEg*

Comme base légale pouvant déterminer l'autorité compétente en matière de contrôle de l'égalité, la motion cite, à plusieurs reprises, la loi sur l'emploi, dans la mesure où le Service de l'emploi (DECS) est le service en charge du contrôle du marché du travail et de la protection des travailleuses et travailleurs.

Bien que la motion ne les cite pas, il conviendra d'examiner si d'autres services ou entités stratégiques peuvent être compétents pour exercer ce contrôle. On pense au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (DTE), à Statistique Vaud (DFIRE) ou encore au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (DIRH).

Dans le cas où le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) serait compétent, il conviendrait de modifier la Loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg, RSV 173.63). En ce qui concerne le Service de l'emploi (SDE), il conviendrait de modifier la loi sur l'emploi (LEmp, RSV 822.11) et pour Statistique Vaud (STATVD) la loi sur la statistique cantonale (LStat, RSV 431.01). Quant au Centre de compétence sur les marchés publics, il conviendrait d'adapter la LMP-VD.

Bien que le contrôle de l'égalité dans les marchés publics soit prévu par les dispositions intercantionales (AIMP) et cantonales (LMP-VD), aucune disposition ne donne cette compétence à une entité en particulier. Quant aux subventions, la LSubv ne prévoyant pas expressément le respect de l'égalité salariale, aucun organisme n'est désigné pour assurer ce respect.

La mission générale du Bureau de l'égalité, selon l'article 4 LVLEg, est d'encourager la réalisation

dans les faits de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines ainsi que de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. (al. 2 lit. c). Par ailleurs, ledit Bureau est également le service en charge de réaliser toutes les autres tâches que le Conseil d'Etat pourrait développer en vue de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes (art. 4 al. 2 lit. d). La formulation de l'art. 4 est suffisamment large pour comprendre dans les tâches du BEFH un contrôle de l'égalité salariale, mais la LVLEg n'attribue pas expressément cette compétence spécifique au BEFH, lequel ne peut dès lors pas agir *proprio motu*.

#### *Préavis du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat constate que la désignation d'un service cantonal compétent pour effectuer le contrôle des entreprises adjudicataires, comme prévu au niveau fédéral (art 6 OMP), serait de nature à garantir le respect de l'égalité. Il propose de répondre à la demande de la motionnaire en désignant une entité au sein de l'Etat comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg.

L'entité compétente désignée pour contrôler les preuves du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les marchés publics ou des subventions aura pour mission d'analyser les preuves fournies, de contrôler les documents remis et leur pertinence. Elle sera en charge de réaliser un rapport au regard de l'égalité, qui sera transmis, s'il s'agit d'un marché public, à l'adjudicataire objet du contrôle et au pouvoir adjudicateur qui a organisé la procédure marchés publics, ainsi qu'à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics. Pour une subvention, le rapport serait adressé à l'entité susceptible de la recevoir ainsi qu'au service pourvoyeur. Par ailleurs, les adjudicateurs vaudois et les services qui allouent des subventions pourront en tout temps interroger une base de données en ligne sécurisée pour savoir si une entreprise a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat. En cas de non-respect de l'égalité de traitement salarial, ce rapport contiendra des propositions de mesures correctives assorties d'un délai pour leur mise en œuvre ainsi qu'un rappel des sanctions que peut encourir l'entreprise ou l'organisme/institution subventionné-e si elle ne se met pas en conformité avant l'échéance du délai.

En ce qui concerne les marchés publics, les sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées relèveront, en premier lieu, du pouvoir adjudicateur (exclusion de l'offre, activation de la peine conventionnelle) qui dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard et, en second lieu, de l'Autorité cantonale de surveillance (amende administrative et/ou exclusion de tout nouveau marché pour une certaine durée selon la gravité de l'infraction).

En ce qui concerne les subventions, l'autorité peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger la restitution totale ou partielle. Un intérêt peut être requis du bénéficiaire.

#### 3.3.4.1 Service de l'emploi

Comme base légale pouvant déterminer l'autorité compétente en matière de contrôle de l'égalité, la motion cite, à plusieurs reprises, la loi sur l'emploi, dans la mesure où le Service de l'emploi (SDE) est le service en charge du contrôle du marché du travail et de la protection des travailleuses et travailleurs.

Il s'avère que ce service vérifie bien l'application de la loi sur le travail (durée du travail, santé et sécurité au travail, etc.) et exécute des mandats de prestations fédéraux dans le domaine des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et de la lutte contre le travail au noir. Toutefois, il ne dispose d'aucune compétence en matière de droit privé ni d'aucun instrument juridique, à l'exception de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét), qui lui permettrait de vérifier et d'imposer le respect de la LEg. La LDét prévoit en effet que les entreprises étrangères qui détachent des travailleuses ou des travailleurs

doivent garantir à ces personnes des conditions conformes aux règles internes du marché du travail et notamment à la LEg.

Par conséquent, le SDE ne peut intervenir dans une procédure de marchés publics ou d'octroi des subventions que lorsqu'une entreprise étrangère y est engagée, et ce, au titre des "mesures d'accompagnement". Il est cependant prêt à offrir un soutien interne et une expertise aux différents services impliqués dans le contrôle de l'égalité.

#### 3.3.4.2 Statistique Vaud

Statistique Vaud (STATVD) a pour mission de traiter et produire l'information statistique publique cantonale. En ce sens, les tâches requises pour l'évaluation du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sens du présent projet de loi ne constituent pas une activité statistique telle que définie à l'art. 1 du Règlement d'application de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale. STATVD ne peut donc pas exercer d'activité de contrôle, de quelque façon que ce soit.

#### 3.3.4.3 Centre de compétence sur les marchés publics

Le Centre de compétence sur les marchés publics (CCMP-VD) soutient et informe les acteurs des marchés publics dans le canton de Vaud, en particulier les adjudicateurs. Il administre au niveau cantonal le site [simap.ch](http://simap.ch).

En ce qui concerne les aspects juridiques, le CCMP-VD répond à des questions juridiques d'ordre général posées par les entités adjudicatrices en relation avec le domaine des marchés publics. Son appui n'est pas en lien direct avec les questions d'égalité et il n'a pas les compétences pour assister, former et soutenir les adjudicateurs et soumissionnaires aux questions relevant de l'égalité salariale et de l'application de la LEg. Toutefois, dans le cadre d'un contrôle de l'égalité salariale dans les marchés publics, le Conseil d'Etat relève que l'expertise du CCMP-VD dans ce domaine est nécessaire.

#### 3.3.4.4 Département des finances et des relations extérieures

Le SG-DFIRE apprécie la cohérence et la pertinence des inventaires consolidés des subventions reçus des départements et vérifie l'exhaustivité des montants sur la base des comptes annuels. Il identifie les subventions multiples versées par plusieurs services et informe les services concernés. Finalement, il consolide l'ensemble des inventaires consolidés départementaux dans un rapport annuel à l'attention du Conseil d'Etat.

Le SG-DFIRE est donc le centre névralgique de l'Etat de Vaud en matière de subventions. Partant, sa connaissance en la matière est nécessaire à un contrôle efficace des subventions. En revanche, il paraît difficilement envisageable de le charger de la totalité des contrôles qui concernent également les marchés publics.

#### 3.3.4.5 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

La mission générale du BEFH, selon l'article 4 LVLEg, est d'encourager la réalisation dans les faits de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines ainsi que de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. L'action du BEFH se déploie de manière transversale et, de ce fait, peut aussi bien exercer sa compétence d'expert en matière d'égalité et de la LEg aux marchés publics et aux subventions.

En matière de contrôle de l'égalité salariale à l'intérieur de l'ACV, le BEFH est informé et collabore aux travaux conduits par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

On rappelle que l'art. 4 de la LVLEg donne au BEFH la mission générale d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

A cet effet, l'al. 2 de l'art. 4 LVLEg lui permet de mettre sur pied et de coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité, et lui donne compétence de réaliser toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Etat en vue de la promotion de l'égalité.

Le contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes entre dans les missions et le champ d'expertise du BEFH. Dans le cas des marchés publics, le processus de contrôle requiert cependant une expertise économétrique approfondie dont le BEFH ne dispose pas aujourd'hui.

#### 3.3.4.6 Commission de contrôle

Au vu des compétences nécessaires à un contrôle efficace, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une commission de contrôle doit être instituée. Cette commission sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE.

Elle devra être dotée des moyens, compétences et ressources nécessaires pour mener à bien les contrôles.

Le fondement de cette commission sera inscrit dans la LVLEg. Cela présente deux avantages. Le premier est que ce contrôle s'inscrit dans la loi topique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le second est que cela permet d'inclure en une disposition le contrôle des marchés publics et des subventions, ce qui nécessiterait deux dispositions, quasi identiques, si la commission devait être instituée dans la LMP-VD et dans la LSubv.

#### 3.3.4.7 Commentaire des articles 4b et 4c LVLEg

Un nouvel article 4b est introduit dans la LVLEg, lequel confère une compétence d'investigation à une Commission de contrôle composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE.

Cette disposition permet de ne pas modifier la LMP-VD, laquelle comprend déjà à son art. 6 let. f l'obligation du respect de l'égalité, mais assurera sa mise en œuvre.

Cette nouvelle disposition permet à la Commission de contrôle de procéder au contrôle systématique du respect de l'égalité salariale auprès des entreprises adjudicataires dans le cadre des marchés publics et auprès des entités subventionnées au regard des subventions accordées, toujours sur la base d'un autocontrôle à fournir systématiquement en premier lieu par l'entité concernée. La Commission de contrôle vérifie les autocontrôles fournis par toutes les entreprises adjudicataires dans le cadre de marchés publics ainsi que par toutes les entités subventionnées par l'Etat. La Commission de contrôle peut effectuer cette tâche en interne ou collaborer avec des expert·e·s externes, dans les dossiers particulièrement complexes.

La Commission de contrôle doit être pourvue de moyens, compétences et ressources nécessaires pour mener à bien les contrôles. Les détails concernant la composition, les attributions et le fonctionnement détaillé feront l'objet d'un règlement. Toutefois, la procédure de contrôle fait d'ores et déjà l'objet d'une base légale à l'article 4c nouveau. Les commentaires détaillés de cette disposition figure sous ch. 3.4.1 ci-dessous.

Si le Conseil d'Etat propose de donner la compétence du contrôle des marchés publics et des subventions en ce qui concerne le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes à une Commission de contrôle, il recommande néanmoins au Grand Conseil de ne pas entrer en matière en ce qui concerne le caractère systématique des contrôles pour les mêmes raisons que celles évoquées aux points 3.3.3.2. et 3.3.3.3 ci-dessus.

### **3.4 CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET REPONSE A LA MOTION LIO**

#### *3.4.1 Introduction des nouveaux art. 4b et 4c LVLEg*

Comme mentionné ci-dessus, la motion Freymond Cantone demande à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes soit une condition d'octroi de subventions et des marchés publics. La motion Lio exprime la même demande en ce qui concerne les subventions. Or, il a été démontré que la mise en œuvre de ces nouvelles exigences est complexe et que les conséquences financières et organisationnelles sont importantes. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose un contre-projet qui répond en partie à la motion tout en limitant les conséquences du projet lui-même. Le contre-projet propose que des contrôles soient réalisés par une Commission, laquelle sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE. Le but de cette Commission sera d'encourager les entreprises à respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et, au besoin, de décider de mesures correctives adéquates. Les contrôles effectués par la Commission seront ponctuels et réalisés *a posteriori* pour ce qui est des marchés publics ; pour ce qui est des subventions, il en ira de même, avec la possibilité de vérifier les autocontrôles exigés de certaines entités bénéficiaires (voir ci-après).

##### 3.4.1.1 Commentaire des articles 4b et 4c LVLEg

Le commentaire concernant l'art. 4b LVLEg est ici le même que celui exposé ci-dessus (cf. 3.3.4.7), à l'exception du fait que le contrôle de l'égalité salariale tel que prévu par le contre-projet est un contrôle ponctuel.

Quant à l'art. 4c LVLEg, il règle la procédure de contrôle. Il est prévu que la Commission de contrôle exerce un contrôle similaire à celui du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG au niveau fédéral, soit un contrôle ponctuel, en principe sur la base d'un tirage au sort, de trois à six entreprises adjudicataires et de trois à six entités subventionnées chaque année. La Commission de contrôle peut effectuer cette tâche en interne ou collaborer avec des experts externes.

**En ce qui concerne les marchés publics**, la procédure de contrôle se déroulerait de la manière suivante:

La Commission de contrôle commence par désigner une entreprise adjudicataire en principe par tirage au sort. Elle procède ensuite ou fait procéder en mandatant un expert externe à la vérification de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes auprès de cette entreprise. Si le contrôle effectué par la Commission de contrôle et/ou l'expert externe est positif (pas de violation de l'égalité salariale), la Commission de contrôle en informe l'adjudicateur et fait figurer l'adjudicataire contrôlé sur la liste des entreprises contrôlées conformes.

Si le contrôle est en revanche négatif (violation de l'égalité salariale), la Commission de contrôle informe l'adjudicateur de ce constat (ce qui permettra, le cas échéant, à l'adjudicateur d'activer la peine conventionnelle insérée dans le contrat conclu avec l'adjudicataire) et fixe, par décision, à l'adjudicataire contrôlé non conforme un délai raisonnable pour entreprendre des mesures correctives en le rendant attentif aux sanctions qu'il encourt à défaut. Les modalités relatives à ce délai feront l'objet du règlement prévu à l'art. 4b al. 3 LVLEg. A l'issue du délai imparti par la Commission de contrôle, l'adjudicataire non conforme doit prouver qu'il s'est mis en conformité. Il pourra le faire en produisant un rapport d'un expert mandaté et payé par ses soins. Il est prévu que la Commission de contrôle transmette son rapport au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et/ou au service pourvoyeur de la subvention. Le but de cette transmission est de permettre au pouvoir adjudicateur de prendre des mesures et, le cas échéant, d'activer la peine conventionnelle insérée dans le contrat conclu avec l'adjudicataire lorsque le contrôle révèle que ce

dernier n'est pas conforme. Cette transmission permet également au service pourvoyeur de la subvention de prendre des mesures à l'encontre de l'entité subventionnée. Cette démarche permet de rendre efficient le contrôle du respect de l'égalité salariale en rendant les informations contenues dans ces rapports accessibles aux autorités concernées.

Si l'adjudicataire non conforme prouve qu'il a rétabli une situation conforme au droit, la Commission de contrôle fait figurer l'adjudicataire contrôlé sur la liste des entreprises contrôlées conformes. Si l'adjudicataire ne s'est pas mis en conformité à l'issue du délai, il est placé sur la liste des entreprises non conformes tenue par la Commission de contrôle et dénoncé à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics qui pourra, le cas échéant, prononcer une amende jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans. La Commission de contrôle veillera à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire déterminé. A cet effet, elle mettra en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne. Cette procédure permettra d'assurer qu'une entreprise ou une entité subventionnée qui ne respecte pas la LEg ne puisse se voir attribuer des marchés publics par un adjudicateur vaudois ou des subventions par les services de l'Administration cantonale vaudoise.

A noter que les représentants des partenaires sociaux membres de la Commission de contrôle auront une voix décisionnelle, au même titre que les membres représentants de l'administration cantonale, s'agissant du contrôle des marchés publics.

**En ce qui concerne les subventions**, la procédure de contrôle se déroulerait de la manière suivante:

Le contrôle suivra la même procédure que pour les marchés publics. L'utilisation de l'outil Logib a pour conséquence que le seuil de 5% trouvera également application lors du contrôle des subventions. S'ajoute toutefois la particularité de l'autocontrôle systématique des entités subventionnées à partir du seuil de CHF 5 millions.

Si l'entité subventionnée ne s'est pas mise en conformité à l'issue du délai, elle est placée sur une liste des entités non conformes. La Commission de contrôle la dénonce au service pourvoyeur qui pourra le cas échéant supprimer ou réduire la subvention, ou en exiger la restitution totale ou partielle. Un intérêt peut être requis du bénéficiaire.

Dans ce domaine des subventions, les représentants des partenaires sociaux membres de la Commission auront une voix consultative, dès lors que l'attribution ou non de subventions étatiques est une tâche dévolue formellement à l'administration cantonale sous l'autorité du gouvernement.

Enfin, des délais transitoires de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 4bet 4c sont prévus afin de permettre aux entreprises qui participent à des marchés publics et à celles qui sollicitent des subventions, de se mettre en conformité avant le début des contrôles (art. 2 de la loi modifiante). Concrètement, les entreprises qui participent à des marchés publics devront profiter du délai transitoire pour procéder à un auto-contrôle Logib et, suivant le résultat de ce dernier, pour modifier les éléments pertinents de leur organisation interne afin de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Les décisions prises à l'encontre des entreprises ne respectant pas l'égalité salariale peuvent être attaquées selon les voies de recours usuelles, soit à la CDAP du Tribunal cantonal.

Des actions de communication seront entreprises par le BEFH, le Centre de compétences sur les marchés publics, les services adjudicateurs de l'Etat et ceux qui octroient des subventions, afin de sensibiliser les acteurs (entreprises, communes, etc.) sur la mise en œuvre du contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

### 3.4.2 Réponse à la motion Lena Lio - modification de l'art. 3 LSubv

Comme déjà mentionné, la LSubv ne prévoit pas expressément le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition à l'octroi de subventions, bien que le droit constitutionnel et supérieur en impose déjà le principe.

C'est pourquoi, en réponse à la motion Lena Lio et comme contre-projet à la motion Freymond Cantone, le Conseil d'Etat propose une modification correspondante de la LSubv. Un nouvel al. 2 à l'art. 3 LSubv, mentionnant que "*Les entités subventionnées doivent également respecter le principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.*" est ainsi proposé.

L'égalité entre les femmes et les hommes devient donc explicitement une condition d'octroi des subventions. Formulée de cette manière, cette modification n'engendre aucune contrainte supplémentaire pour les entités subventionnées puisque ces dernières ont d'ores et déjà l'obligation de respecter, dans les rapports de travail et en particulier sur le plan salarial, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre de cette disposition, le règlement prévoira un autocontrôle systématique pour les entités subventionnées pour un montant supérieur à CHF 5 millions annuel.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose comme contre-projet à la motion Freymond Cantone d'adopter les modifications de la LSubv présentées dans le cadre de la réponse à la motion Lena Lio.

### 3.4.3 Résumé de la réponse à la motion Freymond Cantone et préavis du Conseil d'Etat

Le tableau ci-dessous résume la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne la réponse à la motion Freymond Cantone et Lena Lio. Il propose en effet d'entrer en matière sur la modification de la LPers ainsi que de la LVLEg dans la mesure où le Conseil d'Etat octroie la compétence du contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans le domaine des marchés publics et des subventions à une Commission de contrôle, laquelle sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de collaborateurs et de collaboratrices du BEFH, du SG-DTE, du SG-DIRH ainsi que du SG-DFIRE.

En revanche, le Conseil d'Etat propose de rejeter le projet de modification de la LVLEg et de la LMP-VD en ce qui concerne d'une part, l'obligation de fournir l'autocontrôle systématique des entreprises et d'autre part le contrôle systématique des adjudicataires de marchés publics vaudois. Il recommande au Grand Conseil d'accepter le contre-projet qui prévoit de modifier la LVLEg pour permettre à la Commission de contrôle d'instaurer des contrôles ponctuels afin d'inciter les acteurs économiques à respecter le principe de l'égalité salariale. Quant à la LSubv, elle est modifiée dans le cadre de la réponse à la motion Lena Lio. Cette modification est intégrée dans le contre-projet qui explicite le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme condition pour l'octroi d'une subvention.

### 3.4.4 Tableau récapitulatif

	Réponse à la motion <u>Freymond Cantone</u>	Préavis du Conseil d'Etat	Contre-projet à la motion <u>Freymond Cantone</u> et réponse à la motion <u>Lena Lio</u>
<u>LPers</u>	Nouvel art. 5al. 4 Donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat pour la promotion et le soutien à l'égalité salariale.	Entrée en matière	
<u>LMP-VD</u>	Nouvel art. 8al. 2 let. k Apporter la preuve du respect de l'égalité salariale comme condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi d'un marché public.	Non entrée en matière	
<u>LSubv</u>	Nouvel art. 3bis Apporter la preuve du respect de l'égalité salariale comme condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi de subventions.	Non entrée en matière	Nouvel al. 2 à l'art. 3 Insertion du principe général du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition à l'octroi de subvention.
<u>LVLEg</u>	Nouvel art. 4b et 4c Contrôle systématique par une commission ad hoc de l'application de la <u>LEg</u> dans le cadre de la <u>LSubv</u> et de la <u>LMP-VD</u> .	Non entrée en matière	Nouvel art. 4b et 4c Une Commission de contrôle (partenaires sociaux, BEFH, SG-DTE, SG-DIRH, SG-DFIRE) effectue des contrôles ponctuels auprès des entreprises adjudicataires et des entités subventionnées. Le résultat du contrôle figure dans une base de données sécurisée à laquelle seuls les services de l'Etat et les communes ont accès.

## 3.5 CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION FREYMOND CANTONE

### 3.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celles proposées dans les projets de loi.

En cas d'adoption du projet de modification de la LVLEg proposé dans le sens de la motion, le RLMP-VD préciserait les modalités d'application du nouvel art. 8 al. 2 let. k LMP-VD, et en particulier le fait que les soumissionnaires doivent mettre en copie les résultats de Logib dans leur dossier de soumissions.

L'art. 44 RLMP-VD serait complété d'un alinéa 4 dans ce sens que la commission de contrôle prévue par la LVLEg est l'instance compétente pour contrôler le respect de l'égalité entre hommes et femmes par les soumissionnaires.

Le Règlement d'application de la loi sur les subventions (RLSubv) précisera les modalités d'application du nouvel art. 3bis LSubv.

### 3.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

#### 3.5.2.1 Commission de contrôle

L'instance de contrôle désignée par les projets de loi modifiant la LMP-VD et la LSubv est une commission dont les membres seront des représentants des partenaires sociaux ainsi que de différents services. Toutefois, au vu du volume très important de vérifications à effectuer (puisque'il s'agit de la totalité des entreprises adjudicataires ou des entités subventionnées), des implications financières sont à prévoir, essentiellement sous la forme de coûts de personnel, précisés au point 3.5.4. Une part du travail pourrait devoir être mandatée à l'externe, en particulier pour des dossiers complexes nécessitant un appui auprès de bureaux experts.

Les coûts induits par le personnel supplémentaire nécessaire à un dispositif de contrôle systématique s'élèvent à CHF 306'702.-, soit 2 ETP.

Le coût des mandats externes dépassera les disponibilités des différents services impliqués. Un montant de CHF 75'000.- annuels doit dès lors être prévu.

#### 3.5.2.2 Autres services

Le contrôle de l'égalité au sein de l'Administration cantonale vaudoise, comme auprès des soumissionnaires ou des entités subventionnées n'entraîne aucune incidence financière supplémentaire, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre général des missions des différents services touchés.

L'examen des conditions de participation auprès des soumissionnaires, comme le contrôle du respect des conditions d'octroi des subventions, entre déjà dans les attributions des différents services de l'Etat.

#### 3.5.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Le Conseil d'Etat considère que les projets de loi proposés dans l'EMPL engendrent des charges qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'art. 163 al 2 Cst-VD. En effet, leur principe, leur ampleur et le moment où elles peuvent être engagées ne sauraient être considérés comme étant totalement imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

Cela étant, l'art. 163 Cst-VD ne s'applique qu'aux projets de loi présentés par le Conseil d'Etat lui-même, ce qui exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis. Ce principe peut, dans certains cas, être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté de la ou du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre.

Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de loi y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que les charges engendrées par les projets de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire tant sur le principe que sur la quotité et le moment.

Par conséquent, et bien que les charges engendrées par les projets résultant de la motion puissent être qualifiées de nouvelles au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-VD, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

### *3.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier*

Il pourrait résulter du contrôle des entités subventionnées que certaines d'entre elles sollicitent une augmentation ponctuelle de la subvention étatique pour couvrir les frais engendrés par la démarche de contrôle visant à fournir la preuve du respect de l'égalité salariale. Toutefois, on peut aussi estimer que le coût de la démarche sera absorbé par le budget ordinaire de l'entité. Il est donc totalement impossible, en l'état, de chiffrer les impacts financiers d'une telle démarche sur l'ensemble des subventions octroyées par l'Etat de Vaud. Toutefois, comme il l'a été indiqué, des subventions peuvent être demandées au Bureau fédéral de l'égalité lorsque le contrôle nécessite l'aide d'un.e spécialiste externe.

### *3.5.4 Personnel*

#### *3.5.4.1 Commission de contrôle*

Le projet tel que découlant de la motion, soit avec un contrôle systématique des marchés publics et des subventionnements, engendre essentiellement des coûts de personnel. Il sera nécessaire de bénéficier de 2 ETP d'une collaboratrice ou d'un collaborateur spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. L'ancrage de ces postes dans l'organigramme de l'Etat restera à déterminer.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

#### *3.5.4.2 Autres services*

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité seront absorbées par les effectifs actuels.

### *3.5.5 Communes*

Les communes, en tant que pouvoir adjudicateur, devront prévoir des mesures de contrôle de l'égalité de traitement auprès des soumissionnaires. Elles pourront, à cette fin, solliciter la commission de contrôle pour vérifier les autocontrôles fournis par l'ensemble des soumissionnaires.

### *3.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature :

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

### *3.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2. Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace :

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par

des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

### 3.5.8 *Loi sur les subventions (application, conformité)*

Attribution des subventions conforme au droit supérieur.

### 3.5.9 *Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

#### Art.10 Egalité

<sup>1</sup>Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

<sup>2</sup>Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

<sup>3</sup>La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

<sup>4</sup>La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

### 3.5.10 *Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

### 3.5.11 *RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

### 3.5.12 *Simplifications administrative*

Néant.

### 3.5.13 *Autres*

Néant.

## **3.6 CONSEQUENCE DU CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION LENA LIO**

### 3.6.1 *Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Pas d'autres modifications légales que celles proposées par le contre-projet.

### 3.6.2 *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

#### 3.6.2.1 Commission de contrôle

Le contre-projet proposé n'engendre pas de coûts supplémentaires. La charge de travail pourra être absorbée par les ressources disponibles et les éventuels mandats externes pour mener à bien les contrôles par les budgets ordinaires.

#### 3.6.2.2 Autres services

Aucune.

L'examen des conditions de participation auprès des soumissionnaires entre déjà dans les attributions des différents adjudicateurs. C'est également le cas pour les services de l'Etat allouant des subventions.

#### 3.6.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que le contre-projet n'engendre pas de coûts supplémentaires.

### 3.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Néant.

### 3.6.4 Personnel

#### 3.6.4.1 Commission de contrôle

La mise en oeuvre du contre-projet sera assurée par le personnel actuel des différents services impliqués.

#### 3.6.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité seront absorbées par les effectifs actuels.

### 3.6.5 Communes

Les communes, en tant que pouvoir adjudicateurs soumis au droit vaudois des marchés publics, pourront interroger la base de données en ligne sécurisée mise en place par la commission de contrôle pour savoir si une entreprise ou entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

### 3.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature :

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

### 3.6.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2. Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace :

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

### 3.6.8 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

<sup>1</sup>Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

<sup>2</sup>Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

<sup>3</sup>La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

<sup>4</sup>La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

#### *3.6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

#### *3.6.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

#### *3.6.11 Simplifications administratives*

Néant.

#### *3.6.12 Autres*

Néant.

### **3.7 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

II. de prendre acte de la réponse à la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

III. de ne pas entrer en matière sur les projets de lois modifiant la loi sur les marchés publics (LMP-VD) et la loi sur les subventions (LSubv) introduisant un contrôle systématique.

IV. d'entrer en matière et d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers).

V. d'entrer en matière et d'adopter, en guise de contre-projet à la motion Freymond Cantone et en guise de réponse à la motion Lena Lio, le projet de loi modifiant la loi sur les subventions (LSubv) et le projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) permettant un contrôle ponctuel.

### **4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MICHÈLE GAY VALLOTTON ET CONSORTS VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES PAR LE BIAIS D'UNE COMMISSION TRIPARTITE**

#### **4.1 RAPPEL DE LA MOTION**

*Le 14 juin 2011, la députée Michèle Gay Vallotton a déposé au Grand Conseil une motion "visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite", laquelle a été développée le 21 juin 2011:*

*Les commissions tripartites sont chargées de contrôler dans chaque canton les salaires et les conditions de travail. Cette organisation est entrée en force dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne. La loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 institue la commission tripartite vaudoise et le règlement d'application du 7 décembre 2005 en précise les attributions, la composition et le fonctionnement. Cette commission est composée de représentant-e-s de l'Etat, des employeurs et des employé-e-s. Sa principale mission est l'observation générale du marché du travail ; en 2010, elle a contrôlé plus de 2200 entreprises dans le canton de Vaud. Pour permettre ce travail, les inspecteurs ont accès aux informations telles que les certificats de salaire ; la commission tripartite établit le plan d'action annuel de ces contrôles et elle est saisie des situations problématiques. La qualité du travail de cette commission est*

*aujourd'hui unanimement reconnue et s'avère nécessaire.*

*Dans les faits, la surveillance générale du marché du travail correspond à garantir dans chaque région de Suisse l'application du principe d'un "même salaire pour un travail identique effectué au même endroit". Or, dans le canton de Vaud, le salaire des femmes est en moyenne de 17,2% inférieur à celui des hommes. Lorsqu'elles occupent un poste de cadre, cet écart augmente à 21,3%. Si la loi sur l'égalité prévoit des dispositions pour permettre aux personnes discriminées de faire valoir leurs droits, force est de constater plus de 15 ans après son entrée en vigueur que le dispositif ne remplit pas toutes nos attentes. Pour la première fois depuis l'introduction de la loi sur l'égalité (LEg) en 1996, la différence de salaire entre hommes et femmes a augmenté fin 2009. Ces constats contredisent clairement le principe constitutionnel de l'égalité salariale entre hommes et femmes. Il convient dès lors de renforcer la garantie de son application et de prendre des mesures pour que l'égalité salariale devienne une réalité.*

*Pour atteindre cet objectif, nous demandons par la présente motion que la surveillance tripartite du marché du travail soit étendue à la lutte contre la discrimination salariale en fonction du sexe. Les inspecteurs du marché du travail qui ont accès aux comptabilités salariales pourront ainsi également oeuvrer en vue de garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes. Des outils mis en place par le Bureau fédéral de l'égalité sont désormais à disposition de ces inspecteurs. Ce travail peut, à notre avis, être effectué par la commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ou par une structure tripartite dévolue exclusivement à la garantie de l'égalité salariale.*

*Je souhaite développer et demande le renvoi de cette motion à une commission.*

Cheseaux-sur-Lausanne, le 14 juin 2011 (signé) Michèle Gay Vallotton

#### *4.1.1 Prise en considération de la motion*

La motion a été renvoyée à une commission le 21 juin 2011, suite à des débats nourris au Grand Conseil. La séance de commission a eu lieu le 15 septembre 2011. Le rapport favorable de la commission a été communiqué au Grand Conseil dans sa séance du 21 février 2012. Le Grand Conseil a renvoyé la motion au Conseil d'Etat.

#### *4.1.2 Procédure de traitement de la motion*

##### *4.1.2.1 Loi sur le Grand Conseil (LGC) - art. 126*

La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret (art. 120 LGC). Selon l'art. 126 al. 1 LGC, une fois que la motion est acceptée par le Grand Conseil, elle est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi stricto sensu dans le sens demandé.

Les motions peuvent indiquer expressément les lois à modifier. Dans le cas contraire, et dans le but d'identifier avec exactitude les lois concernées, le Conseil d'Etat doit faire un travail d'exégèse des différents documents à sa disposition, afin de déterminer la volonté de la ou du motionnaire. Outre les propositions de modifications légales demandées, le Conseil d'Etat peut, dans sa réponse à la motion, proposer au Grand Conseil un contre-projet (art.126 al 2 LGC) ou demander au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet.

##### *4.1.2.2 Groupe de travail*

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Service de l'emploi (SDE).

## 4.2 ETAT DES LIEUX

### 4.2.1 Au niveau fédéral

Lors des débats au Parlement fédéral au sujet de la LEg, le législateur a décidé de privilégier un contrôle individuel et privé par les employé·e·s de la LEg et a ainsi volontairement écarté l'idée de doter le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) d'un pouvoir de contrôle.

A la suite de la motion 02.3142 du 22 mars 2002 de Madame la députée Vreni Hubmann, transformée en postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner la demande de la motionnaire dans le cadre d'une évaluation approfondie de l'efficacité de la loi sur l'égalité.

Le rapport de la communauté de travail mandatée, rendu en 2006, recommandait alors déjà "de doter des autorités publiques de compétences d'investigation et d'intervention" (p. 3091s.) qui permettraient "des contrôles plus systématiques et les entreprises seraient en mesure de régler d'éventuels problèmes de discrimination avant d'être sanctionnées" (p. 3092). Toutefois, la communauté de travail a constaté que la mise en place et le fonctionnement d'une telle institution impliquerait des changements que "le Conseil fédéral estime [...] actuellement politiquement inopportun d'envisager" (p. 3092).[1]

La question n'a depuis cessé d'être soulevée.[2]

Par ailleurs, il convient de relever que le Conseil fédéral a inscrit à son programme de législature 2015-2019 un objectif relatif à l'égalité des sexes.

Afin d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de la LEg et le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, le Conseil fédéral a confié au Bureau fédéral de l'égalité la réalisation d'une étude sur les instruments de contrôle étatique pour la réalisation de l'égalité salariale.

Cette nouvelle étude comportait deux volets. Un premier volet juridique avec une grande partie consacrée au droit comparé (ce volet est confié à l'Institut suisse de droit comparé de l'Université de Lausanne) ainsi qu'un volet économique (confié à la société Interface et à l'Université de Berne).[3]  
[4]

Le bilan final du projet pilote de "Dialogue sur l'égalité des salaires" ayant montré que les démarches volontaires des employeurs ne constituaient pas un outil suffisant pour réaliser l'égalité salariale, le Conseil fédéral a décidé le 22 octobre 2014 de prendre de nouvelles mesures. En novembre 2015, il a présenté un projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui prévoit d'obliger les employeurs à procéder régulièrement à une analyse des salaires de leurs entreprises. L'avant-projet de modification a été mis en consultation jusqu'en mars 2016.[5]

[1] Rapport relatif à l'évaluation de l'efficacité de la loi sur l'égalité en exécution de la motion Vreni Hubmann 02.3142, transmise par le Conseil national sous la forme de postulat le 21 juin 2002 (FF 2006 3061) et débats à ce sujet au Conseil national (BO CN 2007 126 et suivants).

[2] Garantir l'égalité salariale par le biais des commissions tripartites (Initiative parlementaire 12.443), Egalité salariale. Création d'une autorité habilitée à investiguer et à tenter une action (Initiative parlementaire 11.445), Création d'une commission indépendante chargée de réaliser l'égalité salariale (Initiative parlementaire 11.404).

[3] Institut suisse de droit comparé, Avis sur les mesures étatiques en matière de discrimination salariale hommes-femmes en droit allemand, anglais, australien, autrichien, belge, canadien, danois, espagnol, français, italien, luxembourgeois, néerlandais, suédois et en droit des Etats-Unis, septembre 2013.

[4] Müller, Franziska, Itin, Ariane, Schwenkel, Christof, Wytttenbach, Judith et Adrian Ritz, Instruments étatiques de contrôle et de mise en application permettant de réaliser l'égalité des salaires, octobre 2013.

[5] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015.

#### *4.2.2 Au niveau cantonal*

A ce jour, aucun canton n'a légiféré sur la surveillance du respect de l'égalité salariale et de l'application de la LEg par les entreprises privées.

Les cantons ayant décidé de procéder à un contrôle l'ont instauré par le biais du contrôle des marchés publics et/ou des subventions.

### **4.3 LOIS CONCERNEES**

#### *4.3.1 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)*

La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) traite à ses articles 6 et 7 de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi, laquelle a pour devoir de formuler des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi. L'énumération des domaines faisant suite aux lettres a à g de l'article 7 ne comprend pas expressément l'égalité (salariale) entre les femmes et les hommes, mais il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive. La discrimination (salariale) entre les femmes et les hommes pourrait être comprise sous la lettre g) "la lutte contre toute forme de discriminations dans le domaine de l'emploi".

Toutefois, ce sont les commissions tripartites cantonales ALCP de l'art. 68 LEmp que la motion met en avant et sur lesquelles la motionnaire a insisté pendant les débats.

La Commission tripartite cantonale de l'art 68 LEmp a été instituée suite à l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne comme mesure d'accompagnement au sens de l'art. 360b al. 1 CO.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission tripartite cantonale ALCP sont définies dans le Règlement d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (REmp) aux art. 32 et suivants.

#### *4.3.2 Loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)*

L'art. 4 LVLEg donne au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes la mission générale d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

A cet effet, l'al. 2 de l'art. 4 LVLEg lui permet de mettre sur pied et de coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité, et lui donne compétence de réaliser toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Etat en vue de la promotion de l'égalité.

### **4.4 REPOSE A LA MOTION**

La motion demande une surveillance tripartite afin de lutter contre la discrimination salariale en fonction du sexe.

Après avoir détaillé les circonstances de l'entrée en force des commissions tripartites dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'accord de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne, la motion donne comme exemple de surveillance le travail effectué par ces commissions tripartites cantonales ALCP, lesquelles, de par leur rôle de contrôle du dumping salarial, sont dotées de pouvoirs d'enquête et d'investigation qui leur permettent notamment de solliciter des employeurs la transmission de documents salariaux concernant leur personnel.

Il ne ressort pas de manière évidente de la motion si ce sont justement les commissions tripartites

cantonales ALCP, la Commission cantonale tripartite pour l'emploi (art. 6 LEmp) ou une Commission à créer qui devrait être dotée de cette nouvelle tâche de surveillance, laquelle n'est pas non plus déterminée (proposition, enquête, décision ou encore sanction).

Ni le texte de la motion ni les débats intervenus en commission et au Grand Conseil ne permettent de déterminer clairement quelles compétences précises l'organisme nouvellement chargé de lutter contre les discriminations salariales entre femmes et hommes devrait avoir si ce n'est par la comparaison aux commissions tripartites, impliquant au moins la compétence d'enquêter (d'office ou sur dénonciation) dans les entreprises et d'exiger de leur part la production des pièces utiles.

#### *4.4.1 Les commissions tripartites ALCP*

Ainsi qu'il l'a déjà été rappelé, les commissions tripartites ALCP ont été instituées à titre de mesure d'accompagnement de l'Accord sur la libre circulation des personnes par l'adoption de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et les art. 360a à 360f du Code des obligations (CO).

En effet, le pouvoir de contrôle des commissions tripartites ALCP est défini d'une part à l'art. 360b al. 5 CO et d'autre part à l'art. 7 al. 2 à 4 de la loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét).

L'al. 5 de l'art. 360b CO, lequel fonde les commissions tripartites ALCP, précise que pour mener à bien leurs tâches, "les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête".

L'art. 7 al. 2 à 4 LDét précise également les modalités du contrôle : "Sur demande, l'employeur remet aux organes visés à l'al. 1 tous les documents attestant que les conditions de travail et de salaire des travailleurs sont respectées. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle. Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives. L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs".

Il ressort du droit fédéral que les commissions tripartites ALCP ne peuvent faire usage de leurs pouvoirs que dans la lutte contre la sous-enchère salariale, au sens où l'art. 360a CO entend cette notion.

La lutte contre les discriminations salariales entre femmes et hommes n'est pas un domaine dans lequel les commissions tripartites cantonales ALCP sont appelées à intervenir au titre des mesures de surveillance de la mise en oeuvre de la libre circulation, si ce n'est très incidemment.

Il n'est pas possible de s'appuyer sur les pouvoirs d'investigation dont disposent déjà les commissions tripartites ALCP en vertu du droit fédéral et de se contenter de leur donner une finalité supplémentaire.

En effet, le droit fédéral ne réserve pas aux cantons la possibilité d'étendre le champ d'action des commissions tripartites ALCP.

Puisque la motion ne s'arrête pas sur les commissions tripartites ALCP, il semble dès lors préférable et moins compliqué d'envisager une solution fondée sur l'intervention d'un organisme régit par le seul droit cantonal.

#### *4.4.2 Organismes de droit cantonal*

##### *4.4.2.1 Commission cantonale tripartite pour l'emploi ou commission de contrôle ad hoc*

La motion suggère la création d'une structure tripartite dévolue exclusivement à la garantie de l'égalité salariale ou de doter une structure déjà existante de cette tâche dans les limites de compétences du canton.

Sous réserve pour le canton de pouvoir légiférer librement en la matière, deux possibilités semblent

s'offrir quant à l'organisme pouvant effectuer ce contrôle.

Premièrement, la Commission cantonale tripartite pour l'emploi. En l'état, elle a pour fonction d'émettre des propositions au Conseil d'Etat. L'égalité salariale entre dans les questions qu'elle aborde au sens de l'art. 7 al. 1 let. g LEmp : "la lutte contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'emploi".

Il faut relever qu'elle n'a toutefois aucun pouvoir d'investigation et n'est pas spécialisée dans les questions relevant de l'égalité salariale et dans l'application de la LEg.

L'autre solution serait d'attribuer ce pouvoir de contrôle à une entité de l'Etat créée à cette fin, telle que par exemple la commission prévue au point 3.4.1.1 du présent exposé des motifs, dans le cadre du contre-projet à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lio.

#### 4.4.2.2 Compétence du Canton pour légiférer

Afin de pouvoir édicter la LEg, la Confédération a fondé sa compétence en matière d'égalité salariale sur trois dispositions en plus de l'ancien art. 2 al. 2 aCst (actuellement art. 8 al. 3 Cst) :

- l'art. 64 aCst. (auquel correspond l'art. 122 Cst), lui conférant le pouvoir de légiférer dans le domaine du droit civil, comprenant les rapports de travail de droit privé ;
- l'art. 34ter aCst. (auquel correspond l'art. 110 Cst), lui permettant d'adopter des lois visant à la protection des travailleurs du secteur privé comme du secteur public ;
- enfin, l'art. 85 aCst. (remplacé aujourd'hui par l'art. 173 Cst), fondant la compétence de l'Assemblée fédérale pour régler le statut du personnel fédéral.

Ces dispositions ont permis de rédiger un dispositif légal de protection contre les discriminations et de mise en œuvre de l'égalité salariale qui puisse trouver application tant dans les entreprises privées que dans le secteur public.

Bien que la question d'un contrôle de l'égalité par le Bureau fédéral ait été débattue au Parlement fédéral, il a finalement été décidé de laisser le contrôle de l'application de la LEg, du moins dans le secteur privé, à l'initiative personnelle des personnes concernées. Il appartient donc aux victimes de discrimination (ou de harcèlement sexuel) d'agir pour faire valoir leur droit en justice si elles ne peuvent trouver réparation par un règlement à l'amiable de la discrimination dont elles sont victimes. Il s'agit ainsi non pas d'un défaut d'initiative des autorités fédérales, mais bien de la conséquence d'une décision politique.

Il convient de relever qu'en ce qui concerne la réalisation de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour les salarié-e-s du secteur public cantonal et communal, la Confédération ne semble pas avoir prétendu déterminer de manière exhaustive les moyens contraignants pour atteindre l'objectif de la LEg. Ainsi il est possible pour les collectivités publiques d'aller plus loin dans la protection et la mise en œuvre que ce qui est prévu dans la LEg qui ne prévoit pour le secteur public que des normes minimales.

En revanche, il n'en va pas de même pour le secteur privé. En effet, ainsi qu'il l'a été dit, le législateur fédéral a volontairement écarté la possibilité d'un contrôle institutionnel des entreprises privées. Il apparaît donc que le Parlement fédéral entendait régler dans la loi de façon complète la question des moyens d'actions à disposition des salarié-e-s du secteur privé. Il peut donc être juridiquement soutenu que la LEg se montre exclusive de toute intervention complémentaire des cantons dans le domaine privé en vertu du principe de primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst).

De plus, même dans l'hypothèse où le canton n'aurait pas perdu toute compétence législative résiduelle, il se pourrait aussi qu'en créant l'organisme prévu par la motion, il agisse d'une manière contraire au sens ou à l'esprit du droit fédéral, lequel opte pour une approche libérale des relations de travail de droit privé, dans laquelle les immixtions d'autorités administratives sont l'exception, non la

règle. Dans ces conditions, sachant qu'il est difficile de prononcer un jugement catégorique en la matière car les problèmes d'interprétation de la volonté de l'Assemblée fédérale peuvent par nature aboutir à des solutions divergentes, il existe un risque indéniable que l'Etat de Vaud viole le principe de primauté du droit fédéral (art. 49 Cst) en légiférant dans le sens voulu par la motion, si l'on retient que cette dernière tend à l'octroi de compétences d'investigation et d'intervention étendues à la commission choisie pour lutter contre les inégalités salariales entre femmes et hommes.

Toutefois, tenu par l'art. 126 al. 1 LGC, un projet prévoyant une surveillance du respect de l'égalité salariale au sens de la LEg est proposé.

Afin d'éviter les difficultés en lien avec la création d'une nouvelle structure et pour optimiser les compétences déjà présentes au sein de l'ACV, le projet prévoit de confier ce contrôle à la Commission de contrôle mise en place dans le cadre du projet comme du contre-projet à la motion Freymond Cantone.

Toutefois, si cette option devait être retenue, il conviendrait de modifier la réponse à la motion Freymond Cantone de telle sorte que la précision des marchés publics et des subventions soit supprimées afin que la disposition ait une portée générale pour toutes les entreprises.

#### **4.5 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat souligne le risque important en l'espèce de légiférer dans un domaine qui pourrait présenter une violation du principe de primauté du droit fédéral.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de surseoir à se prononcer sur une modification telle que prévue dans le projet, laquelle dépasse la compétence législative cantonale.

Il apparaît plus pertinent de commencer par un contrôle ponctuel du respect de la LEg dans les entreprises privées par le biais des marchés publics et des subventions. Le dispositif prévu au chapitre 3.4. du présent exposé des motifs en tant que contre-projet à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lio s'inscrit dans l'esprit de la motion Gay Vallotton en instituant une commission de contrôle qui procédera au contrôle du respect de l'égalité salariale dans des entreprises du secteur privé, en tant qu'adjudicataires d'un marché public vaudois. L'intégration prévue des partenaires sociaux dans le processus de contrôle respecte également l'esprit de la motion qui souhaitait voir se créer des commissions tripartites. Le Conseil d'Etat considère que la perspective de tels contrôles contribuera à initier, parmi les entreprises qui déposent des soumissions pour des marchés publics vaudois dans un premier temps, une dynamique favorable d'autocontrôle et de mise en conformité aux dispositions constitutionnelles et légales sur l'égalité.

Cette approche permettra à l'Etat, à travers la commission de contrôle des marchés publics et des subventions, de mettre en place une procédure fiable et efficiente avec un engagement de moyens financiers et de ressources en personnel modeste. La méthode et les processus employés seront ainsi éprouvés. Sur cette base, le champ d'action pourra être étendu en direction d'un contrôle plus général si celui-ci devait être rendu possible par le droit fédéral.

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la Motion Gay Vallotton, mais d'adopter le contre projet à la Motion Freymomd Cantone qui institue une Commission de contrôle de l'égalité salariale dans les procédures de marchés publics et de subventions.

#### 4.6 RESUME DE LA MOTION – PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

	Réponse à la motion Gay Vallotton	Préavis du Conseil d'Etat
<b>LVLEg</b>	<b>Nouvel article 4b</b> La Commission tripartite contrôle l'égalité salariale au sein des entreprises vaudoises.	Non entrée en matière

#### 4.7 CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI REPOUNDANT A LA MOTION

##### 4.7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celle proposée dans le projet de loi.

##### 4.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

###### 4.7.2.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion, soit avec un contrôle systématique des marchés publics et des subventionnements, engendre essentiellement des coûts de personnel. Il sera nécessaire de bénéficier de 2 ETP d'une collaboratrice ou d'un collaborateur spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. L'ancrage de ces postes dans l'organigramme de l'Etat restera à déterminer.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

La Commission de contrôle ad hoc désignée par les projets de loi modifiant la LVLEg devra pouvoir s'appuyer sur des ressources spécifiques. Le projet tel que découlant de la motion engendre donc essentiellement des coûts de personnel, précisés au point 4.7.4.1. On estime aussi qu'une part du travail pourrait devoir être mandatée à l'externe, en particulier pour des dossiers complexes nécessitant un appui auprès de bureaux experts, pour un montant d'environ CHF 5'000.- par entreprise, soit environ CHF 75'000.- par an.

Les coûts induits sont les suivants : 2 postes de travail CHF 306'702.- et mandats CHF 75'000.-.

###### 4.7.2.2 Autres services

Aucune.

La participation des autres services à la commission de contrôle de l'égalité au sein des entreprises sera assurée avec les ressources existantes.

###### 4.7.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Le Conseil d'Etat considère que les projets de lois proposés dans l'EMPL engendrent des charges qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. En effet, leur principe, leur ampleur et le moment où elles peuvent être engagées ne sauraient être considérés comme étant totalement imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

Cela étant, l'art. 163 Cst-VD ne s'applique qu'aux projets de loi présentés par le Conseil d'Etat lui-même, ce qui exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis. Ce principe peut, dans certains cas, être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté de la ou du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre.

Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de loi

y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que les charges engendrées par les projets de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire tant sur le principe que sur la quotité et le moment.

Par conséquent, et bien que les charges soient nouvelles, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

#### *4.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier*

Il n'y a pas de risque économique ou financier découlant de l'initiative, si ce n'est la charge financière que représentent les ETP nécessaires à effectuer les contrôles découlant de la motion.

En ce qui concerne les entreprises, il est au contraire avéré que l'inégalité salariale a pour effet de créer un climat de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses de la LEg, et les entreprises ayant une pratique salariale illégale. C'est pourquoi la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) interdit les discriminations fondées sur le sexe en tant que pratiques déloyales (art. 7 LCD).

#### *4.7.4 Personnel*

##### *4.7.4.1 Commission de contrôle*

Le projet tel que découlant de la motion engendre essentiellement des coûts de personnel évalués à 2 ETP de collaboratrices ou de collaborateurs spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

##### *4.7.4.2 Autres services*

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité ne concernent aucun autre service.

##### *4.7.5 Communes*

Les communes ne sont pas concernées par le contrôle à effectuer auprès des entreprises.

#### *4.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature.

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

#### *4.7.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2 Faire de l'État un employeur de référence pour une fonction publique efficace : Garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

#### 4.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 4.7.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

##### Art.10 Egalité

<sup>1</sup>Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

<sup>2</sup>Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

<sup>3</sup>La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

<sup>4</sup>La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

#### 4.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

#### 4.7.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

#### 4.7.12 Simplifications administratives

Néant.

#### 4.7.13 Autres

Néant.

## 4.8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Michèle Gay Vallotton visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite.

II. de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-après, élaboré conformément à la motion précitée.

## **5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE INTENSIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR L'ÉGALITÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT EN 2004**

### **5.1 RAPPEL DU POSTULAT**

*Les résultats de l'enquête menée en 1999 par le BEFH en collaboration avec le SCRIS auprès de l'Administration cantonale vaudoise a démontré que la position des femmes à l'Etat est globalement moins bonne que celle des hommes du point de vue des classes de traitement et de la position hiérarchique (malgré des qualifications supérieures) ainsi que de la conciliation travail et famille. A la suite de cette enquête, le Conseil d'Etat a adopté fin 2004 un Plan pour l'égalité dans l'ACV constitué de sept mesures ainsi qu'un règlement (Régal). [1]*

*En 2009, il ressort qu'une nouvelle étude aurait été mandatée par le BEFH à laquelle un nombre important de collaborateurs de l'Etat a participé. Bien que les résultats de cette étude ne soient pas connus à notre connaissance, certains faits sont connus. Depuis 2004, il semble que les femmes optent toujours davantage pour un travail à temps partiel et que, de leur côté, les hommes exercent toujours davantage le plein temps (le taux d'activité était pourtant déjà de 93,2% en 2002 pour les hommes). Il semble que cette donne ait même empiré au cours de ces dernières années. Pour des raisons qui nous sont inconnues et alors que ces informations relèvent de l'intérêt général, le Conseil d'Etat n'a toujours pas — à notre connaissance — publié les résultats de cette nouvelle étude et n'a pas communiqué ses intentions en la matière.*

*Entrée en vigueur en 1996, la loi fédérale sur l'égalité (LEg) a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. Toutefois, l'adoption de ces principes ne parvient pas à réduire la ségrégation sexuelle sur le marché du travail, qui reste omniprésente dans de nombreux domaines. A l'heure actuelle, aucune solution n'est apportée aux femmes face aux barrières structurelles dites "dures" de la culture d'entreprise telles que les limites d'âge pour l'accès à des postes supérieurs, l'impossibilité d'interrompre ou de réduire temporairement son activité, la grande disponibilité exigée pour les cadres supposant des obligations familiales réduites, etc. Ces discriminations ne sont pas des restes d'une société patriarcale en voie d'extinction. Elles se construisent et se renforcent à l'ombre des mutations technologiques et des nouvelles formes d'emploi. Les femmes n'ont pas non plus d'emprise directe face aux discriminations dites "douces" telles que le langage sexiste sur les lieux de travail et le report des conceptions patriarcales sur l'ensemble des femmes dans l'entreprise.[2] Le modèle nordique démontre que pour une réalisation effective de l'égalité, il est absolument indispensable de prendre des mesures positives visant à promouvoir l'égalité dans le monde du travail, dans le domaine du droit social et de la famille. Toute l'évolution du droit suédois révèle que ce ne sont pas tant les lois luttant contre les discriminations que les politiques globales positives instituées en faveur de l'égalité, sur le plan matériel, qui contribuent à l'intégration des femmes dans la vie active. Seules des démarches concrètes, actives et volontaristes peuvent permettre une amélioration des conditions de travail des femmes.*

*Parce que l'Etat est le plus grand employeur du canton et parce que les mesures en faveur des femmes relèvent de l'intérêt général, le Conseil d'Etat est tenu d'agir, surtout s'il détient des informations qui démontrent que la situation ne va pas en s'améliorant. Au vu de ce qui précède et dans le but de concrétiser les normes d'égalité dans la réalité, nous demandons par voie de postulat au Conseil d'Etat l'intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité qu'il a adopté fin 2004, l'établissement de nouveaux objectifs de mixité au sein de l'ACV et la transparence sur les rapports récents décrivant les écarts entre femmes et hommes et les ratio de femmes promues dans l'ACV.*

*Souhaite développer et demande le renvoi en commission.*

*Lausanne, le 14 juin 2011 (Signé) Cesla Amarelle et 23 cosignataires*

[1] Règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale vaudoise (Régäl) du 23 décembre 2004, RSV 173.63.1. Les sept mesures du Plan pour l'égalité concernent l'aménagement du temps de travail et du modèle d'horaire à l'année, la promotion du temps partiel pour les hommes, l'augmentation de la proportion de femmes aux postes de cadre par des mesures sur l'engagement et la promotion et par la création d'un réservoir de relève féminine, développement des postes partagés "job sharing", mise à jour, analyse et publication des données statistiques sur la situation des femmes dans l'ACV, information sur la politique d'égalité dans l'ACV, rédaction épïcène (directive DRUIDE).

[2] Pour un exemple récent de sexisme au sein de l'administration vaudoise, cf. Police NEWS n° 80 de mai 2011, p. 1, [http://reformepolice.ch/uploads/images/newsletters/POLICE\\_NEWS\\_08\\_650px.jpg](http://reformepolice.ch/uploads/images/newsletters/POLICE_NEWS_08_650px.jpg).

## 5.2 BREF EXPOSE DU PROBLEME ET DES ENJEUX

L'étude *Conditions de travail et égalité entre les sexes dans l'administration cantonale vaudoise*, réalisée en 1999 par le SCRIS (devenu STATVD) en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), a fourni un état des lieux des situations d'inégalités au sein de l'ACV. Sur la base du rapport d'enquête, le Conseil d'Etat a adopté en 2004 un Règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rég. RS 173.63.1) qui précise l'action de l'Etat dans le domaine de l'égalité des chances dans l'administration. Ce faisant, le Conseil d'Etat a exercé la compétence qui lui a été octroyée par le Grand Conseil à l'article 5 alinéa 3 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) qui prévoit qu'"il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes".

Pour mémoire, le Conseil d'Etat s'est donné trois tâches afin de réaliser cet objectif. Le Conseil d'Etat veille à :

- garantir l'existence de conditions de travail non discriminatoires ;
- encourager une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques ;
- favoriser la conciliation entre l'activité professionnelle et les responsabilités familiales.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a chargé le BEFH de proposer des mesures propres à garantir l'égalité des chances et d'assurer, en collaboration avec les services concernés, leur mise en œuvre et leur suivi. La loi sur le personnel prévoit également que le Service du personnel (SPEV) édicte les instructions techniques nécessaires à l'application de la LPers et de ses règlements et s'assure de l'application des normes, notamment aux plans de l'équité et de l'égalité de traitement (article 8 al. 1 let a).

Conjointement à l'adoption du Rég. l'Etat de Vaud s'est doté d'un Plan pour l'égalité comprenant 7 mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le Plan de l'égalité, encouragement de la rédaction épicienne.

Ce Plan a fait l'objet d'un Bilan en 2012 par le BEFH, publié au chapitre 6 du rapport de recherche sur les cadres de l'ACV intitulé *L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise* (ci-après RECADRE), qui montre les avancées réalisées et les domaines qui doivent encore faire l'objet d'une attention particulière.

RECADRE a été menée par une équipe de recherche de l'Université de Lausanne auprès de plus de 1000 cadres de l'administration cantonale entre octobre 2009 et septembre 2010. Selon le mandat du Bureau de l'égalité confié à l'Université de Lausanne (Centre de recherche LINES), l'étude devait :

- mettre à jour les obstacles que rencontrent les cadres (femmes et hommes) au cours de leur trajectoire professionnelle et ceci notamment à partir de leurs perceptions subjectives ;
- distinguer s'ils sont similaires pour les deux sexes et préciser leur nature ;
- dégager les stratégies qu'elles et ils ont mis en place pour tenter de dépasser ces difficultés ;
- identifier les mesures qui peuvent favoriser une égalité dans les faits.

Cette enquête avait en outre pour objectif secondaire d'identifier les éventuelles évolutions de la situation des femmes et des hommes de l'ACV depuis 1999, date de la première enquête auprès de l'ensemble du personnel de la fonction publique vaudoise.

La recherche RECADRE est la première recherche d'ampleur en Suisse romande sur cette catégorie du personnel des administrations publiques sous l'angle de l'égalité.

Les résultats de l'enquête ont été largement diffusés. En substance, on peut y lire que si l'on note une augmentation du nombre de femmes dans les positions de "cadres inférieurs" et "intermédiaires", les

directions des services restent majoritairement en mains masculines.

Il est également constaté que l'annualisation du temps de travail ainsi que le temps partiel masculin sont insuffisamment développés.

Ces différents éléments témoignent du fait que l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV demande à être poursuivie pour que les objectifs fixés dans la LVLEg et la LPers soient atteints.

La recherche RECADRE montre très clairement que les sept actions proposées dans le Plan de l'égalité de 2004 sont toujours pertinentes.

## **5.3 PROJETS ACTUELS**

### *5.3.1 Equilibre vie professionnelle et vie privée*

En décembre 2010, le Conseil d'Etat avait décidé d'entamer une phase pilote de mise en œuvre du télétravail d'une année dont le résultat a été l'objet d'une étude par le SPEV. Il en ressort un constat favorable pour le télétravail, lequel permet un aménagement du temps de travail satisfaisant habituellement tant les bénéficiaires que leurs supérieur·e·s direct·e·s. Les bénéficiaires relèvent un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et les supérieur·e·s ont remarqué une meilleure motivation notamment.

Après avoir pris acte du résultat positif de la phase pilote, le Conseil d'Etat a décidé d'étendre le télétravail à l'ensemble des services qui souhaitent l'introduire. Cette mesure s'inscrit d'ailleurs dans la mesure 5.2 du programme de législature 2012-2017.

Il est important de souligner que le télétravail n'est pas imposé aux services de l'ACV. Il s'agit d'une démarche volontaire des collaborateurs et collaboratrices, laquelle est transmise à leur supérieur·e. Il appartient ensuite à la cheffe ou au chef de service de discuter de la possibilité de répondre favorablement ou non à la demande qui lui a été adressée. La décision de permettre le télétravail dépend de plusieurs paramètres, dont l'organisation et les besoins du service, la nature de l'activité ou encore la faisabilité technique.

Le télétravail permet une plus grande souplesse dans l'aménagement du travail et favorise ainsi la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, entre autres grâce au temps économisé par l'absence de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Par ailleurs, les services ont la possibilité d'opter pour l'annualisation du temps de travail. L'objectif est de permettre également, comme le télétravail, de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant un service public de qualité.

L'annualisation du temps de travail prévoit, dans les grandes lignes, que chaque collaboratrice et chaque collaborateur puisse accomplir à sa convenance les heures de travail dues sur l'année. Autrement dit, il s'agit de la suppression du temps bloqué en dehors des plages fixes qui sont habituellement de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Finalement, les services sont incités à mettre au concours les postes avec un taux d'activité à définir au moment de l'engagement, et pouvant éventuellement varier dans le temps (en règle générale 80-100%). Certains départements ont d'ores et déjà généralisé cette pratique pour les postes de cadre. S'adressant tant aux hommes qu'aux femmes, et associée aux autres modalités d'organisation du travail, cette possibilité vise à permettre concrètement une meilleure conciliation entre les différents aspects de la vie privée et familiale et l'activité professionnelle.

### 5.3.2 Représentation plus égalitaire des deux sexes dans tous les domaines d'activité et niveaux hiérarchiques

En rédigeant le règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes en 2004 (ci-après Régal) le Conseil d'Etat a prévu, notamment, de veiller à encourager une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques de l'ACV (art. 2 lit. b).

Il s'agit là également d'une mesure prévue par le Plan de l'égalité adopté la même année que le Régal, à savoir une augmentation de la proportion de femmes aux postes de cadre par des mesures sur l'engagement et la promotion et par la création d'un réservoir de relève féminine.

Ce projet est également exprimé par le Conseil d'Etat dans son Programme de législature 2012-2017 à la mesure 5.2 Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace, de "garantir l'égalité entre hommes et femmes [...] ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés".

La recherche RECADRE précitée comprend un examen des obstacles rencontrés par les cadres au cours de leur carrière et fournit des recommandations favorisant l'égalité dans les faits.

Alors même que les femmes sont au bénéfice de formations élevées, elles sont encore minoritaires aux postes de cadre supérieur dans l'ACV. Cela s'explique notamment par le fait que les femmes et les hommes ne sont pas égaux quant à l'accession et à l'impact des réseaux. Les relations entre pairs constituent un moyen "pour soutenir des logiques de carrière. [Elles] permettent d'asseoir sa réputation, ce qui est essentiel pour avancer ; il est donc important de faire partie de certains groupes." [1].

Ainsi, le Conseil d'Etat encourage les carrières féminines afin d'augmenter le nombre de femmes cadres à travers différentes actions comme la participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche Développement des compétences cadres "DCC" (voir ci-dessous sous point 3.4). Le Conseil d'Etat a par ailleurs tenu compte de la double filière de cadres (cadres experts, majoritairement féminins et cadres de management, majoritairement masculins), mise en lumière par l'étude RECADRE, lorsqu'il a défini la notion de cadre. Cette identification précise de la fonction d'encadrement favorise la définition de mesures visant une meilleure représentation des femmes dans les postes stratégiques.

[1] Landrieux-Kartochian, Sophie, (2003), *Au-delà du plafond de verre ? L'introduction de la dimension genre dans les politiques de gestion des ressources humaines*, Les Cahiers du CERGOR, n°03/01, Paris, pp.10-11.

### 5.3.3 Egalité salariale

Le Service du personnel a effectué, en septembre 2014, un autocontrôle de l'égalité salariale au sein de l'administration cantonale vaudoise. L'outil de diagnostic Logib a été utilisé pour déterminer si des hommes et des femmes ayant les mêmes caractéristiques de qualification et ayant le même type de poste de travail reçoivent le même salaire.

L'analyse montre que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est respectée au sein de l'ACV : en effet, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique dans le cadre des contrôles des marchés publics réalisés par la Confédération. Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de sorte que cet écart diminue autant que faire se peut (cf. 3.3. ss).

[1] Rapport du Conseil d'Etat sur la politique des Ressources Humaines 2011-2015, août 2010, pp. 33-35.

## 5.4 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est conscient que les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV doivent être poursuivies afin que les objectifs fixés dans la LVLEg et la LPers soient atteints. Des mesures telles que le télétravail ou l'annualisation du temps de travail sont encouragées dans le but de concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant un service public de qualité. Le contre-projet à la motion Freymond-Cantone propose aussi des modifications légales favorisant le respect du principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'ACV est un objectif du programme de législature 2012-2017 et que des mesures sont mises en place afin de l'atteindre.

## 6 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION APOTHÉLOZ ET CONSORTS : DEMANDE DES PRÉCISIONS QUANT AU RESPECT DE LA LOI SUR L'ÉGALITÉ AU SEIN DES ORGANISMES CONVENTIONNÉS

### 6.1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le 20 mars 2012, la députée Stéphanie Apothéloz a déposé au Grand Conseil une interpellation " Demande de précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés ", laquelle a été développée le 27 mars 2012:

*Béatrice [1], ingénieure, travaille depuis mars 2009 pour un organisme émanant et partiellement financé par les pouvoirs publics. Fin 2010, elle constate que son salaire est, en moyenne, de 1'500 fr. inférieur à celui de ses collègues masculins. Pourtant ils n'ont pas plus de responsabilité, ni plus de diplôme, ni même plus d'années d'expérience qu'elle.*

*Pendant plusieurs mois, Béatrice discute avec sa hiérarchie et tente de trouver une solution à l'interne. Sans succès. En mai 2011, Béatrice dépose donc une requête en conciliation au Tribunal de prud'hommes de Lausanne. La conciliation échoue au mois de septembre 2011. Elle décide alors de déposer une plainte pour inégalité salariale selon la loi sur l'égalité (LEg) en novembre.*

*Ce faisant, Béatrice fait usage des droits que lui confère la LEg et cela après avoir consulté le bureau de l'égalité, qui l'a, estimant le dossier solide, encouragée à agir.*

*Le résultat est le suivant:*

*A l'interne, les pressions se multiplient jusqu'au licenciement, qui lui a été annoncé à la fin du mois de janvier 2012. Un nouveau cahier des charges est en cause. Sans préjuger de l'issue juridique de cette affaire, rappelons que la LEg protège la plaignante du licenciement tout au long de la procédure..., en tout cas en théorie.*

*La première audience au Tribunal de prud'hommes ne porte pas sur le fond, mais uniquement sur cette question du licenciement, dont la plaignante a demandé l'annulation (art. 10 LEg). Initialement prévue pour le 15 mars, cette audience a été reportée à la fin du mois. En effet, l'employeur ne reconnaît pas sa qualité de partie... Ce sont maintenant les huit cantons latins —responsables de la convention menant à la création de cet organisme — qui sont cités à l'audience. Ceux-ci se voient dès lors accusés d'implication dans le licenciement d'une plaignante LEg.*

*Attachés à la séparation des pouvoirs et sans préjuger des résultats de l'instruction, nous demandons au Conseil d'Etat :*

- 1. De quels moyens le canton dispose-t-il pour s'assurer que les organismes conventionnés respectent la loi sur l'égalité ?*
- 2. Quelle est la pratique en la matière (notamment la fréquence et la nature des contrôles) ?*
- 3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat quant à la situation de l'employée ?*
- 4. A la lumière du cas précité, le Conseil d'Etat entend-t-il modifier le cadre légal et réglementaire*

*afférent pour éviter qu'une telle affaire se reproduise ?*

*Souhaite développer.*

*Lausanne, le 20 mars 2012, (Signé) Stéphanie Apothéloz*

*[1] Béatrice est un prénom d'emprunt... emprunté à l'article du 24 heures du 23 février dernier*

## **6.2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE CADRE DE L'INTERPELLATION**

*1. De quels moyens le canton dispose-t-il pour s'assurer que les organismes conventionnés respectent la loi sur l'égalité ?*

La LEg a pour but d'assurer une égalité entre les femmes et les hommes dans les rapports de travail régis par le code des obligations et par le droit public. Il convient toutefois de relever que si l'avant-projet de la LEg prévoyait la compétence pour le Bureau fédéral de l'égalité de procéder à des enquêtes au sein des entreprises privées et d'émettre des recommandations, la LEg ne comporte pas cette mesure. Le législateur a opté pour une approche fondée sur l'initiative privée, c'est-à-dire que le contrôle et le respect de la LEg reposent sur les travailleuses et les travailleurs concerné-e-s, lesquels doivent agir eux-mêmes contre les discriminations.

Actuellement, à notre connaissance, seule la législation du canton du Jura prévoit une disposition sur le contrôle de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 7 al. 1 Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique : Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants : (...) b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe).

En outre, le canton de Berne réfléchit à la mise en application des dispositions légales qui permettent déjà d'effectuer un contrôle du respect de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 15 Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat : "Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes : (...) lettre d) il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue de la réalisation par les particuliers de l'égalité de fait entre hommes et femmes").

En réponse à la motion de Madame la députée Freymond Cantone, le Conseil d'Etat a prévu d'instaurer un contrôle ponctuel des organismes subventionnés par l'Etat. Ce contrôle, qui sera inscrit dans la LSuby, permettra au canton de s'assurer du respect de la LEg au sein des entités subventionnées.

*2. Quelle est la pratique en la matière (notamment la fréquence et la nature des contrôles) ?*

Ainsi qu'il l'a été mentionné, jusqu'à ce jour, le cadre légal ne permet pas un contrôle étatique du respect de la LEg dans les entreprises. Seules les dispositions légales sur les marchés publics prévoient explicitement un respect obligatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes des entreprises adjudicataires. C'est pour palier ce manque que le Conseil d'Etat propose d'introduire la possibilité de pratiquer un contrôle ponctuel des organismes subventionnés ainsi que des entreprises par le biais des marchés publics.

Il existe en outre déjà des mesures incitatives. A ce jour, plusieurs établissements semi-publics ont procédé à un auto-contrôle de l'égalité salariale. L'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM), établissement de droit public subventionné, a réalisé, à titre pilote et en collaboration avec le BEFH, une analyse de sa pratique salariale sous l'angle du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en utilisant l'outil Logib. L'EVAM a eu la possibilité de se faire assister dans ses démarches par le Bureau BASS, à l'origine de l'outil. S'agissant d'une expérience pilote, les frais liés à l'accompagnement par le bureau BASS ont été pris en charge par le biais du budget du BEFH. L'analyse s'est déroulée au cours du deuxième semestre 2009.

Certaines collectivités publiques ou entreprises privées ont même été au-delà en procédant à la certification Label Equal-Salary ([www.equal-salary.ch](http://www.equal-salary.ch)). Ce label résulte d'un audit réalisé par la Société générale de surveillance (SGS) et basé sur l'analyse statistique de régression des salaires dans l'entreprise concernée. Il s'adresse aux entreprises qui bénéficient d'une politique salariale définie et qui comptent au moins 50 collaboratrices et collaborateurs, dont 10 de chaque sexe. Lors de l'audit, elles doivent prouver l'engagement de la direction en matière d'égalité salariale ainsi que la mise en application de cette stratégie aux niveaux des processus des ressources humaines. Cette certification est payante (entre CHF 10'000 et CHF 40'000 environ) et basée sur le volontariat. Plusieurs organismes, privés et publics, ont choisi cette option. En 2011, les Retraites Populaires ainsi que l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) ont reçu une telle certification. En 2016, la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCA VS) a aussi reçu ce label. Le Bureau de l'égalité s'emploie à faire connaître ces différentes possibilités auprès des employeurs privés et publics.

### *3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat quant à la situation de l'employée ?*

Selon sa pratique constante, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur les situations individuelles. Il s'agit là d'un respect du principe de la séparation des pouvoirs selon lequel, les situations individuelles ressortent du pouvoir judiciaire, plus particulièrement des tribunaux.

Le Conseil d'Etat rappelle que le Bureau de l'égalité, selon l'art. 4 al. 2, lit. b et 5 LVLEg, a pour mission de conseiller non seulement les particuliers, les autorités ainsi que les entreprises sur les questions liées à la LEg, mais aussi toute personne qui s'estime victime d'une discrimination au sens de la LEg. Celles-ci peuvent s'adresser directement au BEFH afin d'obtenir des informations et des premiers conseils juridiques et être orientées de manière efficace.

### *4. A la lumière du cas précité, le Conseil d'Etat entend-t-il modifier le cadre légal et réglementaire afférent pour éviter qu'une telle affaire se reproduise ?*

Afin d'assurer une exemplarité dans l'application de la LEg par le secteur public, le Conseil d'Etat s'est engagé formellement à effectuer un auto-contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV dans son Rapport sur la politique des Ressources Humaines 2011-2015. Cette analyse a été effectuée en 2014 en utilisant l'outil Logib et a montré que l'égalité salariale est respectée au sein de l'ACV, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique dans le cadre des contrôles des marchés publics réalisés par la Confédération. Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de sorte que cet écart diminue autant que faire se peut.

De plus, ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat a proposé un contre-projet concret et réaliste à la motion Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes qui permettra de contrôler ponctuellement les organismes et entités subventionnés ainsi que les entreprises par le biais des marchés publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xxx.

Le président : Le chancelier :

*P.-Y. Maillard V. Grandjean*

## **7 CONCLUSION**

Néant.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel**  
**de l'Etat de Vaud RÉPONSE A LA MOTION**  
**FREYMOND CANTONE**

du 7 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée  
comme suit :

**Art. 5 Conseil d'Etat**

a) Politique du personnel

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel.

<sup>2</sup> Celle-ci a notamment pour but de créer des conditions de travail adéquates pour favoriser l'engagement de collaborateurs compétents, promouvoir une formation continue, développer un environnement de travail propice à la motivation et à la mobilité professionnelle dans l'optique d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la

**Art. 5 Conseil d'Etat**

a) Politique du personnel

<sup>1</sup> sans changement

<sup>2</sup> sans changement

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la santé

### **Texte actuel**

santé et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing. Il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes.

### **Projet**

et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing.

<sup>4</sup> (nouveau) Il définit les mesures propres à garantir l'égalité entre femmes et hommes, notamment celles permettant de vérifier que l'égalité salariale est respectée.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

**Art. 8 Dispositions d'exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement les dispositions cantonales d'exécution, des accords intercantonaux et de la présente loi.

<sup>2</sup> Elles régleront notamment :

- a. la forme des publications obligatoires en matière de marchés publics ;
- b. le recours à des spécifications techniques non discriminatoires ;
- c. les délais minima pour la remise des offres ;
- d. la procédure d'examen des aptitudes des soumissionnaires ;
- e. les critères d'inscription sur des listes permanentes des soumissionnaires qualifiés ;
- f. les critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- g. la forme et la motivation sommaire des décisions d'adjudication ;

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics**  
**RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE**

du 7 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

**Art. 8 Dispositions d'exécution**

<sup>1</sup> sans changement

<sup>2</sup> Elles régleront notamment :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. sans changement
- g. sans changement
- h. sans changement

### Texte actuel

- h. la possibilité d'interrompre, ou le cas échéant de répéter ou renouveler, la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement ;
- i. l'archivage ;
- j. la surveillance et l'information des adjudicateurs soumis à la présente loi.

### Projet

- i. sans changement
- j. sans changement
- k. (nouveau) l'apport systématique, lors de sa candidature par le soumissionnaire, de la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions**  
**RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE**

du 7 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit :

**Art. 3 bis (nouveau)**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires des subventions doivent respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

<sup>2</sup> L'entité requérante fournit systématiquement à l'autorité d'octroi la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

<sup>3</sup> L'autorité d'octroi peut accorder, si nécessaire, un délai aux bénéficiaires pour se conformer aux exigences qui précèdent.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat précise les modalités par voie réglementaire.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le**  
**Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur**  
**l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) RÉPONSE**  
**A LA MOTION FREYMOND CANTONE**

du 7 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

**Art. 4b**      **Commission de contrôle des marchés publics et des subventions**

<sup>1</sup> Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder systématiquement au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des adjudicataires de marchés publics et des entités qui reçoivent des subventions de l'Etat.

<sup>2</sup> La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux. Le Conseil d'Etat les désigne.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les

## Texte actuel

## Projet

attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

### **Art. 4c Procédure de contrôle**

<sup>1</sup> La Commission de contrôle procède ou fait procéder par un expert externe à la vérification de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sein des entreprises adjudicataires de marchés publics et des entités subventionnées.

<sup>2</sup> S'il ressort du contrôle qu'il y a violation de l'égalité salariale, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

<sup>3</sup> Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

<sup>4</sup> La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlées.

<sup>5</sup> La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

<sup>2</sup> Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 3*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions**  
**CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND**  
**CANTONE ET RÉPONSE À LA MOTION LENA**  
**LIO**

du 7 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit

**Art. 3**            b) Principes généraux

<sup>1</sup> sans changement.

<sup>2</sup> (nouveau) Les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Art. 3**            b) Principes généraux

<sup>1</sup> Les subventions doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le**  
**Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur**  
**l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)**  
**CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND**  
**CANTONE**

du 7 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

**Art. 4b      Commission de contrôle des marchés publics et des subventions**

<sup>1</sup> Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder, ponctuellement, au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises qui ont obtenu des marchés publics dans le canton et des entités subventionnées par l'Etat.

<sup>2</sup> La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux que le Conseil d'Etat

## Texte actuel

## Projet

désigne. Les partenaires sociaux disposent d'une voix consultative s'agissant du contrôle des entités subventionnées.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

### **Art. 4c Procédure de contrôle**

<sup>1</sup> La Commission de contrôle désigne, en principe par tirage au sort, les entreprises adjudicatrices de marchés publics ou entités subventionnées qui seront contrôlées. Elle procède ensuite ou fait procéder par un expert externe à la vérification du respect de l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes.

<sup>2</sup> S'il ressort du contrôle que l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes n'est pas respectée, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

<sup>3</sup> Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

<sup>4</sup> La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlées.

<sup>5</sup> La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

<sup>2</sup> Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

### *Art. 3*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le**  
**Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur**  
**l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) RÉPONSE**  
**A LA MOTION GAY VALLOTTON**

du 7 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

**Art. 4b**      **Commission de contrôle des marchés publics et des subventions**

<sup>1</sup> La Commission de contrôle procède ou fait procéder au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises.

<sup>2</sup> La Commission de contrôle tient une liste des entreprises ou entités contrôlées.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

### *Art. 3*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(337)

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS  
– modifiant**

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
  - la loi sur les marchés publics
  - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
  - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT  
sur**

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06\_MOT\_133)
- la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11\_MOT\_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15\_MOT\_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11\_POS\_250)

et

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT  
à**

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11\_INT\_624)
- la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13\_QUE\_006)

## 1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie à deux reprises : le 2 février et le 17 février 2017 à Lausanne.

Présidée par M. le Député Maurice Treboux, également rapporteur, elle était composée de Mmes les Députées Fabienne Freymond Cantone, Lena Lio, Valérie Schwaar, Laurence Cretegny, Anne Baehler Bech, Martine Meldem et Claudine Wyssa (remplacée par M. le Député Guy-Philippe Bolay le 2 février), ainsi que de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-François Cachin, Gérald Cretegny, Philippe Vuillemin, Stéphane Montangero, Jean Tschopp, Michel Miéville, Vassilis Venizelos et Vincent Keller.

Mesdames les Conseillères d'Etat Jacqueline de Quattro (cheffe du Département du territoire et de l'environnement – DTE) et Nuria Gorrite (cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines – DIRH) étaient également présentes. Elles étaient accompagnées de Mme Magdalena Rosende (cheffe a.i du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes – BEFH), ainsi que de MM. Michel Rubattel (secrétaire général du DIRH) et Gueric Riedi (responsable du CCMP-VD<sup>1</sup> et de l'unité juridique du SG-DIRH).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires. Qu'elle en soit remerciée chaleureusement.

## 2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

*Les sujets examinés étant transversaux et touchant plusieurs départements (y compris le DFIRE pour ce qui concerne les subventions), les conseillères d'Etat présentent la décision du Conseil d'Etat. La présentation est accompagnée d'un document PowerPoint remis aux commissaires<sup>2</sup>.*

### **Introduction**

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) a 20 ans. Diverses mesures ont été mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment en améliorant la formation et les conditions cadres. Il n'en demeure pas moins qu'en Suisse, les femmes continuent à gagner en moyenne 15 à 19% de moins que les hommes dans le secteur privé. L'écart mensuel de rémunération médian en Suisse se monte à CHF 988.- et il augmente avec le niveau de responsabilité. Il atteint 22.1% de moins parmi les personnes qui occupent un poste à haute responsabilité contre 12.4% dans les postes situés au bas de l'échelle. Si cette différence peut être expliquée en partie par des facteurs tels que par exemple un parcours interrompu par la maternité, le travail à temps partiel, des expériences qui n'ont pas pu être faites dans d'autres fonctions dirigeantes, il reste une différence de rémunération qui n'est pas expliquée par des facteurs objectifs.

Dans le canton de Vaud, la différence se chiffre à 12.4%, soit CHF 770.-. L'écart de rémunération diminue lentement : en 10 ans, il est passé de 14.7% à 12.4%. Cette discrimination salariale paraît difficilement justifiable en 2017. Elle crée aussi une concurrence déloyale entre les entreprises qui respectent la loi et celles qui ne la respectent pas. Elle coûte cher à la société et représente des pertes aussi bien au niveau de la fiscalité que des cotisations sociales.

L'égalité en général et entre les femmes et les hommes en particulier est une priorité du Conseil d'Etat inscrite dans son programme de législation. Le Conseil d'Etat entend inscrire ce principe dans la vie quotidienne. Au vu de la lenteur de l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat propose un certain nombre de contrôles. Il ne s'agit pas de contrôles systématiques mais ponctuels *a posteriori* de l'égalité salariale lorsque de l'argent public est en jeu (entités subventionnées) et dans les entreprises qui ont obtenu des marchés publics.

---

<sup>1</sup> Centre de compétences des marchés publics

<sup>2</sup> « Contrôle ponctuel de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes », présentation de Mesdames Jacqueline de Quattro et Nuria Gorrite, Conseillères d'Etat, conférence de presse du 15.12.2016

Le Conseil d'Etat s'est fondé sur les mesures mises en place au niveau fédéral depuis 10 ans et qui ont donné de bons résultats. L'option des contrôles ponctuels et *a posteriori* a été choisie car elle n'a pas de conséquences sur les procédures d'attribution des marchés publics et des subventions. Un contrôle *ante* ayant pour effet de faire échouer l'attribution d'une subvention ou d'un marché public n'est ni souhaitable ni acceptable. Le but est également de ne pas engendrer des charges administratives insupportables pour les entités/entreprises et les autorités concernées. Ces contrôles *a posteriori* seront menés par une commission élargie chargée de veiller à éliminer le plus possible ces discriminations salariales.

Le Conseil d'Etat n'est pas entré en matière sur une possibilité de contrôler les entreprises par une administration publique, ainsi que le demande la motion Michèle Gay Vallotton et consorts. Il propose des mesures qui se veulent réalistes et pragmatiques ; il souhaite un contrôle de l'application de la loi fédérale, sans compliquer les procédures ni pour les personnes, ni pour les entreprises concernées.

Un paquet d'interpellations parlementaires ont été renvoyées au Conseil d'Etat pour traitement. Le Conseil d'Etat s'est proposé de rassembler l'ensemble de ces textes dans un seul rapport pour des raisons d'unité de matière. Le contre-projet à la motion Freymond Cantone ne s'éloigne ni de l'objectif ni de l'esprit de la motion mais paraît plus adapté, efficace et proportionnel compte tenu des divers enjeux liés aux politiques publiques impactées.

### ***Administration cantonale***

S'agissant de l'Etat-employeur, le Conseil d'Etat partage l'appréciation selon laquelle l'Etat de Vaud – en tant que plus grand employeur vaudois<sup>3</sup> et par le fait que les salaires sont payés par les contribuables vaudois - se doit d'être exemplaire. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Service du personnel, a conduit une enquête en 2014 au travers de l'outil de diagnostic Logib<sup>4</sup> pour établir si l'égalité salariale existe à l'intérieur d'une même entreprise. Le résultat de cette enquête a été communiqué publiquement en septembre 2014 : la part inexplicée d'écart de rémunération de 3.5% se situe en-dessous du seuil de tolérance de 5%. On peut donc affirmer que l'administration cantonale vaudoise respecte l'égalité salariale selon les critères fédéraux. Il est toujours possible de faire mieux et le Conseil d'Etat poursuit ses efforts pour tendre vers le 0% d'écart. Il prévoit de déterminer les motifs de l'écart salarial inexplicé et d'établir une stratégie pour réduire cet écart et promouvoir l'idée d'avoir des femmes cadres à l'Etat.

### ***Marchés publics***

La motion Freymond Cantone demande d'obliger les entreprises qui répondent à des appels d'offres à respecter le principe de l'égalité salariale. Comme l'ensemble des employeurs suisses, ces entreprises sont tenues de respecter la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes en vigueur depuis 1996. Cette loi interdit toute forme de discrimination entre les femmes et les hommes dans les rapports de travail y compris au niveau des salaires.

Les communes, le canton et les entreprises parapubliques sont soumis à la loi sur les marchés publics. Ils achètent des prestations à une entreprise privée avec l'argent du contribuable et cet argent doit être utilisé avec le plus grand respect ; il importe aussi de s'assurer qu'il ne soit pas remis à des entreprises qui ne respecteraient pas les règles voulues par le législateur et qui contourneraient la loi.

Les règles dans le domaine des marchés publics ont été renforcées depuis plusieurs années pour éviter le dumping salarial. Il s'agit, dans le même esprit, d'avoir des mesures additionnelles pour s'assurer que les entreprises qui répondent à des appels d'offres respectent la législation fédérale sur l'égalité. Cette pratique vise aussi à garantir une saine concurrence entre les entreprises qui postulent pour un marché public. Il n'est ni acceptable, ni tolérable qu'une entreprise remporte plus facilement un marché public parce qu'elle paie moins ses collaboratrices que ses collaborateurs, au détriment d'un

---

<sup>3</sup> Environ 30'000 collaborateurs-trices (UNIL, CHUV, administration cantonale vaudoise). Suivi de Nestlé avec environ 8'000 employé-e-s sur le territoire vaudois.

<sup>4</sup> Outil validé par la Confédération, Logib est le seul outil qui garantisse aujourd'hui une fiabilité scientifique et permettant d'établir s'il existe ou pas une différence salariale entre les femmes et les hommes, à l'intérieur d'une même entreprise.

concurrent qui respecte la loi. Le contrôle de l'égalité salariale sert aussi à mettre fin à un système de concurrence déloyale qui pourrait exister entre certaines entreprises privées<sup>5</sup>.

Concrètement, le Conseil d'Etat a accepté l'idée de la motion Freymond Cantone du contrôle du respect du principe de l'égalité salariale pour les entreprises qui participent à des marchés publics. Par contre, il propose de mettre en place un contrôle *a posteriori* et par tirage au sort, des entreprises qui ont remporté un marché public. Les soumissionnaires doivent accepter l'idée et la possibilité d'être contrôlés s'ils remportent le marché, par un système de tirage au sort aléatoire. Ce contrôle vise à vérifier s'il y a des écarts de salaire au sein de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat a renoncé à demander un autocontrôle *a priori* (au moment du dépôt de l'appel d'offre) de toutes les entreprises soumissionnaires auprès de l'Etat, des communes et des entités parapubliques. Les motifs sont les suivants (voir pp. 18-19 EMPL) :

- L'outil de contrôle Logib, tel qu'il existe, ne fonctionne qu'auprès des entreprises/entités ayant au minimum 50 employé-e-s dont 20% de femmes ou d'hommes. Exiger *a priori* que tous les soumissionnaires donnent la garantie qu'ils ont utilisé Logib est discriminatoire à l'égard de sociétés qui n'auraient pas 50 employé-e-s ou qui auraient moins de 20% de femmes ou d'hommes et c'est le cas de nombreuses entreprises soumissionnaires. Cette exigence ne tiendrait pas devant la justice. Aujourd'hui il n'existe pas encore d'outil qui permette de contrôler l'égalité salariale pour de telles entreprises.
- L'outil Logib est un outil développé et utilisable qu'en Suisse. Cependant de nombreux marchés publics s'ouvrent à une concurrence internationale. Exiger de toutes les entreprises, y compris celles sises à l'étranger, de présenter un bilan Logib pour pouvoir prétendre à concourir au marché serait non conforme à la loi car discriminatoire vis-à-vis de l'étranger. Cette mesure pourrait être considérée comme une mesure dite protectionniste.
- La charge administrative :
  - pour les entreprises désireuses de prendre part à un marché public : chaque soumission devra être accompagnée du document d'autocontrôle. L'élaboration d'une soumission est déjà considérée aujourd'hui comme une démarche lourde au niveau administratif. Il serait excessif et disproportionné de demander ce document à une entreprise qui ne remporterait pas le marché public.
  - pour l'Etat : un contrôle systématique et *a priori* des entreprises soumissionnaires impliquerait un volume de travail considérable.

Qui effectue les contrôles ?

Le Conseil d'Etat propose de constituer une commission indépendante pour mettre en œuvre ces contrôles, sur le modèle de la Commission de surveillance des chantiers. Cette commission s'occupera de la surveillance dans le domaine des subventions également. Elle sera composée :

- des représentants des membres de l'Etat provenant des trois départements concernés : DTE (en charge du Bureau de l'égalité), DFIRE (en charge des subventions), DIRH (en charge des marchés publics).
- des partenaires sociaux (syndicats et employeurs).

Les contrôles seront effectués en mandatant des bureaux spécialisés. La mise en place du dispositif est prévue pour fin 2018. Un délai transitoire de deux ans sera accordé aux entreprises pour leur permettre de se mettre en conformité et se préparer à subir les contrôles.

Démarche incitative : les résultats des contrôles des entreprises ne seront pas rendus publics. L'objectif n'est pas de mettre en place une chasse aux sorcières, mais de tendre vers l'exemplarité. En revanche, les résultats seront consultables par les adjudicateurs (communes, Etat, et plus de 800 autres entités parapubliques) par le biais d'une base de données hébergée sur un espace internet sécurisé.

---

<sup>5</sup> De même que la lutte contre le travail au noir et le non-respect des règles en matière de travailleurs détachés

Sanctions : le Conseil d'Etat propose de mettre également en place un régime de sanctions (comme cela se fait avec la loi sur le travail au noir).

- Les adjudicateurs auront la possibilité de proposer des peines conventionnelles (cette possibilité existe déjà dans la législation sur les marchés publics), l'Etat le fait déjà en cas de non-respect des conditions posées lors de l'appel d'offres. Possibilité de prévoir une pénalité financière sur le montant du marché en cas de non-respect des critères de l'égalité.
- Les entreprises qui ne seraient pas en règle peuvent se voir impartir un délai par la commission pour se mettre en conformité. Si, passé ce délai, elles ne se sont pas mises en conformité<sup>6</sup>, l'autorité de surveillance a la possibilité de prononcer deux types de sanctions soumises à recours :
  - Amende (jusqu'à 10% du prix final de l'offre)
  - Exclusion des marchés publics (jusqu'à 5 ans)

Ces décisions ne doivent pas être prononcées à la légère. Elles doivent être fondées, et la sanction doit respecter le principe de proportionnalité.

### ***Entités subventionnées***

Lors de l'attribution de l'argent public, l'Etat peut jouer un rôle. Pour cette raison le Conseil d'Etat propose un contrôle de l'égalité lorsqu'il y a de l'argent attribué.

En 2015, 4'838 entités ont été subventionnées dans le canton de Vaud. La commission indépendante interviendra également dans le cadre de ces entités par le biais de contrôles ponctuels *a posteriori*. Le contrôle se fera par la commission, éventuellement un mandataire externe, au moyen de la méthode Logib. Lorsque le montant de la subvention dépasse CHF 5 millions par an, l'autocontrôle sera obligatoire et systématique (concerne une soixantaine d'entités). Cet autocontrôle permettra de prouver que ces entités garantissent parfaitement l'égalité de traitement pour des postes identiques. Les preuves devraient être apportées facilement.

En cas de non-respect de l'égalité, l'entité bénéficiera d'un délai de mise en conformité et sera soumise à des sanctions passées cette échéance :

- Suppression ou réduction de la subvention
- Restitution totale ou partielle de la subvention

Les entités concernées pourront faire recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP).

### **3. DISCUSSION GENERALE**

Un commissaire indique que la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) a fait un test de l'application Logib sur son personnel et a constaté un écart salarial en faveur des femmes, mais compris dans le seuil de tolérance de 5%. Le député souligne que l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas un cadeau pour les femmes mais une obligation constitutionnelle. Les associations professionnelles partent du principe que pour être attractives et attirer les meilleurs talents, les entreprises doivent aussi faire un effort dans ce domaine pour montrer qu'elles ne pratiquent pas de discrimination. Elles sont très actives pour que les entreprises montrent l'exemple et répondent à une attente légitime de plus de la moitié de la population.

La cheffe a.i. du BEFH indique que le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) est en train de tester un outil de contrôle/d'autocontrôle de l'égalité salariale appelé Argib valable pour les entreprises de moins de 50 employé-e-s. 10 entreprises sont actuellement dans la première phase de test qui se termine en été 2017. L'outil sera remanié après les résultats de la première phase de test. Une deuxième phase de test sera introduite et le BFEG a bon espoir que l'outil soit prochainement disponible. Etant donné la phase transitoire de deux ans, il est espéré que l'outil soit disponible pour 2018 ou mi-2019.

---

<sup>6</sup> 2 ans de délai, avertissement, puis délai pour se mettre en conformité puis sanctions.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS ET DES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT**

*Seuls les points ayant donné lieu à discussion sont commentés ici.*

#### **3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO**

##### ***Position de la motionnaire (motion Fabienne Freymond Cantone)***

La motionnaire relève une recherche d'équilibre intense et longue. Elle note aussi un effort pour aller dans le sens de la motion. Elle rappelle qu'elle porte la question de l'égalité entre les femmes et les hommes depuis longtemps. Elle croit en des politiques volontaristes dans ce domaine. En 2006, lors du dépôt de sa motion, elle a fait le raisonnement suivant :

- pour améliorer les choses, il faut déjà balayer devant sa porte et prouver que l'administration cantonale vaudoise assure une égalité de traitement (1<sup>ère</sup> partie de la motion).
- il est logique que l'argent public attribué dans le cadre de subventions et de marchés publics soit accordé à des entités/entreprises qui respectent les règles du jeu.
- la garantie d'égalité salariale au sein de ces nombreuses entités/entreprises représenterait une forte progression et aurait un effet d'entraînement.

##### ***Position de la motionnaire (motion Lena Lio)***

La motionnaire rappelle qu'elle se bat pour l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Elle a déposé sa motion car elle a constaté que des entités subventionnées par l'Etat ne respectaient pas l'égalité salariale et que ce principe ne figurait pas dans la loi sur les subventions. Elle se dit satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat, y compris concernant le volet du contrôle de l'égalité salariale.

##### ***Discussion sur les rapports***

*Participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche « Développement des compétences cadres (DCC) » (3.3.1 introduction, p.8)*

Il s'agit de valoriser les compétences des employé-e-s de l'Etat et de faire la promotion des femmes dans certains postes à responsabilités. Cette démarche relève de la politique générale employeur de l'Etat. Le DIRH a travaillé durant la dernière législature pour impulser une politique RH. L'adaptation de l'administration cantonale doit se faire non seulement au niveau quantitatif mais également au niveau qualitatif (qualité d'évolution, formation, identification des talents). Dans cette optique, des mesures d'accompagnement - qui bénéficient notamment aux femmes - ont été établies, notamment des formations continues en Management et Leadership au CEP<sup>7</sup>. Pour augmenter le nombre de femmes accédant à un poste de cadre, il s'agit de leur offrir la possibilité de se former. Des critères ont été établis pour définir ce qu'est un cadre afin de les identifier et mieux cibler les formations qui leur sont proposées.

Le Conseil d'Etat aura aussi à se prononcer sur la mobilité des carrières. Il s'agit d'une politique de recrutement des cadres de l'Etat qui doit permettre d'identifier les collaborateur-rices compétent-e-s / jeunes talents pour favoriser leur passage entre les services et les départements. Actuellement, des personnes sont bloquées dans une filière et souvent quittent leur emploi faute d'opportunité d'évolution dans leur service.

*Commission de contrôle (p.19 + 3.3.4 entité compétente pour le contrôle du respect de l'égalité + 3.4 contre-projet)*

Cet organe de surveillance sera constitué sur le même principe qu'une commission tripartite (trois parts égales – Etat, syndicat, association économique). Une entreprise contrôlée qui ne respecterait pas l'égalité au terme du délai imparti s'expose à des sanctions soumises à des recours devant la justice.

---

<sup>7</sup> Centre d'enseignement permanent de l'Etat de Vaud

Cette démarche n'est pas anodine et la présence des partenaires sociaux paraît importante au Conseil d'Etat pour deux raisons :

- L'acceptabilité, l'impartialité et la proportionnalité des sanctions qui seraient prononcées.
- Les entités syndicales et patronales pourraient aussi sensibiliser leurs membres.

Le calibrage de cette commission n'est pas encore défini mais l'idée est qu'elle soit paritaire.

Une députée ne croit pas en une commission tripartite et s'étonne que ce système ait été retenu. A son avis, le BEFH est le service le plus compétent pour effectuer ces contrôles.

La cheffe du DIRH ne croit pas que les entreprises et les représentants des employeurs et des milieux économiques acceptent qu'un ou plusieurs service(s) de l'Etat décide(nt) seul(s) des contrôles, sur qui, à quelle fréquence, quelle sanction prononcer et selon quelle proportionnalité de l'échelle des sanctions. L'élargissement aux partenaires sociaux est une garantie d'impartialité<sup>8</sup>. Quant au logiciel Logib, il est connu, facile d'accès et d'utilisation; il est le seul qui soit reconnu par la Confédération. La commission de contrôle ayant la compétence de fixer des délais de mises en conformité à la suite d'un contrôle constatant une violation, il importe qu'elle puisse fonder son analyse sur une évaluation crédible.

Pour un député, le Conseil d'Etat pouvait proposer des outils de contrôle et d'accompagnement très coercitifs qui posent différents problèmes. Il a fait le choix de proposer des outils équilibrés en créant une commission chargée d'effectuer certains contrôles, avec des mesures incitatives et coercitives nécessaires. Pour prendre certaines décisions et analyser certaines situations, la commission doit faire appel à certaines compétences qui ne sont pas réunies dans un seul service mais réparties entre les différents départements qui seront représentés. La solution proposée est intéressante ; il s'agira d'effectuer un bilan de l'efficacité des mesures mises en place et s'assurer que la fréquence des contrôles soit correcte et permette d'atteindre certains résultats. L'EMPL est parfaitement étoffé, il amène des solutions sérieuses avec des modifications légales équilibrées.

Un député est d'avis que l'intérêt des projets de loi proposés est d'essayer d'intervenir sur le secteur privé. L'Etat a une certaine légitimité pour le faire dès lors qu'il atteint une quasi égalité salariale pour ses employé-e-s. Du moment où le secteur privé est concerné, il paraît essentiel au député d'associer les partenaires sociaux au contrôle. Il donne l'exemple des commissions tripartites pour les mesures d'accompagnement qui fonctionnent à satisfaction, dans les limites de la loi.

Un député confirme le bon fonctionnement des commissions tripartites. Il explique que les représentants des associations économiques sont d'avis qu'il faut éviter les moutons noirs dans toutes les professions car ils créent des distorsions de concurrence et différents problèmes qui pénalisent l'ensemble de l'économie. Il convient également d'éviter les usines à gaz et les excès de contrôles - notamment par des contrôles systématiques - qui seraient dommageables. D'autres cantons ont souhaité mettre en place des contrôles de ce type qui n'ont pas été acceptés par le Grand Conseil. Les associations économiques sont intéressées par la mise en place d'une structure de type commission tripartite avec des représentants des partenaires sociaux. L'intérêt est le résultat de l'analyse que la commission fera des cas problématiques et de trouver une explication des cas inexplicables.

*Commentaires des articles 4b et 4c, LVLEg (3.4.1.1, p.26) – délais transitoires*

Une députée se dit étonnée des délais transitoires de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 4b et 4c alors que les entreprises savent depuis longtemps que les Constitutions fédérale et cantonales ainsi que la loi sur l'égalité doivent être respectées. Elle s'interroge sur les raisons de ces délais transitoires.

---

<sup>8</sup> La Commission de vérification des chantiers comprend aussi des services de l'Etat et les partenaires sociaux pour donner la garantie de l'impartialité des décisions.

Ces délais sont expliqués par un souci d'efficacité. Ils doivent permettre d'avertir que des contrôles seront faits, de laisser le temps de faire l'analyse Logib, de laisser le temps à l'Etat et aux partenaires sociaux de mettre en place la commission de contrôle<sup>9</sup>. L'intérêt n'est pas de distribuer des sanctions mais d'amener les entreprises qui ne l'auraient pas encore fait à vérifier et faire en sorte que les écarts de salaires soient réduits autant que possible. Les deux années de transition sont une chance pour permettre au mouvement de se mettre en route et permettre aux entreprises/entités de se mettre en règle. Le but est d'amener la réduction de l'écart de rémunération inexplicé.

A noter qu'aujourd'hui, toutes les entreprises qui soumissionnent pour un marché public doivent faire une déclaration sur l'honneur qu'elles respectent les dispositions légales concernant l'égalité entre hommes et femmes, et plus particulièrement l'égalité salariale, en remplissant un formulaire.

Une députée considère les deux ans de délais transitoires utiles et importants. Elle s'étonne toutefois que la démarche propose une pression si douce, par peur d'effrayer. Dans le monde agricole - qui dépend des paiements directs - les contrôles sont effectués de manière très strictes et les sanctions financières sont importantes, y compris lorsqu'on touche à une sauterelle ou une grenouille. Par contre, d'importantes précautions sont prises pour convaincre la société, l'économie et l'esprit de la population que les femmes ont le droit d'être respectées autant que les sauterelles et les grenouilles. Si elle peut comprendre la démarche, la députée considère cette situation aberrante.

## **5. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOIS ET VOTES**

*Les projets de lois sont numérotés selon l'ordre du document du Conseil d'Etat.*

### **1. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 NOVEMBRE 2001 SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT DE VAUD REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE**

#### **Art. 5 Conseil d'Etat**

*L'art. 5, al. 3 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.*

*L'art. 5, al. 4 (nouveau) du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.*

*L'article 5 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents (16).*

**Vote final :** *la commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité des membres présents (16).*

**Recommandation sur l'entrée en matière :** *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents (16).*

### **2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JUIN 1996 SUR LES MARCHÉS PUBLICS REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE**

#### **Art. 8 Dispositions d'exécution, al.2 lettre k (nouveau)**

S'agissant du contrôle *a posteriori* des entreprises étrangères ayant gagné le marché public, les entreprises étrangères qui soumissionnent à l'heure actuelle dans les marchés publics doivent également s'engager à respecter les conditions valables au lieu d'exécution de la prestation. Elles doivent attester sur l'honneur qu'elles respectent ces conditions. Le volet du contrôle *a posteriori* auprès des entreprises étrangères doit encore être examiné au niveau technique; des outils comparables à Logib semblent exister. La problématique reste la même, que ce soit en amont de la procédure (tel que demandé par la motion) ou *a posteriori* (tel que le recommande le contre-projet). Nous n'avons pas plus d'outils à l'heure actuelle qui permettent de le faire.

---

<sup>9</sup> Nomination, règlement de fonctionnement, modalités de fonctionnement, délai donné aux entreprises qui ne seraient pas conformes en matière d'égalité salariale pour se mettre en conformité, type de sanctions prononcées

L'acceptation de l'ajout de la lettre k correspond à adopter *stricto sensu* la motion Freymond Cantone. Un député informe qu'il soutient cette application *stricto sensu* de la motion car il estime que si l'on veut vraiment une égalité salariale entre les femmes et les hommes, il faut s'en donner les moyens en appliquant de manière systématique les contrôles en amont – et pas *a posteriori* et par tirage au sort.

Une députée estime que le fait que les femmes soient empêchées d'atteindre une égalité économique est un grave problème économique et social. C'est un manque à gagner pour les familles, les retraites et l'Etat. Elle ne comprend pas pourquoi cette solution pour remplir les caisses n'est pas acceptée. Pour ces raisons, la députée soutient la nouvelle lettre k.

Une commissaire rappelle que la motion a été déposée il y a 10 ans ; de nombreuses personnes y ont travaillé. Elle fait part de sa difficulté à abandonner cet apport mais prend en considération le travail effectué par le Conseil d'Etat. A ce stade elle s'abstiendra.

Une députée, qui défend farouchement l'égalité salariale, reconnaît toutefois que pragmatiquement, il est difficile de donner suite de manière systématique à la motion. Par pragmatisme et avec regret, elle soutient le contre-projet et s'abstient sur le vote présent, dans la mesure où on avance dans la bonne direction sans que ce soit entièrement satisfaisant. Elle a bien conscience que l'égalité salariale ne pourra se réaliser d'un seul coup au travers un contrôle des marchés publics.

Pour un député, le principe n'est pas de savoir si l'on est en faveur ou pas de l'égalité salariale. Le projet de loi en réponse à la motion et le contre-projet du Conseil d'Etat ont le même but et vont contribuer à cette égalité. La question est de savoir si on veut faire les contrôles de l'égalité salariale avant (auprès de tous les soumissionnaires) ou après (auprès des entreprises qui ont remporté les marchés publics avec des sanctions cas échéant). Il s'agit d'une question de méthode.

La cheffe du DIRH rejoint cet avis. Il ne s'agit pas de savoir qui sera le plus en faveur de l'égalité salariale. Il s'agit d'un enjeu d'efficacité pour stimuler les entreprises à procéder à une vérification de la conformité de l'égalité salariale. Les dispositions proposées par le Conseil d'Etat sont efficaces dès lors que l'entreprise encoure une exclusion des marchés publics en cas de détection d'une infraction à la loi sur l'égalité. Cette sanction (peine conventionnelle fixée en fonction de la valeur du marché, menace d'exclusion des marchés publics de l'Etat, des communes et des entités parapubliques - 800 adjudicateurs sur l'ensemble du territoire vaudois) est sévère et incitative. La conseillère d'Etat prie de croire que les entreprises prendront ces sanctions au sérieux et fait référence aux domaines de travail au noir ou d'infraction à la loi sur les travailleurs détachés dans lesquels le Canton de Vaud est, pour l'ensemble de la Suisse, le canton qui prononce le plus d'exclusions (le canton ne perd jamais de procès, il est très bien documenté).

D'autre part, l'application *stricto sensu* de la motion Freymond Cantone est problématique pour les raisons suivantes :

- Elle pose un problème de proportionnalité: on ne peut pas prendre le risque d'exclure un certain nombre d'entreprises de l'accès aux marchés publics (toutes les entreprises qui concourent à des marchés ne remplissent pas les critères Logib). Inciter toutes les entreprises à fournir le bilan Logib en amont de la procédure serait discriminatoire, car un certain nombre d'entre elles ne peuvent pas le faire en raison de leur structure, elles feront certainement recours contre cette exclusion.
- Une vérification systématique de l'égalité salariale pour tous les adjudicateurs de tous les marchés publics impliquerait un volume de travail considérable (usine à gaz).

La contre-proposition du Conseil d'Etat se veut non-discriminatoire à l'égard des entreprises ; elle atteint le même but et n'est pas discriminatoire pour une partie des entreprises.

Pour un commissaire, un contrôle *a priori* de l'égalité salariale permettrait d'éviter de mettre des amendes. Une application de la *lettre k* n'exclut pas les entreprises des futurs marchés, celles qui n'auront pas respecté l'égalité salariale devront se mettre en conformité.

L'intérêt du contre-projet est, pour un commissaire, d'essayer de tirer le meilleur parti du cadre légal existant pour pouvoir sanctionner les entreprises soumissionnaires qui ne respectent pas l'égalité salariale. La sanction mise en place lui paraît intéressante. Des compléments pourront y être apportés par les élus de la prochaine législature (inciter les entreprises à mettre sur pied des plans d'égalité en consultant le personnel et à éviter les plafonds de verre / plafonds de mère ; label égalité salariale comme outil promotionnel pour les entreprises). Pour le commissaire, les procédures actuelles des marchés publics sont déjà extrêmement lourdes et un contrôle systématique semble être une démarche lourde avec un effet assez limité car seuls les marchés publics seront touchés. A nous donc de réfléchir à d'autres mécanismes incitatifs pour atteindre l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. A ce stade, il est d'avis qu'on peut se contenter d'un contrôle *a posteriori* qui répond déjà à une partie du problème.

La cheffe du DIRH précise que le contre-projet permet de ne pas exclure les entreprises qui ne peuvent pas atteindre 20% de collaboratrices (entreprises effectuant essentiellement des travaux physiques par exemple) ou qui comptent principalement des femmes (entreprises de nettoyage par exemple). L'outil Logib ne peut pas s'appliquer à ces entreprises et à ce stade, il n'y a pas d'autre outil reconnu. Au vu des sanctions proposées, il importe de pouvoir se baser, devant les tribunaux, sur une méthode reconnue par la Confédération.

Le Conseil d'Etat recommande donc de rejeter la modification de la loi en réponse à la motion Freymond Canton et d'accepter le contre-projet. L'objectif n'est pas de sanctionner mais d'inciter les entreprises à faire les analyses et de faire ainsi un effet boule de neige. Tout l'intérêt de la motion Freymond Cantone telle que le Conseil d'Etat le conçoit est de mettre en place la commission qui intègre les partenaires sociaux ; la sensibilisation aux autres entreprises (sans relations contractuelles avec l'Etat) pourra se faire par leur intermédiaire. La période transitoire donnera la possibilité aux entreprises de se mettre en conformité. Une liste noire des entreprises n'est pas souhaitée, le Conseil d'Etat vise une accélération de la mise en place concrète de l'égalité dans les entreprises et dans les entités subventionnées.

Une députée considère que la mise en place d'un outil de contrôle de l'égalité salariale pour tous les types d'entreprises serait aisément réalisable (référence à l'outil Argib). Cette loi est préparée pour demain. 10 ans ont été nécessaires pour qu'elle arrive au niveau d'une commission du Grand Conseil et une prochaine occasion de ce type risque de prendre une éternité. Pour la députée, l'application de la motion est préventive et positive, ce n'est pas une usine à gaz. Là où il y a une volonté, il y a un chemin et elle ne voit pas la volonté du Conseil d'Etat d'apporter une réponse positive, dynamique et efficace pour régler la question de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

La cheffe du DIRH explique qu'Argib est un projet qui doit être testé. La *lettre k* signifie que dès l'entrée en vigueur de la loi, l'ensemble des entreprises qui soumissionnent auprès d'un adjudicateur vaudois public seront obligées de faire la démonstration qu'elles respectent l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Mais un certain nombre d'entreprises seront empêchées de concourir à certains marchés publics vaudois parce que l'outil de contrôle est inexistant aujourd'hui. Avec un contrôle *a posteriori*, le Conseil d'Etat a essayé de cibler les entreprises qui remportent les marchés publics. Un contrôle *a priori* nécessiterait d'importantes ressources qui se marient assez mal avec les injonctions au budget de l'Etat de limiter les postes administratifs à l'Etat de Vaud. Qui fera ce travail ?

Si des entreprises n'ont pas le moyen de faire la preuve de leur conformité en matière d'égalité salariale, la cheffe du DIRH confirme que les moyens *a posteriori* n'existent pas non plus actuellement pour toutes les entreprises mais au moins il n'y a pas d'entrave aux soumissions.

Le responsable du CCMP-VD et de l'unité juridique du SG-DIRH rappelle que l'égalité de traitement entre les soumissionnaires est un principe cardinal du droit des marchés publics. Dans le cas d'un contrôle systématique *a priori*, on ferait une distinction entre les soumissionnaires qui auraient plus de 50 employé-e-s et 20% de femmes/hommes et ceux qui ne l'auraient pas. Cette exigence porte atteinte au principe de l'égalité de traitement et pourrait constituer une entrave discriminatoire à l'accès aux marchés. Concrètement, les avis d'appels d'offres de l'Etat, des communes et des fondations pourraient être attaqués.

La cheffe du DIRH explique que le Conseil d'Etat part du principe que la loi sur les marchés publics n'a pas besoin d'être modifiée car telle qu'elle est libellée aujourd'hui, elle oblige déjà les entreprises à faire la déclaration sur l'honneur et à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette disposition est déjà prévue par la loi sur les marchés publics aux niveaux suisse, intercantonal et vaudois. Par contre, le Conseil d'Etat propose une modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes afin de préciser comment les contrôles seront effectués. Ces entreprises sont censées respecter la loi sur l'égalité depuis 1996, les moyens sont maintenant donnés pour expliquer comment procéder aux vérifications. En suivant cette vision, il convient de ne pas modifier la loi sur les marchés publics.

*La modification de l'art. 8 (adjonction de la lettre k à l'al.2) est refusée par 11 voix contre 2 et 4 abstentions. (17)*

**Vote final :** *le vote final est refusé par 11 voix contre 2 et 4 abstentions. (17)*

**Recommandation sur l'entrée en matière :** *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 14 voix contre 2 et 1 abstention. (17)*

### **3. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 22 FÉVRIER 2005 SUR LES SUBVENTIONS REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE / CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET REPONSE A LA MOTION LENA LIO**

Interpellées par un commissaire sur l'existence d'une loi fédérale supérieure dans le cadre des subventions cantonales à des entités, les conseillères d'Etat répondent que toutes les entreprises/entités sont censées respecter la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. La loi fédérale sur l'égalité est supérieure à la loi vaudoise sur les subventions ; elle s'applique donc à toutes les entreprises/entités.

#### **Texte en réponse à la motion Freymond Cantone**

##### **Art. 3 bis (nouveau)**

*L'art. 3 bis du projet de loi est refusé par la commission par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.*

**Recommandation sur l'entrée en matière :** *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 12 voix contre 2 et 3 abstentions. (17)*

#### **Texte du contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lena Lio**

##### **Art. 3 b) principes généraux, al. 2 (nouveau)**

*L'art. 3 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission à l'unanimité.*

**Recommandation sur l'entrée en matière :** *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

#### **Vote d'aiguillage sur l'entrée en matière**

Les deux textes sont opposés et, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission se prononce en faveur du contre-projet du Conseil d'Etat et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

**4. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JUIN 1996 D'APPLICATION DANS LE CANTON DE VAUD DE LA LOI FÉDÉRALE DU 24 MARS 1995 SUR L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES  
REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE / CONTRE-PROJET A LA  
MOTION FREYMOND CANTONE / REPONSE A LA MOTION GAY VALLONTON**

**Texte en réponse à la motion Freymond Cantone**

Le Conseil d'Etat recommande de refuser ce projet de loi.

**Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)**

Concernant l'al.2, il est précisé que les « partenaires sociaux » sont les représentants des employés et les représentants des employeurs. Le terme « partenaires sociaux » est le terme usuel et il n'est pas souhaitable de le modifier.

Une députée informe qu'elle s'abstiendra car elle est favorable à un contrôle systématique, le système proposé lui semble être une usine à gaz.

*L'art. 4b du projet de loi est refusé par la commission par 10 voix contre 1 et 6 abstentions.*

**Art. 4c Procédure de contrôle (nouveau)**

*L'art. 4c du projet de loi est refusé par la commission par 10 voix contre 1 et 6 abstentions.*

**Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)**

*L'art. 2 du projet de loi est tacitement refusé par la commission.*

**Recommandation sur l'entrée en matière :** *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.*

**Texte du contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone**

**Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)**

*L'art. 4b du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 15 voix contre 2.*

**Art. 4c Procédure de contrôle (nouveau)**

*L'art. 4c du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 15 voix contre 2.*

**Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)**

La cheffe du DTE rappelle que le délai transitoire permet aux entreprises et aux entités subventionnées de se mettre en conformité. Le but étant d'amener le changement et pas la sanction.

*L'art. 2 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 16 voix contre 1.*

**Recommandation sur l'entrée en matière :** *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 15 voix contre 2.*

**Vote d'aiguillage sur l'entrée en matière**

*Les deux textes sont opposés et, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission se prononce en faveur du contre-projet du Conseil d'Etat et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.*

**Texte en réponse à la motion Gay Vallotton**

La cheffe du DTE rappelle que le projet de loi matérialise la demande de la motion d'instaurer une commission qui contrôle l'égalité salariale de toutes les entreprises vaudoises. Le Conseil d'Etat recommande de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et renvoie au contre-projet à la motion Freymond Cantone.

**Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)**

*L'art. 4b du projet de loi est refusé par la commission par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.*

**Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)**

*L'art. 2 du projet de loi est refusé par la commission par 14 voix contre 1 et 2 abstentions.*

**Recommandation sur l'entrée en matière :** *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 14 voix contre 1 et 2 abstentions.*

**6. VOTES SUR LES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT**

**1. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE DEMANDANT DE MIEUX FAIRE RESPECTER L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (06\_MOT\_133)**

La motionnaire rappelle que sa motion visait à avoir l'égalité salariale au sein de l'administration cantonale vaudoise, des entreprises qui soumissionnent aux marchés publics et des entités qui touchent des subventions. Elle cherchait ainsi l'exemplarité de l'Etat et un effet d'entraînement de l'Etat sur le secteur privé. Le Conseil d'Etat a travaillé longuement et durement sur cet objet et la motionnaire observe dans les propositions une entente entre plusieurs Départements. Elle accepte le rapport du Conseil d'Etat et, bien qu'elle en voulait plus elle remercie le Conseil d'Etat de ce premier pas.

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.*

**2. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO ET CONSORTS – POUR DES SUBVENTIONS CANTONALES RESPECTUEUSES DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (15\_MOT\_077)**

La motionnaire rappelle qu'elle est satisfaite de la décision du Conseil d'Etat.

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.*

**3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT À LA MOTION MICHÈLE GAY VALLOTTON ET CONSORTS VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES PAR LE BIAIS D'UNE COMMISSION TRIPARTITE (11\_MOT\_137)**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.*

**4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE INTENSIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR L'ÉGALITÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT EN 2004 (11\_POS\_250)**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.*

Un rapport de minorité est annoncé.

Bassins, le 17 avril 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Maurice Treboux*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(337)

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS  
– modifiant**

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
  - la loi sur les marchés publics
  - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
  - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT**

sur

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06\_MOT\_133)
- la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11\_MOT\_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15\_MOT\_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11\_POS\_250)

et

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

à

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11\_INT\_624)
- la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13\_QUE\_006)

## 1. PREAMBULE

La commission chargée d'étudier l'EMPL précité s'est réunie le 17 février 2017, de 13h30 à 15h30, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Fabienne Freymond-Cantone, Lena Lio, Valérie Schwaar, Laurence Creteigny, Anne Baehler Bech, Martine Meldem, Claudine Wyssa et de Messieurs Alexandre Berthoud, Jean-François Cachin, Görald Cretigny, Philippe Vuillemin, Stéphane Montangero, Jean Tschopp, Michel Miéville, Vassili Venizelos, Vincent Keller. Monsieur Maurice Treboux est confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Monsieur Vincent Keller annonce un rapport de minorité.

Participaient également à la séance, Mesdames les Conseillères d'État Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE) et Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) ainsi que Madame Magdalena Rosende, cheffe du Bureau de l'égalité, Monsieur Michel Rubattel, secrétaire général du DIRH et Monsieur Gueric Riedi, responsable du CCMP-VD<sup>1</sup> et de l'unité juridique du SG-DIRH.

Madame Fanny Krug (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée.

## 2. RAPPEL DES POSITIONS

L'égalité salariale femmes-hommes est un principe cardinal non-négociable. Il s'agit d'une condition sine qua non pour l'établissement de tout contrat liant une entreprise privée ou subventionnée par l'État avec ce même Etat. La motion Freymond-Cantone permet de répondre immédiatement à cette question et l'inscrit dans le marbre de la Loi. L'État se doit d'être un exemple en la matière et il l'est puisque l'action du Conseil d'État décidé à gommer cette discrimination a porté ses fruits. Aujourd'hui, le salaire dans l'administration vaudoise n'est plus que de -3 % à -5 % en défaveur des femmes. Un exemple qui devrait être suivi par l'économie privée afin de supprimer une injustice inacceptable.

## 3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour la minorité de la Commission, le contre-projet du Conseil d'État est clairement insuffisant. Il propose un contrôle *a posteriori* par une commission tripartite là où il paraît évident à la minorité de la Commission que c'est en amont, *a priori*, qu'il faut agir comme le demande la motionnaire. Il apparaît à la minorité que la constitution d'une commission tripartite souhaitée par le Conseil d'État est une décision qui se révélera tant inutile qu'inefficace. Inutile puisqu'elle se basera sur des outils prétextes (Logib) qui ont été décrits par le Conseil d'État lui-même comme susceptibles de biaiser l'accès aux marchés publics. Logib ne fonctionne en effet que pour les entreprises de plus de 50 employés. Inefficace, car un contrôle aléatoire par tirage au sort de trois à six entreprises par année en comparaison des 3000 contrôles destinés à lutter contre le travail au noir ne fera qu'engendrer des coûts administratifs pour une efficience faible.

L'argument principal du Conseil d'État en faveur de son contre-projet est qu'il n'existe pas encore d'outil permettant de vérifier l'adéquation des salaires entre les hommes et les femmes pour les entreprises de moins de 50 employés. La minorité de la Commission estime que cette loi est préparée pour demain et que l'utilisation du logiciel Argib, actuellement en test au niveau fédéral, permet au contraire de contrôler les salaires et donc de déterminer le respect de l'égalité salariale d'une entreprise soumissionnaire de moins de 50 employés ou d'une entité subventionnée par l'État.

La minorité de la Commission estime enfin que le Conseil d'État ne peut choisir les lois à modifier ni les adopter selon son bon vouloir. Lorsqu'on a des principes, on met tout en œuvre pour les adopter. Et lorsque ces principes sont même inscrits dans le programme de législature du premier Conseil d'État à majorité féminine de l'Histoire du Canton de Vaud, on aurait pu espérer qu'il s'en donne les moyens. Il apparaît ainsi à la minorité de la Commission que la mise à disposition de moyens personnels et donc financiers au Bureau de l'égalité permet de procéder à des contrôles crédibles *a priori* du respect de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes auprès de toutes les entreprises soumissionnaires de

---

<sup>1</sup> Centre de compétences des marchés publics

l'État ainsi qu'auprès des entités subventionnées par l'État. Il en va de la parité des chances auprès de ces entreprises provenant du territoire Vaudois, Suisse ou Etranger.

#### **4. CONCLUSION**

La minorité de la Commission représentée par les députés Martine Meldem et Vincent Keller propose au Grand Conseil d'appliquer la motion de Madame Freymond-Cantone *stricto sensu*, et donc d'entrer en matière sur le projet de Loi modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics, réponse à la motion Freymond-Cantone et sur le projet de Loi modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions, réponse à la motion Freymond-Cantone et réponse à la motion Lena Lio. La minorité de la Commission propose au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière sur le contre-projet du Conseil d'État.

Renens, le 21 avril 2017.

*Le rapporteur :*  
*(Signé) Vincent Keller*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de José Durussel "Service du feu ; la baisse inquiétante des effectifs programmée !"

### Rappel

*Les effets de la nouvelle réforme ont eu raison de bon nombre de pompiers miliciens. Certes, la vie plus volatile et les changements privés et professionnels influencent sur la durée d'engagement, mais la raison principale est le désintérêt général ! Avant cette réforme, les pompiers locaux présents étaient rapidement sur les lieux de sinistres et pouvaient effectuer les premières tâches, et préparaient l'arrivée des renforts avec la mise en place du transport d'eau et indiquer certains dangers. Aujourd'hui, les pompiers incorporés dans les DAP ne sont plus alarmés immédiatement lors de sinistre, et même les pompiers habitant à proximité ou sur les lieux. Malheureusement, les baisses très importantes d'effectif voire la disparition complète de pompiers locaux inquiète certains commandants SDIS du canton et la population. Cette situation est très dommageable lors des interventions sachant que les premières minutes resteront toujours décisives en cas d'incendie. Mais il faut relever et respecter l'excellente formation et efficacité des sapeurs-pompiers engagés dans le DPS du Canton.*

*En raison de cette situation devenue préoccupante pour notre défense incendie :*

*Je me permets de poser les questions suivantes au CE :*

- 1. Le CE est-il régulièrement informé des effectifs des SDIS par l'ECA ?*
- 2. Des solutions sont-elles étudiées afin de mieux gérer et recruter les sapeurs-pompiers changeant de domicile ou de lieu de travail afin qu'ils puissent être encore engagés là où ils se trouvent ?*
- 3. Est-il envisagé d'accorder à nouveau une importance légitime aux pompiers miliciens des villages, incorporés en DAP lors des interventions sachant qu'en cas d'alarme, ils peuvent être très rapidement sur place ?*
- 4. L'engagement de civilistes a-t-il été envisagé par l'ECA afin de combler la pénurie de sapeurs-pompiers dans notre canton ?*

### Réponse du Conseil d'Etat

L'organisation actuelle du service de défense contre l'incendie et de secours résulte d'un long processus de réforme démarré au milieu des années 90 et ayant abouti à la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; RSV 963.15), mise en œuvre au 1er janvier 2011.

Les réflexions ayant conduit la modernisation du domaine de la défense incendie et des secours tout au long de cette période s'appuyaient sur le constat fait, déjà à l'époque, de la difficulté croissante pour de nombreuses communes à pouvoir compter sur des ressources sapeurs-pompiers volontaires en suffisance, notamment en journée. Pour faire face au manque d'effectifs communaux, les centres de renfort étaient de plus en plus sollicités pour agir en tant que force de première intervention et non plus comme unité de soutien aux corps communaux en cas de sinistre.

En parallèle, l'analyse détaillée d'évènements importants et mettant en danger la vie de personnes montrait qu'en fait ce n'est pas l'arrivée du premier sapeur-pompier sur place qui était déterminante, mais bien l'arrivée des forces de première intervention spécialement formées aux techniques et tactiques actuelles et équipées des moyens de sauvetage et d'extinction appropriés.

Fort de ces constatations, chaque service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) s'appuie désormais sur une structure de premier échelon, le détachement de premier secours (DPS) réparti sur un ou plusieurs sites opérationnels. En fonction du niveau de compétences opérationnelles qui est attribué à chaque site opérationnel DPS, celui-ci peut également comprendre des spécialistes en protection des eaux et des sols, en protection chimique toxique et en désincarcération. Ces détachements de premier secours offrent une réponse au besoin de sécurité de proximité et sont organisés pour garantir une

disponibilité 24 heures sur 24 (service de piquet) à la population, conformément à l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS ; RSV 963.15.5). Aussi de 24 centres de renfort à l'origine (env. 1'200 sapeurs-pompiers), le territoire cantonal est couvert aujourd'hui par 70 sites opérationnels de premier secours regroupant quelque 2'300 sapeurs-pompiers DPS.

En complément, chaque SDIS accueille en son sein un détachement d'appui (DAP), subdivisé en sections, soit env. 140 sections DAP à ce jour réparties sur l'ensemble du territoire vaudois. Le DAP a pour mission d'apporter son appui au DPS en fonction de la gravité de l'événement ou de suppléer à celui-ci pour certains types d'intervention sans caractère d'urgence. Les DAP sont constitués des personnes n'ayant pas ou plus les moyens de répondre aux exigences des premiers secours en termes de disponibilité ou de proximité et accueillent les sapeurs-pompiers récemment incorporés. Ce passage de quelques années au sein du DAP leur permet ainsi d'acquérir de la pratique et de l'expérience avant d'intégrer le DPS en fonction de leur disponibilité et de leur intérêt.

En résumé, le renforcement de la répartition des sites opérationnels des premiers secours permet, d'une part, de resserrer le maillage sécuritaire au profit de la population tout en conservant une structure de coûts maîtrisables et, d'autre part, de permettre d'intégrer un plus grand nombre de sapeurs-pompiers à l'échelon de première intervention.

### **Réponse aux questions posées**

#### *1. Le CE est-il régulièrement informé des effectifs des SDIS par l'ECA ?*

Dans le cadre de ses compétences légales (art. 3d LAIEN), le Conseil d'État contrôle et approuve formellement le rapport annuel établi par l'Établissement cantonal d'assurance dans lequel les chiffres-clés sont publiés. En outre, la cheffe du Département en charge du domaine de la défense contre l'incendie et de secours est membre du Conseil d'administration de l'ECA, en qualité de vice-présidente.

#### *2. Des solutions sont-elles étudiées afin de mieux gérer et recruter les sapeurs-pompiers changeant de domicile ou de lieu de travail afin qu'ils puissent être encore engagés là où ils se trouvent ?*

Le Conseil d'Etat remarque que la responsabilité du recrutement est une attribution communale, respectivement une compétence des entités intercommunales exploitant un SDIS (art. 6, al. 2, lettre a LSDIS). Celles-ci se doivent de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel en regard de l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS ; RSV 963.15.5) fixé par le Conseil d'Etat. Il est essentiel qu'elles assurent cette tâche au travers d'actions innovatrices et proactives de promotion du recrutement à l'échelle de leur région, mais également d'actions visant à maintenir et encourager l'attractivité de l'engagement volontaire sur le long terme.

A relever que la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers (FVSP) apporte, en qualité d'association faîtière, un soutien conséquent aux communes au moyen d'actions par l'intermédiaire d'actions telles que la journée de recrutement organisée annuellement le premier jeudi de novembre, la mise à disposition d'informations sur le site internet [www.118-info.ch](http://www.118-info.ch) ou encore le concours annuel des sapeurs-pompiers qui a toujours un grand retentissement auprès du public.

Au niveau cantonal, l'ECA a uniformisé le cursus de formation des sapeurs-pompiers vaudois ce qui permet à ceux-ci d'acquérir un même niveau de connaissances et de partager la même doctrine d'engagement. L'organisation de cours et l'utilisation de manuels et de règlements rédigés sur un plan fédéral, respectivement latin, permettent également de faire converger les connaissances des tactiques et techniques d'intervention. Cette dernière démarche renforce les possibilités de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises dans un autre canton lors de l'incorporation d'un sapeur-pompier dans un corps vaudois.

De plus, l'ECA met à disposition des moyens standardisés (équipement personnel, matériel, véhicules et engins) ce qui permet ainsi aux intervenants d'être rapidement et pleinement opérationnels en cas de changement d'incorporation.

Par ailleurs, l'ECA apporte son soutien aux actions de promotion et de recrutement mises sur pied par la FVSP. L'Établissement accueille encore une zone réservée aux sapeurs-pompiers lors de ses présences dans des manifestations locales telles les comptoirs régionaux ou le Tour de Romandie par exemple.

#### *3. Est-il envisagé d'accorder à nouveau une importance légitime aux pompiers miliciens des villages, incorporés en DAP lors des interventions sachant qu'en cas d'alarme, ils peuvent être très rapidement sur place ?*

Tout d'abord, en termes de sécurité et de protection de la santé des intervenants, il est inimaginable aujourd'hui qu'un sapeur-pompier intervienne sans équipement de protection respiratoire, ceci pour des raisons évidentes de sécurité notamment au vu des toxiques dégagés par la combustion des matériaux. Dans le même ordre d'idée, les techniques et tactiques d'intervention en cas d'incendie exigent que les intervenants soient expérimentés, spécialement formés et entraînés à l'utilisation des moyens d'intervention de plus en plus perfectionnés et complexes.

En termes économiques, il n'est pas imaginable non plus de former et équiper l'entier de l'effectif sapeurs-pompiers DAP des moyens nécessaires pour intervenir selon les bonnes pratiques et en toute sécurité, soit

pour 2'906 sapeurs-pompiers au 31 décembre 2016 attachés à l'une ou l'autre des sections DAP. Aussi la structure de l'organisation de défense contre l'incendie et de secours est dimensionnée afin d'optimiser les effectifs disponibles et la répartition des moyens conformément aux exigences du standard de sécurité cantonal adopté par le Conseil d'Etat dans le sens des recommandations établies par la Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu.

En résumé, les effectifs DAP ne sont ni structurés, ni équipés, ni formés pour répondre aux exigences du standard de sécurité cantonal. De plus, il n'est pas envisageable pour la sécurité même de l'intervenant DAP qu'il agisse seul ou en nombre restreint sans avoir les moyens d'extinction et de sauvetage adéquats, les équipements de protection personnelle telle que la protection respiratoire ou une formation suffisante. Intervenir dans ces conditions peut avoir des conséquences importantes aussi bien pour l'intervenant que pour le déroulement de l'intervention.

4. *L'engagement de civilistes a-t-il été envisagé par l'ECA afin de combler la pénurie de sapeurs-pompiers dans notre canton ?*

L'utilisation du terme de pénurie paraît quelque peu excessive. En effet, l'EMPL de juillet 2009 (250) concernant le projet de loi sur le service de défense contre l'incendie adoptée le 2 mars 2010 prévoyait que le canton puisse compter sur 2'300 sapeurs-pompiers volontaires intégrés aux DPS. Ce nombre est finalement atteint avec 2'330 sapeurs-pompiers DPS à la fin de 2016, comparé aux seuls 1'200 intervenants des centres de renfort à l'origine. Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction l'augmentation des sapeurs-pompiers actifs au sein du premier échelon d'intervention. Le Conseil d'Etat est sensible au fait de maintenir cet effectif cible aujourd'hui atteint.

Ceci dit l'engagement de civilistes est effectivement une piste envisagée et en cours de réflexion par l'ECA. Différents aspects doivent être vérifiés avec l'organe fédéral d'exécution du service civil, notamment la compatibilité de cette activité par rapport aux objectifs et aux domaines d'activités fixés par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC ; RS 824.0). De plus, les questions de la reconnaissance de l'établissement d'affectation, la prise en charge financière de l'affectation du civiliste (prestations, indemnités et débours) et la contribution à verser à l'organe d'exécution ainsi que les aspects de responsabilités et assurances doivent être éclairées. En effet, l'employeur des sapeurs-pompiers est en principe la commune, respectivement l'entité intercommunale qui exploite un SDIS, et non pas l'ECA. Dans le cas où le civiliste serait détaché par l'ECA auprès d'un SDIS une autorisation de délégation devra être obtenue de l'organe d'exécution. Par ailleurs, un cahier des charges, un plan de formation, puis un plan d'activités devront être établis au préalable à toute affectation. En outre, comme le nombre d'interventions n'est pas suffisant pour occuper à temps plein un civiliste, des tâches administratives, techniques et logistiques seraient à prévoir ce qui demandera à l'établissement d'affectation un effort de formation et d'encadrement conséquents. A la vue de ces éléments, il paraît que ces paramètres restreignent d'autant le nombre de possibilités d'accueil au sein des divers SDIS du canton. Par conséquent, la piste du service civil bien qu'intéressante ne paraît pas à même de combler un quelconque déficit du nombre de sapeurs-pompiers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Michel Miéville et consorts – Stop aux exportations des déchets de bois usagés**

**1 RAPPEL DU POSTULAT**

**1.1 Titre**

*Stop aux exportations des déchets de bois usagés*

**1.2 Développement**

*Dans le canton de Vaud il existe deux incinérateurs de déchets de bois de chantier, Sogebois et Cricad.*

*Sogebois est située sur la commune du Chenit et produit uniquement de la chaleur pour du chauffage à distance.*

*Cricad est implantée à Crissier sur le même site que Retripa. Elle produit de la chaleur pour le chauffage à distance et de l'électricité par une turbine ORC de 500Kw.*

*Sur les 80'000 tonnes de bois usagés identifiés dans le canton, environ 22'500 tonnes sont incinérées dans les installations vaudoises, et 25'500 tonnes par les valaisans, et le solde est exporté principalement en Italie soit 32'000 tonnes.*

*Il y a encore quelques mois les entreprises de production de chaleur étaient rémunérées pour l'utilisation de ce bois usagé. Depuis, une forte concurrence s'est établie entre elles pour obtenir ces précieux tonnages nécessaires à leur fonctionnement, elles doivent même recourir au mazout afin d'assurer les calories nécessaires à leur client.*

*Le manque de matière incinérable a des conséquences très importantes sur le coût de production du kWh et évidemment l'utilisateur final de chauffage à distance.*

*Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur la situation des points suivants:*

- Pour quelles raisons une exportation de bois usagé est-elle autorisée ?*
- Les usines cantonales ou limitrophes n'ont-elles pas les capacités pour utiliser tout ce bois usagé ?*
- Qui traite le bois de provenance des déchèteries ?*
- Quel bilan énergétique ressort d'une telle exportation vers l'étranger ?*
- Le manque d'ordures ménagères suite à l'introduction de la taxe aux sacs dans le canton n'est-elle pas une cause de cette concurrence entre les producteurs de chaleur et d'énergie ?*
- Quel tonnage de plaquette de bois est brûlé en usine d'incinération en lieu et place de déchets ?*

*21 avril 2015(Signé) Michel Miéville et 22 cosignataires*

La motion a été examinée en commission le 9 juillet 2015. Suivant la recommandation de la commission, le Grand Conseil a pris en considération à l'unanimité le postulat dans sa séance

du 8 septembre 2015.

## **2 REPOSE**

### **2.1 Contexte légal**

Le bois usagé comprend notamment des résidus provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles, des emballages en bois comme les palettes et du bois issus de chantiers de démolition, de rénovation ou de transformation. La législation fédérale distingue 10 codes différents, selon la nature et la provenance des déchets de bois. Le bois usagé au sens strict est considéré comme un "autre déchet soumis à contrôle", alors que les déchets de bois problématiques sont répertoriés comme déchets spéciaux depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ceux-ci comprennent par exemple les poteaux téléphoniques et les traverses de chemin de fer imprégnés à la créosote, les fenêtres peintes avec du blanc de plomb, ainsi que les toitures traitées au pentachlorophénol ou les bardages en planches, portes extérieures, clôtures, bancs de parcs publics, ponts en bois traités avec des produits de protection à l'arsenic. Des valeurs de références comprenant 12 substances polluantes permettent de distinguer le bois usagé et les déchets de bois problématiques. Elles figurent dans l' "Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse" publiée par l'Office fédérale de l'environnement (ci-après : OFEV).

L'élimination des déchets de bois incombe à leur détenteur. Celui-ci est libre de les remettre à l'installation ou à la filière de son choix, pour autant qu'elle dispose de l'autorisation cantonale requise selon l'article 8 de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (ci-après : OMoD). L'élimination n'est pas soumise au respect de zones d'apport, contrairement aux incinérables urbains.

L'OFEV juge la valorisation matière des déchets de bois intéressante sur le plan écologique car elle épargne des ressources naturelles en remplaçant du bois frais par du bois usagé. Afin de prévenir la contamination des produits de recyclage par des substances polluantes, les matériaux destinés à cette filière sont soumis à des contrôles de qualité et au respect d'exigences particulièrement strictes. Les entreprises qui trient les déchets de bois, les broient et les stockent pour les réacheminer vers des filières de valorisation matière ou de valorisation thermique, doivent être en mesure de prouver que la teneur en polluants de ces résidus respecte les normes fixées pour la filière choisie.

Les conditions fixées pour la valorisation thermique en chaudière pour bois usagé sont moins restrictives que celles définies pour la valorisation matière. Les déchets qui n'y répondent pas, notamment car ils contiennent des substances polluantes en proportions trop élevées, sont à traiter dans une installation d'incinération des déchets (ci-après : UVTD, usine de valorisation thermique des déchets, comme Tridel à Lausanne, Satom à Monthey ou Saidef à Posieux).

Comme pour tout déchet, l'exportation de bois usagé est soumise à l'autorisation de la Confédération. Celle-ci a proposé de soumettre ces exportations aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux déchets urbains, dans le cadre d'une modification de l'OMoD entreprise en 2008. Selon cette proposition, l'exportation de bois usagé n'aurait été autorisée qu'en cas d'impossibilité d'élimination en Suisse ou dans le cadre d'accords de collaboration régionale transfrontalière, avec l'autorisation des cantons concernés.

Lors de la procédure de consultation, 9 cantons, dont tous les romands, 2 associations économiques, dont Cemsuisse, quatre organismes de villes ou de communes et deux associations de protection de l'environnement se sont prononcés en faveur de cette limitation. Ils invoquaient en particulier le non-sens écologique du transport du bois usagé sur de longues distances, la qualité douteuse des produits de recyclage et la disponibilité d'une capacité de traitement suffisante en Suisse. Ils ont toutefois été minorisés par les avis contraires (en particulier : 16 cantons et 9 organisations économiques), essentiellement motivés par la volonté de laisser le marché réguler les filières d'élimination.

Depuis, la situation n'a pas évolué sur le plan légal à ce point de vue. L'OFEV n'entend pas ouvrir à nouveau le débat, malgré plusieurs sollicitations, émises notamment par la Direction générale de l'environnement et ses homologues romandes au cours des deux dernières années, dans le cadre des révisions de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets et de l'OMoD.

La nouvelle Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, donne à son article 14 la priorité à la valorisation matière des "biodéchets", catégorie de déchets à laquelle le bois usagé appartient, et ce pour autant qu'ils s'y prêtent compte tenu notamment de leur teneur en polluants. Si ce n'est pas le cas, ils doivent faire l'objet d'un traitement thermique dans des installations appropriées, en exploitant leur potentiel énergétique.

## 2.2 Situation en Suisse

861'200 tonnes de bois usagés ont été comptabilisées en 2014 pour l'ensemble du pays. 402'000 tonnes ont été valorisées thermiquement dans des installations indigènes (47 %) et 460'000 tonnes exportées (53 %). Après avoir atteint un pic en 2011 avec 550'000 tonnes, la part exportée a diminué de près de 90'000 tonnes au profit de la valorisation indigène.

Le bois usagé exporté par la Suisse est utilisé comme combustible (38 %) ou pour la production de panneaux de bois aggloméré (62 %). Les principaux destinataires sont l'Italie (48 %) et l'Allemagne (38 %), des tonnages moins importants étant exportés en Autriche, France et Suède.

A relever que, en 2014, 9'900 tonnes provenant d'Allemagne ont été importées pour être traitées en Suisse.

## 2.3 Situation dans le canton

La production de bois usagé dans le canton se situe entre 70 et 75'000 tonnes par an. Les principaux acteurs suivants interviennent dans la gestion de ces résidus (**chiffres 2015**) :

### *Collecte et conditionnement:*

- Un bon quart du tonnage cantonal transite par les **déchèteries communales** (20'400 tonnes).
- 34 **centres de collecte et de broyage** détenus par des entreprises privées prennent en charge du bois usagé et disposent de l'autorisation cantonale requise à cet effet. Ils le stockent et le conditionnent selon les exigences des utilisateurs (tri par catégories, broyage selon la granulométrie requise, déferrailage). Ils ont réceptionné près de 49'000 tonnes, dont 31'300 tonnes pour les 5 plus importants (Retripa à Crissier, Bader à Lucens, Cand-Landi à Grandson, SRS à Bussigny et Scierie Zahnd à Rueyres).

### *Valorisation thermique:*

- Les **chaufferies** Cricad à Crissier, Enerbois à Rueyres et Sogebois au Sentier ont pris en charge 15'700 tonnes. La première fonctionne avec du bois usagé uniquement, alors que les deux autres utilisent en priorité du bois naturel. En dehors du canton, un peu plus de 1'000 tonnes ont été livrées à la chaufferie des Eplatures (NE).
- L'**UVTD** Tridel de Lausanne a pris en charge 7'300 tonnes de bois usagé. Quelque 14'000 tonnes ont été livrées à d'autres installations de même type, soit principalement Satom à Monthey, ainsi que Vadec à Colombier (NE), SIG-Cheneviers (GE) et UTO Uvrier (VS).
- La **cimenterie** Holcim d'Eclépens a utilisé 18'100 tonnes de bois usagé comme combustible, provenant essentiellement par l'entreprise Serbeco à Genève, avec un appoint fourni par l'entreprise locale AVJ. Cette quantité comprenait 3'500 tonnes ayant transité par des centres de collecte situés dans le canton de Vaud.

### *Exportation:*

30'800 tonnes ont été exportées, en Italie notamment, pour être utilisées dans la fabrication de panneaux de particules ou comme combustible.

Pour résumer les chiffres 2015, 23'000 tonnes ont été valorisées thermiquement dans le canton ; s'y ajoutent les 18'000 tonnes utilisées comme combustible à la cimenterie Holcim d'Eclépens. 14'000 tonnes ont été incinérées dans des installations suisses, alors que 31'000 tonnes ont été exportées pour être recyclées.

La part traitée dans le canton a augmenté au cours de ces dernières années, passant de 21'000 tonnes en 2012 à 26'500 tonnes en 2015. En ce qui concerne les exportations, elles ont atteint un pic en 2014 (35'000 tonnes) et ont légèrement diminué en 2015. Il est possible que la prise en charge de bois usagé par Enerbois dès le printemps 2015 ait joué un rôle dans cette évolution – qui reste à confirmer. La part exportée (43 %) est inférieure à celle constatée sur le plan suisse (53 %).

## **2.4 Les principales filières**

Le bois usagé constitue un combustible d'appoint pour les chaufferies Sogebos et Enerbois (maximum 40 %), principalement alimentées avec des sous-produits de bois naturel. Cricad est spécialement vouée à l'incinération de bois usagé, avec un traitement des fumées conçu en conséquence. Celle-ci est donc plus sensible aux variations des disponibilités et des prix du marché du bois usagé. Elle a par ailleurs subi un incendie le 8 mars 2016 et sera vraisemblablement à l'arrêt jusqu'à la fin de l'année. Chacune dispose d'un fournisseur principal, voire exclusif, soit, respectivement, Cand-Landi à Grandson, la scierie Zahnd – dont une partie de l'approvisionnement est fourni par une entreprise de transports lucernoise – et Retripa. Les deux dernières sont situées à proximité immédiate de la chaufferie. Les chaufferies ont des exigences de qualité bien définies (granulométrie fine et régulière, absence de corps étrangers). Elles ne sont pas en mesure de prendre en charge des déchets de bois problématiques. La combustion de bois usagé a des incidences sur les installations des chaufferies (corrosion, etc.), ce qui a conduit plusieurs d'entre elles comme celles de Baulmes, des ateliers CFF d'Yverdon-les-Bains et d'Avenches, à y renoncer et à limiter la prise en charge au bois naturel. La quantité de bois incinérée dépend des besoins du réseau de chauffage à distance valorisant la chaleur produite, eux-mêmes liés à des facteurs comme le type de clientèle (ménages, entreprises, centres commerciaux), la situation (altitude) et les conditions météorologiques de l'année. Utilisant une part plus importante de l'énergie générée pour produire de l'électricité, Enerbois y est moins soumise.

Pour la cimenterie Holcim d'Eclépens, le bois usagé représente l'un des combustibles de substitution utilisé, domaine dans lequel l'entreprise joue un rôle de pionnier à échelle mondiale. Il s'agit d'un flux relativement simple à gérer, en comparaison avec d'autres matériaux comme les terres polluées. Elle a toutefois des exigences très précises en termes de granulométrie (diamètre maximum 20 cm), d'absence d'éléments ferreux et de poussières, afin de minimiser les risques de départs de feux. Ceci motive son choix d'un fournisseur presque exclusif, soit l'entreprise genevoise Serbeco, à même de garantir le respect de ces conditions. L'utilisation de bois usagé, comme celle d'autres combustibles "alternatifs", permet de réduire la consommation de charbon et de petcoke, produit à partir de pétrole. L'intégration des cendres de bois dans la production de ciment diminue en proportion l'utilisation de marnes et de calcaires. L'entreprise entend donc maintenir cette prise en charge. Le potentiel est lié au volume de la production de ciment, avec un marché en évolution et soumis à des fluctuations saisonnières. Accroître la part de bois usagé dans les combustibles utilisés avec une production de ciment en baisse reviendrait à augmenter le taux de substitution des combustibles nobles, qui se situe déjà à un niveau record en comparaison internationale, aux limites techniques du système.

Seule usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) en service sur le territoire cantonal, Tridel a pris en charge près de 18'000 tonnes de bois en 2015 (2014 : 16'600). Ce tonnage

comprendait 7'300 tonnes de bois usagé broyé et 6'100 tonnes de bois de forêt sous forme de plaquettes, le solde étant notamment constitué de refus de broyage provenant de compostières. Le bois sous toutes ses formes représente ainsi près de 11 % du tonnage total traité en 2015 par l'usine (167'000 tonnes). La prise en charge de bois revêt un intérêt particulier durant les mois d'hiver, afin d'assurer l'approvisionnement en chaleur du réseau de chauffage à distance. Durant cette période, il constitue jusqu'à 20 % du mélange incinéré. Les centres de collecte et de conditionnement remettent généralement du bois broyé et démétallisé. Les UVTD sont en mesure de prendre du bois usagé mais aussi des déchets de bois problématiques (337 tonnes annoncées par Tridel pour 2015). Leurs exigences concernant la granulométrie sont moins strictes que celles des autres installations de traitement thermique. Les déchets de bois sont considérés comme neutres en terme d'émission de CO<sub>2</sub>, ce qui constitue un atout dans le cadre de l'application du contrat passé entre la Confédération et les UVTD suisses sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> résultant de l'incinération des déchets urbains. Leur pouvoir calorifique élevé est un avantage du point de vue de leur valorisation énergétique. Il limite toutefois aussi la part techniquement admissible dans le mélange incinéré.

La fabrication de panneaux de particules, qui constitue le principal débouché pour le bois usagé exporté à partir du canton de Vaud, correspond au concept fédéral de "valorisation en cascade", avec un recyclage-matière précédant un emploi pour la production d'énergie. Autre argument avancé par les utilisateurs de la filière : la Suisse important beaucoup de matériaux à partir de l'Italie, l'exportation de bois usagé permet d'éviter des voyages à vide et d'optimiser ainsi les transports. La filière offre aux détenteurs de bois usagé la possibilité de ne pas dépendre exclusivement des conditions techniques et financières des incinérateurs suisses. Cette diversité donne une certaine souplesse au marché, notamment sur le plan des tarifs et des fluctuations saisonnières de la prise en charge. Seuls des déchets de bois à faible teneur de polluants peuvent être utilisés pour fabriquer de nouveaux produits. Les matériaux destinés à cette utilisation doivent donc respecter des critères de qualité particuliers et faire l'objet d'un contrôle. Ces éléments sont précisés par l'"Aide à l'exécution concernant l'élimination respectueuse de déchets de bois" de l'OFEV. Des résultats d'analyse attestant de cette qualité sont à fournir à l'office fédéral lors de chaque demande d'exportation. Sur le plan environnemental, un écobilan effectué en 2013 a démontré que l'exportation et la valorisation pour la production de panneaux est la filière la moins bien classée pour trois de quatre critères pris en compte. Il est à relever également que l'entreprise Kronospan établie à Menznau dans le canton de Lucerne utilise du bois usagé pour la fabrication de matériaux dérivés de bois. Elle envisage de développer cette activité, avec un potentiel de traitement de l'ordre de 125'000 tonnes par an à moyen terme. Même si ses exigences de qualité ne concernent qu'une partie du gisement (Qualité "A1" uniquement), il existe donc une filière indigène de valorisation matière.

## **2.5 Marché**

L'élimination du bois usagé n'est pas soumise à un monopole public et au respect de zones d'apport, contrairement à celle des ordures ménagères et autres urbains incinérables. Son exportation a été validée après consultation ; elle est donc admise, sur autorisation de la Confédération.

Les détenteurs ont toute latitude pour éliminer ces résidus par la filière de leur choix, pour autant qu'elle soit officiellement autorisée. Parmi les éléments influençant la décision, il convient de citer notamment :

- Les tarifs de prise en charge : ils se situent généralement entre 20 et 50 CHF par tonne pour les filières d'exportation, aux alentours de 50 CHF par tonne pour les UVTD (compte tenu d'un tarif de transport de 15 CHF par tonne) et entre 50 et 100 CHF par tonne pour la combustion en chaufferie et la filière indigène de production de panneaux de particules (tarifs comprenant également la préparation du matériau : chaque opération de broyage correspond à un coût de

l'ordre de 20 à 25 CHF par tonne).

- Les disponibilités saisonnières : la production de bois usagé est en bonne partie liée à l'activité des chantiers, qui culmine durant la période estivale ; elle coïncide rarement avec les besoins des filières, qui ont leur propre rythme saisonnier dicté par des facteurs comme la consommation de ciment pour les cimenteries, les arrêts estivaux pour vacances des usines italiennes et les besoins des réseaux de chaleur à distance (surtout : novembre à mars). Il en résulte la nécessité de stocker les résidus avant leur utilisation. Or les sites de combustion disposent rarement des surfaces nécessaires et ont donc besoin de partenaires dans ce but.
- Les exigences techniques particulières à chaque filière : les matériaux destinés au recyclage doivent avoir une teneur en polluants la plus réduite possible ; les chaufferies et les cimenteries ont des besoins très précis quant à la granulométrie du bois et à l'absence de métaux. Les UVTD sont plus souples à cet égard.

Ces éléments font apparaître notamment que certaines chaufferies, comme Cricad sont particulièrement soumises à la pression des prix et à leur fluctuation. Outre l'exportation, les actions tarifaires parfois conduites par certaines UVTD ont une forte influence à cet égard.

S'agissant d'un marché international, il faut également relever l'influence des politiques publiques d'autres pays, comme le subventionnement de l'énergie produite à partir de sources considérées comme renouvelables. Il est également question que la France ou la République fédérale d'Allemagne encouragent la valorisation thermique du bois usagé par un allègement des normes d'émission des chaudières, dans le cadre de leur politique de transition énergétique.

## **2.6 Mesures**

La Direction de l'énergie (DIREN) développe une "stratégie cantonale du bois énergie", qui vise à promouvoir la gestion énergétique optimale de la ressource en bois disponible sur le territoire vaudois, bois usagé compris. Dans ce cadre, il importe de veiller à la pérennité des filières et des installations en fonction aujourd'hui et d'encourager la valorisation indigène du bois usagé exporté aujourd'hui.

Il convient de signaler ici que la plupart des acteurs contactés dans le cadre du traitement de ce postulat jugent la situation satisfaisante et ne font pas état de difficulté d'approvisionnement de leur installation. Certains relèvent toutefois le caractère fluctuant du marché et le manque de garanties à long terme.

Afin d'y remédier et de répondre aux préoccupations exprimées par le postulant, des mesures peuvent être envisagées à plusieurs niveaux.

### Confédération:

- Soumettre l'exportation du bois usagé aux mêmes règles que celle des déchets urbains, avec une autorisation limitée aux cas d'impossibilité d'élimination en Suisse ou dans le cadre d'accords de collaboration régionale transfrontalière, avec l'autorisation des cantons concernés. Cette question a toutefois été tranchée lors de la consultation conduite en 2008. L'OFEV n'entend pas réexaminer la question de son propre chef.
- Soumettre l'exportation de bois usagé au paiement d'une taxe, dont le produit servirait à encourager les filières indigènes. Cette mesure n'a, à notre connaissance, pas encore été examinée et se heurterait probablement aux mêmes intérêts que ceux s'étant opposés à la mesure précédente.
- Vérifier que les UVTD appliquent les règles sur la fixation des tarifs prévues à l'article 32a, al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Ces règles détaillent les charges à prendre en compte dans le montant des tarifs de prise en charge. Une surveillance de l'OFEV en la matière contribuerait à dissuader les actions particulières susceptibles de déstabiliser le marché.

Suisse romande: la mise en place d'une filière de valorisation matière à échelle romande offrirait certainement une alternative écologiquement avantageuse à l'exportation. Des entreprises actives dans ce domaine ont toutefois fermé leurs portes lors de ces dernières années. Il est peu probable que le gisement disponible et les conditions du marché offrent de meilleures perspectives aujourd'hui. Dans tous les cas, une telle initiative appartiendrait clairement au secteur privé.

Communes: les autorités communales peuvent jouer un certain rôle en veillant à ce que le bois usagé récolté dans leur déchèterie soit acheminé à une installation particulière. C'est ainsi que les communes de l'Ouest lausannois partenaires de la déchèterie de Bussigny ont exigé que ces résidus soient livrés à la chaufferie Cricad depuis le printemps 2016.

Canton: dans un domaine de compétence fédérale et soumis essentiellement aux règles du marché, le canton ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée. Il peut néanmoins contribuer à la stabilisation du marché et au respect des conditions définies par l'Aide à l'exécution de l'OFEV, notamment par les mesures suivantes :

- Renforcer le contrôle de la composition du bois usagé
- Préciser et rendre plus homogènes les conditions de stockage
- Améliorer l'information des acteurs cantonaux sur l'état de la technique (catégories de bois, contrôle analytique, exigences particulières des filières, etc.)

Ces mesures font l'objet d'une fiche du Plan cantonal de gestion des déchets 2016 (Fiche DC.6 – Améliorer les conditions d'élimination du bois usagé) et seront mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan. Selon le vœu exprimé par plusieurs acteurs contactés dans le cadre du traitement du postulat, des rencontres pourront être organisées comme cadre de discussion et de développement de la collaboration en place.

## **2.7 Réponses aux questions posées dans le postulat**

### *2.7.1 Pour quelles raisons une exportation de bois usagés est-elle autorisée ?*

L'autorisation d'exporter le bois usagé est une compétence expressément dévolue à la Confédération par l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Les cantons ne disposent d'aucun pouvoir d'intervention à cet égard.

Ce contexte légal répond à une volonté politique exprimée à la suite de la mise en consultation de mesures de restriction proposées en 2008 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Approuvées par tous les cantons romands, ces mesures ont été rejetées par les deux-tiers des instances qui se sont prononcées.

En outre, le bois usagé appartient selon le droit fédéral aux "autres déchets soumis à contrôle", dont l'élimination incombe à leur détenteur, sans obligation de respect de zones d'apport définies par les cantons, contrairement à celle des déchets urbains.

### *2.7.2 Les usines cantonales ou limitrophes n'ont-elles pas les capacités pour utiliser tout ce bois usagé ?*

Le parc d'usines de valorisation thermiques des déchets (UVTD), de cimenteries et de chaufferies industrielles en service aujourd'hui dans le canton et dans les régions limitrophes serait assurément en mesure de valoriser la totalité du bois usagé produit dans le canton.

Les premières sont à même de traiter toutes les catégories de bois usagé, y compris les déchets de bois problématiques (bois peints, imprégnés, etc.), alors que les autres sont réservées au bois usagé "banal" (bois de chantiers, palettes, etc.).

### 2.7.3 Qui traite le bois de provenance des déchèteries ?

Le bois usagé collecté en déchèterie représente quelque 20'000 tonnes par an. Il est remis aux mêmes installations que celles qui traitent les bois de chantier et suit donc les mêmes filières de valorisation, exportation comprise. Certaines communes ont pris des initiatives dans ce domaine, à l'instar des partenaires de la déchèterie de Bussigny (Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Renens et Villars-Ste-Croix), qui ont convenu avec l'exploitant de ne plus exporter le bois collecté à cet endroit mais de le livrer à la chaufferie Cricad de Crissier.

Le bois naturel collecté en déchèteries (branchages, etc.) est généralement livré à l'une des 19 installations de compostage en activité dans le canton.

### 2.7.4 Quel bilan énergétique ressort d'une telle exportation vers l'étranger ?

Le bureau Quantis a établi en 2013 un écobilan des filières d'élimination du bois usagé, sur mandat des sociétés Serbeco et Holcim<sup>1</sup>. Il compare 3 formes de valorisation : combustible en cimenterie, combustible en UVTD, exportation et fabrication de panneaux de particules. La première apparaît la plus favorable pour chacun des 4 critères considérés, soit les changements climatiques, l'épuisement des ressources, la santé humaine et la qualité des écosystèmes. L'exportation et la valorisation pour la production de panneaux est la moins bien classée pour trois des quatre critères. De plus, l'étude prenait en compte un transport par le train, alors que, dans la majeure partie des cas, l'exportation est effectuée par camion. Le bilan d'ensemble de cette filière est donc probablement plus négatif encore.

<sup>1</sup> : *Serbeco, Holcim, Quantis : Ecobilan des filières d'élimination du bois usagé. Rapport final 20.12.2013, non publié*

### 2.7.5 Le manque d'ordures ménagères suite à l'introduction de la taxe aux sacs dans le canton, n'est-elle pas une cause de cette concurrence entre les producteurs de chaleur et d'énergie ?

La diminution des incinérables collectés par les communes (ordures ménagères et objets encombrants) est l'une des conséquences bien connues de l'introduction des taxes liées à la quantité de déchets comme la taxe au sac ou la taxe au poids. La quantité de déchets de ce type collectés par les communes vaudoises a diminué de près de 30% entre 2012 et 2015, passant de 194'000 à 136'000 tonnes.

Cette baisse a été partiellement compensée par une augmentation des déchets directement livrés par les entreprises. C'est ainsi que, pour Tridel, les apports d'ordures ménagères et d'objets encombrants livrés par les communes ont passé de 125'000 tonnes en 2012 à 90'500 tonnes en 2015. Parallèlement, ceux de déchets industriels ont évolué de 32'200 tonnes en 2012 à 47'300 tonnes en 2015.

Cette évolution amène les exploitants des UVTD à s'intéresser de plus près à la prise en charge d'autres déchets combustibles tels que le bois usagé.

### 2.7.6 Quel tonnage de plaquettes de bois est brûlé en usine d'incinération en lieu et place de déchets ?

Tridel utilise entre 6 et 7'000 tonnes par an de bois naturel comme combustible (2015 : 6'100 tonnes). Il s'agit de bois provenant des forêts de la commune, pris en charge exclusivement en hiver afin de contribuer à l'alimentation du réseau de chauffage à distance. Tridel a ainsi pris le relais de la chaufferie installée sur le site de la Tuilière, démantelée il y a quelques années. Ce traitement ne se fait toutefois pas au détriment de celui de déchets urbains, qui reste la priorité de cette usine. Les autres UVTD desservant les communes du canton n'incinèrent pas de bois naturel.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - Stop  
aux exportations des déchets de bois usagés**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 19 janvier 2017 à la Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Martine Meldem ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley, Michel Desmeules, Olivier Kernén, Michel Miéville, Yvan Pahud, Daniel Ruch et Andreas Wüthrich. Monsieur Michel Renaud a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du DTE, ainsi que Messieurs Sébastien Beuchat, Directeur des ressources et du patrimoine naturels à la DGE et Etienne Ruegg, Ingénieur à la DGE-GEODE. Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance, ce dont il est vivement remercié.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Cheffe du DTE précise que la réponse du Conseil d'Etat décrit le contexte légal, la situation en Suisse et dans le canton ainsi que les filières et les principales tendances du marché. Il est également rappelé que la marge de manœuvre est limitée car l'élimination du bois usagé, et plus particulièrement la possibilité de l'exporter, relève essentiellement du droit fédéral. L'élimination n'est pas soumise au respect de zones d'apports définies par le canton. Cela signifie que les détenteurs, qui agissent en fonction des conditions du marché, disposent d'un pouvoir de décision important. Cependant, l'administration propose un certain nombre de mesures qui font partie de ses compétences, en contribuant notamment à la stabilisation des marchés et aussi à la valorisation locale du bois usagé.

Pour ce faire, le canton peut veiller au respect des conditions définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le contrôle de la composition des résidus de bois usagé sera renforcé dans le but de garantir la qualité des matériaux promis au recyclage en insistant sur les conditions de stockage de ces résidus. Pour y parvenir, le canton pourra conseiller les acteurs de la branche afin d'améliorer leurs connaissances techniques.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan cantonal de gestion des déchets, adopté au mois de novembre 2016 par le Conseil d'Etat. Elles seront également intégrées à la stratégie de valorisation du bois-énergie que la direction de l'énergie élabore actuellement.

Depuis l'été 2016, la situation du marché a évolué. En effet, la demande de la part des installations de recyclage italiennes et françaises s'est réduite ; les exportations ont donc diminué et une part accrue de bois usagé a pu être utilisée ici pour la production d'énergie, notamment à Tridel. La chaufferie Cricad de Crissier va également disposer de suffisamment de combustible pour son prochain redémarrage.

La situation est donc favorable et nous pouvons constater que cette évolution illustre parfaitement l'influence déterminante des conditions actuelles du marché pour cette filière. Les acteurs de ce marché s'estiment généralement satisfaits de la situation.

Enfin, il convient de mettre en évidence deux outils qui se trouvent en conclusion du rapport du Conseil d'Etat : la stratégie bois-énergie et le plan cantonal de gestion des déchets.

### **3. COMMENTAIRES DU POSTULANT**

L'auteur du postulat remercie le Conseil d'Etat et l'administration pour les réponses très complètes apportées à son objet parlementaire. Même si la consultation menée au niveau fédéral date de 2008, et a été considérée comme négative surtout par les cantons alémaniques, la donne a depuis complètement changé. Les événements de Fukushima, puis la nouvelle politique énergétique fédérale pour 2050 sont passés par là. Les exportations se sont élevées, en 2014, à 460'000 tonnes dont le 38% a été utilisé comme combustible. Un point à relever est que l'acheminement s'effectue essentiellement par camion, et les transporteurs ne veulent pas rentrer à vide. Certes, la marge de manœuvre est restreinte pour le canton. Mais il semble nécessaire de tenter de limiter au maximum ces exportations qui de plus, péjorent les importations vers la Suisse par le rail.

Dans l'écobilan 2013, réalisé par le mandataire des entreprises Holcim-Serbeco, il est intéressant de constater que la filière panneaux agglomérés, surtout italienne, est la moins bien classée de toutes les filières au niveau éco-environnemental. Il existe d'autres technologies sur le marché, comme la pyrolyse. Le canton a engagé CHF 1 million sous forme de subventions pour la réalisation de projets de gazéification à Puidoux, en partenariat avec la Romande Energie et Holdigaz. Il conviendra dès lors d'observer les résultats obtenus afin de savoir si cette méthode est rentable pour le canton ainsi que pour les acteurs qui se sont engagés dans cette voie. Le postulant est satisfait d'entendre que la Cricad va mieux et qu'elle pourra disposer d'un stock de bois suffisant pour chauffer les immeubles, plutôt que d'utiliser du mazout. De plus, cela permettra également de conserver un certain nombre d'emplois dans le canton.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

La discussion porte ensuite sur le fait que dans les installations de chauffage à distance, utilisant du bois, on veut utiliser des déchets de bois usagés. En pratique cela devient compliqué pour des raisons techniques car dans le bois usagé il peut y avoir des matériaux ferreux, des colles ou d'autres matières chimiques diverses. On renonce généralement à utiliser les bois usagés, car ce problème est souvent considéré comme trop complexe à résoudre.

La question est de savoir si certaines centrales de chauffe qui peuvent être alimentées avec du bois, du gaz ou du mazout respectent bien les normes lorsqu'elles fonctionnent avec du bois, et si on n'est pas tenté d'utiliser plus souvent le combustible de substitution afin de respecter les normes, difficiles à respecter déjà avec le bois de nos forêts. A ce sujet, un postulat déposé par notre collègue Fabienne Freymond Cantone (16 POS 205) met en évidence les difficultés

rencontrées pour observer ces normes. On peut imaginer que cela devienne quasiment impossible avec du bois usagé.

Il est rappelé que la pyrolyse pourrait apporter des solutions. Elle sera utilisée pour traiter d'autres déchets dans le Chablais. Il ne faut pas fermer la porte à cette technologie nouvelle consistant à passer du matériau solide au gaz, même si on en est encore au stade du développement.

Une partie du bois usagé est également utilisée dans la fabrication de panneaux et divers produits recyclés. Il arrive d'ailleurs, que ces produits entrent en concurrence avec les bois de nos forêts, ce qui n'est pas pour simplifier le problème.

Certains membres de la commission estiment simplement que nous avons à faire à un problème écologique, et que ce qui est important, c'est la valorisation de ces bois usagés. Il faut faire et refaire des matériaux dérivés, et les brûler lorsqu'un nouveau recyclage n'est plus possible. Un autre problème est relatif au fait que les usines ou chaudières qui prennent en charge ces déchets n'en ont pas besoin toute l'année ; le problème du stockage n'est pas facile à résoudre et nécessite des espaces importants. Il convient donc de trouver des solutions économiquement rentables. Cette problématique n'est donc pas si évidente que l'on veut bien le dire. Il y a un rôle à jouer pour les communes, ou les associations de communes, qui peuvent influencer la recherche d'exutoires pour le bois. Finalement, on souligne que la situation actuelle est bonne, saine et stable. Et que le rapport est très bien réalisé et amène toutes les explications aux questionnements que l'on peut avoir dans le domaine touché par cette matière, en l'occurrence le bois et ses déchets. Enfin, ce rapport décrit parfaitement la réalité du terrain.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

### *Acceptation du rapport*

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.*

Ollon, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le rapporteur:  
(Signé) MichelRenaud

**Motion Yves Ferrari et consorts – Sortons du bois pour valoriser nos ressources forestières**

*Texte déposé*

**Par la présente, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de compléter le règlement d'application de la loi forestière, voire de modifier les législations si cela est opportun. L'objectif est que l'ensemble des services ayant potentiellement un lien avec la promotion ou la valorisation du bois, que ce soit dans le cadre de la construction, de l'énergie ou de la promotion économique du canton (Sipal, DGE, Speco, etc.) et, cas échéant, les acteurs privés (FVE, EPFL, SIA, etc.) rédigent ensemble les textes nécessaires à l'application des mesures d'encouragement du bois vaudois afin que ces services les appliquent dans le cadre de leurs missions.**

Au niveau fédéral, la modification de la Loi sur les forêts (LFo) de mars 2016, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, encourage la promotion du bois au travers des articles 34a et 34b de la section 1a « Promotion du bois »

**Art. 34a** *Vente et valorisation du bois*

*La Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable, en particulier en soutenant des projets innovants.*

**Art. 34b** *Construction et installations de la Confédération*

<sup>1</sup> *La Confédération encourage, dans la mesure où elle s'y prête, l'utilisation du bois produit selon les principes du développement durable lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de ses propres bâtiments ou installations.*

<sup>2</sup> *Lors de l'acquisition de produits en bois, elle tient compte d'une gestion forestière durable et proche de la nature ainsi que du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

Au niveau cantonal, la Constitution vaudoise de 2003 prévoit au chapitre VI, « Economie », article 59 que le bois peut être soutenu :

**Art. 59** *Agriculture et sylviculture*

<sup>1</sup> *L'Etat prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement ; il tient compte de leurs multiples fonctions.*

<sup>2</sup> *Il soutient notamment la recherche, la formation et la vulgarisation, ainsi que la promotion des produits.*

La promotion du bois a été inscrite dans la Loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (921.01), à son article 1, alinéa 1, lettre d :

**Art 1, but**

<sup>1</sup> *La présente loi a pour but d'assurer l'application de la législation fédérale sur les forêts. Elle vise en particulier à :*

*a à c [...]*

*d maintenir et promouvoir l'économie forestière.*

Et au chapitre VI, « mesures d'encouragement », Section 1, il est indiqué :

**Art. 77** *Promotion de l'économie forestière et du bois*

<sup>1</sup> *Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.*

<sup>2</sup> *Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics.*

<sup>3</sup> *Le Conseil d'Etat encourage également la formation professionnelle et sa promotion dans le domaine de l'économie forestière et du bois.*

A ce sujet, il est malheureux de constater que le Conseil d'Etat n'a pas encore édicté les mesures d'application de l'article 77 LVLFo. Ces mesures ne relèvent pas seulement de la DGE, mais aussi d'autres services et concernent d'autres départements que le Département du territoire et de l'environnement.

La prochaine entrée en vigueur de la LFo au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est l'occasion pour notre canton d'édicter lesdites mesures d'application de l'article 77 LVLFo en organisant une très large réflexion qui intégrerait l'ensemble des services de l'Etat qui ont potentiellement un lien avec la promotion et la valorisation du bois (Sipal, Speco, DGE, etc.) mais également, cas échéant, avec des acteurs privés ou institutionnels qui peuvent avoir un impact sur la promotion et la valorisation du bois (FVE, EPFL, SIA, etc.).

Les études sur le potentiel des forêts vaudoises — comme l'étude Bois-Eau — ainsi que les récentes déclarations publiques de la DGE indiquent cependant que les ressources en bois dans notre canton permettraient, sans que cela pose de problème à la forêt, de l'exploiter davantage que ce soit pour la production d'énergie ou pour la construction.

En effet, le 2 décembre 2014, D. Ruch déposait une question orale (14\_HQU\_171) intitulée « Les forestiers bûcherons vaudois et leurs compétences pour l'avenir vaudois ». La réponse de la Cheffe du DTE indiquait :

*La fourniture de bois par l'adjudicateur est possible du moment que les forêts cantonales, qui recouvrent quelque 8000 hectares, peuvent fournir environ 40'000 m<sup>3</sup> de bois par année. Les assortiments de feuillus et de résineux y sont bien représentés. Chaque année, une partie de cette production est vendue aux principales scieries romandes qui fournissent le marché de la construction — Zahnd à Rueyres et Despond à Bulle, notamment. Ainsi, le collège de Bercher a été en partie réalisé avec du bois provenant des forêts cantonales. Cet exemple démontre également que les compétences des équipes actives sur les forêts cantonales sont parfaitement adéquates et, si les besoins sont plus importants que d'habitude, des coupes exceptionnelles peuvent être organisées entre la fin de l'été et le début du printemps. En revanche, comme cela a été rappelé par ma collègue Gorrite, cette démarche nécessite au préalable de résoudre un certain nombre de problématiques, particulièrement la problématique du surcoût.*

La quantité de bois vaudois est donc importante et il est possible d'utiliser davantage cette ressource pour l'énergie **et la construction** sans que cela pose de problème à la nature.

La Loi sur les marchés publics ne pouvant en aucun être évoquée pour empêcher la promotion et la valorisation du bois vaudois pour les constructions publiques comme cela été indiqué dans le cadre de la réponse à la question orale (14\_HQU\_172) de P. Volet le 2 décembre 2014 intitulée « Fourniture ou construction, les marges de manœuvre des marchés publics » dans laquelle la Cheffe du DIRH indiquait que :

*Le principe de la fourniture de la matière, en l'occurrence le bois, par l'adjudicateur apparaît admissible du point de vue des marchés publics.*

Ces propos allant dans le même sens que l'avis de droit de Me Brahier.

Le 11 février 2014, D. Ruch déposait un postulat (14\_POS\_058) intitulé « Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ? » afin que le Conseil d'Etat promeuve la filière bois qui peine à se relever après le passage de l'ouragan « Lothar » fin 1999.

Le 7 décembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé à l'unanimité moins 6 abstentions, une motion Y. Ferrari (14\_MOT\_056) intitulée « Le bois suisse pour construire le village olympique des JOJ qui

deviendra des logements pour étudiants. Un pas vers la société à 2'000 W. » demandant au Conseil d'Etat de réaliser les logements du village olympique des JOJ 2020 avec du bois suisse.

Le 2 décembre 2014, Y. Ferrari déposait une question orale (14\_HQU\_170) intitulée « Après le Grand Conseil... le Conseil d'Etat via le SIPAL », pour s'étonner que le programme publié sur simap.ch n'ait pas mentionné la volonté de construire le village olympique avec du bois suisse.

Le 21 juin 2016, J.-L. Chollet déposait une interpellation (16\_INT\_531) intitulée « Le toit du Parlement aurait-il épuisé la forêt vaudoise ? » pour s'étonner que la future toiture de la patinoire de Malley ne puisse pas se réaliser en bois.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, Y. Pahud déposait une interpellation (16\_INT\_600) intitulée « Patinoire de Malley tout de béton et d'acier. Mais où est donc passé le bois et les autres matériaux de construction écologique ? » pour s'étonner que le bois ne soit pas mieux promu dans le cadre de la patinoire de Malley.

Ces nombreux objets parlementaires indiquent combien le parlement souhaite que la valorisation du bois de nos forêts ne se limite pas uniquement à un article dans la LVLFo, mais soit concrètement réalisée grâce à l'implication de tous les acteurs (publics et privés) concernés par cette ressource locale durable.

A ce titre le règlement d'application de la Loi forestière (RLVLFo) du 18 décembre 2013 (921.01.1) qui indique au Chapitre VI, « Mesures d'encouragement » (LVLFo, art. 77 à 97) à son article 63 « Directive d'application », alinéa 1 « *Le service édicte les directives techniques nécessaires à l'application des mesures d'encouragement.* » n'est pas adapté à une véritable promotion et valorisation du bois de nos forêts. En effet, le service en charge de la forêt (DGE-DIRNA-FORET) peut certes édicter les directives techniques nécessaires à l'application des mesures d'encouragement, mais ces dernières resteront lettre morte si elles n'ont pas fait état d'un large consensus.

Il est donc indispensable d'avoir une vision plus large en coordonnant et associant l'ensemble des services publics (Sipal, Speco, DGE, etc.) et acteurs privés (FVE, EPFL, SIA, etc.) pour que la valorisation et la promotion du bois dans notre canton ne se limitent pas nécessairement et uniquement à une directive, mais intègre également une modification de l'ensemble des lois qui sont à même de valoriser la filière du bois, de manière à ce qu'elles puissent être acceptées, intégrées et mise en pratique sur le terrain.

**Nous avons donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de compléter le règlement d'application de la Loi forestière, voire de modifier les législations si cela est opportun, afin que l'ensemble des services ayant potentiellement un lien avec la promotion ou la valorisation du bois, que ce soit dans le cadre de la construction, de l'énergie ou de la promotion économique du canton (Sipal, DGE, Speco, etc.) et, cas échéant, les acteurs privés (FVE, EPFL, SIA, etc.) rédigent ensemble les textes nécessaires à l'application des mesures de promotion et de valorisation du bois vaudois afin que ces services les appliquent dans le cadre de leurs missions.**

Lausanne, le 20 décembre 2016.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Yves Ferrari  
et 115 cosignataires*

*Développement*

**M. Yves Ferrari (VER) :** — J'espère que vous avez passé un bon Noël et que vous aviez un sapin de Noël chez vous pour faire la fête. Mais au même titre que ce sapin de Noël ne représente pas la forêt, l'article 77 de la Loi forestière vaudoise ne suffit pas à valoriser ladite forêt vaudoise. Pour cette promotion et valorisation, il y a lieu d'avoir une véritable volonté, de la part du gouvernement et donc de l'ensemble des services de l'Etat, que cela soit le Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique (Sipal), la Direction générale de l'environnement (DGE), du Service de la promotion économique et du commerce (Speco), du Secrétariat général du Département des infrastructures et des ressources humaines, mais également des représentants des acteurs privés, tels que la Société des

ingénieurs et architectes (SIA), la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) ou même de chaires de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Pour tous ces acteurs, il est temps de se mettre autour d'une table pour rédiger les textes nécessaires à la promotion de cette ressource naturelle renouvelable, mais surtout locale.

Cette façon de faire permettra — du moins c'est ce qu'espèrent les 115 signataires de la motion — de développer, dans le cadre des constructions de l'Etat ou pour le compte de l'Etat, les constructions avec du bois local et, le cas échéant, avec de l'énergie locale.

Je m'empresse de rappeler que, dans le texte déposé, les éléments en gras sont ceux qui existent déjà dans la loi, lorsqu'il est indiqué que « lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins 10 %, la construction en bois indigène doit être privilégiée ». La Loi forestière vaudoise (LVLFo) existe déjà depuis quelques années. Sachant qu'à 150, on est encore plus intelligents qu'à 115, il vous est demandé de renvoyer cet objet à l'examen d'une commission.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Yves Ferrari et consorts - Sortons du bois pour valoriser nos ressources forestières**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 23 mars 2017.

Présents : MM. François Debluë, Yves Ferrari, Olivier Kernén, Yvan Pahud (présidence), Philippe Randin, Daniel Ruch, Pierre Volet. Excusé : néant.

Participent de même : Mme. Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE). MM. Yves Golay, Responsable ingénierie et développement durable, Adjoint à l'Architecte cantonal, Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), Jean-François Métraux, Inspecteur cantonal des forêts, Cornelis Neet, Directeur général de l'environnement.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire relève que, pour la problématique de l'entreposage des grumes et des billons, celle-ci n'est pas directement prise en compte lorsqu'il faisait référence aux différents services de l'Etat. Le Service du développement territorial (SDT) n'était pas mentionné alors qu'il a un impact non négligeable pour trouver des solutions et progresser. Ce service doit donc être pris en compte.

Il insiste sur les questions de délais, déjà relevées par un commissaire, et sur la nécessité de coordonner les services de l'Etat. Le but est d'édicter les dispositions nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable mais, dans la mesure du possible, ces dispositions ne doivent pas être édictées uniquement par la Direction générale de l'environnement (DGE). Elles devront être partagées par les autres services, sinon elles seront inutiles. Les acteurs publics et privés ne doivent pas être opposés et doivent travailler ensemble pour promouvoir le bois.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le directeur général de l'environnement donne quelques informations sur les dispositions d'exécution de l'article 77 de la Loi forestière vaudoise (LVLFO). D'abord, pour la rédaction de l'article, le Canton s'est inspiré du canton de Fribourg, souvent pris comme modèle. L'aspect symbolique de l'article est important et l'un des enjeux centraux est les marchés publics.

La rédaction des dispositions a pris, elle, un peu de retard pour plusieurs raisons. Dans la relation avec le SIPAL, cela a pris du temps pour discuter de l'équivalence Minergie P-ECO. Au début des réflexions, en outre, on avait imaginé travailler avec l'Unité du développement durable, qui devait fonctionner comme un agent de coordination. Au cours de la législature, cependant, cette unité a pris une direction un peu différente et a perdu son caractère de conseil transversal dans les services de l'Etat en s'orientant vers des prestations aux communes. Aujourd'hui, on n'a donc pas de texte d'application et le projet reste à réaliser. Le directeur général de l'environnement souligne que l'on a quand même progressé et que, d'une certaine manière, la motion arrive à point, même avec l'obligation d'élaborer un document en application de l'article 77 LVLFO.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Un commissaire signale le projet d'envergure de Rossinière au sud du Grand Chalet en lien avec plusieurs acteurs, dont le Service de la promotion économique et du commerce (SPECO) et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), et orienté vers l'exploitation du bois, ce qui va dans le sens de la motion.

Vu la complexité de la problématique de la filière du bois et de la valorisation de cette dernière, un commissaire demande si des assises pourrait être envisagées. Elles pourraient répondre aux interventions parlementaires de personnes de terrain concernant divers secteurs d'activités du bois. Il s'agirait durant celles-ci d'éventuellement cibler l'utilisation de subvention.

Un commissaire précise que ce genre d'organe existe déjà comme dans le cadre de la filière bois Ouest vaudois. Celle-ci tente d'étendre la filière au reste du canton en approchant les autres associations. Un atelier de réflexion sur les débouchés de la filière bois a eu lieu en récemment, celui-ci rassemblait de très nombreuses organisations dont les services de l'Etat.

Le directeur général de l'environnement salue ce type d'initiatives. La question est tellement complexe qu'une assise globale serait peut-être insuffisante. La stratégie bois-énergie a déjà fait l'objet d'un immense travail au cours d'assises et d'ateliers qui ont donné lieu à un rapport. La stratégie cantonale, qui représente un point d'ancrage assez important, sera peut-être encore approuvée lors de cette législature. La mission existe déjà par l'article 77 LVLFO. La directive du Conseil d'Etat de Fribourg sera sans doute une source d'inspiration quant à la formulation des dispositions. Un texte sera mis en chantier ces prochains mois.

Un commissaire rappelle qu'il avait été demandé, lors de l'assemblée à Savigny de plus de 450 propriétaires, à ce que l'inspecteur cantonal soit en lien direct avec le directeur de la DGE et la conseillère d'Etat pour assurer une meilleure transmission des informations, car actuellement il existe un niveau intermédiaire. Cette requête semble n'avoir pas été prise en compte.

Le directeur général de l'environnement lui répond que certains points d'organisation générale seront revus au début de la prochaine législature en collaboration avec la cheffe ou le chef du département. Du point de vue pratique, le travail se fait déjà en équipe avec des liens directs.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.*

L'Auberson, le 23 mai 2017.

*Le président :  
(Signé) Yvan Pahud*

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Pierre Volet et consorts "Du bois c'est bien, du bois suisse c'est encore mieux"**

Nos scieries cantonales vont très certainement disparaître ou fortement diminuer ces 20 prochaines années, par manque d'utilisation du bois suisse ou vaudois.

Nous remarquons que le bois suisse est délaissé au profit du bois étranger, qui envahit le marché suisse et vaudois, pour des questions économiques et de facilité.

Nous trouvons du bois étranger, façonné en 2 ou 3 éléments, semi-fini et sec, voire raboté ou des bois collés. Ceci à des prix identiques à ceux que nous achetons bruts de sciage à nos scieurs régionaux, qui eux, utilisent du bois suisse.

Pour éviter la mort de nos forêts et celle de nos scieurs, il faut agir et le plus vite possible.

Ce postulat demande urgemment à notre Conseil d'Etat de régler et répondre aux demandes suivantes, soit:

- Exiger des variantes en bois pour les projets cantonaux et communaux avec des subventions cantonales, selon l'article 77 de la loi forestière.
- Utiliser l'argument des marchés publics pour l'utilisation obligatoire des bois et ressources sur des propriétés vaudoises ou communales. Nous pouvons exiger, dans les marchés publics, d'utiliser nos propres ressources naturelles, propriétés du canton ou de la commune. Il semble que cela ne soit que peu ou pas connu par nos autorités cantonales et communales. Le canton doit l'appliquer et en informer les communes.
- Résoudre les problèmes de stockage, soit un parc à grumes, le plus près possible des scieries, quitte à modifier les zones en question ou à en autoriser de nouvelles par des dérogations en zones agricoles ou forestières.
- Créer des parcs à grumes aux pieds des forêts, accessibles par les transports publics ou privés.
- Déréglementer une partie des normes qui sont beaucoup trop contraignantes, telles que celles de l'ECA, du bruit, etc. pour les scieries qui font la première et la deuxième transformation de nos bois.
- Entretenir les chemins forestiers pour faciliter l'accès à nos forêts pour les transporteurs.
- Subventionner la forêt privée et publique par des améliorations foncières.
- Inciter l'Etat à lancer des concours d'architecture en favorisant le recours au bois suisse comme matériau de construction, au titre de prestation propre, en sachant que l'utilisation du bois de ses propres forêts ne constitue pas une entrave au droit des marchés publics.
- Texte de soumission favorisant le recours au bois indigène.

Pour toutes les raisons précitées, je vous demande d'accepter ce postulat, qui sera renvoyé à une commission.

# 1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

## 1.1 Préambule

### *1.1.1 Rappel des règles de commercialisation du bois et des produits à base de bois*

Le bois et les produits à base de bois sont régis par les engagements de droit international pris par la Suisse dans le cadre de l'OMC. Il en est de même pour les marchés publics, avec l'accord GATT/OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP) et l'accord bilatéral avec l'UE.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a introduit au 1er octobre 2010 l'obligation de déclarer l'espèce du bois et son origine avec l'ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021). Ainsi, le bois rond, le bois brut et certains produits en bois massif, dont l'origine et l'espèce sont faciles à déterminer, sont assujettis à la déclaration obligatoire.

### *1.1.2 Contexte des constructions en bois et en bois suisse dans le Canton de vaud*

Depuis une vingtaine d'années, le Service Immeubles Patrimoine et Logistique de l'Etat de Vaud (SIPaL) intègre dans sa démarche de conduite des projets de construction, transformation et rénovation des bâtiments de l'Etat les notions de développement durable. Le service met à jour ses pratiques et ses outils afin d'appliquer la politique d'exemplarité de l'Etat de Vaud. De nombreux exemples ces dernières années démontrent que les préoccupations environnementales sont devenues essentielles pour chaque phase du développement du projet.

Parallèlement, le règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie, à son article 24, impose aux services constructeurs de l'Etat de conduire ses projets de manière exemplaire en atteignant les performances équivalentes au standard Minergie P-ECO. Dans ce contexte, le SIPaL et la Ville de Lausanne ont développé le logiciel "Sméo, fil rouge pour la construction durable", devenu désormais indispensable pour concevoir et réaliser des projets exemplaires en matière de développement durable. Il s'agit d'un outil d'évaluation des projets, en perpétuelle évolution, qui intègre déjà les critères suffisants pour garantir une exemplarité en termes d'utilisation du bois, voire du bois indigène, dans la construction:

- Critère de calcul de l'énergie grise des matériaux : l'évaluation d'un tel critère permet de favoriser implicitement le bois d'origine suisse, sans pour autant écarter d'autres provenances de matériaux.
- Critère Minergie ECO : l'évaluation de ce critère permet d'exclure les projets utilisant du bois de construction extra-européen, incitant de ce fait à renoncer à ce type d'approvisionnement.
- Critère d'utilisation de bois certifié COBS, FSC ou PEFC : l'évaluation de ce critère est fortement récompensée dans l'évaluation globale du projet, ce qui encourage l'approvisionnement de matière première bois en Suisse.

Ainsi, l'utilisation du bois dans la construction est au coeur des pratiques du SIPaL depuis deux décennies. Malgré cela, les difficultés pour réaliser des projets bois restent nombreuses, qui concernent en particulier la dimension économique et le savoir-faire des acteurs. Si le recours au bois a échoué lors de l'extension du gymnase de Nyon, il existe des exemples très probants : l'extension de l'école professionnelle du Chablais à Aigle, la construction de quatre centres régionaux d'exploitation des routes cantonales ou la réalisation de l'extension du Gymnase Auguste Piccard à Lausanne.

### *1.1.3 Contexte de la gestion des forêts et de l'évolution de leurs conditions-cadre*

Depuis le milieu des années huitante, l'exploitation forestière est devenue déficitaire en Suisse et dans le Canton de Vaud, principalement en raison des progrès du libre-échange des produits ligneux - qui a entraîné une baisse significative des prix du bois -, des conditions spécifiques d'exploitation des forêts dans notre pays (petites propriétés, topographie accidentée, proportion élevée de main-d'oeuvre dans l'exploitation), ainsi que de la cherté de la Suisse. Simultanément à la progression des déficits, la Confédération et les cantons ont développé une gamme de mesures de soutien à l'entretien des forêts, notamment pour les forêts protectrices et les soins aux jeunes peuplements.

Malgré cette évolution défavorable des conditions-cadre, l'exploitation des forêts vaudoises est demeurée relativement stable, notamment celle des forêts publiques qui représentent trois quarts de l'aire forestière. Les exceptions sont les années marquées par des événements naturels exceptionnels (Lothar en 1999, canicule de 2003 avec une prolifération de bostryches). Il est à relever que les propriétaires publics vaudois (Communes et Etat) ont de leur côté consenti depuis plus de 20 ans à d'importants efforts financiers pour assurer une gestion durable, multifonctionnelle et à long terme de leurs forêts. Les communes forestières vaudoises ont été aidées en cela depuis 2006 avec le point d'impôt forestier inscrit dans la péréquation thématique.

Cela dit, les forêts vaudoises sont par endroit encore sous-exploitées, en particulier les forêts privées (un quart des forêts). Pour garantir la multifonctionnalité des forêts (protection des biens et des personnes, production de bois, biodiversité et accueil du public), la majeure partie des forêts a besoin d'être régulièrement exploitée. Cela est d'autant plus nécessaire à l'avenir en raison des changements climatiques qui vont demander la constitution de forêts plus résistantes face aux événements extrêmes et pour cela davantage mélangées résineux-feuillus.

La question de l'avenir des scieries relève de la situation économique de l'industrie du bois en Suisse. Il est actuellement très défavorable, surtout depuis l'abandon du taux plancher. Ce secteur souffre des facilités d'importer le bois de construction, le plus souvent sous la forme de produits semi-finis, issus de processus industriels, lesquels ne trouvent pas de conditions favorables en Suisse pour se développer. La disparition de la quasi-totalité des scieries en Suisse à moyen terme est assez probable, si la dégradation de leurs conditions-cadre se poursuit. La conséquence principale pour la forêt suisse et vaudoise serait la perte d'un savoir-faire lié à la première transformation d'une des rares ressources naturelles de la Suisse, ainsi que l'exportation des grumes impliquant une augmentation du trafic des transports du bois, principalement par camions.

Du point de vue d'une économie circulaire respectueuse de l'environnement, la gestion durable des forêts, en particulier de la forêt vaudoise qui est le 2ème canton producteur de bois en Suisse, a tout à gagner du maintien d'un tissu suffisant de scieries. Et pour cela, le maintien d'une économie du bois locale forte et consommatrice de ses produits, surtout de bois de construction, est primordiale.

## **2 RÉPONSES AUX QUESTIONS**

### **2.1 Questions liées à la problématique des constructions en bois (Q1, 2, 8 et 9)**

*Question 1 - Exiger des variantes en bois pour les projets cantonaux et communaux avec des subventions cantonales, selon la loi forestière, art. 77*

Il convient de préciser que les variantes ne sont pas toujours possibles, selon le stade d'avancement du projet. Dans le cadre du concours, au moment de l'élaboration du cahier des charges, le projet n'étant pas encore défini, la forme de mise en concurrence du concours ne permet pas d'obtenir des variantes. Seule une incitation à l'utilisation du bois dans la construction peut être réalisée. Il est également compliqué, au stade de l'appel d'offres pour des travaux de construction d'exiger une variante bois, dans la mesure où les entreprises doivent, au préalable, répondre à la solution de base et

éventuellement déposer une variante bois. De ce fait, la surcharge de travail pour l'entreprise et les délais sont des freins à cette incitation. En revanche, si le projet a été conçu avec des ouvrages bois, la solution de base décrite dans l'appel d'offres intégrera directement ces spécificités.

D'autre part, si dès la fin de la programmation, le maître d'ouvrage décide de mener le projet en entreprise générale ou totale, la proposition de variante bois sera possible. C'est ce que le SIPaL a réalisé avec succès, entre autres lors de l'extension du gymnase Auguste Piccard à Lausanne.

*Question 2 - Utiliser l'argument des marchés publics pour l'utilisation obligatoire des bois et ressources sur des propriétés vaudoises ou communales. Nous pouvons exiger dans les marchés publics d'utiliser nos propres ressources naturelles, propriétés du canton ou de la commune. Il semble que cela ne soit que peu ou pas connu par nos autorités cantonales et communales. Le canton doit l'appliquer et en informer les communes.*

Bien qu'il soit admissible, au vu des dispositions légales en matière de marchés publics de mettre à disposition les propres ressources naturelles de l'Etat, cela s'avère difficile pour les marchés de construction bois. En effet, les délais de mise en oeuvre, les exigences qualitatives du matériau ainsi que la quantité nécessaire sont très difficiles à évaluer en amont du projet.

La mise à disposition du bois de l'adjudicateur aux soumissionnaires est loin d'être évidente (bois sur pied, bois coupé, bois traité, bois scié...) ; il pose des questions d'égalité de traitement entre les soumissionnaires (par rapport au lieu de mise à disposition : troncs bord de route, parc à grumes,...) et d'assurance quantitative et qualitative de la matière (cf réponse à la question orale de Monsieur Volet du 2 décembre 2014 "Fourniture ou construction, les marges de manoeuvre des marchés publics" - 14\_HQU-172).

Cependant, une variante "bois suisse", "bois vaudois" ou "bois communal" peut être intégrée à l'appel d'offres, dans laquelle un prix pour du bois suisse (ou vaudois ou communal) peut être indiqué à chaque position concernée. De cette manière, les variantes en bois suisse (vaudois ou communal) peuvent être évaluées objectivement. Le marché doit cependant, conformément aux règles découlant des accords internationaux, être attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, présentant le meilleur rapport qualité/prix. (cf Guide Lignum "Favoriser le bois suisse dans les appels d'offres"). En effet, la meilleure offre n'est pas forcément la meilleure marché.

*Question 8 - Inciter l'Etat à lancer des concours d'architecture en favorisant le recours du bois suisse comme matériau de construction, au titre de prestation propre, en sachant que l'utilisation du bois de ses propres forêts ne constitue pas une entrave au droit des marchés publics.*

Lors de l'organisation d'un concours, il est possible de donner un signal fort, en faveur du bois, en intégrant au jury des personnalités issues de l'économie de la filière bois (architecte ou ingénieur bois). Le cahier des charges du concours peut également préciser la volonté du maître d'ouvrage de privilégier le bois. Le critère de jugement "durabilité / écologie" pourrait être formulé de manière à favoriser implicitement le bois et introduire, au plus tôt dans le processus de projet, l'origine suisse, sans pour autant écarter d'autres provenances de matériaux. Cette exigence peut être réitérée au moment de l'appel d'offres pour des travaux de construction, avec les précisions décrites dans la réponse à la question 9 (cf Guide Lignum "Favoriser le bois suisse dans les appels d'offres").

En résumé, le fait de favoriser l'utilisation du bois des forêts locales ne peut intervenir qu'au moment de l'appel d'offres en entreprises générales car le mandataire, concepteur du projet ne peut avoir la maîtrise de la notion de provenance (Suisse) du matériau.

*Question 9 - Texte de soumission favorisant le recours au bois indigène*

Dans le cas où le Conseil d'Etat impose le bois pour un projet de construction particulier, l'appel d'offres pour des travaux de construction peut être lancé en intégrant un article supplémentaire "bois des forêts vaudoises". Même si le droit des marchés publics interdit de favoriser directement un

producteur spécifique, une origine précise ou un lieu géographique déterminé, il existe une marge de manoeuvre importante, en expliquant formellement la mise à disposition du bois par le maître d'ouvrage

En plus, les conditions de participation à un appel d'offres public peuvent exprimer des exigences minimales, dont le non-respect conduirait à l'exclusion de l'offre. Comme énoncé en préambule, l'obligation de performance selon le standard Minergie ECO peut fortement inciter l'utilisation de bois indigène pour obtenir l'équivalence du standard imposé.

D'autre part, les textes de soumission pourraient imposer du bois certifié en exigeant des justificatifs sur la production durable et sur la provenance des bois (bois certifiés COBS, FSC, ou PEFC).

## **2.2 Questions liées à l'exploitation des forêts et à la première transformation des bois (Q3, 4, 5, 6 et 7)**

*Question 3 - Résoudre les problèmes de stockage, soit un parc à grumes, le plus près possible des scieries, quitte à modifier les zones en question ou à en autoriser de nouvelles par des dérogations en zones agricoles ou forestières*

et

*Question 4 - Créer des parcs à grumes aux pieds des forêts, accessibles par les transports publics ou privés*

L'amélioration du stockage des grumes entre la forêt et la scierie est un point central de la logistique "bois". Il en va à la fois de la performance économique de la filière, mais aussi de la protection de l'environnement, notamment de la protection des eaux (interdiction de traitement des bois stockés en forêt en zone de protection des eaux, lesquelles peuvent être très étendues dans les forêts). La problématique du stockage des bois relève des entreprises privées (scieries, marchands de bois), respectivement des milieux professionnels qui sont actifs au sein de la filière bois comme par exemple dans le canton de Vaud les coopératives "La Forestière" et "Boipac" dont les principaux membres sont les communes forestières vaudoises.

A ce jour, la principale difficulté pour créer ou agrandir un parc à grumes à proximité d'une scierie est d'intégrer les nouvelles dispositions de la LAT (double compensations SDA - surfaces d'assolement - et déclassement de terrains affectés). Le Département en charge des forêts et de l'aménagement du territoire a déjà été saisi de demandes. Il est très attentif et conscient des difficultés de cette problématique. Ceci dit, de telles demandes ne peuvent être traitées hors des règles en vigueur et ne pourront être autorisées que lorsque la 4ème adaptation du PDCn - plan directeur cantonal - sera validée par le Conseil fédéral.

La question de la création de parcs à grumes au pied des forêts, accessibles au rail, a été examinée ces dernières années dans le cadre d'un projet de promotion du bois de la Regionyon (regroupe les forêts des districts de Nyon, Morges et de la Vallée de Joux). Sa réalisation n'est pour l'instant pas envisageable en raison des trop faibles marges de rentabilité, ainsi que de l'absence d'un porteur de projet et d'investisseurs.

*Question 5 - Déréglementer une partie des normes qui sont beaucoup trop contraignantes, telles que celles de l'ECA, du bruit, etc. pour les scieries qui font la première et la deuxième transformation de nos bois.*

Le Conseil d'Etat rappelle d'abord que la question de la modification des normes de protection de l'environnement (comme l'OPB qui est citée) relève du niveau fédéral (Conseil fédéral et Parlement). Celle d'alléger les règles de l'ECA, du Conseil d'Etat et du Parlement vaudois.

L'analyse de la situation des scieries montre que leurs difficultés relèvent principalement de la situation économique de la branche. En allégeant les normes de protection, elles deviendraient certes

plus performantes, mais très certainement aussi pas suffisamment concurrentielles pour compenser les avantages comparatifs de leurs concurrents étrangers. De plus, comment justifier qu'une branche économique qui ne compte que quelques entreprises, puisse bénéficier de normes allégées par rapport à toutes les autres qui sont tenues de les appliquer. Pour ces principales raisons, le Conseil d'Etat ne souhaite pas entrer en matière à cette demande.

*Question 6 - Entretien des chemins forestiers pour faciliter l'accès à nos forêts pour les transporteurs.*

De l'avis de la DGE-forêt, la desserte forestière s'est effectivement dégradée ces quinze dernières années en raison du poids toujours plus élevé des camions - allant jusqu'à 40 t - des gabarits des nouvelles machines et des chantiers liés aux exploitations exceptionnelles de Lothar. La faiblesse de l'économie de la forêt et du bois n'a pas permis aux propriétaires de forêts de procéder à l'entretien et aux adaptations régulières de leurs infrastructures. C'est le cas notamment des dessertes des forêts non protectrices (soit 75 % des forêts vaudoises), lesquelles n'étaient plus subventionnées depuis 2004 suite à un programme d'allégement budgétaire. Or, depuis le dépôt du postulat en avril 2014, le Conseil fédéral, le Parlement et les milieux de l'économie de la forêt et du bois se sont intensément occupés à réviser la législation fédérale sur les forêts. Les Directeurs cantonaux des forêts, sous la présidence de la Cheffe du DTE, ont été très actifs et se sont investis avec détermination pour permettre de mieux valoriser le potentiel de production des forêts. Parmi les nouvelles mesures, on notera l'article 38a de la Loi sur les forêts, qui stipule que:

"<sup>1</sup>La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion des forêts selon les principes du développement durable, notamment pour:

(...)

g. l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte pour autant qu'ils soient indispensables à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts généraux, qu'ils respectent la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité."

La mise en vigueur de ce nouvel article par les services cantonaux des forêts est prévue pour début 2017. Elle sera assortie d'une participation cantonale que le Conseil d'Etat libérera dans le cadre d'un nouvel EMPD. Sous réserve de son acceptation par le Grand Conseil, les propriétaires de forêts pourront donc bénéficier prochainement de ces aides pour réhabiliter et adapter les dessertes nécessaires à l'exploitation. A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle que l'entretien et l'adaptation des dessertes demeurent de la responsabilité des propriétaires et que les pouvoirs publics n'ont qu'un rôle de soutien - notamment dans l'appui aux planifications - tout en assurant la délivrance des autorisations nécessaires.

*Question 7 - Subventionner la forêt privée et publique par des améliorations foncières*

L'aide au secteur forestier par des améliorations foncières ne peut concerner que les équipements (desserte) et l'amélioration du parcellaire (remaniement du foncier). Comme la desserte forestière peut désormais être soutenue dans toutes les forêts par la législation forestière, le Conseil d'Etat ne souhaite pas utiliser à l'avenir l'outil "AF", du ressort du DECS-SAVI, comme canal principal d'appui au secteur forestier. Il est cependant possible que ponctuellement, la loi et la procédure AF concernent des secteurs de forêts, notamment dans le cas de périmètres mixtes sylvo-pastoraux ou lors de remaniements parcellaires.

Lors de l'évaluation par l'OFEV du 2ème programme RPT 2012-2015 "aide à la gestion des forêts", la Confédération a constaté que les appuis et mesures-typiques de soutiens proposés depuis 2008 dans le manuel RPT ne répondaient pas suffisamment aux spécificités cantonales pour améliorer la filière dans son ensemble. Elle a de ce fait donné la possibilité aux cantons de proposer à l'OFEV des projets d'amélioration de structures, opportunité que la DGE a saisie pour les forêts vaudoises. C'est ainsi que pour la période 2016-2019, le programme "optimisation des structures et des processus de gestion"

élaboré par la DGE comprend des soutiens coordonnés dans les domaines suivants:

- a. Appuis aux groupements forestiers (soutiens lors de la création ou fusion de groupements ; soutiens lors du franchissement de seuils de développement administratif ou de production de produits et prestations ; soutiens à la formation des cadres et des membres des comités) ;
- b. Soutien de projets d'amélioration de la logistique entre la forêt et la scierie (frais d'étude et de formation des acteurs) ;
- c. Soutien aux entrepreneurs forestiers dans le domaine de la formation permanente et des échanges d'expériences ;
- d. Soutien à la forêt privée (mesures organisationnelles).

La stratégie cantonale "optimisation des structures et des processus de gestion forestière" vise une exploitation forestière rationnelle et performante en agissant sur les acteurs complémentaires que sont les groupements forestiers (propriété forestière publique), les structures de commercialisation du bois, les entreprises privées de travaux forestiers et les propriétaires forestiers privés. Les différentes aides possibles visent l'amélioration de la collaboration entre les différents acteurs, le perfectionnement, ainsi que l'appui/conseil lors du franchissement de seuils de développement ou d'organisation.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que la nouvelle convention-programme RPT 2016-2019 "gestion des forêts", chapitre "optimisation des structures", répond dans une large mesure à la question posée dans le postulat. Le Conseil d'Etat précise que les moyens financiers fédéraux et cantonaux font partie des dossiers adoptés par la Confédération et le canton en début 2016 et sont désormais disponibles.

## **2.3 Propositions de confirmation et/ou modification des pratiques et des conditions-cadre**

### *2.3.1 Propositions liées au secteur des constructions publiques*

Afin de continuer à oeuvrer en faveur de l'utilisation du bois, le cas échéant du bois suisse, voire du bois des forêts cantonales dans la construction, le Conseil d'Etat entend systématiser certaines pratiques selon les phases concernées des projets qu'il conduit:

#### Dans tous les cas:

- Continuer d'imposer, tout au long du développement du projet, l'utilisation du logiciel "SMéO, fil rouge pour la construction durable"

#### Dans le cas d'un déroulement de projet en entreprises traditionnelles:

##### Phase concours:

Pour mémoire : selon les normes en vigueur, dans ce processus d'attribution de marché, les critères sont énoncés sans ordre de priorité ni pondération, en vue d'une appréciation globale

- Le SIPaL rédigera, autant que faire se peut, les cahiers des charges de concours d'architecture dans les termes suivants : "Le maître d'ouvrage attache une importance particulière à la mise en oeuvre de matériaux de construction renouvelables, écologiques et recyclables avec une faible part d'énergie grise et d'émission de gaz à effet de serre".
- Le SIPaL intégrera au jury de concours d'architecture (lorsque le cahier des charges demande l'utilisation du bois) un architecte ou un ingénieur bois.

##### Phase appel d'offres:

- Dans les textes de soumissions, le SIPaL intégrera au descriptif détaillé sur la base d'un projet conçu en bois, les dispositions suivantes : "Le bois est issu à 100 % de sources légales et exploitées durablement." La justification doit être fournie soit par un certificat COBS (Certificat d'origine bois suisse), soit par un certificat FSC, PEFC ou équivalent.
- Lors de l'évaluation des offres, les critères correctement pondérés permettent d'augmenter les chances d'avoir du bois suisse et d'attribuer le marché à une offre qualitativement supérieure.

## Dans le cas d'un déroulement de projet en appel d'offres en entreprise totale ou générale:

### Phrase appel d'offres:

- Dans les textes du cahier des charges fonctionnel, le SIPaL intégrera au descriptif les dispositions suivantes : "Le maître d'ouvrage attache une importance particulière à la mise en oeuvre de matériaux de construction renouvelables, écologiques et recyclables avec une faible part d'énergie grise et d'émission de gaz à effet de serre. L'offre doit contenir les justificatifs suivants : certificat, description du produit, bilan écologique selon modèle etc..." (cf Guide Lignum "Favoriser le bois suisse dans les appels d'offres").
- Le SIPaL intégrera au comité d'évaluation (lorsque le cahier des charges demande l'utilisation du bois) un architecte ou un ingénieur bois.
- Dans les textes du cahier des charges fonctionnel, le SIPaL incitera les entreprises à fournir, une variante "bois indigène" pour les ouvrages bois de la solution de base.
- Lors de l'évaluation des offres, les critères correctement pondérés permettent d'attribuer le marché à une offre qualitativement supérieure.

### *2.3.2 Propositions liées au secteur de l'exploitation des forêts et de la première transformation*

A la suite de la révision de la loi fédérale sur les forêts adoptée en mars 2016 et ses débats sur le bois, une partie importante des préoccupations soulevées dans le postulat pourront faire l'objet de projets de soutien auprès des acteurs économiques concernés. Les améliorations se situent dans les domaines suivants:

- Projets de construction de l'Etat de Vaud : lorsque l'Etat prévoit des constructions avec une partie "bois", la DGE mettra à disposition du constructeur les volumes et assortiments nécessaires en provenance des forêts cantonales, cela dans les délais impartis du programme de la construction et sous la forme appropriée selon l'appel d'offres.

A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle que la production de bois de service (= bois destiné à la construction) des forêts cantonales est de l'ordre de 35'00 m<sup>3</sup> par an, dont 25'000 m<sup>3</sup> de bois résineux de bonne qualité. A titre d'illustration, la construction récente du complexe scolaire de Bercher, réalisée en bois vaudois, d'un volume SIA de 16'000 m<sup>3</sup>, comprend 2'200 m<sup>2</sup> de bardage "bois" et 4'450 m<sup>2</sup> de dalles mixtes, soit un volume de bois équivalent à 5'000 m<sup>3</sup> de grumes résineuses livrées à la scierie. Les forêts cantonales vaudoises pourraient par conséquent fournir chaque année l'équivalent de 4 complexes scolaires de 20 classes réalisés avec une grande proportion de bois.

Sachant que l'utilisation du bois du maître d'ouvrage dans ses propres constructions rencontre encore des problèmes techniques et performantiels, les spécialistes du Cedotec (Centre dendrotechnique) pourront appuyer le SIPaL lors de la création des modèles et conditions-type d'utilisation du bois du maître d'ouvrage dans des projets phares (par exemple la future maison de l'environnement).

- Parcs à grumes : suivi et soutien des services concernés du DTE aux projets d'amélioration et d'agrandissement de parcs à grumes, notamment du point de vue de l'application de la LAT ;
- Entretien et adaptation des dessertes : mise en oeuvre au niveau cantonal du nouvel art. 38a sur la desserte en forêt, notamment par l'élaboration et l'adoption d'un nouvel EMPD sur la desserte hors forêts protectrices ;
- Soutien à la gestion des forêts, notamment des privées : mise en oeuvre de la convention programme RPT 2016-2019 "gestion des forêts", chapitre "amélioration des structures" auprès des acteurs concernés.

Mises à part les réalisations en bois de l'Etat de Vaud qui dépendent des décisions du Conseil d'Etat, les autres améliorations ne pourront avoir lieu que si les acteurs concernés les décident, les organisent et y participent financièrement.

### 3 CONCLUSION

Utiliser du bois dans les constructions de l'Etat de Vaud a toujours été une préoccupation constante du Conseil d'Etat. Pour répondre à cette préoccupation, le SIPaL s'est adapté en permanence aux nouvelles techniques de construction et de mise en valeur du bois.

On notera d'abord que le règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie permet indirectement depuis 2014 de favoriser l'usage du bois. Son article 24 impose en effet aux services constructeurs de l'Etat à conduire ses projets de manière exemplaire. Avec le logiciel "Sméo, fil rouge pour la construction durable", le SIPaL dispose d'un outil d'évaluation des projets favorisant l'exemplarité en termes d'utilisation du bois, voire du bois indigène, dans la construction.

Par ailleurs, s'appuyant sur le guide de Lignum suisse de promotion du bois dans les constructions, le Conseil d'Etat, par le Département des finances et des relations extérieures et par le service en charge des constructions (SIPaL), s'engage, autant que faire se peut, à mettre en évidence le bois dans les cahiers de charges et à intégrer au jury de concours d'architecture un spécialiste du bois, si l'utilisation du bois est demandée formellement. De même, dans le cas de projet "en entreprise totale ou générale", le SIPaL veillera à formuler les cahiers des charges et les critères de pondération pour permettre dans toute la mesure du possible le recours au bois indigène.

De son côté, la DGE, depuis la révision de la loi sur les forêts de 2016 et le nouveau programme RPT 2016-2019, peut mieux soutenir la desserte et les conditions d'exploitation du bois dans les forêts vaudoises, y compris dans les forêts privées. Elle pourra en particulier mettre à disposition les bois exploités dans les domaines cantonaux et destinés aux constructions de l'Etat de Vaud.

En conclusion, le dépôt du postulat de M. le Député Pierre Volet traité au Grand Conseil en automne 2014 a coïncidé avec une phase d'intenses discussions et travaux au niveau du Canton et du Parlement fédéral pour utiliser davantage de bois dans les constructions, en particulier du bois indigène. Le Conseil d'Etat s'appuie par conséquent largement sur les résultats positifs obtenus récemment pour d'une part soutenir l'amélioration de la gestion des forêts et d'autre part l'utilisation du bois, notamment de ses forêts cantonales, dans ses propres constructions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pierre Volet et consorts - Du bois  
c'est bien, du bois suisse c'est encore mieux**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 23 mars 2017.

Présents : MM. François Debluë, Yves Ferrari, Olivier Kernén, Yvan Pahud (présidence), Philippe Randin, Daniel Ruch, Pierre Volet. Excusé : néant.

Participent de même : Mme. Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE). MM. Yves Golay, Responsable ingénierie et développement durable, Adjoint à l'Architecte cantonal, Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), Jean-François Métraux, Inspecteur cantonal des forêts, Cornelis Neet, Directeur général de l'environnement.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La cheffe du DTE procède à un éclairage des difficultés rencontrées par le secteur économique en question :

- Dans le contexte du franc fort et de l'ouverture aux échanges commerciaux, il est à noter que les entreprises du secteur de la forêt sont en difficulté.
- Elle note la qualité du matériau concerné, renouvelable et écologique, ce qui représente un atout indiscutable en matière de politique climatique.
- Entre 2014 et 2016, le Conseil d'Etat s'est concentré sur les enjeux fédéraux, comme ceux de la révision de la Loi fédérale sur les forêts (LFo), essentiels à la fois sur le plan écologique et économique.
- Via la Conférence pour forêt, faune et paysage (CFP), il a été possible de faire reconnaître à Berne non seulement les intérêts du secteur forestier, mais également les spécificités vaudoises ; par ce biais, une amélioration des conditions-cadres a été possible, les nouvelles mesures sont entrées en vigueur le premier janvier 2017.
- Les forêts vaudoises bénéficient de nouveaux soutiens financiers.
- Des bâtiments scolaires ont été réalisés à l'aide de bois, sans évidemment mentionner le toit du Parlement !
- La maison de l'environnement sera construite avec du bois vaudois.
- La réponse du Conseil d'Etat au postulat Pierre Volet a été établie conjointement avec le SIPAL.

**3. POSITION DU POSTULANT**

L'auteur du postulat, qui déclare ses intérêts (entrepreneur et utilisateur de bois), se dit dans l'ensemble satisfait du rapport du Conseil d'Etat. Il évoque les éléments suivants :

- Le rapport mentionne les difficultés des autorités à imposer le bois suisse. Il observe que, dans les pays environnants, les autorités n'hésitent guère à faire fi des règles en vigueur pour avantager leurs bois locaux.

- Il est possible d'inciter le Canton et les communes à utiliser du bois suisse pour les constructions qu'ils réalisent. Pour preuve, le canton de Fribourg a, dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment de la gendarmerie, procédé à un appel d'offres auprès des scieurs suisses. La bonne volonté en la matière permet de dépasser les éventuelles difficultés, en particulier en termes de délai d'approvisionnement.
- Pour accroître les opportunités de favoriser les entreprises et les produits locaux, il est intéressant de distinguer le gros œuvre (jusqu'à CHF 500'000.-) du second œuvre (jusqu'à CHF 250'000.-).
- En théorie, le bois coupé doit être stocké en forêt. Cependant, pour des raisons d'accessibilité, il arrive qu'il soit temporairement entreposé en lisière de forêt, sur des terrains en zone agricole. Les autorités devraient fermer les yeux sur de telles entorses au règlement. En effet, les difficultés d'entreposage conduisent à la constitution de stocks insuffisants et, en conséquence, à la perte de marchés pour les fournisseurs locaux qui ne peuvent pas assurer des délais aussi courts que ceux de leurs concurrents étrangers.
- Pour soutenir les scieurs qui peinent généralement à trouver des sources de financement, les autorités (Canton, communes) qui vendent du bois aux scieurs pourraient consentir à être payées par ces derniers, plus tard, une fois l'argent de la vente aux menuisiers et charpentiers entré, plutôt que dans l'immédiat. Cette aide indirecte paraît appropriée.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

La commission relève qu'une sensibilité générale s'exprime à l'égard de l'entretien des forêts et de la survie de ce secteur économique dont les difficultés ne peuvent plus être niées. Néanmoins, il lui semble qu'en amont, par exemple pour les mises au concours, des améliorations pourraient être amenées pour favoriser l'utilisation du bois suisse.

Pour un commissaire il paraît essentiel que les différents services se réunissent et coordonnent leurs actions. Au niveau des autorisations abordées par le postulant, celui-ci souhaite que cela soit ouvertement exprimé, par exemple, par le biais du nouveau Plan directeur cantonal (PDCn) qui pourrait permettre au bois d'être entreposé hors forêt.

L'adjoint à l'architecte cantonal précise que le rapport devait rendre compte objectivement des difficultés du secteur. En revanche, il est clair que la volonté de l'Etat va vers le bois suisse et non pas vers une autre certification.

#### **5. LECTURE DU RAPPORT CHAPITRE PAR CHAPITRE**

##### *1.1.2 – Contexte des constructions en bois et en bois suisse dans le canton de Vaud*

Une demande est faite sur le nombre de projets réalisés en bois sur le nombre de projets total, ainsi que la quantité de bois utilisée. L'adjoint à l'architecte cantonal répond qu'il n'a pas ce chiffre avec lui, mais qu'il le communiquera ultérieurement au besoin.

Ce même commissaire trouverait pertinent de connaître les ratios des différents critères concernant le calcul de l'énergie grise des matériaux.

L'adjoint à l'architecte cantonal mentionne que dans un cas très précis de choix, le critère 3 par exemple a permis de porter le choix sur des constructions en bois. Les outils sont donc utilisés et les projets écologiques sont favorisés.

##### *2.1 – Réponses aux questions liées à la problématique des constructions en bois*

Un commissaire relève que des progrès et des avancées plus importantes pourraient être consentis. Il se demande si, au niveau des concours, l'Etat possède les chiffres correspondant au nombre de fois où des constructions en bois ont été demandées ou tout du moins où une variante en bois a été demandée.

Une question est posée concernant le mode d'adjudication du SIPAL au niveau des constructions en bois ; s'agit-il d'adjudication d'entreprise totale, qui jouit d'une grande liberté, ou d'entreprise générale, dont la liberté est plus restreinte, par exemple dans le cadre d'un concours.

L'adjoint à l'architecte cantonal répond que, par exemple, dans le cadre d'un concours d'architecture, il peut être communiqué l'exigence d'un bâtiment en bois, et précise que la dimension écologique est toujours essentielle. Une variante bois peut être demandée, mais il manque quelque fois du temps et des moyens pour une telle variante. Ce sont des procédures dont il faut saisir la complexité.

Ce commissaire ajoute que c'est souvent au niveau des sous-traitants de l'entreprise totale que les problèmes surviennent, pour des motifs évidents de marge de bénéfice.

Il est précisé par l'adjoint à l'architecte cantonal qu'un panachage a toujours existé entre entreprise totale et entreprise générale ; il existe une diversité qui dépend de la contrainte et des délais. L'entreprise totale, même si elle représente des facilités, ne concerne qu'un cas sur 20.

Un autre commissaire évoque le projet de la maison des athlètes pour les JOJ. Il relève que pour la construction en bois de celle-ci, une motion sans opposition a été acceptée. Il peut comprendre les difficultés liées à une demande variante en bois dans la plupart des projets mais, dans le cas cité, cette difficulté n'existe pas ; la procédure devrait donc s'en trouver facilitée.

### ***2.1 – Réponse à la question 8 (inciter l'Etat à lancer des concours d'architecture favorisant le recours au bois suisse)***

De l'avis de plusieurs commissaires, il semble qu'il est plus aisé de procéder avec une exigence de bois suisse directement lors d'un concours d'architecture, par exemple, plutôt que par l'exigence d'une variante en bois. La variante en bois est souvent plus difficile à justifier. Si l'exigence porte directement sur du bois, alors la difficulté n'a plus lieu d'être. Par conséquent, c'est vraiment à la base du projet que l'exigence doit être posée, sans choix de variantes.

Un commissaire, qui est également président d'un parc naturel régional, insiste sur la nécessité d'utiliser du bois suisse.

Le postulant fait la remarque concernant l'organisation d'un concours. Un architecte ou un ingénieur bois peut faire partie du jury ; il suggère que soit mentionné un professionnel du bois plutôt que spécifiquement un ingénieur ou un architecte.

Un commissaire lui répond que : les normes SIA (Société suisse des ingénieurs et des architectes) notamment la 142 et la 143, imposent aussi que fassent partie des équipes, des personnes SIA, indépendamment du maître de l'ouvrage.

L'adjoint à l'architecte cantonal précise que pour la constitution d'un jury, il faut réunir un certain nombre de professionnels qui soient concernés par le marché. La difficulté qui se présente au niveau des ingénieurs bois, puisqu'ils sont rares, fait qu'ils ne veulent pas faire partie du jury, ils veulent concourir ! Il est donc tout à fait pertinent de viser plutôt une compétence bois. Cela permettrait d'éviter les problèmes de ceux rencontrés avec le gymnase de Nyon.

### ***2.2 – Réponse à la question 4 (créer des parcs à grumes accessibles, aux pieds des forêts)***

Deux commissaires, qui sont également entrepreneur forestier, demandent une certaine flexibilité de la loi afin que puissent être entreposées des grumes en dehors des parcelles forestières. Ils précisent qu'il est courant que les propriétaires forestiers publics et privés entreposent provisoirement du bois sur terrain agricole dans l'attente de la vente et du chargement de celui-ci. Mais un scieur ne peut stocker son bois sur du terrain agricole ; c'est identique pour le bois de feu.

Le postulant demande si le scieur peut stocker son bois quelques mois en lisière après l'avoir acheté et si les scieurs ont droit à des dérogations officielles.

L'inspecteur cantonal des forêts résume la situation : les paysans autorisent le stockage du bois jusqu'à ce que l'herbe ait poussé, mais ensuite le bois doit être évacué. Il n'y a pas de gros stockage industriel en zone forêt.

Le postulant demande si une demande des scieries existe pour entreposer des grumes ou des planches sur le domaine agricole.

Il lui est répondu par l'inspecteur cantonal des forêts que les discussions avec les scieurs portent sur les environnements de leur scierie qui sont le plus souvent en zone agricole. Des demandes d'affecter

des terrains existent et des projets concrets qui permettraient de stocker de plus grandes quantités, et ainsi de faire face aux différents marchés, sont en cours d'élaboration. Par exemple, le parc à bois de Rueyres est trop petit. Il rappelle que sur toutes les scieries du canton, c'est à peu près un hectare par année qui a été perdu pour déposer du bois. C'est en moyenne une scierie par année qui ferme ses portes. Nombre des scieries qui ont fermé leurs portes sont reprises par des métiers de la construction. Par conséquent, des surfaces importantes de stockage ont été perdues.

Un commissaire relève que bon nombre de scieries qui étaient proches ou à l'intérieur des villes se sont dépêchées de vendre leur terrain pour y construire des habitations.

Mme la conseillère d'Etat précise, suite à une demande, que la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) s'applique à tout le monde, une scierie devant s'étendre devra trouver des compensations.

Une remarque est faite concernant la favorisation du bois. Il ne suffit pas de le favoriser lors des concours d'architecture, compte tenu de la difficulté à le stocker. Il est donc contreproductif de favoriser le bois, puis de ne pas être en mesure de le fournir. Il s'agit de réfléchir en amont pour pouvoir fournir ce bois.

Aider la filière forestière passe forcément par la promotion du produit fini. L'objectif consiste à réunir le privé et le public et à trouver des solutions pour favoriser le bois suisse.

## ***2.2 – Réponse à la question 5 (déréglementer une partie des normes trop contraignantes pour les scieries)***

Un commissaire évoque la nouvelle réglementation ECA quand à l'utilisation du bois dans les bâtiments. Celui-ci peut être utilisé même dans les écoles, tout en permettant au bâtiment considéré d'être aux mêmes normes qu'une école en béton. Il semble opportun à ce commissaire de transmettre cette information aux communes.

L'inspecteur cantonal des forêts rappelle que ce n'est pas forcément tout l'édifice qui doit être en bois, mais qu'on peut inciter les entrepreneurs à intégrer des parties en bois qui soient judicieusement placées. Il ajoute qu'il y a sans doute davantage à gagner ainsi que dans une configuration « total bois ».

## ***2.2 – Réponse à la question 6 (entretenir les chemins forestiers)***

Une information est donnée concernant l'exposé des motifs et projet de décret mentionné en page 6 du rapport. Celui-ci est en préparation dans l'attente du montant fédéral ; ensuite viendra un exposé des motifs et projet de décret pour la partie vaudoise d'investissement. Au niveau de l'inspection cantonale, les travaux ont déjà été amorcés.

### ***2.3.1 – Propositions liées au secteur des constructions publiques***

La discussion sur ce point est similaire au point 2.1. Néanmoins, le postulant insiste sur la nécessité d'intégrer un professionnel du bois dans les jurys lors de concours d'architecture.

Plusieurs commissaires s'interrogent concernant la phase de concours, et sur l'importance de recourir au bois comme matériaux de construction renouvelables.

Un commissaire demande que dans la phase d'appel d'offres, pour les bâtiments cantonaux, il soit demandé de recourir à l'utilisation de bois provenant de ressources cantonales, puisque le canton est propriétaire de forêts. Ainsi, on n'aurait pas le souci d'avoir des critères mal pondérés et de devoir recourir à du bois FSC.

Mme la conseillère d'Etat ainsi que l'adjoint à l'architecte cantonal précisent que ceci est déjà dans la loi et donnent lecture de l'article 77 de l'actuelle Loi forestière vaudoise (LVLFO) : « Promotion de l'économie forestière et du bois ». Ce point ne concerne pas uniquement le bois, et la formulation correspond au standard de construction du Canton. L'important est que le projet soit bon et qu'il réponde aux critères ECO. Le Conseil d'Etat peut toutefois exiger l'utilisation du bois pour un projet particulier.

Un commissaire reconnaît la bonne volonté des services de l'Etat, mais se demande si l'on ne pourrait pas aller plus loin dans l'utilisation du bois suisse.

### ***2.3.2 – Propositions liées au secteur de l'exploitation des forêts et de la première transformation***

Le bois vaudois est actuellement certifié FSC et le Canton continuera de certifier ses forêts.

### ***3 – Conclusion***

De l'avis de plusieurs commissaires, l'Etat va dans la bonne direction, et a une réelle volonté politique d'utiliser du bois suisse. Néanmoins ils relèvent que celui-ci doit faire son possible pour promouvoir d'avantage le bois indigène dans la construction.

## **6. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité.*

L'Auberson, le 23 mai 2017.

*Le président :  
(Signé) Yvan Pahud*

**Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives**

*Texte déposé*

Nous sommes tous attachés à la qualité de notre air ; cela ne se questionne pas. Nous trouvons logique que l'on pousse le développement de chauffages aux énergies renouvelables locales, plutôt que celui utilisant le mazout ou le gaz. Et nous sommes pratiquement tous d'accord que le bois de nos forêts, constituant environ le tiers de notre territoire, serve aussi à chauffer une partie de notre population. Tout cela se retrouve dans l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), la loi vaudoise sur l'énergie et son règlement d'application, le règlement sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion ; ajoutons à cela les multiples subventions cantonales et communales qui soutiennent les particuliers et les entreprises installant un chauffage à énergie renouvelable.

Comme souvent lorsqu'il y a des normes touchant à diverses politiques publiques, celles-ci peuvent entrer en conflit. Nous faisons part ici d'un tel souci, rencontré concrètement sur le terrain. Bien des installations de chauffage à plaquettes forestières ont été faites depuis quelques années, grâce à la conscience écologique de nombreuses personnes et entreprises, conscience aidée par des subventions à l'installation de tels chauffages. Suivant cette tendance forte, de multiples associations ou entreprises locales d'exploitation et de stockage de plaquettes forestières issues des forêts régionales ont été créées et fonctionnent avec succès<sup>1</sup>. Or, les installations de chauffage à bois faites avant 2012, date des dernières normes OPair, ne sont souvent plus conformes aux nouvelles normes d'émissions fixées dans cette ordonnance fédérale. Les propriétaires de ces installations de chauffage se trouvent alors face au choix suivant :

1. Devoir s'équiper d'un filtre à particules, avec une répercussion d'un coût important sur les charges des immeubles concernés
2. Devoir remplacer le chauffage par plaquettes par d'autres sources d'énergies.

Si personne ne conteste l'application des normes OPair décidées il y a quelques années, nous demandons par le présent postulat que le Conseil d'Etat étudie comment contrer l'effet négatif pour notre environnement de l'application de ces dernières au regard du cas de figure présenté, des sources d'énergie non locales, voire pas renouvelables, tendant à remplacer le bois de nos régions pour le chauffage. De plus, selon les décisions prises par les propriétaires de ces anciennes chaufferies à bois, bien des entreprises ou associations régionales de production et de stockage de plaquettes pourraient voir, ou voient déjà, leur chiffre d'affaires baisser et quitter le seuil de rentabilité.

Il apparaît donc judicieux que le Conseil d'Etat étudie si ses montants de subventions pour les remplacements de chaudières à bois sont assez incitatifs, si des filtres à particules pourraient être subventionnés, entre autres pistes. D'autres propositions pourraient être développées lors de la discussion qui se fera en commission du Grand Conseil, après le renvoi de ce postulat à l'une de ces dernières. Il nous apparaît important de soutenir le bois local comme énergie pour le chauffage et d'éviter tant que faire se peut le remplacement de chaufferies fonctionnant au bois local par d'autres sources énergétiques.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Fabienne Freymond Cantone  
et 22 cosignataires*

---

<sup>1</sup> Ces entreprises font de la plaquette de bois, fruit d'un simple déchetage du bois.

## *Développement*

**Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) :** — De nouvelles normes de protection de l'air, selon l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), sont applicables depuis 2012. Du fait de ces nouvelles normes, toute une série de chauffages à bois, installés avant 2012, dégagent plus d'émissions que celles que les nouvelles normes admettent. Cela induit plusieurs conséquences.

La conséquence la moins désagréable est l'installation nécessaire de filtres à particules, mais ces derniers sont très chers pour les propriétaires ou les promoteurs, et donc indirectement pour les locataires. Une conséquence plus grave motive principalement mon postulat : le chauffage à bois local, de nos forêts, est carrément remis en question. Vu le coût de la maîtrise des émissions de particules fines, de nombreux propriétaires réfléchissent à changer de moyen de chauffage, pour passer au mazout, par exemple. Il n'y a pas besoin de faire de dessin : l'effet recherché — diminuer l'émission de particules fines — est contrebalancé par le changement de matériau. Utiliser un matériau fossile, qui vient de loin, va générer beaucoup plus de problèmes pour notre environnement.

Mon postulat ne prétend pas détenir des solutions, mais il demande des réflexions. Le sujet est évidemment complexe, mais des effets collatéraux contraires aux volontés du législateur découlent des nouvelles normes OPair.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives**

**1. PREAMBULE**

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le jeudi matin 2 mars 2017 à la Salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne, de 09h00 à 10h00. Elle était composée de Mesdames les députées Taraneh Aminian, Fabienne Freymond Cantone, Sabine Glauser, Martine Meldem ainsi que de Messieurs les députés Michel Collet, José Durussel, Daniel Meienberger, Michel Rau, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Madame la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) était également présente à cette séance ainsi que MM. Laurent Balsiger, Directeur à la Direction de l'énergie (DIREN), Jean-François Métraux, Inspecteur cantonal des forêts et Clive Müller, Chef de la Division Air, climat et risques technologiques (DGE-ARC).

Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

**2. POSITION DU POSTULANT**

En préambule, Madame la Postulante nous déclare ses intérêts qui sont qu'à la faveur de la nouvelle législature communale, elle s'occupe désormais, au sein de la Municipalité de Nyon, du Service des espaces verts et forêts tout en étant membre de l'Association intercommunale pour l'exploitation d'un couvert régional à plaquettes et bois d'énergie située sur la commune de Trélex (ACP). Lors de discussion, une inquiétude a été exprimée concernant un possible retrait de clients, privés ou publics, du chauffage à plaquettes à bois. La raison réside que leurs installations datent d'avant 2012 ; installations considérées, par la loi, comme n'étant plus conformes et trop polluantes en terme d'émission de particules. Une amélioration de ces installations passerait par la mise en place d'un filtre qui reviendrait, pour des clients privés, mais aussi publics, trop cher. Sur la base d'un calcul de coûts, ils envisagent de prendre un chauffage au mazout ou au gaz plutôt que de continuer avec le bois en y mettant ce filtre ; cela a un effet totalement contre-productif. Ce postulat présente plusieurs pistes, mais liberté est laissée au gouvernement de répondre comme il l'entend en cas de renvoi. Des pistes seraient de travailler sur les subventions ou sur les dérogations au délai. Elle souhaite qu'une action soit effective plutôt que de voir des clients se désintéresser du bois pour leur chauffage.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Mme la Cheffe de Département constate l'évolution des normes de protection de l'air du fait des impératifs liés à la santé et des avancées technologiques. La dernière modification de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAIR) remonte à 2007. Celle-ci précise deux choses :

- pour les chaudières à bois de plus de 500 kilowatts (kW) : l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs limites a eu lieu en 2008 avec un délai d'assainissement fixé à fin 2017 pour les installations existantes.
- pour les chaudières à bois de moins de 500 kW : l'entrée en vigueur a eu lieu en 2012 avec un délai d'assainissement à 2021 pour les installations existantes.

Pour le canton de Vaud, cela concerne environ dix installations faisant plus de 500 kW et septante-trois qui font moins de 500 kW. Le politique appelle de ses vœux que le bois puisse jouer un rôle croissant dans la transition énergétique. Le département a d'ailleurs entrepris de nombreuses réflexions dans ce domaine pour arriver à une stratégie globale en matière de bois-énergie qui devrait être finalisée cet été. Il y a trois objectifs opérationnels dans cette stratégie en lien avec la thématique du postulat : la réduction des émissions polluantes, le soutien des technologies de transformation et de combustion, et la maximisation de l'efficacité et de l'efficience des projets ou des installations.

Le Conseil d'Etat a identifié deux actions à mettre en œuvre :

- les nouvelles centrales à bois : elles se substituent aux énergies fossiles. Il est ici appliqué le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa). Les chefs de départements d'autres cantons, en lien avec cette thématique, se rencontrent, afin d'échanger leurs bonnes pratiques et trouver les meilleures pistes.
- le remplacement des chaudières existantes : les réflexions économiques montrent le mazout comme une énergie moins chère que le bois, mais à contre-courant sur le plan de la transition énergétique. Le subventionnement pour le remplacement de ces chaudières est maintenu par le canton, car cela n'est pas prévu au niveau intercantonal. Cela représente 50% d'une subvention pour une nouvelle installation. Il est également prévu des subventions d'audit pour identifier les meilleures mesures d'assainissement.

Si le canton est d'accord de donner un coup de main, il ne veut pas pour autant pérenniser la situation.

Monsieur le Directeur à la direction de l'énergie indique que le département est conscient de la problématique, soulevée par ce postulat, depuis plusieurs années. Dernièrement, cela a été discuté avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Le canton de Vaud est un des seuls, pour le moment et sans appui fédéral, à subventionner le renouvellement des installations de bois-énergie existantes à hauteur de 50%. Ce pourcentage tient compte de l'existence des infrastructures existantes et de la part fédérale pour un nouvel équipement. De surcroît, il ne paraissait pas opportun de subventionner à une hauteur identique des installations neuves. Un des éléments importants pour le canton concerne les bons choix à opérer en matière d'installations d'où le subventionnement des audits initiaux à hauteur de 80%. Pour la mise en conformité d'une installation, la DGE-ARC encourage, au travers d'un courrier, les propriétaires à prendre contact avec la DIREN pour l'informer d'un possible subventionnement pour les mesures ou adaptations à entreprendre. Toutefois, le subventionnement du filtre lui-même n'est pas possible du fait de la loi.

Monsieur l'Inspecteur cantonal de forêts signale que sa division est indirectement concernée par cette problématique, mais celle-ci est, tout de même, importante. Dans les années 1970, le bois-énergie représentait 10% à 15% des exploitations de bois. Aujourd'hui, ce chiffre se monte à 35%. Sous l'égide de communes depuis une dizaine d'années, il y a eu une accélération dans l'installation de ce type d'énergie. Cela est important pour la gestion multifonctionnelle des forêts qui ont besoin de débouchés pour les produits de moindre valeur. Dans la région de Nyon, ce chiffre est même plus élevé et se monte à plus de 40% en raison notamment de grandes forêts publiques. Les dernières décisions de quelques propriétaires de chauffages à bois d'abandonner le combustible ligneux pour revenir au mazout, notamment la caserne de Moudon, inquiètent le canton. Cela va occasionner des pertes, aussi bien pour la multifonctionnalité des forêts que pour le tissu des entrepreneurs forestiers et des entreprises comme l'ACP où plusieurs communes se sont mises ensemble pour approvisionner différents chauffages à bois de la région. Le canton espère trouver des solutions pour chaque situation, notamment par des conseils et des soutiens financiers, afin que les gens ne reviennent pas au chauffage avec des énergies fossiles et privilégient plutôt les énergies renouvelables.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

De nombreux ou nombreuses commissaires sont sensibles à ce postulat et déclare être ou avoir été municipal ou syndic des forêts, municipal ou syndic d'une commune possédant une installation de chauffage à plaquettes forestières.

Les principales questions et/ou préoccupations des commissaires sont :

-Lors du changement d'une installation existante, aucune obligation n'incombe au propriétaire de revenir au mazout par exemple. Une seule obligation vient d'être introduite : lors du renouvellement d'un système de chauffage existant par une nouvelle installation fonctionnant avec des énergies fossiles, il y a l'obligation de réaliser un Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments (CECB), afin de faire prendre conscience au propriétaire du choix de son mode de chauffage.

-La diminution de vente de bois, propriété des collectivités, lors de l'arrêt de chauffage, prétérite certains groupements forestiers.

-Avec la mise en place de nouvelles normes légales ou réglementaires, l'installation de chaudières à plaquettes n'est pas favorisée.

- Le fascicule de juillet 2016 émanant du département, annonce un bonus de CHF 1'000.- pour une nouvelle installation. Sur l'évaluation du nombre d'installations devant être mises en conformité, quel sera le coût approximatif. Certains doutes sont émis sur le fait de continuer à arroser de subventions de manière systématique, car les gens risquent de s'y habituer. En outre, ce problème doit également être porté à Berne.

Face à ces inquiétudes, le Département explique que les subventions ont augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec des conditions bien plus avantageuses. Pour les installations de chauffage à bois, la subvention a été multipliée par deux à trois selon le type d'installation et en tenant compte de l'évolution du ModEnHa. Pour une installation de production de chaleur, le subventionnement se monte entre 15 à 20% contre 5 à 10% précédemment. Sur les chauffages à distance (CAD), la subvention est plus importante et a été multipliée par quatre.

-Les différences entre une grande installation privée et une petite installation privée sont que l'utilisation d'une chaudière servant à chauffer un bâtiment et à produire de l'eau sanitaire sera plus fréquente qu'un poêle à bois ou une cheminée. Par kilowattheure (kWh) produit, l'émission sera plus importante pour une petite installation. C'est pour cette raison que l'OPAIR est en cours de révision et devrait s'attaquer à ces petites installations d'ici peu (les installations de moins de 70 kW) et pour le moment, la révision par le biais de l'OPAIR ne s'attaquerait qu'aux chauffages centraux de moins de 70 kWh, donc pas aux installations d'appoint (type « poêles suédois ou cheminées de salon).

-Toutes mesures visant à mettre des chauffages à bois avec des filtres plus performants qu'actuellement sont à soutenir. Autant sur le courrier reçu comme propriétaire que sur le document électronique, il n'est pas indiqué le remplacement d'un chauffage à bois par une nouvelle plus performante ou un aménagement de l'existante. Le Département explique qu'il est délicat d'être complet et synthétique à la fois dans un document. Sur le site internet du DTE, des fiches détaillées s'y trouvent pour chaque subvention, dont le complément pour le chauffage à bois, même si son accessibilité n'est pas évidente.

-Chaque propriétaire d'installations a-t-il été bien informé et le coût de ces modifications pour le Canton font partie des interrogations. Le vœu de ne pas s'attaquer aux petites installations (cheminées, poêles, etc.) est émis, car sinon cela risque de fâcher les citoyens.

Le coût estimé par le Canton, car il y a des installations différentes les unes des autres : pour une chaudière de 150 kW, son coût peut être estimé à environ CHF 40'000.-, avec le filtre coûtant environ

CHF 15'000.- supplémentaire selon le type d'installation. La subvention se monterait alors environ à CHF 15'000.-. Il s'agit ici d'ordre de grandeur, tant chaque installation est unique.

Pour certaines installations, il y a un délai de dix ans et pour beaucoup, elles sont en fin de vie. Il faut donc commencer par un audit, afin d'évaluer les installations pour les rénover.

Le Département apporte un complément : sur huitante installations, il y en a vingt qui auront moins de vingt ans en 2021, soixante qui auront plus de vingt ans à la même échéance. Par rapport aux courriers, les septante installations recensées de moins de 500 kW ont reçu un 1<sup>er</sup> courrier en novembre 2016 leur indiquant qu'un délai d'assainissement allait être fixé conformément à l'OPAIR en respect du droit d'être entendu. En février 2017, un 2<sup>e</sup> courrier annonçait les décisions d'assainissement pour ces installations de plus de 70 kW.

- Une évolution technique très nette de ces chaudières qui sont de plus en plus performantes que ce soit en matière d'énergie ou de protection de l'air, confirme que ce n'est pas un problème de marque d'installations.

Mme la Postulante réagit à deux éléments énoncés :

- ce n'est pas la question des marques qui pose problème, mais ce sont les installations datant d'avant 2012. Il y a une évolution de la sensibilité des propriétaires, mais aussi des fabricants par rapport à l'émission des particules ;
- le but de son postulat ne concerne pas la question du chauffage, mais l'utilisation du bois vaudois dans le canton. Ce dernier ne peut pas se permettre que des grandes installations partent sur du chauffage au mazout ou au gaz : la consommation locale de bois est une question de principe. C'est davantage sur les grandes installations qu'il faut agir, et non pas sur les petites.

-Une interrogation par rapport à l'impact, avec un pourcentage, d'une petite installation privée par rapport à une grande et de leur nombre dans le canton.

Le Département répond que le nombre de petites installations à bois dans le canton n'est pas connu. Il n'est en mesure de dire qu'un poêle à bois, comme chauffage central dans une maison Minergie, émet en moyenne dix à quinze fois plus de particules. En outre, la quantité de combustible consommée par ces petites installations n'est pas connue également.

-Imposer une installation à bois par rapport à une installation au mazout ou à gaz est une question difficile du marché actuel de l'énergie. Pour toute une série de raisons, le prix des énergies fossiles s'est effondré. La prospection du gaz de schiste a rendu les États-Unis indépendants sur le plan énergétique. De même, le Fonds monétaire international (FMI) a constaté que l'énergie fossile est l'énergie la plus subventionnée à travers le monde. Même en Allemagne, s'il y a des négociations sur la production des énergies renouvelables, la production du charbon reste tout de même préservée. Face à cette concurrence en matière énergétique, les prix de la filière bois restent identiques voire augmentent si l'exploitation du bois se fait dans des zones plus difficiles. Il n'est pas possible de descendre les coûts pour le bois, cette filière étant déjà peu ou pas rentable.

- Pour les collectivités publiques, le marché et la chaîne du bois font partie d'une philosophie d'énergie de proximité, afin de chauffer les bâtiments communaux : la volonté étant de ne pas privilégier le mazout comme énergie, car son prix fluctue beaucoup au gré du temps. Il est essentiel de ne pas casser un des maillons de la filière de bois, car celle-ci ne s'en remettrait pas, le bois restant une des seules matières premières naturelles en Suisse.

De nombreux cas démontrent qu'il est nécessaire d'avoir une forte volonté politique pour imposer le bois par rapport à une énergie fossile et que nous devons soutenir la production de proximité de pellets ou de plaquettes et ne pas aller les chercher en Europe ou ailleurs pour un prix, certes, plus abordable.

-L'OPAIR ne permet pas de demander un délai supplémentaire pour mettre aux normes son installation ou pour profiter d'installations plus performantes, afin de diminuer l'émission de particules, car elle fixe un nombre d'heures limites : une installation utilisée moins de cent heures

n'est pas soumise à contrôle. Dans le cas contraire, elle doit respecter les normes en tout temps. De plus, elle est très stricte sur le délai maximal possible, fixé à dix ans.

En conclusion de la discussion, Monsieur l'Inspecteur cantonal termine par un point sur les petits et les grands chauffages : il est primordial que des grandes chaudières à bois ne soient pas changées, car ce type de chauffage permet de rationaliser l'économie forestière, déficitaire sur un marché mondialisé. L'exemple de Moudon est rappelé, car cela représente tout de même 5'000m<sup>3</sup> de plaquettes de bois. Même si les petits chauffages sont importants, il est vital de ne pas perdre les grands chauffages pour la filière du bois.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Froideville, le 23 avril 2017.

Le président-rapporteur :  
Jean-François Thuillard

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Pierre Volet et consort - Chauffage de la caserne de Valacrêt à Moudon : du bois au mazout ?

#### **Rappel**

*La presse broyarde et le Groupement forestier Broye-Jorat nous apprennent, en fin de semaine passée, qu'Armasuisse a l'intention de ne pas maintenir le chauffage au bois de la caserne de Valacrêt. La chaufferie comprend aujourd'hui une chaudière utilisant du bois et une autre du mazout. La première nécessitant des travaux de remise en état, il s'ensuivrait des coûts importants, alors que la seconde pourrait tenir jusqu'à la fermeture de la caserne à usage militaire en 2022.( ?)*

*Nous notons qu'une telle décision a des conséquences néfastes pour les producteurs de bois de chauffage vaudois qui livrent à Valacrêt. D'autre part, l'avenir de l'occupation des locaux n'étant pas encore connu, il convient de rappeler à la Confédération qu'elle exige elle-même le recours au bois pour ses propres bâtiments, notamment par les articles de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) et du chapitre BOIS de l'ordonnance suivants :*

#### **Loi fédérale sur les forêts (LFo) — Modification du 18 mars 2016**

##### **Article 34b — Construction et installations de la Confédération**

<sup>1</sup> *La Confédération encourage, dans la mesure où elle s'y prête, l'utilisation du bois produit selon les principes du développement durable lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de ses propres bâtiments ou installations.*

<sup>2</sup> *Lors de l'acquisition de produits en bois, elle tient compte d'une gestion forestière durable et proche de la nature ainsi que du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

##### **Ordonnance sur les forêts. Section 4 : Promotion du bois**

**Article 37b — Vente et valorisation du bois produit selon les principes du développement durable (cf. article 34a LFo)**

<sup>1</sup> *La vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable bénéficient de promotion exclusivement dans les domaines préconcurrentiel et interentreprise.*

<sup>2</sup> *Peuvent être soutenus en particulier les projets innovants de recherche et développement qui, au titre de la gestion durable des forêts, améliorent les données de base, les possibilités de vente et de valorisation ou l'efficacité des ressources, ainsi que le travail de relations publiques.*

<sup>3</sup> *Les connaissances et les résultats découlant des activités bénéficiant de soutien doivent, sur demande, être mis à la disposition de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).*

**Article 37c — Utilisation de bois pour les constructions et les installations de la Confédération (cf. 34b LFo)**

<sup>1</sup> *La conception, la planification, la construction et l'exploitation des constructions et installations de la Confédération doivent tenir compte de l'objectif d'encouragement de l'utilisation du bois et de ses produits dérivés.*

<sup>2</sup> *Pour évaluer le caractère durable du bois et des produits dérivés, il convient de suivre les directives et recommandations existantes, comme celles de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics.*

*Il importe donc que la Confédération regarde au-delà de 2022 : une installation de chauffage au bois ne donnera que plus de valeur aux bâtiments en cas de vente de ceux-ci.*

*Nous posons dès lors l'interpellation suivante*

- le Gouvernement a-t-il les moyens de faire changer la décision d'Armasuisse et de trouver une solution plus durable pour la chaufferie de la caserne de Valacrêt ?*
- particulièrement, peut-il appuyer la demande de prolongation du contrat liant la Confédération avec le Groupement forestier Broye-Jorat ?*
- sinon, comment voit-il les conséquences pour l'économie locale ?*
- sinon, considère-t-il que la Confédération est vraiment conséquente par rapport à sa volonté de privilégier les énergies renouvelables ?*
- les communes de Moudon et de Syens seraient intéressées à développer un réseau de chauffage au bois à distance pour certains bâtiments de leur commune : l'Etat de Vaud en est-il informé ?*
- cette perspective peut-elle permettre d'envisager un subventionnement vaudois du renouvellement des installations ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Pierre Volet*

*et Icosignataire*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **Préambule**

Le Conseil d'Etat regrette vivement la décision qui a été prise par Armasuisse relative à l'arrêt de la chaudière à bois de la caserne de Valacrêt, d'autant plus que les acteurs concernés, que ce soit le groupement forestier fournisseur du bois, les communes et le Canton n'ont pas été consultés en amont pour tenter de trouver une solution.

Il convient toutefois de préciser que la décision d'Armasuisse est issue d'une analyse technique de la situation actuelle qui prend en compte les éléments suivants :

1. La chaudière à bois en place doit être assainie d'ici à l'été 2017, car elle ne respecte plus les normes OPair en matière de qualité de l'air.
2. La chaudière arrive en fin de vie et plusieurs pannes (fuites) sont intervenues récemment.
3. Un changement de propriétaire est envisagé à l'horizon 2022 ; il n'y a toutefois encore aucune certitude quant au repreneur.
4. En l'absence d'une vision à long terme concernant l'occupation des locaux, les nouveaux besoins énergétiques ne sont pas déterminés et il est dès lors difficile de planifier l'assainissement de la chaufferie.
5. La remise en état complète de la centrale de chauffe nécessite des investissements élevés (de l'ordre de CHF 2.7 millions, selon un bureau d'ingénieur mandaté).

### **Réponse aux questions**

*1. Le Gouvernement a-t-il les moyens de faire changer la décision d'Armasuisse et de trouver une*

*solution plus durable pour la chaufferie de la caserne de Valacrêt ?*

Dès l'annonce de la décision, le service de l'Etat le plus concerné (Direction générale de l'environnement - DGE) a réagi en prenant contact avec l'ensemble des parties concernées par le dossier.

Une séance d'échange et de coordination a été tenue le 24 novembre 2016 avec les services cantonaux, les représentants du DDPS, une représentante de l'office fédéral de la migration, les syndicats de Moudon et Syens et un représentant de la société coopérative fournissant le bois. A l'issue de cette séance, un accord a été trouvé, qui peut être résumé comme suit :

- Le secrétariat général du DDPS notifie un délai d'assainissement pour la remise en conformité de la chaudière actuelle, en accord avec le canton, et ceci moyennant qu'une solution efficiente sur le plan énergétique et environnemental soit trouvée.
- La chaudière actuelle sera remise en service et exploitée aussi longtemps que son état le permettra (à noter que deux réparations ont eu lieu au cours de l'hiver 2016-2017).
- La reprise du site sera étudiée, les nouveaux besoins en chaleur identifiés et un projet de rénovation de la centrale de chauffe établi en conséquence.

*2. Particulièrement, peut-il appuyer la demande de prolongation du contrat liant la Confédération avec le Groupement forestier Broye-Jorat ?*

La Direction de l'énergie de la DGE a suivi de manière étroite les discussions en relation avec le contrat d'approvisionnement. Un accord a été convenu le 31 mai 2017 entre le centre logistique de la place d'armes de Grolley et la ville de Moudon. L'armée prolongera annuellement le contrat d'approvisionnement tant que la chaudière fonctionne.

*3. Sinon, comment voit-il les conséquences pour l'économie locale ?*

Au vu des difficultés rencontrées par l'armée pour faire fonctionner l'installation de la caserne de Moudon, le groupement forestier concerné a déjà recherché d'autres débouchés pour le bois énergie de la région. Les nouveaux projets en développement permettront, à terme, de réduire la part relative à l'approvisionnement de la caserne et de mieux équilibrer le portefeuille clients.

*4. Sinon, considère-t-il que la Confédération est vraiment conséquente par rapport à sa volonté de privilégier les énergies renouvelables ?*

A ce sujet, il convient de souligner la bonne collaboration qui a été possible avec le DDPS dans le cadre des démarches entreprises et leur engagement manifeste pour trouver des solutions en faveur de la transition énergétique, dans la mesure de leurs possibilités.

*5. Les communes de Moudon et de Syens seraient intéressées à développer un réseau de chauffage au bois à distance pour certains bâtiments de leur commune : l'Etat de Vaud en est-il informé ?*

Lors de la séance du 24 novembre 2016 précitée, les représentants des communes de Moudon et Syens ont fait part de leur intérêt pour les solutions fondées sur le bois énergie. La Direction générale de l'environnement a rappelé qu'elle était à disposition, pour discuter et soutenir les initiatives dans ce domaine.

*6. Cette perspective peut-elle permettre d'envisager un subventionnement vaudois du renouvellement des installations ?*

Le programme de subventionnement a été remis à jour au début de l'année et comprend toujours un modèle d'aide financière pour les centrales à bois et les réseaux de chaleur basés sur le modèle d'encouragement des cantons. Le Conseil d'Etat poursuit donc sa politique de soutien au renouvellement de telles installations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 septembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Postulat José Durussel et consorts – Sécurité routière pour toutes les régions en toute saison**

*Texte déposé*

- Depuis 2008, le réseau routier cantonal a subi de nombreuses améliorations pour plus de 160 millions, des investissements sans aucun doute nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers. « Mieux vaut prévenir que guérir » : cela est souvent rappelé dans les communiqués du Département des infrastructures.
- Sur certaines routes, lors de la réfection du bitume, les lignes de sécurité n'ont pas été renouvelées en raison de la largeur inférieure à 6 mètres — cela est compréhensible — mais également lorsque le trafic est insuffisant et cela est nettement moins accepté par les usagers des régions où le brouillard automnal épais persiste. La dangerosité de certains secteurs devient très importante, c'est pourquoi les lignes blanches de sécurité sont irremplaçables, même avec des balises rapprochées.
- Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la situation afin de réintroduire le marquage de lignes de sécurité sur certains secteurs routiers de notre canton. Cela s'avère nécessaire dans les régions les plus touchées par le brouillard épais et durable afin d'assurer une sécurité tant exigée par nos autorités.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) José Durussel  
et 29 cosignataires*

*Développement*

**M. José Durussel (UDC) :** — La transition avec l'objet précédent est difficile, mais pas tant que ça finalement. Il faudra beaucoup de subtilité à MM. Maillard et Broulis pour le résoudre. Pour mon postulat, la situation est un peu différente, l'engagement financier n'étant pas le même, mais tout de même...

Lorsque j'ai préparé ce postulat avant de le déposer, le 20 décembre 2016, je n'avais pas imaginé la durée du stratus particulièrement épais et tenace qui a atteint des records de longévité dans plusieurs régions du canton. Ce thème a déjà été abordé en 2011 par ma collègue de parti Mme Aliette Rey-Marion, mais malheureusement, les coûts et les normes en vigueur ont eu gain de cause contre sa proposition de l'époque qui se heurtait à l'exigence d'une largeur minimale des routes ainsi qu'à un nombre de véhicules inférieur à 2000 par jour. Je tiens pourtant à vous dire que, dans l'arrière-pays, auprès des usagers du pays profond, ce dernier critère ne passe pas bien.

Les améliorations et investissements sont importants, depuis huit ans, dans notre canton. Ils sont surtout bien visibles sur tout le réseau routier cantonal. Il est aussi évident que les besoins peuvent être différents, pour certains aménagements, selon la topographie et les régions. Par exemple, il y a la prévention de la neige dont on pourrait parler aujourd'hui ; les chutes de pierres, les précipices exigent différentes protections, etc. Le brouillard n'est pas forcément présent partout, ainsi qu'il est facile de le vérifier auprès des voyers et des communes concernées. La Broye, le Gros-de-Vaud, le Nord et le Pied-du-Jura, sont particulièrement touchés localement par ce phénomène. Par exemple, un proche s'en est rendu compte en se déplaçant à Montricher, le 30 décembre 2016, ne connaissant pas la route, qu'il a empruntée par un « brouillard à couper au couteau » comme on le dit chez nous. Ce ne fut pas simple et ce conducteur a mis du temps. Certes, il y est arrivé, mais ce fut très pénible.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat d'étudier la situation afin de réintroduire le marquage de lignes de sécurité sur certains secteurs routiers de notre canton. Cela s'avère nécessaire dans les

régions les plus touchées, où le brouillard est très épais et durable, afin d'assurer la sécurité, tant exigée par nos autorités. Mieux vaut prévenir que guérir, comme le dit le département.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES  
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat José Durussel et consorts - Sécurité routière pour toutes les régions  
en toute saison**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 16 février 2017 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Myriam Romano-Malagrifa et Sabine Glauser (remplaçant Etienne Räss), de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Michele Mossi, Eric Züger, Jacques Perrin, François Debluë, Laurent Miéville, Alexandre Rydlo, Olivier Mayor, Denis Rubattel (remplaçant Jean-François Thuillard) et Philippe Modoux, président et rapporteur. Étaient excusés MM. Jean-François Thuillard et Etienne Räss.

M. José Durussel, postulant, participait avec voix consultative.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR), Pierre Bays (chef de la division infrastructure DGMR) et Laurent Tribolet (chef de la division entretien DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant signale qu'il s'agit d'une problématique récurrente dans certaines parties du canton. Il a déposé ce postulat, car nombre citoyens et utilisateurs des routes s'adressent aux députés pour demander des améliorations. Certes la politique d'entretien des routes cantonales est très bonne, vu les investissements nécessaires de 140 millions pour assainir les routes, des réalisations approuvées et remarquées. Mais il y a d'autres améliorations à faire dans cette problématique des lignes blanches, dont les critères sont à son avis un frein à leur pose lors de l'entretien des chaussées ou du renouvellement de leur tapis. Il cite les fameux six mètres de largeur de chaussée, ce qui peut être compréhensible, ainsi que le nombre de véhicule / jour qui doit être de 2000 minimum. Ce dernier critère n'est, à son avis, par vraiment réaliste notamment au regard des tronçons qui n'atteindront jamais ce critère mais connaissent un trafic pendulaire concentré sur des périodes horaires. Or, pendant ces heures d'affluence, les usagers sont gênés par cette absence de marquage, notamment dans les périodes de l'année où il y a d'épais brouillards. On a répondu à ces critiques qu'il y a des balises, mais lorsque la route est sinueuse, il estime qu'elles n'ont aucun effet. Voire que c'est parfois plus dangereux pour certains automobilistes. Il précise que cette problématique concerne toutes les régions du canton et non pas que certaines régions concernées par le brouillard. Il ne faut pas laisser en arrière ces régions périphériques.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIRH explique que la DGMR gère cette question du marquage des routes sur la base d'une stratégie élaborée en fonction de bases légales et normatives au plan fédéral, notamment les normes VSS établies par des professionnels, lesquelles garantissent que l'action des pouvoirs publics se fasse de manière cohérente au niveau du pays, et hors considérations clientélistes ou arbitraires.

Or, selon les normes VSS, les routes dont la largeur est inférieure à six mètres *doivent* être exemptes de marquage. Au-delà, un marquage est posé. La raison de cette norme est la sécurité routière : quand il n'y a pas la largeur suffisante, si on applique un marquage en milieu de chaussée, cela donne abusivement au conducteur l'impression qu'il y a l'espace, ce qui peut le mettre en danger. Concernant le critère des 2000 véhicules / jour, cela est en lien avec de plan de déneigement des chaussées.

En effet, selon ce plan ce sont les axes principaux qui sont déneigés en priorité. Les routes concernées par l'enneigement sont les zones de montagne ou excentrées, peu fréquentées. En quel cas un marquage est inutile, au contraire des balises qui permettent de suivre la route, lesquelles balises selon les professionnels sont également plus performantes que les lignes au sol en cas de brouillard pour une visibilité des sinuosités de la route.

La situation est bien entendu réévaluée régulièrement, avec les voyers et la division entretien de la DGMR. Il y a en effet une veille permanente, et des comptages réguliers du nombre de véhicules / jour pour réévaluer la situation. Il apparaît suite aux derniers comptages que des tronçons sur les routes cantonales vont être mis à niveau, au vu de l'augmentation de la fréquentation. 52 km de route cantonale vont ainsi être balisées d'ici fin 2018.

Enfin, il faut rappeler que ce n'est pas sur les routes secondaires qu'il y a la plus grande accidentologie, mais bel et bien sur les routes principales. En cette matière, il y a une veille permanente, des crédits étant demandé pour assainir les points noirs du réseau routier. Chaque accident faisant l'objet d'une analyse, les causes des accidents étant pour ainsi dire toujours liées à la vitesse et non au marquage.

Le chef de la division entretien DGMR donne quelques chiffres en complément de ces explications. Suite au postulat Rey-Marion<sup>1</sup> déposé en 2011, auquel le CE avait répondu en 2014, l'engagement a été pris d'avoir balisé l'ensemble du réseau routier vaudois dans les quatre ans qui suivaient. 410 km étaient concernés, soit près de 16'400 balises à poser ! Il reste à ce jour 41 km à baliser, dès lors on est bientôt au bout de la démarche. Il est d'ores et déjà prévu de marquer 52 km supplémentaire en 2017 et 2018 qui, suite au résultat de dernier comptage quinquennal, sont passés au-dessus de 2000 véhicules / jour.

Globalement, il y a à ce jour 752 km de routes marquées à l'axe et 576 km qui n'en ont pas. Concernant le balisage en courbe, la norme indique que l'on doit toujours avoir dans le champ visuel trois balises. Le nécessaire est fait en cette matière. Dans les courbes trop fortes où les balises seraient trop rapprochées, on substitue ces balises avec des chevrons pour donner la direction, et des glissières quand c'est dangereux.

---

<sup>1</sup> (11\_POS\_272) Postulat Aliette Rey-Marion et consorts - Réaliser le marquage adéquat des routes cantonales secondaires vaudoises pour accroître la sécurité de tous les usagers

#### 4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion met en exergue que :

- les routes cantonales sont bien balisées, le marquage central de routes étroites est une fausse sécurité : il appartient aux conducteurs d'adapter leur vitesse à la route comme aux conditions météorologiques, les balises latérales permettant de suivre les routes en cas de brouillard ;
- le CE a d'ores et déjà répondu à un postulat similaire, suite auquel d'importantes mesures ont été prises, dès lors que ce postulat est inutile puisque les choses sont faites ;
- si on répondait au postulat, il s'agirait selon les estimations d'investir 6 millions et d'augmenter le budget d'entretien de Fr. 500'000.- Dans la pesée des intérêts, on ne retient pas cette manière de procéder, qui est contraire à la sécurité.

Plusieurs membres de la commission invitent dès lors le postulant à retirer son intervention.

Le postulant estime toutefois que depuis le postulat Rey-Marion, le trafic a évolué. S'il ne conteste pas la norme de largeur de moins de six mètres, il note que l'augmentation des balises peut être dangereuse en cas de croisement avec les poids lourds et les véhicules agricoles. Certes les moyens financiers sont une limite, il maintient son postulat, estimant que le brouillard est une contrainte qu'il faut traiter.

La discussion générale est également l'occasion de répondre à quelques questions :

*De plus en plus de véhicules sont équipés de système d'aide à la conduite lane control, liées à ces lignes blanches. Y a-t-il des systèmes qui aident ces moyens d'aide à la conduite, qu'il s'agirait un jour de mettre en œuvre sur nos routes ?*

On est en effet à un tournant technologique qui pourrait à terme impliquer le besoin d'adapter l'infrastructure à ces nouveaux modes de conduite. La Confédération étudie ce thème, a engagé des spécialistes ; il ressort des premières réflexions qu'il est un peu prématuré de pouvoir conclure qu'il faut adapter le réseau aux nouvelles technologies. En cette matière, la réflexion est coordonnée au niveau européen.

*Quelle est la signification des termes de marquages, central ou latéral, et de balisage ?*

On parle de marquage quand il s'agit de pose de lignes peintes, au centre ou sur les côtés. Le balisage est vertical, les balises étant dotées de catadioptres pour réfléchir la lumière des phares.

*Concernant les normes VSS, quel est leur statut juridique ?*

Les normes VSS sont des normes professionnelles qu'on applique dans la construction des routes ; elles n'ont pas de base légale, mais constituent la base des tribunaux. Si on s'en écarte trop on peut avoir des problèmes en cas de litiges.

*Y a-t-il des exceptions à certains endroits du canton par rapport aux normes VSS, pour le marquage latéral notamment ?*

Il y a deux types d'exceptions : lorsque le balisage n'est matériellement pas possible, ou dans certaines zones où on observe une accidentologie accentuée. Très peu de secteurs sont concernés, car on essaie d'appliquer les normes VSS.

*Les normes VSS sont applicables par le canton et les communes : le canton veille-t-il à l'application des normes VSS par les communes ?*

Les communes sont responsables d'appliquer ces normes sur leurs tronçons.

## **5. VOTE DE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

*Par neuf voix contre, six abstentions et aucune voix pour, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.*

Oron-la-Ville, le 24 avril 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Philippe Modoux*

## **Postulat Alexandre Rydlo et consorts – Pour une extension de l’infrastructure et de l’offre du M1**

### *Texte déposé*

Inauguré en 1991, le métro M1 transportait déjà la première année de son exploitation 7.4 millions de passagers, soit un nombre plus élevé que ce que les planifications les plus optimistes de l’époque imaginaient. En 2015, le métro M1 transportait 12.8 millions de passagers, soit 73 % de plus qu’à ses débuts, et cela sur une infrastructure ferroviaire qui n’a presque absolument pas évolué depuis le début de l’exploitation.

Cette très forte augmentation du nombre de passagers sur la ligne du métro M1 entre ses débuts et maintenant s’explique principalement par quatre facteurs.

Le premier facteur est l’augmentation de la population des communes et quartiers traversés par la ligne du M1. Au début de son exploitation, la ligne traversait en effet encore des zones vierges et même des champs avec des vaches, mais tel n’est plus le cas aujourd’hui. La densification du Sud-Ouest de la ville de Lausanne et des communes de l’Ouest lausannois a mené à l’apparition de nombreux nouveaux plans de quartiers, et donc de nombreuses nouvelles habitations, de nouveaux commerces et de nouvelles entreprises. Et cette densification n’est pas terminée, l’Ouest lausannois devant accueillir quelque 30’000 à 40’000 nouvelles habitantes et nouveaux habitants et presque autant d’emplois d’ici 2030...

Le deuxième facteur est l’augmentation impressionnante des étudiant-e-s de l’UNIL et de l’EPFL. Au début de l’exploitation de la ligne du M1, l’UNIL et l’EPFL comptaient respectivement 8000 et 4000 étudiant-e-s. Aujourd’hui, ces deux grandes hautes écoles en comptent plus de 13’000 pour l’UNIL et plus de 7800 pour l’EPFL. Si l’on ajoute les doctorant-e-s, le personnel scientifique et le personnel administratif, l’UNIL compte près de 15’000 personnes et l’EPFL pas moins de 13’800 personnes. Ces deux hautes écoles forment d’ailleurs à elles seules la deuxième ville du canton pendant la journée.

Le troisième facteur est le changement des habitudes pour se déplacer. A l’époque, la voiture occupait une place importante dans les déplacements en milieu urbain. Aujourd’hui, toujours plus de personnes délaissent la voiture et utilisent les transports publics. Le métro M1 n’échappe pas à cette tendance.

Le quatrième facteur est la conséquence elle-même de la mise en service de la ligne du métro M1. Conçu tout au départ du projet comme une simple alternative optimisée aux lignes de bus des Transports publics (TL) 10, 18 et 19, le métro M1 est rapidement devenu le moyen de transport le plus pratique pour se rendre à Lausanne (centre/gare) ou à Renens (gare) depuis le Sud de l’Ouest lausannois, en particulier depuis les hautes écoles, et inversement. De fait, il a entraîné dans le sillage de son attractivité et de son succès la réalisation de toujours plus de plans de quartier d’habitations le long de son tracé. Au fond, le métro M1 est victime de son succès depuis le début de son exploitation.

Ajoutées à cela la formidable croissance du campus universitaire de l’UNIL et de l’EPFL depuis le début des années 2000, la mise en service du nouveau centre des congrès de l’EPFL au printemps 2014 et la concrétisation, à l’horizon 2020, de bon nombre de plans de quartier le long ou à proximité de la ligne du métro M1 à Chavannes-près-Renens, Ecublens, au Sud de Prilly et au Sud de Renens, parmi lesquels on peut notamment citer :

- le Plan de quartier de la Pala à Chavannes-près-Renens avec le fameux bâtiment Vortex pour les JOJ 2020 et ses 1200 habitant-e-s, pour l’essentiel des étudiant-e-s et ses quelques dizaines d’emplois (sans parler des JOJ en soi en 2020...);
- le Plan de quartier des Cèdres à Chavannes-près-Renens avec ses 1200 habitant-e-s, ses 1000 emplois et sa tour éponyme de 117 m de haut ;

- le Plan de quartier des Côtes de la Bourdonnette à Chavannes-près-Renens avec le futur Campus Santé (C4 et HESAV), ses 1500 étudiant-e-s, ses 230 collaboratrices et collaborateurs et ses 2000 habitant-e-s (dont 500 étudiant-e-s) ;
- le Plan de quartier d'En Dorigny à Chavannes-près-Renens avec ses nouveaux commerces, dont Aligro et ses 2000 habitant-e-s et ses 200 emplois ;
- le Plan de quartier de Malley à Prilly avec ses quelque 18'000 habitant-e-s / emplois ;
- le Plan de quartier de la gare de Renens et ses quelque 1000 habitant-e-s et 1300 emplois ;
- les Plans de quartier de Sébeillon-Sévelin à Lausanne avec leurs quelque 1000 habitant-e-s.

On peut aussi citer les plans de quartier de Bussigny et Crissier qui, associés au futur tram T1 entre Lausanne et Villars-St-Croix, généreront aussi une augmentation du trafic sur la ligne de métro M1 :

- les Plans de quartier des Jonchets (400-500 habitant-e-s), de Cocagne-Buyère (1400 habitants-e-s et 400 emplois) et de Bussigny-Ouest (2800 habitant-e-s / emplois) à Bussigny ;
- les Plans de quartier Alpes Sud, En Chise et Lentillières-Nord à Crissier avec leurs quelque 1000 habitant-e-s et 300 emplois.

Au vu de tout cela, on peut donc légitimement s'attendre à une augmentation explosive de l'utilisation du métro M1 ces prochaines années !

Or, le métro M1 est arrivé aujourd'hui à une saturation totale, et on ne peut pas imaginer y faire circuler plus de passagers sans une adaptation/transformation complète de son infrastructure et de son mode d'exploitation.

Pour mémoire, dès le début de son exploitation en 1991, l'horaire du métro était cadencé en semaine à 10 minutes la journée et à 15 minutes en soirée. En 1995, pour faire face à l'augmentation impressionnante du nombre de passagers, les TL ont ensuite acquis cinq nouvelles rames pour une exploitation renforcée aux heures de pointe et l'horaire a été cadencé à 7.5 minutes.

Depuis, le nombre de voyageurs augmentant toujours, l'horaire a finalement été cadencé à 5 minutes aux heures de pointe, cadence maximale admissible en raison du fait que la ligne du métro M1 est à voie unique, sans possibilité de croisement à toutes les gares.

L'adaptation des horaires du début des cours de l'UNIL et de l'EPFL au milieu des années 2000 a aussi permis d'assouplir la charge du métro M1 aux heures de pointe, mais l'augmentation du nombre d'étudiants a depuis neutralisé l'effet.

Les TL ont ensuite poussé les capacités de la ligne au maximum possible en mettant en service, de manière échelonnée de novembre 2012 à janvier 2015, encore cinq rames supplémentaires pour permettre une circulation systématique en double rame aux heures de pointe et ainsi permettre un accroissement de la capacité de transport de 25 %. La fréquence n'a toutefois pas pu être augmentée en raison toujours de l'incapacité de l'infrastructure actuelle à le permettre en raison de sa voie unique.

Mais pour quiconque prend aujourd'hui le métro M1 aux heures de pointe le matin et le soir, un constat simple et clair s'impose. Les horaires ne sont souvent plus respectés, les gens sont souvent entassés, le temps de parcours est souvent presque doublé, les fréquents passages des rames aux croisements routiers bloquent le trafic routier et les rames doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser une autre rame.

Inutile de dire aussi que si on se déplace avec une poussette ou avec une chaise roulante, le trajet en métro aux heures de pointe relève du parcours du combattant, car il est impossible d'entrer sans difficulté dans une rame.

Comme indiqué plus haut, les difficultés actuelles du métro M1 découlent presque exclusivement du fait que le métro M1 est exploité en voie unique sur toute la ligne, à l'exception du petit tronçon à double voie en courbe de quelque 150 m entre la station EPFL et celle de Bassenges, soit deux stations qui se suivent.

En voie unique, les croisements des rames ne sont possibles que dans les stations et, dans la configuration actuelle de la ligne, ceci n'est possible que dans seulement douze stations sur les quinze que compte le métro M1. L'exploitation en voie unique est donc encore plus compliquée et le

croisement des rames aux seuls arrêts implique par exemple que si une rame est en retard d'une minute, la rame qui croise aura automatiquement une minute de retard aussi.

Enfin, avec un horaire cadencé à 5 minutes, les rames n'arrêtent pas de se suivre au point de saturer la ligne. En conséquence, les métros doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser et accumulent du retard, lequel se répercute.

Les TL, en concertation avec les autorités cantonales et communales, ont pris jusqu'à maintenant toutes les mesures possibles pour absorber, dans les limites du maximum possible, l'augmentation du nombre de passagers. Il s'avère toutefois aujourd'hui impossible de faire plus sans adapter l'infrastructure et le mode d'exploitation de la ligne qui, tant qu'elle restera à voie unique, sera saturée.

Or, le métro M1 étouffe aujourd'hui ; le matériel roulant étouffe, les voyageurs étouffent, les conducteurs étouffent, le trafic routier bloqué aux croisements étouffe et les riverains étouffent. Et avec le développement du campus universitaire et l'augmentation de la population du Sud du District de l'Ouest lausannois, la situation se dégradera encore.

Bref, l'exploitation actuelle a atteint ses limites et le métro M1 a clairement dépassé sa capacité maximale d'absorption du trafic de voyageurs sur la ligne. Il n'est clairement plus possible de continuer comme cela longtemps et une adaptation/transformation de l'infrastructure est urgemment nécessaire pour permettre une exploitation qui répond correctement aux besoins actuels et futurs.

Il est donc grand temps de repenser l'infrastructure du métro M1, d'étudier des solutions alternatives et de repenser aussi à d'autres variantes de desserte écartées à l'époque, soit le prolongement de la ligne du métro M1 de la Bourdonnette à Morges le long de la route du Lac.

Il est également temps d'assainir les importants carrefours routiers de la Bourdonnette à Lausanne et du Pontet à Ecublens et Chavannes, immobilisés toutes les 2 minutes 30 secondes par le passage du métro M1 aux heures de pointe et donc largement saturés suite à la forte augmentation de la fréquence du métro M1 et du trafic routier.

Ainsi, les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier :

- une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation, par exemple par la création de nouveaux points de croisement permettant une fréquence accrue ;
- une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette, aux fins de fluidifier le trafic sur les axes forts passant à ces endroits, par exemple par la réalisation d'un passage en souterrain de la ligne du métro M1 (ou inversement, soit la route en souterrain) ;
- la suppression de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne ;
- une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusque 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée ;
- la réalisation d'une paroi antibruit de chaque côté de la courbe entre les arrêts EPFL et Bassenges pour limiter les nuisances du frottement des essieux sur les rails à cet endroit en raison du trop faible rayon de courbure ;
- le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Alexandre Rydlo  
et 50 cosignataires*

*Développement*

**M. Alexandre Rydlo (SOC) :** — En préambule, il convient de préciser que le dépôt de ce postulat est le fait de l'ensemble de la députation du district de l'Ouest lausannois, à l'exception d'un député. Inauguré en 1991, le métro M1 transportait déjà, la première année de son exploitation, 7,4 millions de

passagers, soit un nombre plus élevé que ce que les planifications les plus optimistes de l'époque imaginaient. En 2015, le métro M1 transportait 12,8 millions de passagers, soit 73 % de plus qu'à ses débuts, et cela sur une infrastructure ferroviaire qui n'a presque absolument pas évolué depuis le début de l'exploitation. Cette très forte augmentation du nombre de passagers sur la ligne du métro M1 depuis ses débuts s'explique principalement par quatre facteurs.

Le premier facteur est l'augmentation de la population des communes et des quartiers traversés par la ligne du M1, et cette augmentation n'est pas terminée, car l'Ouest lausannois doit encore accueillir quelque 30'000 à 40'000 nouveaux habitants et presque autant d'emplois d'ici 2030. Le deuxième facteur est l'augmentation impressionnante des étudiant-e-s de l'UNIL et de l'EPFL. Aujourd'hui, l'UNIL compte près de 15'000 personnes, et l'EPFL pas moins de 13'800 personnes, formant à elles seules la deuxième ville du canton pendant la journée. Le troisième facteur est le changement des habitudes pour se déplacer. A l'époque, la voiture occupait une place importante dans les déplacements en milieu urbain. Aujourd'hui, toujours plus de personnes délaissent la voiture. Le quatrième facteur est la conséquence de la mise en service de la ligne du métro M1. De fait, celui-ci a entraîné dans le sillage de son attractivité et de son succès la réalisation d'un nombre croissant de plans de quartiers d'habitations le long de son tracé. Ajoutées à cela la formidable croissance du campus universitaire, la mise en service du nouveau centre des congrès de l'EPFL et la concrétisation prochaine de bon nombre de plans de quartier le long ou à proximité de la ligne du métro M1, partout dans l'Ouest lausannois, comme le quartier du bâtiment Vortex pour les JOJ 2020 ou celui du futur Campus Santé, on peut légitimement s'attendre à une augmentation explosive de l'utilisation du métro M1 ces prochaines années !

Or, le métro M1 est arrivé aujourd'hui à une saturation totale et on ne peut pas imaginer y faire circuler plus de passagers sans une adaptation/transformation complète de son infrastructure et de son mode d'exploitation. Car pour quiconque prend aujourd'hui le métro M1 aux heures de pointe, le matin et le soir, un constat simple et clair s'impose : les horaires ne sont souvent plus respectés, les gens sont souvent entassés, le temps de parcours est souvent presque doublé, les fréquents passages des rames aux croisements routiers bloquent le trafic routier et les rames doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser une autre rame. Bref, le métro M1 étouffe et avec le développement du campus universitaire et l'augmentation de la population du district de l'Ouest lausannois, la situation se dégradera encore.

Les difficultés actuelles du métro M1 découlent presque exclusivement du fait que le métro M1 est exploité en voie unique sur presque toute la ligne, à l'exception d'un court tronçon. En voie unique, les croisements des rames ne sont possibles que dans les stations et, dans la configuration actuelle de la ligne, cela n'est possible que dans 12 stations sur les 15 que compte le métro M1. Enfin, avec un horaire cadencé à toutes les 5 minutes — fréquence maximale possible — les rames se suivent au point de saturer la ligne. En conséquence, les métros doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser et accumulent du retard.

Les TL, en concertation avec les autorités cantonales et communales, ont pris jusqu'à maintenant toutes les mesures possibles pour absorber, dans les limites du maximum possible, l'augmentation du nombre de passagers. Il s'avère toutefois aujourd'hui impossible de faire plus sans adapter l'infrastructure et le mode d'exploitation de la ligne qui, tant qu'elle restera à voie unique, sera saturée. Une adaptation/transformation de l'infrastructure du métro M1, de pair avec un assainissement des importants carrefours routiers de la Bourdonnette à Lausanne, et du Pontet à Ecublens et Chavannes, immobilisés actuellement toutes les 2 minutes 30 secondes par le passage du métro M1 aux heures de pointe, sont donc urgemment nécessaires pour permettre une exploitation qui réponde correctement aux besoins actuels et futurs.

Ce postulat demande donc en particulier au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier :

1. une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation ;
2. une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette ;

3. une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusqu'à 01h00 du matin pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gares de Lausanne et de Renens en fin de soirée ;
4. le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.

Il est à noter que ce postulat est soutenu à la presque unanimité par le Conseil communal d'Ecublens (résolution Michele Mossi), et certainement par d'autres conseils encore à venir dans l'Ouest lausannois.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES  
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Alexandre Rydlo et consorts - Pour une extension de l'infrastructure et de  
l'offre du M1**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 16 février 2017 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Myriam Romano-Malagrifa et Sabine Glauser (remplaçant Etienne Räss), de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Michele Mossi, Eric Züger, Jacques Perrin, François Deblüë, Laurent Miéville, Alexandre Rydlo (postulant), Olivier Mayor, Denis Rubattel (remplaçant Jean-François Thuillard) et Philippe Modoux, président et rapporteur. Étaient excusés MM. Jean-François Thuillard et Etienne Räss.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR) et Pierre Bays (chef de la division infrastructure DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant précise que ce postulat est cosigné par 51 député-e-s, dont treize des quatorze député-e-s de l'ouest lausannois, tous partis confondus. Il concerne cinq communes : Lausanne, Chavannes, Renens, Ecublens et St-Sulpice. Le m1 est en effet une des artères principales de TP de l'Ouest lausannois. Construit à la fin des années 80 et mis en service en 1991, le m1 a vu son exploitation et son utilisation exploser depuis sa mise en service. Cette évolution n'est pas seulement due au fait que les gens prennent de plus en plus les TP, mais également au développement important de l'ouest lausannois, un des districts ayant la plus forte croissance du canton. Avec le pôle des Hautes Ecoles qui a vu le nombre d'étudiants fortement augmenté, un campus de plus en plus utilisé, y compris la nuit et le week-end.

Aujourd'hui, cette ligne est à saturation, en termes de nombre de voyageurs, mais aussi de conflit entre route et rail, puisque le m1 est au sens de la législation une ligne ferroviaire, avec les mêmes infrastructures et normes de régulation. N'étant pas dotée de doubles voies, les croisements sont impossibles en nombre d'endroits, sans compter les difficultés de croisement au niveau de la Bourdonnette et de la Cerisaie entre le rail et la route.

Au regard des projets de développements avalisés (Vortex, le futur Campus Santé C4 et HESAV, projets des communes, développement de la gare de Renens, etc.) il va y avoir dans cette région une augmentation de la complexité entre route, rail et TP, dans un contexte général de croissance de l'agglomération qui va générer un besoin accru de mobilité à laquelle il faudra répondre. Des mesures ont d'ores et déjà été prises (tramway t1, BHNS, TP de la région morgienne, etc.) On est dès lors à la croisée des chemins entre le développement de

l'ouest lausannois des années huitante et l'explosion en cours qui nécessite de revoir comment cette ligne de métro m1 est exploitée, s'insérera à terme dans l'ouest lausannois et comment elle est appelée à être développée. Il rappelle à cet effet les projets initiaux qui allaient jusqu'à connecter Morges par le sud au réseau du m1, la problématique des relations nord-sud de l'ouest lausannois et l'actuelle problématique de connexion Lausanne-Morges, par les CFF, le tramway et les bus.

Cette réflexion sur le métro m1 doit se faire de concert entre les communes concernées, le canton, la ville de Lausanne et les partenaires qui ont un intérêt majeur comme l'EPFL et l'UNIL. Il cite les réflexions en cours à l'EPFL de connecter cette école à la gare de Morges, une réflexion qu'il ne partage pas.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La cheffe du DIRH partage ces préoccupations et elle recommande d'accepter ce postulat, à l'exception de la sixième demande. Des récents rapports sur la saturation, la disponibilité et la performance du m1 montrent que la situation telle que décrite dans le postulat est quelque peu alarmiste et ne tient pas compte de certains éléments qui permettent d'envisager de manière plus sereine que décrite les prochaines années qui nous séparent de la quatrième génération des projets d'agglomération. En effet, suite à l'acceptation de FORTA par la population, cette 4<sup>ème</sup> génération de PA laisse des espoirs quant au m1, dans le cadre de laquelle il est prévu que le PALM intègre le m1, ce qui nous laisse le temps de faire les études pour développer la demande d'offre pour le financement conjoint de ces infrastructures.

Les postulants décrivent assez correctement l'évolution de la demande annuelle du m1. Toutefois, en ce qui concerne le développement de l'offre, cette dernière a été plus importante que décrite : la capacité du m1 a été doublée entre les 1900 voyageurs par heure et par sens lors de la mise en service et les 5800 possible d'absorber sur cette ligne. A l'horizon 2018, elle sera alors exploitée à sa cadence maximale de 5 minutes et des rames systématiquement en double composition. Certes il y a eu peu d'adaptations infrastructurelles, par contre il y a eu un effort important sur le parc véhicule : 5 rames supplémentaires en plus des 12 initiales en 1995, puis 5 additionnelles en 2015. Aujourd'hui, comme lors de la mise en circulation des 5 nouvelles rames mises entre 2013 et 2015, il a fallu procéder à l'entretien des rames existantes, on n'est pas encore à pleine capacité car elles ne sont pas toutes en service. En 2018, on sera en pleine capacité du m1, la capacité d'offre supplémentaire étant de 10% par rapport à la situation actuelle. Date à partir de laquelle il ne sera plus possible de faire des adaptations d'offre car on sera à la capacité totale. Ce qui laisse le temps de préparer la 4<sup>ème</sup> génération de PA. Les phénomènes de saturation dépendent fortement des activités universitaires. En dehors des périodes de pleine activité du campus, il y a une réserve de capacité.

Concernant les indices de ponctualité et de régularité, on ne partage pas l'avis des postulants. S'il est vrai que le m1 a un principe d'exploitation (les trains se croisent en gare) complexe, les indices de ponctualité sont conformes pour 98% à 99% des courses, alors que le reste du réseau tl a une ponctualité entre 85% et 92%. En 2016, moins de 1 pour 1000 des courses ont dû être supprimées, et pour des motifs de matériel roulant en non d'infrastructure.

Vu ces éléments, la situation est moins alarmante que décrite dans le postulat, bien que nous soyons d'accord d'entrer en matière. Sur les demandes du postulat, la cheffe du DIRH relève :

1. Concernant l' « augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance », celle-ci est liée la 4<sup>ème</sup> génération du PALM ; sur le choix des mesures infrastructurelles, le postulat demande des points de croisement ; or, à ce stade il est difficile de savoir quelle mesures doivent être prises : c'est l'étude qui permettra d'identifier les mesures à

prendre. Si l'étude démontre qu'il faut créer des points de croisement, c'est ce que nous défendrons auprès de la Confédération dans le cadre des demandes de crédit de la 4<sup>ème</sup> génération, si c'est d'autres mesures, on avisera.

2. Concernant les passages en sous-terrain, il est à noter que l'assainissement attendu du goulet d'étranglement de Crissier et la réalisation des jonctions de Chavannes et Renens, devraient permettre de diminuer le trafic routier sur les axes cantonaux et communaux. C'est le projet d'accessibilité du PALM. La priorité n'est pas d'enfouir le métro pour laisser passer un maximum de voiture sur ces axes secondaires, mais que les voitures restent le plus possible sur les autoroutes afin de ne pas saturer les axes cantonaux et communaux. Qu'il y ait un frein comme le métro au trafic routier dans l'agglomération n'est a priori pas contraire à cet objectif de ne pas favoriser le trafic routier à l'intérieur de l'agglomération. Concernant la dangerosité, on constate par ailleurs que depuis que des barrières ont été posées, le trafic est certes régulé, mais n'est plus dangereux. Poser comme préalable à la réalisation l'abrogation de ces passages à niveau pour fluidifier le trafic motorisé risque de ne pas passer auprès de la Confédération, dès lors de mettre à mal les chances d'un cofinancement. Mettre en place une infrastructure de TP en postulant qu'elle ne doit pas gêner le trafic dans les quartiers n'est pas en syntonie avec les objectifs globaux de la Confédération.
3. La demande de supprimer de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne pose un problème de proportionnalité dans l'appréciation des questions de mobilité. Car quel est l'objectif ? Pourquoi enlever absolument ces passages à niveau, qui structurent le trafic, dans un contexte où on demande des crédits pour le m1 et la résolution des problèmes d'engorgement autoroutier. La Confédération n'entendrait pas ces arguments contradictoires. Car le rapport coût efficacité de l'enfouissement sera très difficile à démontrer. Mettre ce type d'entrave avant les études pourrait être contreproductif.
4. Concernant l'extension des horaires d'exploitation de la ligne du métro m1 en soirée jusque 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée, c'est une problématique qui concerne l'entreprise, et à laquelle la DGMR n'est pas du tout opposée, au contraire.
5. Concernant la réalisation de parois antibruit, le seul critère d'analyse des pouvoirs publics est le respect de l'OPB. Vu que dans le cas d'espèce l'OPB est respectée, il n'est pas souhaitable ni prévu que les collectivités publiques investissent en ce sens. Certes, l'association de défense des riverains des hautes écoles est très à cheval sur ces questions, et demande des interventions pour la réalisation de mesures de protection plus importante. Mais intervenir si l'OPB est respecté créerait un précédent.
6. Le prolongement à terme de la ligne du métro m1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac est un serpent de mer. L'élément déclencheur de la création du m1 était le développement du secteur des Hautes écoles. Beaucoup de variantes ont été analysées : la force du m1 est son rattachement aux gares de Lausanne et Morges, avec entre deux le pôle des Hautes écoles et des quartiers à densifier. Il n'a jamais été envisagé d'aller en direction de Morges, car les volumes d'utilisation ne les justifient pas. Le chéma directeur de la région morgienne a fait une étude pour savoir quels types de TP sont nécessaires à la desserte du secteur sud : cette étude arrive à la même conclusion que la DGMR, à savoir que non seulement il n'y a pas besoin de métro, ni de tram, ni même de BHNS, mais de bus sur des routes requalifiées qui donnent la priorité aux bus. En effet, les perspectives de croissance ne sont pas remplies. Le m1 a une capacité de 5000 voyageurs

/ heure / sens, alors que les besoins au sud de Morges se situe entre 600 et 1000. Sans compter que le déficit d'une ligne étant cofinancé par les communes du bassin de desserte, étendre une ligne en direction d'un bassin qui fait baisser sa fréquentation augmenterait le déficit à charge de l'ensemble des communes concernées par la ligne. Sans compter encore que la Confédération n'entrera jamais en matière sur une extension jusqu'à Morges, le rapport coût efficacité n'étant clairement pas établi.

Au final, la cheffe du DIRH est favorable à la prise en considération de ce postulat, sous réserve du point 6 (prolongement du m1 jusqu'à Morges), car on se mettrait des conditions mettant en difficulté les demandes de cofinancement des infrastructures auprès de la Confédération, ainsi que l'enfouissement du m1 pour supprimer les passages à niveau. En effet, le canton de Vaud a dû jusqu'ici faire preuve de pertinence dans ses approches du traitement des problèmes de mobilité présentés à la Confédération. Pour les PALM 2007 et 2012, on a obtenu les meilleurs taux de co-financement en Suisse. Preuve s'il en est de la pertinence des projets soumis et défendus. Or, nous avons de bonnes chances d'obtenir un cofinancement pour l'augmentation de la capacité du m1. Mais si on nous oblige par un postulat à mettre à l'étude l'enfouissement du m1 et son prolongement jusqu'à Morges, deux éléments sur lesquels il est sûr que la Confédération ne nous suivra pas, on se met des conditions pour le moins contreproductives. Alors que les besoins liés notamment au développement du campus sont avérés.

Concernant l'idée surprenante de connecter l'EPFL à la gare de Morges, elle n'est soutenue ni par la direction de l'EPFL ni par les CFF !

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Le postulant a entendu que le CE et la DGMR ne partage pas certains avis émis dans le postulat. Concernant la ponctualité et la fréquence, il note que :

- la fréquence maximum est de 5 minutes, limitée techniquement au-delà ;
- concernant l'augmentation du nombre de rames, certes il y a eu des rames supplémentaires ce qui permet d'augmenter la capacité avec des doubles rames, ce qui correspond au besoin des utilisateurs. Or, il a toujours été prévu qu'il y ait des entretiens et révisions cycliques de ces rames, il s'agit d'une problématique connue.
- La réserve de capacité de 10% est probablement lissée sur la journée, dès lors il n'est pas certains qu'elle puisse être activée aux heures de pointe ;
- Concernant la ponctualité, il remarque comme usager que la durée de dix à douze minutes des Hautes Ecoles au Flon n'est pas toujours respectée, il s'interroge dès lors sur la méthodologie utilisée dans l'étude citée.

Au sujet des demandes du postulat, il relève que :

1. La première demande ne fixe pas de critères mais donne des exemples. Il ne s'agit pas de dire que l'on a la solution, mais qu'on attend des études qu'on soit nanti de variantes à discuter.
2. La deuxième demande doit bien entendu s'entendre dans le contexte des nouvelles jonctions autoroutières, précisant qu'il espère qu'elles seront ouvertes simultanément pour éviter un engorgement de l'ouest. Selon les calculs l'ouverture de ces jonctions devrait fluidifier la circulation dans l'ouest lausannois ; reste qu'il s'agit de calcul théorique, et on espère qu'ils se vérifieront. En cette matière il y a des réflexions à mener.
3. Si à l'époque on a décidé de traverser la route pour atteindre la Bourdonnette, au lieu de créer un pont ou un tunnel, force est de constater que c'est un point qui pose problème.

Avec cette ligne on a créé une vingtaine de passages à niveau en milieu urbain, alors que la philosophie générale aujourd'hui lorsqu'on crée une voie de chemin de fer est justement de les éviter.

4. Concernant l'exploitation de la ligne, il faut admettre que cela pose problème vu que les gares du Flon et de Renens sont desservies jusqu'à une heure du matin : un utilisateur arrivant avec les dernières connexions CFF ou m2 se voit dans l'impossibilité de prendre une correspondance avec le m1, dont la dernière connexion est à minuit 15.
5. Concernant le bruit, les rames qui passent dans la courbe entre Bassenges et l'EPFL sont entendues loin à la ronde.
6. La question du prolongement du m1 en direction de Morges, cette réflexion existe depuis le début de cette ligne, tout comme les réflexions pour prolonger le m1 de la gare de Renens à Lausanne par les voies CFF. Il s'agit d'en étudier l'opportunité, non d'affirmer que c'est pertinent.

En conclusion, il s'agit d'un postulat qui demande étude et rapport. Il n'y a pas de solutions toutes faites, les idées exprimées servant à exemplifier le propos. Il s'agit de développer les infrastructures pour faire face au développement à venir de l'ouest lausannois.

La discussion met en exergue que :

- depuis l'inauguration du m1 en 1991 les choses ont évolué : des plans de quartier ont été avalisés dans cette région, et il s'agit de le développer en fonction de ces développements ;
- il s'agit non seulement de développer la capacité mais également d'étendre les horaires d'exploitation, car c'est ennuyant une telle infrastructure de transport qui s'arrête à minuit, ce qui ne correspond plus aux usages;
- l'objectif prioritaire est d'étudier le besoin d'offre pour faire face à moyen terme aux besoins sur cette ligne (infrastructure et matériel roulant), afin d'obtenir les cofinancements de la Confédération dans le cadre des PA de 4<sup>ème</sup> génération. Vu les projets de densification et l'augmentation d'activité du campus universitaire.

Toutefois, dans le contexte des demandes de cofinancement par la Confédération concernant le m1 et des développements en cours dans les quartiers traversés par le m1, de l'avis général, il s'agit d'éviter que le gouvernement soit mis en porte-à-faux et, partant, que la Confédération soit amenée à refuser tout ou partie des demandes formulées dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> génération des programmes d'agglomération. Un postulat qui demande que des objectifs tels que le développement du m1, l'augmentation de la capacité, des horaires aménagés etc. soient atteints est positif dans ce contexte, mais que l'intention du GC est importante : si on précise les solutions à prendre, le CE devra y répondre.

Dès lors, de l'avis général, le postulat doit être reformulé. Dans ce contexte, le postulant acquiesce à la demande de supprimer le point 6. Afin de ne pas inutilement influencer les études du CE, il propose en outre de supprimer aux points 1 et 2 les exemples, et d'affirmer le lien avec la 4<sup>ème</sup> génération des PA. Au final, les demandes du postulat sont reformulées ainsi par son auteur :

*Les postulants demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier dans la perspective du dépôt de la quatrième génération du PALM l'opportunité de :*

1. *une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation, ~~par exemple par la création de nouveaux points de croisement permettant une fréquence accrue ;~~*

2. *une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette, aux fins de fluidifier le trafic sur les axes forts passant à ces endroits; par exemple par la réalisation d'un passage en souterrain de la ligne du métro M1 (ou inversement, soit la route en souterrain);*
3. ~~*la suppression de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne;*~~
4. *une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusqu'à 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée ;*
5. *la réalisation d'une paroi antibruit de chaque côté de la courbe entre les arrêts EPFL et Bassenges pour limiter les nuisances du frottement des essieux sur les rails à cet endroit en raison du trop faible rayon de courbure ;*
6. ~~*le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.*~~

## **5. VOTE DE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

*Par dix voix pour, quatre abstentions et aucune voix contre, la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat, selon proposition du postulant.*

Oron-la-Ville, le 25 avril 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Philippe Modoux*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?

#### *Rappel de l'interpellation*

*En décembre 2016, le réseau Mobilis arrivait à grand fracas dans le Chablais ! Enfin ! La périphérie serait connectée au reste du monde ! Simplicité d'utilisation et clarté des tarifs étaient les arguments phares de cette communauté dont il fallait absolument faire partie !*

*Force est de constater aujourd'hui que ce système de tarification unique ne semble pas ou peu adapté aux régions périphériques et restreint fortement la liberté de choix du consommateur. Voici quelques constats tirés d'exemples concrets :*

- Tous les voyageurs sont soumis aux mêmes contraintes tarifaires, quels que soient leur statut et leurs besoins. Il y a par conséquent un nombre considérable de consommateurs lésés par un tel système, forcés de payer pour des prestations qu'ils n'ont pas souhaitées.*
- Les avantages mis en avant par Mobilis profitent en premier lieu aux zones les plus urbanisées au détriment des zones de campagne ou de montagne, nettement moins bien desservies en transports publics. Celles-ci sont préférentiellement touchées par une politique tarifaire unique qui ne tient pas compte de la densité de l'offre.*
- La mise en place du réseau Mobilis a pour conséquence, dans une large mesure, d'augmenter de manière significative les prix des transports dans les zones périurbaines.*

*De manière générale, l'utilisateur des transports publics se voit imposer un tarif qui n'est pas forcément adapté à ses besoins. Dans certains cas, il doit se veiller à ne pas prendre un aller et retour qui lui coûte plus cher qu'un aller, puis un retour. Les billets dégriffés à tarif préférentiel ainsi que les City-tickets ont disparu. Le Vaudois qui veut simplement se rendre en gare de Lausanne pour prendre un TGV en direction de Paris se voit imposer un tarif lui permettant de se déplacer librement dans toutes les zones qu'il traverse, alors qu'il n'en aura absolument aucune utilité !*

*Il faut rappeler ici que le Pays d'Enhaut a fait le choix de ne pas se connecter à la communauté tarifaire, car il a été clairement démontré que les utilisateurs n'en tireraient aucun avantage, notamment financier.*

*Dans son rapport 2015, la Commission de gestion du Grand Conseil mettait le doigt sur les effets négatifs de l'adaptation des tarifs. Il semble aussi que les compagnies de transports soient soucieuses quant à l'augmentation de leurs revenus.*

*Notons enfin qu'au moins deux villes ayant mis en place un bus urbain seront certainement amenées à subventionner ce transport communal à hauteur de 50% afin de garder des tarifs attrayants pour leurs concitoyens.*

*Fort de ces constats qui limitent la liberté de choix du consommateur, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?*
- Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Nicolas Croci-Torti et 19 cosignataires*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **Préambule**

#### **Volonté politique**

Dans son programme de législature 2003 – 2007, le Conseil d'Etat avait inscrit sa volonté d'introduire une communauté tarifaire en vue d'accompagner le développement progressif du Réseau express régional (RER) dans le canton. Cette volonté politique a été également soutenue par l'intermédiaire de plusieurs interpellations parlementaires déposées dans les années 2005 et suivantes demandant que le périmètre de la Communauté tarifaire s'étende à l'entier du canton. A cet effet, l'objectif d'implanter une communauté tarifaire à l'entier du canton figure également dans le plan directeur cantonal.

Il convient de relever que le canton de Vaud a été un des derniers principaux cantons de Suisse, après les cantons de Zurich, Berne, Bâle, Lucerne et Genève, notamment, à mettre en place une communauté tarifaire sur son territoire. Le développement de ce système tarifaire partout en Suisse a considérablement simplifié la vie des voyageurs et il a rendu plus attractif les transports publics avec le principe d'un ticket unique pour l'ensemble des déplacements dans une même région.

#### **Définition de la Communauté tarifaire vaudoise (CTV) – Tarif Mobilis commun**

La communauté tarifaire vaudoise est constituée de treize entreprises de transport public, à savoir tl, CFF, MBC, CarPostal, LEB, TPN, NStCM, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS, AVJ et TPC.

Le rôle de la CTV est d'offrir un tarif commun par les treize entreprises précitées, tarif appelé Mobilis, dans le périmètre de la CTV qui couvre la quasi-totalité du territoire du canton de Vaud.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire se réfère à un découpage du périmètre desservi en zones. Le tarif communautaire Mobilis à payer pour un déplacement donné est calculé selon le nombre de zones parcourues. Il donne accès à un périmètre choisi durant une durée déterminée. Le client peut librement utiliser les moyens de transport qui lui conviennent au sein des zones acquises pour optimiser son voyage et gagner en flexibilité.

#### **Fonctionnement de la communauté tarifaire vaudoise**

En application des dispositions du droit fédéral (art. 17 de la loi sur le transport des voyageurs, LTV), les treize entreprises partenaires de la CTV ont constitué une société simple pour régler leurs relations dans le cadre de la communauté tarifaire. Le contrat de société simple est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des transports (OFT) qui s'assure de la compatibilité avec le droit fédéral. Le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) approuve également le contrat.

La CTV est dirigée par un comité directeur (CODIR) qui constitue l'organe supérieur de la communauté.

La direction opérationnelle de la CTV est assurée par la "cellule" CTV. Elle est composée d'un

président (poste à 40%), du responsable opérationnel, du gestionnaire commercial, d'un chargé de projet marketing (50%) et d'un secrétariat à 70%.

### **Tarifification – compétence des entreprises de transport public**

Selon la législation fédérale, le tarif est du ressort des entreprises de transport partenaires de la CTV conformément aux articles 15 – Obligation d'établir les tarifs, 16 - Service direct et 17 – Organisation de la loi sur les transports des voyageurs (LTV) :

– *Article 15 - Obligation d'établir des tarifs*

*" Les entreprises établissent les tarifs des prestations. Le tarif énumère les conditions auxquelles s'appliquent le prix défini pour le transport et les autres prestations y afférentes.*

*... "*

– *Article 16 - Service direct*

*"Pour le trafic longues distances, le trafic régional ainsi que le trafic local, les entreprises offrent en règle générale un seul contrat de transport au voyageur qui doit emprunter le réseau de différentes entreprises. Si le besoin en est avéré, elles sont tenues de proposer un service direct pour le trafic longues distances et le trafic régional.*

*A cet effet, les entreprises établissent en commun des tarifs et des titres de transport."*

– *Article 17 – Organisation*

*"Afin de garantir le service direct, les entreprises règlent leurs relations réciproques. Elles fixent notamment :*

*a. les domaines de collaboration ;*

*b. les conditions de participation au service direct ;*

*c. la répartition des coûts administratifs communs ;*

*d. la répartition des recettes provenant du transport de voyageurs ;*

*e. la responsabilité collective et l'action récursoire.*

*Lorsque qu'un service direct est particulièrement important, l'OFT peut imposer d'autres exigences à l'organisation.*

*Les accords sur le service direct et la responsabilité ne doivent tenir compte des intérêts particuliers des entreprises que dans la mesure où les intérêts globaux des transports publics ne sont pas lésés. Ces accords doivent être soumis à l'approbation de l'OFT.*

*Si les entreprises n'assurent pas dans un délai raisonnable un service direct répondant aux besoins, l'OFT prend les décisions nécessaires."*

### **Réponses aux questions**

#### **1. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?**

La construction de la communauté tarifaire vaudoise (CTV) s'est effectuée par étapes comme suit :

- 2004 : création de la CTV, constituée par cinq entreprises de transport (tl, CFF, CarPostal, LEB et MBC) desservant l'agglomération lausannoise.
- 2007 : extension de la CTV en direction du Gros de Vaud par les cinq entreprises précitées.
- 2011 : extension de la CTV en direction de la région de Nyon, la Riviera, le Nord Vaudois, la Vallée de Joux et une partie de la Broye avec intégration de sept entreprises de transport (NSTCM, TPN, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS et AVJ). Au total, la CTV est constituée de douze entreprises de transport.
- 2015 : ouverture de la CTV en direction du nord et de l'est de la Broye et dans les hauts de Blonay par les douze entreprises précitées.

- 2016 : extension de la CTV au Chablais vaudois avec l'intégration d'une entreprise de transport, les TPC. La CTV est donc constituée actuellement de treize entreprises vaudoises de transport.

Depuis décembre 2016, le périmètre de la CTV correspond quasiment au territoire du canton à l'exception des trois communes du Pays d'Enhaut (Château d'Oex, Rougemont et Rossignière) qui n'ont pas souhaité bénéficier du tarif Mobilis.

En ce qui concerne le projet d'extension sur le Chablais introduit en décembre 2016, les communes du district ont été consultées par le canton. Après diverses discussions sur des variantes de projet portant essentiellement sur la définition du périmètre, toutes les communes du district d'Aigle, soit quinze communes, ont signé une convention. Cette convention, passée entre l'Etat de Vaud, par le biais du Département des infrastructures et des ressources humaines, la communauté tarifaire vaudoise, l'entreprise des Transports publics du Chablais (TPC) et les communes du district d'Aigle, fixait les principes de l'extension et notamment le périmètre retenu, tout en démontrant la volonté de cette région d'être intégrée dans le système tarifaire Mobilis.

Ce travail de construction de la communauté tarifaire par étapes successives a fait l'objet de projets distincts. Les avantages et inconvénients du système tarifaire communautaire ont été soupesés avant de lancer chaque projet d'extension. L'analyse reposait sur des études établies par un bureau d'ingénieurs conseils appuyant les démarches d'extension conduites par le canton et la Communauté tarifaire vaudoise (CTV). Parfois des ajustements ont été nécessaires localement pour accompagner l'application du nouveau tarif Mobilis, mais globalement la facilité tarifaire apportée à la majorité des pendulaires empruntant une chaîne de transport a permis une augmentation sensible et constante de la fréquentation des transports publics dans le canton de Vaud. Le nombre de voyageurs transportés avec un titre de transport Mobilis a progressé entre 2011 et 2016 de 29.9 millions représentant une augmentation de 28% en six ans. Quant aux voyageurs/kilomètres, ils ont évolué de 183 millions, soit une progression de plus de 35% entre 2011 et 2016.

Un bilan général de l'introduction du tarif Mobilis n'a pas été entrepris compte tenu d'une mise en place faite par des étapes successives. En revanche, la Communauté tarifaire vaudoise établit chaque année un rapport annuel qui permet de faire un bilan de l'année écoulée et de fixer les perspectives et les améliorations futures avec le développement de produits tarifaires attractifs et de s'inscrire dans les développements nationaux qui se font au niveau de la branche suisse des transports.

Par ailleurs, le Comité directeur de la CTV se préoccupe de son offre. A cet effet, il a décidé de créer en 2013 un "Forum Clients" visant à prendre en compte les attentes des différentes catégories d'usagers des transports publics par rapport aux produits tarifaires de Mobilis.

De plus, à la suite de campagnes de promotion, la CTV a fait à plusieurs reprises des enquêtes auprès des usagers des transports publics vaudois. Il ressort que la notoriété du tarif et des prestations Mobilis peuvent encore être améliorées. Il convient donc que la CTV s'efforce à mieux communiquer ce système tarifaire pour que les usagers et les non usagers en aient une meilleure connaissance. Toutefois, la majorité des clients réguliers des transports publics ont bien intégré ce système tarifaire zonal si l'on se réfère à l'augmentation constante de la fréquentation des lignes de transport dans le canton.

## **2. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?**

De manière générale, sur le plan suisse, il existe deux systèmes tarifaires. D'une part, il y a le tarif du Service direct (tarif national) qui est un tarif longue distance basé sur les kilomètres parcourus et qui est appliqué dans toute la Suisse. D'autre part, il y a les tarifs communautaires basés sur des zones tarifaires et qui sont appliqués sur un périmètre défini correspondant à un canton ou une région.

Le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la

même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

De manière générale, le titre de transport Mobilis permet donc d'emprunter plusieurs lignes de transport dans les zones acquises, avec un titre de transport unique, à un tarif plus avantageux que l'addition de plusieurs billets achetés séparément.

Quant au tarif du Service direct (tarif national), il reste valable pour les déplacements au-delà du périmètre Mobilis. L'assortiment national comprend notamment les City-tickets qui permettent, à l'instar du système communautaire, d'intégrer une zone urbaine à son parcours de transport, dont le prix est celui de la carte journalière.

Pour le gouvernement, la mise en place du système tarifaire communautaire a pour objectifs de définir un tarif au niveau régional et d'offrir une facilité tarifaire conforme à ce qui est défini par la branche suisse des transports.

Le système tarifaire zonal favorise la majorité des usagers des transports publics qui se déplacent en empruntant de plus en plus une chaîne de transport.

Certes, des augmentations de tarif ont touché la clientèle qui emprunte un parcours entre deux gares. Toutefois, la comparaison de prix doit tenir compte des tarifs des lignes urbaines à l'origine et à la destination du trajet. En effet, le titre de transport Mobilis intègre les zones des transports urbains de départ et d'arrivée complétant le parcours principal de déplacement.

Ainsi, le parcours entre Aigle (gare) et Lausanne (gare) coûterait 16.60 pour un billet aller simple plein tarif. Aujourd'hui, la relation Aigle-Lausanne est un billet Mobilis 10 zones au prix de 18.60 francs avec une validité de trois heures. Ce billet comprend en plus du parcours, le prix du bus urbain d'Aigle (CHF 3.-) et celui des bus et métros de l'agglomération lausannoise (CHF 3.70). Le prix de parcours complété avec des billets des bus d'Aigle et Lausanne s'élèverait à CHF 23.30.-, soit CHF 4.70 de plus que le billet Mobilis. Ce tarif combiné est donc compétitif par rapport au tarif usuel du tarif du Service direct ou tarif national.

Avec un tarif communautaire, le gouvernement vise donc à faciliter la vie des usagers en proposant de voyager sur les lignes de transport de plusieurs entreprises avec un seul titre de transport et à un tarif attractif. Cette simplicité est un facteur d'encouragement à l'utilisation des transports publics.

### **3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?**

Comme mentionné précédemment, le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

La mise en place du système tarifaire zonal a été privilégiée pour favoriser le déplacement des pendulaires qui empruntent différents type de transport publics (train, bus, métro) de plusieurs entreprises de transport en leurs offrant un ticket combiné pour l'entier du déplacement, à un prix avantageux.

L'expérience, basée sur les étapes d'extension du périmètre de la communauté tarifaire vaudoise, a montré que la facilité de circuler sur plusieurs lignes de transport avec un billet unique a entraîné un accroissement de fréquentation sur l'ensemble du système de transport public. Par ailleurs, cette facilité tarifaire permet d'accompagner les améliorations d'offre de transport public que l'Etat soutient et développe avec des investissements importants.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire est une zone. Dans le cas de Mobilis, le découpage prend pour référence de base des zones d'un diamètre d'environ cinq kilomètres. Celui-ci est ensuite ajusté aux conditions locales et à la topographie (pentes, coupures naturelles). Ce découpage en zones de dimensions relativement réduites permet une progression tarifaire régulière, en évitant les "sauts

tarifaires". Ainsi, le tarif est calculé en fonction des zones tarifaires traversées en tenant compte des kilomètres parcourus ce qui est comparable au tarif national, basé sur les kilomètres.

Par ailleurs, le tarif de la communauté tarifaire vaudoise est un des plus bas parmi ceux des communautés tarifaires suisses. A titre de comparaison, les tarifs de Libero (Berne-Bienne), Frimobil (Fribourg), Onde Verte (Neuchâtel), Ostwind (Saint-Gall, Thurgovie), ZVV (Zurich), TNW (Bâle), Passepartout (Lucerne) et Awelle (Argovie) sont en moyenne supérieurs au tarif Mobilis. Seuls les tarifs de Arcobaleno (Tessin) et de Unireso (Genève) sont en moyenne meilleurs marchés que Mobilis.

La mise en place de la communauté tarifaire vaudoise est achevée avec un périmètre qui correspond quasiment à l'entier du canton. Ce travail étant terminé, la mission du Comité directeur de la CTV est de chercher à développer des produits tarifaires attrayants et à identifier des potentiels d'amélioration.

Aujourd'hui, nous constatons que les voyageurs empruntent de plus en plus une chaîne de transport pour leurs déplacements quotidiens. Le Conseil d'Etat est donc persuadé que la Communauté tarifaire vaudoise et son tarif Mobilis répondent aux besoins de mobilité de la majorité de la clientèle vaudoise et c'est pourquoi la plupart des cantons suisses offrent un tarif communautaire à leurs habitants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert'libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?**

### ***Rappel de l'interpellation***

*Le Conseil d'Etat mène une politique volontariste visant le report du trafic local sur le réseau autoroutier. Cette politique se décline notamment par l'aménagement de nouvelles jonctions autoroutières et l'amélioration d'une série de jonctions existantes. Le but de ce report de trafic sur l'autoroute est de soulager le trafic d'agglomération et ménager une plus grande place aux transports publics et à la mobilité douce.*

*De manière inverse, à l'ère de l'automobile connectée, l'apparition de bouchons ou de ralentissements sur l'autoroute sont très rapidement signalés permettant aux véhicules de prendre des parcours alternatifs. Ce report de trafic aboutit à une surcharge des routes cantonales et communales à proximité.*

*Pour ces raisons, il est essentiel de maintenir une circulation la plus fluide possible sur les autoroutes de notre Canton, en particulier aux heures de pointes.*

*La Confédération, consciente de ces enjeux de mobilité, a initié une série de mesures, la plus connue dans notre région étant la réaffectation horaire des bandes d'arrêt d'urgence (BAU) entre Morges et Ecublens depuis 2010.*

*Fort des résultats positifs obtenus en termes de réduction d'accidents (-25%), pollution (-20% N02) et de bruit jusqu'à -2.4dB), cela sans générer d'appel d'air de trafic, l'Office fédéral des routes (OFROU) a initié la mise en place de réaffectation de la BAU aux heures de pointe sur 5 tronçons additionnels sur territoire vaudois. Les aménagements correspondant s'étendront jusqu'en 2030 avec une incertitude sur la date de la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon.*

*D'autre part, la Confédération a également prononcé des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds sur 730 km de routes nationales sans indiquer clairement quels tronçons sont concernés, notamment au sein de notre Canton.*

*Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des*

*tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?*

4. *Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?*

*(Signé) Laurent Miéville et 4 cosignataires*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **Bandes d'arrêt d'urgence actives et élimination des goulets d'étranglement**

Il importe de distinguer d'une part, la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence active (RBAU) et d'autre part, l'élimination des goulets d'étranglement.

La RBAU est une mesure de gestion du trafic consistant à permettre, aux périodes de forte affluence, la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU). En cas de nécessité cependant (accident, panne,...) la RBAU peut être désactivée, même en période de forte affluence, restituant ainsi la BAU à sa fonction première. Il s'agit d'une mesure d'exploitation, en règle générale dans l'emprise initiale de l'autoroute, nécessitant une signalisation variable et d'importants dispositifs de surveillance.

Le programme d'élimination des goulets d'étranglement consiste pour sa part à augmenter la capacité du réseau autoroutier par l'adjonction de voies de circulation supplémentaires tout en maintenant la présence d'une BAU pour les besoins de l'exploitation, ou en créant de nouveaux tronçons. Ces projets représentent des investissements plus importants ainsi que des durées de procédure et de travaux plus longues.

En conséquence, il arrive que sur un même tronçon autoroutier, une RBAU soit envisagée, en tant que mesure à court terme, préalablement au projet d'élimination d'un goulet d'étranglement. Cela ne fait cependant sens que dans la mesure où les moyens nécessaires à la RBAU sont proportionnés à leur durée de vie escomptée, dans l'attente d'une solution pérenne d'élimination du goulet d'étranglement.

Avant l'adoption du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), ces deux types de mesures étaient financés par des sources distinctes, à savoir le budget d'entretien des routes nationales pour les RBAU et le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (LFInfr ; RS 725.13), pour les goulets d'étranglement.

L'adoption de FORTA implique que ces deux types de mesures seront dorénavant financés par une source unique, avec un financement pérenne, qui distingue cependant les moyens alloués à l'exploitation et l'entretien (dont les RBAU), pour un montant annuel de quelque 2,2 milliards de francs, de ceux dédiés à l'élimination des goulets d'étranglement qui feront l'objet de décisions par étapes, dans le cadre de programmes de développement stratégiques des routes nationales (PRODES des routes nationales).

Les différents projets de goulets d'étranglement et de RBAU sur territoire vaudois et leur état d'avancement, à connaissance du Conseil d'Etat, sont présentés ci-dessous.

### ***Goulets d'étranglement***

Dans les deux programmes pour l'élimination des goulets d'étranglement présentés à ce jour par le Conseil fédéral, les projets d'accroissement de la capacité du réseau des routes nationales sont hiérarchisés et répartis dans des modules en fonction de leur priorité. Les projets des modules 1 et 2 correspondent aux aménagements prioritaires qui devraient pouvoir être financés par les moyens disponibles par le fonds d'infrastructure. Le module 3 rassemble les projets que le Conseil fédéral a également jugés efficaces, mais dont le degré de priorité est moindre. Le module 4, quant à lui, regroupe les projets moins prioritaires.

Dans le canton de Vaud les tronçons suivants sont concernés :

#### Module 1

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 1

#### Module 2

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 2
- N1, Le Vengeron - Coppet

#### Module 3

- N1, Coppet – Nyon
- N1, Villars-Ste-Croix – Cossonay

#### Module 4

- N9, Villars-Ste-Croix - Montreux

En vertu des arrêtés fédéraux du 21 septembre 2010 et du 16 septembre 2014, CHF 160 millions au total ont été débloqués pour le financement de la phase 1 du goulet de Crissier. Les montants nécessaires à la planification des autres tronçons vaudois ci-dessus ont également été libérés, en vue de la préparation du prochain message du Conseil fédéral, sous l'égide du Fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA).

Les études relatives à ces goulets sont toutes en cours à l'OFROU, à des stades d'avancement distincts selon le module auquel elles appartiennent. Il importe cependant de signaler que l'OFROU élabore conjointement les projets généraux des tronçons Vengeron-Coppet (module 2) et Coppet-Nyon (module 3).

Le programme de développement stratégique (PRODES des routes nationales) définira les étapes d'aménagement nécessaires. Les Chambres fédérales se prononceront non seulement sur les projets et sur leur degré de priorité, mais aussi sur leur financement. Elles détermineront, en principe tous les quatre ans, les nouveaux projets à réaliser. Il est prévu que le Parlement adopte la prochaine tranche de financement en 2019.

#### **RBAU**

La mise en service d'une RBAU est envisagée par l'OFROU sur cinq tronçons en territoire vaudois. Les études y relatives en sont à des stades d'avancement variés. La décision quant à leur mise en œuvre effective demeure dans certains cas réservée, en fonction des échéances de réalisation qui seront retenues sur ces mêmes tronçons pour les mesures d'assainissement des goulets d'étranglement présentées ci-dessus ainsi que celle du contournement de Morges également inscrit dans le projet FORTA. Les tronçons concernés par les RBAU sont les suivants :

- N1 entre la jonction de Cossonay et l'échangeur de Villars Ste Croix, mise en service d'une RBAU prévue fin 2019.
- N1 entre les jonctions de Chavornay et La Sarraz, projet en cours, réalisation réservée selon études d'élargissement également en cours.
- N9 entre les jonctions de Vennes et de Belmont, projet en cours, mise en service conditionnée par l'aboutissement des procédures d'enquête relatives à l'élargissement des tunnels de Belmont.
- N1 entre les jonctions d'Aubonne et Morges-Est, projet en cours, réalisation dépendante de la stratégie de mise en œuvre et des délais de réalisation du contournement de Morges.
- N1 entre le Vengeron et Nyon, mesure envisagée, pas de projet en cours. Au stade actuel des études d'élargissement dans le cadre du goulet d'étranglement, la réalisation d'un élargissement, sans passer par une étape de RBAU, est en effet privilégiée par l'OFROU.

Dans ses relations avec l'OFROU, le Département des infrastructures et des ressources humaines veille à ce que les intérêts du Canton soient valablement pris en compte. Dans les cas où une solution pérenne d'élargissement ne pourra être mise en œuvre dans un délai raisonnable, il soutiendra et

demandera la mise en œuvre de RBAU en tant que mesure transitoire de gestion du trafic.

### **Interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds**

La Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) stipule en son art. 2 al. 3bis que l'Office fédéral des routes (OFROU) est compétent pour arrêter les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales.

Pour des raisons de sécurité routière, l'OFROU a établi une directive qui définit les types d'interdiction de dépasser (permanentes, temporaires ou variables) ainsi que les critères qui permettent de promulguer une telle interdiction, (tunnels de plus de 300 mètres, charges horaire des poids lourds, déclivité, longueur et conditions locales des tronçons).

Les décisions de l'OFROU en la matière sont publiées et peuvent être attaquées auprès du tribunal administratif fédéral.

### **Réponses aux questions**

***1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?***

Lors des consultations fédérales passées et à venir, le Conseil d'Etat a soutenu et soutiendra l'intégration des goulets d'étranglement sis sur territoire vaudois dans les étapes d'aménagement prioritaires. En particulier, le Conseil d'Etat prône une réalisation la plus rapide possible et conjointe des deux tronçons Le Vengeron – Coppet et Coppet – Nyon.

Le contenu du programme de développement stratégique qui sera soumis au Parlement n'est à ce jour pas connu. Dans la mesure où l'assainissement de ces deux tronçons serait effectivement colloqué en mesure prioritaire (réalisation dès 2026) et qu'il apparaîtrait ainsi qu'une RBAU ne pourrait être mise en œuvre que pour une courte durée, le Conseil d'Etat pourrait admettre l'abandon du projet de RBAU dans ce secteur.

***2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?***

L'OFROU a arrêté une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur les routes nationales N1, N1a, N5, N9, N12 et N16, qui concerne le Canton de Vaud, en date du 3 juin 2014.

Dans le canton de Vaud, les tronçons autoroutiers faisant l'objet d'une interdiction de dépassement pour les poids lourds sont les suivants :

- N1, tunnel d'Arissoules (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, tunnel de Pomy (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, du km 74,300 au km 76,700 soit approximativement entre les jonctions de Cossonay et de la Sarraz, dans le sens de circulation Lausanne – Berne, à la montée (interdiction valable uniquement entre 14 h 00 et 18 h 00) ;
- N1, du km 85,150 au km 78,800 soit approximativement entre l'échangeur d'Essert-Pittet et la jonction de la Sarraz, dans le sens de circulation Berne - Lausanne, à la montée ;
- N9, tunnels de Belmont, de Flonzaley et de Glion en direction de Martigny ;
- N9, tunnels de Glion, Flonzaley et Criblette, Belmont, en direction de Lausanne.

L'OFROU prévoit en outre d'arrêter une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur la route nationale N9b entre Orbe et Vallorbe, une fois les travaux de sécurisation en cours terminés.

***3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?***

Une interdiction de dépassement pour les poids lourds sur l'A1, entre Lausanne et Genève, n'est pas à l'ordre du jour à l'OFROU. Il n'y a, en effet, sur ce tronçon, ni accidentologie particulière en lien avec la présence de poids lourds ni caractéristiques de tracé spécifiques de l'autoroute (tunnels ou déclivités importantes) justifiant une telle mesure car, comme mentionné ci-dessus, les interdictions de dépassement sont motivées par des considérations de sécurité.

Tout en relevant qu'il n'est pas compétent en la matière, le Conseil d'Etat considère la position de l'OFROU opportune.

***4. Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?***

Le Conseil d'Etat est convaincu que l'adoption de FORTA joue en faveur d'une réalisation accélérée des infrastructures autoroutières nécessaires au Canton. En effet, l'élimination des goulets d'étranglement, tout comme le financement fédéral pour les projets d'agglomération, reposaient par le passé sur le fonds fédéral d'infrastructure. Ce fonds n'était pas pérenne et les moyens dédiés à l'assainissement des goulets d'étranglement limités à 5.5 milliards de francs.

Le dernier message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral concernant l'allocation des moyens financiers nécessaires pour la deuxième période du programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales, daté du 22 février 2014, mentionnait déjà que les moyens limités du fonds d'infrastructures ne permettraient pas de financer les goulets d'étranglement des modules 3 et 4, dont plusieurs concernent le Canton.

L'acceptation de FORTA a créé les bases pour un financement pérenne de l'infrastructure autoroutière et des projets d'agglomération. Il permet le financement à long terme de l'élimination des goulets d'étranglement. L'aménagement se fera par étapes. Environ 6,5 milliards de francs seront utilisés pour l'étape de réalisation 2030, augmentant ainsi les moyens initialement prévus par le fonds d'infrastructure.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'un financement unique pour l'infrastructure autoroutière devrait favoriser une optimisation globale des moyens dédiés d'une part à l'exploitation (dont dépendent les RBAU) et d'autre part à l'assainissement des goulets d'étranglement. Du point de vue du Conseil d'Etat, cela devrait ouvrir la voie, dans le programme stratégique du développement des routes nationales à venir, à une priorisation fédérale plus conforme à ses attentes, s'agissant des goulets d'étranglement, vaudois, notamment entre Coppet et Nyon.

Les conditions financières à une réalisation de ces infrastructures étant réunies, la rapidité de mise en œuvre sera affectée par des contraintes techniques (les travaux devant nécessairement s'effectuer en maintenant le trafic et un niveau de gêne acceptable pour celui-ci). Les aspects juridiques découlant des procédures d'enquêtes constitueront également un aspect déterminant pour le délai de réalisation de ces infrastructures nécessaires au Canton et à son développement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze et consort – Desserte de l'hôpital Riviera Chablais et prolongement de la ligne VMCV 201

#### **Rappel de l'interpellation**

*L'hôpital Riviera Chablais ouvrira ses portes au printemps 2019. Ce site hospitalier sera au service des populations de la Riviera et des Chablais valaisan et vaudois.*

*Construit sur le territoire de la commune de Rennaz, cet hôpital sera accessible par les transports publics. On s'attend à un flux de 150 à 600 personnes par tranche horaire allant à ou revenant de l'hôpital. L'objectif est d'assurer 30% de la desserte par les transports publics.*

*Après études conduites par la DGMR et en concertation avec les communes concernées, une desserte de l'hôpital par le réaménagement des lignes du bus dans cette région a été choisie.*

*En particulier, il est prévu le prolongement jusqu'à l'hôpital de la ligne de trolleybus VMCV 201 Vevey-Villeneuve. Ce prolongement implique le réaménagement de l'interface Villeneuve Gare, l'installation de lignes électriques de contact dans la rue des Remparts à Villeneuve, un nouveau pont pour franchir l'Eau Froide à Villeneuve-Noville et divers aménagements routiers le long de la RC780 entre Villeneuve et l'hôpital.*

*Le 16 février passé, plus de 250 personnes ont assisté à une séance d'information organisée à Villeneuve par la DGMR, les VMCV et la Municipalité de Villeneuve à ce sujet.*

*Lors de cette séance et ensuite par des courriers de lecteurs dans la presse, plusieurs habitants de la région se sont montrés préoccupés, voire opposés, aux choix faits par les ingénieurs chargés du projet. Notamment, l'installation de lignes électriques aériennes de contact, le type de véhicules utilisés et le choix du parcours sont remis en question.*

*Le Conseil communal de Villeneuve s'est saisi du problème et a adopté, lors de sa séance du 16 mars, une résolution invitant la Municipalité de Villeneuve à demander aux mandataires d'étudier toute autre alternative technique permettant d'éviter l'installation de lignes aériennes de contact sur le territoire communal. Cette résolution précisait toutefois que la ligne de bus entre Villeneuve et Rennaz devait être opérationnelle au moment de l'ouverture du site hospitalier.*

*Par ailleurs, le Grand Conseil a accepté récemment un EMPD accordant aux VMCV SA une garantie d'emprunt pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules en particulier l'achat de 16 trolleybus, les 8 bus articulés thermiques étant réservés aux trajets pentus.*

*Vu les circonstances, on peut craindre que les remises en question du projet débouchent sur des retards importants pour la mise en œuvre du prolongement de la ligne VMCV 201, ce qui serait préjudiciable à la population de la Riviera qui devra se rendre à l'hôpital et qui est en contradiction avec l'objectif de désengorgement routier annoncé par la DGMR.*

*Au vu de ce qui précède, les députés soussignés se permettent de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le projet prolongeant la ligne de trolleybus VMCV 201 de Villeneuve à l'hôpital et passant par la rue des Remparts à Villeneuve peut-il encore être significativement modifié dans son tracé ou dans la technologie des bus qui circuleront ?*
- 2. Les nouvelles technologies permettraient une plus grande souplesse dans le tracé, donc une adaptation à l'évolution démographique et urbanistique locale, ont-elles été suffisamment étudiées ?*
- 3. Quel est le plan B en cas de procédures de recours prolongées ?*
- 4. La desserte de l'hôpital Riviera Chablais par des transports publics sera-t-elle assurée dès 2019 à l'ouverture du site ?*

*D'avance, ils remercient le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## Réponse du Conseil d'Etat

### 1. PREAMBULE

Les démarches et études de mobilité conduites à ce jour en lien avec le futur hôpital Riviera-Chablais (ci-après HRC) ont pour objectif d'offrir toutes les conditions d'accessibilité nécessaires à sa mise en service planifiée pour 2019.

En matière de transports publics, des réflexions ont été menées sur les développements possibles des réseaux de bus urbains et régionaux dans les secteurs du Haut-Lac et des Chablais vaudois et valaisan. Des crédits d'études ont également été octroyés par le Grand Conseil afin d'étudier d'autres alternatives de desserte en transports publics telle que la réalisation d'une ligne de transport hectométrique (transport public en site propre).

La desserte en transports publics retenue et qui sera mise en service en coordination avec l'ouverture de l'hôpital Riviera-Chablais a été adoptée par un groupe décisionnel qui suit le projet depuis plusieurs années. Il est composé des communes de Noville, Rennaz et Villeneuve, des VMCV, de l'HRC et de la Direction générale de la mobilité et des routes.

En particulier, le projet de prolongement de la ligne de trolleybus 201 des VMCV a fait l'objet d'une analyse de sept variantes de tracés, dont certaines empruntant la rue du Quai (ou RC 780). Ces variantes ont été analysées sur la base de critères d'exploitation de la ligne (progression des bus, gestion des carrefours, gabarits), de qualité de desserte (population desservie, insertion des arrêts, complémentarité modale) et sur les impacts généraux de la variante (coûts d'aménagement, effets sur le stationnement, intégration urbaine). La variante retenue a été adoptée par le groupe décisionnel en date du 11 avril 2013. Puis, c'est sur cette base que le projet de prolongement de la ligne de trolleybus 201 des VMCV a été développé pour la mise à l'enquête publique début 2017.

A noter que, lors des démarches et études précitées, des technologies alternatives aux trolleybus, offrant des capacités similaires mais sans ligne aérienne, étaient déjà connues mais encore au stade expérimental. Le choix de la procédure de légalisation retenu offrait la possibilité de s'adapter par la suite à d'autres alternatives technologiques. Les partenaires du projet ont profité de cette possibilité, puisque le système de ligne aérienne a été abandonné en mai 2017 au profit de trolleybus fonctionnant sur batterie à charge lente entre la gare CFF de Villeneuve et Rennaz.

### 2. REPOSES AUX QUESTIONS

#### Question 1

*Le projet prolongeant la ligne de trolleybus VMCV 201 de Villeneuve à l'hôpital et passant par la rue des Remparts à Villeneuve peut-il encore être significativement modifié dans son tracé ou dans la technologie des bus qui circuleront ?*

Le tracé du prolongement de la ligne de trolleybus 201 des VMCV a fait l'objet d'une analyse multicritères, menée en 2013, dont les résultats ont été évalués par un groupe décisionnel dans le but de retenir la variante la plus optimale. Les critères d'analyse n'ayant pas changés depuis, il n'y a donc pas lieu de réviser cette décision.

Concernant la technologie de propulsion des véhicules, les VMCV et leurs partenaires ont étudié et évalué depuis 2012 de nombreuses variantes pour cette extension de ligne, dans le but de trouver la solution la plus fiable, la plus performante et la plus économique pour assurer une liaison directe depuis Vevey jusqu'à l'hôpital. Concernant le mode de traction des trolleybus depuis la gare de Villeneuve en passant par la rue des Remparts, c'est l'option du prolongement de la ligne de contact qui avait été retenue dans un premier temps, car elle était alors la seule à présenter toutes les garanties en termes de fiabilité et de viabilité financière.

Entre temps, les VMCV ont continué à évaluer les possibilités offertes par les innovations technologiques, en ayant des contacts étroits avec les fournisseurs puis en effectuant des tests le long du tracé avec des véhicules équipés de batteries et de fabrications différentes. Il s'agissait d'obtenir l'assurance que la technologie était suffisamment maîtrisée et mûre pour garantir l'exploitation optimale de la ligne. Ces démarches se sont avérées concluantes.

A la mi-2016, l'Office fédéral des transports statuait sur la question de l'homologation et de l'immatriculation des trolleybus alimentés par batteries et rendait possible l'exploitation de ce type de véhicule. En outre, les conditions d'exploitation (parcours plat sans particularité topographique) rendent possible le recours à cette technologie à cet endroit.

Ainsi, sur les six kilomètres aller-retour entre Villeneuve et Rennaz, les trolleybus rouleront grâce à des batteries à charge lente.

La décision des VMCV de faire le pas de l'innovation technologique et de se passer de la ligne de contact entre Villeneuve et Rennaz est saluée par le Conseil d'Etat. Elle répond par ailleurs aux vœux exprimés par la population de Villeneuve dans le cadre de la séance d'information publique du 16 février dernier.

#### Question 2

*Les nouvelles technologies permettraient une plus grande souplesse dans le tracé, donc une adaptation à l'évolution démographique et urbanistique locale, ont-elles été suffisamment étudiées ?*

La desserte retenue de l'HRC par les transports publics a été élaborée en coordination avec l'évolution démographique et

urbanistique locale arrêtée à l'horizon 2030 dans le cadre du projet d'agglomération Rivelac. Ce chantier territorial, mené par les communes de Noville, Rennaz et Villeneuve, couvre un territoire intercommunal situé entre le Bourg de Villeneuve et le site de l'HRC. C'est précisément au regard de ces analyses que des solutions plus capacitaires de type transport hectométrique ont été abandonnées au profit d'une desserte par trolleybus et bus, sur le tracé planifié et validé par l'ensemble des communes concernées.

A terme, des adaptations des cadences de desserte permettront d'accompagner l'évolution démographique attendue. Par ailleurs, le choix de la technologie sans ligne aérienne de contact donnera également toute la souplesse nécessaire à une éventuelle adaptation future du tracé de cette ligne.

### **Question 3**

#### ***Quel est le plan B en cas de procédures de recours prolongées ?***

Les trolleybus fonctionnant sur batteries ne subissant plus la contrainte de tracé donnée par une ligne aérienne, une solution provisoire de navettes entre la gare CFF de Villeneuve et l'hôpital HRC serait envisageable. Selon le parcours choisi pour ces navettes et en coordination avec les VMCV, d'éventuels arrêts intermédiaires provisoires pourraient aussi être aménagés, selon les besoins des usagers et les contraintes locales.

Par contre, une telle solution ne saurait être durable. En effet, elle ne permettrait pas de desservir convenablement le sud de Villeneuve, secteur appelé à se développer de manière importante dans le futur.

### **Question 4**

#### ***La desserte de l'hôpital Riviera Chablais par des transports publics sera-t-elle assurée dès 2019 à l'ouverture du site ?***

Sous réserve de l'obtention des crédits de construction cantonaux et communaux d'ici fin 2017, ainsi que du résultat des procédures d'autorisation, le prolongement de la ligne VMCV 201 entre la gare CFF de Villeneuve et le nouvel hôpital HRC sera en service au moment de l'ouverture du site.

Les planifications actuelles tant du Canton que des Communes tiennent compte de cet objectif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 août 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*A l'heure où l'on déplore une saturation manifeste des infrastructures (routes et rails), saturation qui n'est pas prête de se résoudre, le projet de cargo souterrain présente une solution d'avenir, enthousiasmante et même futuriste, dans le bon sens du terme.*

*Le 25 novembre 2016, le Conseil fédéral annonçait qu'il croyait à ce projet et entrainait en matière pour la rédaction d'une loi ; il envisage de participer au financement de phases d'essais dans la région zurichoise.*

*La question se pose dès lors de savoir quel peut être le positionnement de la Suisse romande et du canton de Vaud en particulier pour participer, soit à des essais, soit au développement futur de ce projet d'avenir et d'importance pour l'activité économique de notre canton.*

*Dès lors, le soussigné souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet ? Respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?*
- 2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?*
- 3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?*

*L'on remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Marc-Olivier Buffat*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Préambule**

Le projet "Cargo sous terrain" est un projet de l'économie privée, porté par l'association de promotion Cargo sous terrain, constituée d'acteurs suisses des domaines du transport, de la logistique, du commerce de détail, des télécommunications et de l'énergie : BKW, CargoTube, CFF Cargo, la communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI-CDS), CSD Ingénieurs, ecos, La Mobilière, La Poste, Mettler2Invest, Rhenus Alpina, l'association suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS), Swisscom. Au niveau des collectivités publiques, la Ville de Zurich et le Canton

de Berne ont collaboré au projet en tant qu'investisseur et, respectivement, en tant que partenaire.

Le projet vise à proposer une nouvelle solution pour le transport de marchandises et la logistique, à l'échelle suisse. Il repose sur la construction d'un réseau de tunnels souterrains formant un parcours principal, reliant des centres logistiques (stations de transbordement, hubs) à partir desquels un système intégré de logistique urbaine assure la desserte fine. Le tunnel à trois voies accueille des véhicules automoteurs circulant à une vitesse moyenne de 30 km/h et un convoyeur suspendu deux fois plus rapides pour les charges légères. Tout le système est automatisé. Le projet comporte également un concept de logistique urbaine (City-logistique) assurant la distribution fine de marchandises en zone urbaine depuis les hubs situés à la limite des agglomérations. Ce système vise à un regroupement et une coordination des tournées, induisant une plus grande efficacité du système logistique.

La mise en œuvre est prévue par étape avec une mise en service du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich en 2030. Pour cette étape, le potentiel identifié est de 327 millions de tonnes-kilomètres dans le tunnel et 93 millions de tonnes-kilomètres au niveau urbain. Pour comparaison, les prestations de fret au niveau national sont aujourd'hui de l'ordre de 27 milliards de tonnes-kilomètres et s'élèveraient à quelque 37 milliards de tonnes-kilomètres à horizon 2040 ; la part du rail étant respectivement de 36.8% en 2010 et 38.8% en 2040 (source : ARE, Perspectives d'évolution du transport 2040, août 2016).

Dans des étapes ultérieures, entre 2030 et 2050, le réseau pourrait être étendu jusqu'à Genève (via Lausanne, Chavornay, Payerne), St-Gall, Bâle, Lucerne, Thoune.

L'étude de faisabilité présente le projet comme autoporteur : ce nouveau système logistique, qui viendrait en complément des systèmes actuels, serait financé par le secteur privé. La pré-étude a déjà été financée à hauteur d'environ 4 millions de francs. Les phases suivantes, menant à la réalisation de la première étape, d'ici 2030, sont estimées à quelque 3.5 milliards de francs. L'extension du réseau, entre 2030 et 2050, est estimée à 33 milliards de francs. A titre de comparaison, la Confédération prévoit des investissements dans l'infrastructure ferroviaire à l'échelle suisse, via le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), de 7 milliards de francs d'ici 2030 ou 12 milliards de francs d'ici 2035 (plusieurs variantes sont encore à l'étude).

Les prochaines étapes du projet "Cargo sous terrain", d'ici à fin 2018, sont les suivantes : établissement d'un business plan, recherche d'investisseurs pour la phase d'autorisation de construire, création d'une société anonyme, modification du cadre juridique fédéral.

Sur la base de l'étude de faisabilité réalisée par l'association de promotion Cargo sous terrain ainsi que d'une étude macroéconomique mandatée par l'Office fédéral des transports, le Conseil Fédéral s'est déclaré, le 24 novembre 2016, disposé à aider le projet "Cargo sous terrain" par la rédaction d'une loi spéciale. Il a également exclu une participation financière de la Confédération. Cette décision se base sur la conclusion de l'étude macroéconomique qui stipule que "la collectivité peut retirer un léger avantage du projet. L'avantage direct reviendrait aux investisseurs ou aux exploitants de Cargo sous terrain." Dans ce cadre, en plus des aspects économiques, il faudra tenir compte des impératifs résultant de l'utilisation de ces nouvelles technologies en matière d'aménagement du territoire en général et en particulier en ce qui concerne la gestion du sous-sol.

## **Réponses aux questions**

### **1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet, respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?**

Le Conseil d'Etat s'engage en faveur du transfert du transport de marchandises de la route au rail ainsi qu'au développement de solutions logistiques visant à réduire les volumes de transport.

Sur le principe, il soutient donc l'idée portée par l'association Cargo sous terrain, qui permettrait de

mettre à disposition des acteurs un réseau efficace, fiable et rapide. Le projet pourrait déployer des effets de délestage à la fois dans les zones urbaines, sur le réseau des routes nationales et sur le réseau secondaire autour des stations de transbordement, avec des effets favorables au fonctionnement du système de mobilité en général. Les conséquences sur le réseau ferré sont encore incertaines.

**2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet, et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?**

Le Conseil d'Etat continuera à suivre avec attention le développement du projet "Cargo sous terrain". Aujourd'hui, il se présente comme autoporteur et financé par le secteur privé, et les collectivités publiques cantonales ou communales n'ont pas été approchées pour s'y associer. De plus, le premier tronçon à réaliser ne concerne pas, territorialement, le canton de Vaud.

Pour la mise en œuvre du projet, l'association de promotion Cargo sous terrain sera transformée en une société anonyme. Le Canton de Vaud examinera à ce moment si une participation dont le mode resterait à définir (contribution à fonds perdus, participation au capital-action, mise à disposition de ressources non financières, ...) doit être envisagée, en coordination avec les autres cantons, en particulier romands. Bien évidemment, un financement éventuel devrait déboucher sur des contreparties en termes de gouvernance.

**3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?**

Le projet Cargo sous terrain prévoit une extension en Suisse romande (Lausanne – Genève), mais celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une étude de faisabilité poussée comme c'est le cas du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich.

Le Conseil d'Etat se préoccupe de la coordination du transport de marchandises sur le territoire cantonal, en l'inscrivant dans son contexte régional, national et international. A ce titre, un exposé des motifs et projet de décret pour l'élaboration d'une stratégie du transport de marchandises devrait être présenté devant le Grand Conseil courant 2017. L'opportunité de participer au projet "Cargo sous terrain" ou a minima de l'intégrer dans les planifications sera examinée dans ce cadre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Yvan Pahud et consorts – Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?

#### *Rappel de l'interpellation*

*L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport tente de favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. Cette politique est cohérente, elle a pour but de réduire nos émissions de CO<sub>2</sub>. Or, sur les lignes de train Yverdon-Sainte-Croix et Vallorbe-Le Brassus, le transfert se fera en sens inverse, soit du rail à la route.*

*En effet, la société Travys SA a pris la décision d'abandonner le trafic marchandises sur ces lignes au mois de juin prochain. Ceci aura des conséquences économiques et environnementales pour la région du Nord-Vaudois. Deux sortes de marchandises sont principalement transportées sur ces lignes ferroviaires.*

*La première concerne le transport des bennes Tridel, soit les déchets urbains des communes du Balcon du Jura et de la Vallée. En effet, ces déchets sont actuellement acheminés jusqu'à l'usine Tridel à Lausanne par Travys SA, puis par les CFF.*

*La deuxième concerne le transport du bois. Du bois d'œuvre, du bois pour le papier, ainsi que du bois destiné à la fabrication de panneaux est chargé dans les différentes gares des lignes Travys pour être acheminé dans les usines de transformation situées principalement en Suisse alémanique.*

*Le transfert du bois, du rail à la route, induira des conséquences économiques pour les propriétaires de forêt publiques et privées. Ceux-ci, déjà durement touchés par la chute des prix du bois, vont payer un lourd tribut à cause de cette décision. En effet, le surcoût du transport par la route, estimé entre 6 et 8 francs/m<sup>3</sup>, viendra s'ajouter au lourd déficit déjà enregistré sur certains assortiments de bois, avec pour conséquence l'abandon d'exploitation de ces bois qui resteront probablement en forêt.*

*De plus, le parlement fédéral vient d'apporter son soutien au Conseil fédéral afin de ratifier l'accord de Paris. Le transport de ces milliers de tonnes de bois et de déchets par la route induira forcément de la pollution. Cette mesure va donc à l'encontre de la politique environnementale actuelle qui a pour but de réduire nos émissions de CO<sub>2</sub>. De plus, ceci induira également une surcharge de trafic sur des routes déjà saturées par un trafic en augmentation.*

*Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon-Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?*
- 2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?*

3. A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?

4. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?

*Souhaite développer.*

*(Signé) Yvan Pahud et 2 cosignataires*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **Préambule**

L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport de marchandises vise effectivement à favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. La loi sur le transport de marchandises, adoptée par le parlement fédéral le 25 septembre 2015, précise aussi, à l'article 2, que "les offres relevant du transport de marchandises doivent être autofinancées." L'Etat de Vaud soutient ce principe d'activités autoporteuses à terme, des encouragements au développement de nouvelles offres pouvant en revanche être conçus.

Les lignes de chemins de fer Yverdon – Ste-Croix et de la Vallée de Joux, exploitées par l'entreprise Travys, offrent historiquement des prestations de fret. En 2015, ces deux lignes avaient permis de transporter environ 360 wagons, tout trafic confondu, répartis ainsi :

- environ 175 wagons de bois et bennes ACTS à destination de Tridel sur l'Yverdon – Ste-Croix, répartis de manière régulière tout au long de l'année,
- environ 130 wagons de betteraves sur l'Yverdon – Ste-Croix, créant un pic de demande durant l'automne
- environ 55 wagons (dont 95% de bennes ACTS à destination de Tridel) sur la ligne Le Pont – Le Brassus, répartis de manière régulière tout au long de l'année.

En 2016, dans un souci de rentabilité économique, Sucre Suisse SA a pris la décision de ne plus transporter la betterave par train depuis la ligne Yverdon – Ste-Croix. Ces betteraves sont depuis chargées sur le site de la Poissine à Onnens-Bonvillars. Cette décision a contribué à péjorer davantage une activité fret déjà non rentable.

En 2017, le Conseil d'administration de Travys a dû évaluer la pérennité de ses activités de fret. Concernant les deux lignes précitées, le cumul de différents facteurs (modifications nécessaires dans l'organisation de l'exploitation, mises à niveau du matériel roulant, diminution générale des volumes transportés) a mené au constat que le coût réel par wagon transporté était trop important pour justifier économiquement le maintien de l'offre de wagons isolés sur la ligne Yverdon – Ste-Croix et sur la ligne de la Vallée de Joux.

### **Réponses aux questions**

#### **1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?**

L'Etat de Vaud a été informé de la décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux en date du 13 février 2017, avec effet en juin de la même année. Des discussions ont été engagées avec l'entreprise Travys, qui ont confirmé la pertinence économique de leur décision. L'Etat de Vaud s'est également inquiété des répercussions de cette décision sur la filière du bois et s'est assuré que des alternatives viables existent bien.

#### **2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?**

L'impact écologique de cette décision reste mesuré. En effet, si l'on se base sur le trafic enregistré en 2015 sur les deux lignes, hors trafic de betteraves, il s'agit de quelque 230 wagons, soit 580 camions par année qui seraient reportés sur la route. Pour mise en perspective, le trafic moyen

annuel sur la route cantonale entre Ste-Croix et Vuiteboeuf était en 2015 de quelque 5'500 véhicules par jour, dont quelque 100 poids lourds. La suppression du trafic de marchandises sur l'Yverdon – Ste-Croix ajouterait environ 1 camion par jour de semaine sur ce même tronçon.

Si l'on considère l'entier de la chaîne (déplacements de collaborateurs de la compagnie entre Yverdon et Vallorbe, déplacement de matériel roulant d'ancienne génération fonctionnant au diesel), le maintien des prestations fret sur ces deux lignes de train ne revêt pas d'intérêt écologique prépondérant, voire est défavorable.

### **3. A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?**

Dans une activité où les coûts fixes sont très importants, le manque à gagner est fortement dépendant des volumes transportés.

Un calcul des coûts réels de transport réalisé par Travys montre que le prix effectif qui devrait être facturé pour un transport au départ de Ste-Croix serait :

- environ dix fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base des volumes transportés en 2015 (hors betteraves, environ un wagon par jour),
- environ vingt fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base de la seule demande liée aux bennes ACTS à destination de Tridel,
- environ deux fois et demie plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base d'un trafic, régulier, augmenté à deux wagons par jour ouvré, soit 500 wagons par année.

Au départ du Sentier, le coût de transport réel d'un wagon par semaine est environ huit fois plus élevé que le prix facturé en 2016.

Au total, le maintien des coûts de transports actuels imposerait de trouver un financement annuel de l'ordre de CHF 200'000.- à Fr. 300'000.- selon les scénarios.

### **4. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?**

La loi vaudoise sur la mobilité et les transports publics permet à l'Etat d'accorder une subvention aux entreprises de transport pour maintenir ou développer des prestations de service public dans le domaine du transport des marchandises (article 6).

La stratégie poursuivie par le Canton, en ligne directe de la stratégie soutenue par la Confédération et concrétisée dans la Loi sur le transport de marchandises, est de promouvoir des activités fret autoporteuses.

Ce principe est formalisé dans la fiche B22 " Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises " du Plan directeur cantonal, qui vise le regroupement des interfaces rail-route en des centres important offrant une masse critique suffisante pour assurer la compétitivité du transport par rail.

Le transport par rail n'a de sens du point de vue économique, mais également environnemental, que si des volumes importants et réguliers sont transportés, et ce en imposant le moins de manœuvres possibles. Les conditions-cadre actuelles autour des lignes Yverdon – Ste-Croix et Vallorbe – Le Brassus sont défavorables au maintien de ce trafic de marchandises par le rail à court terme. Néanmoins, il faut relever que si ces conditions-cadre étaient amenées à évoluer de manière considérable, le service pourrait être réactivé, puisqu'aucune installation ne sera démantelée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

16\_PET\_CS8

6619 Signatus



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 28.6.16

Scanné le \_\_\_\_\_

## **Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.**

La forêt ancestrale du Flon est menacée par la construction d'un nouvel axe routier qui prévoit sa destruction totale, la rampe Vigie-Gonin. Nous demandons aux autorités communales, cantonales et fédérales de renoncer définitivement à vouloir raser les vestiges d'une forêt ancestrale et historique de la ville de Lausanne.

La forêt du Flon est le seul point vert de toute la surface du Flon, c'est un biotope écologique fréquenté par de nombreuses races d'oiseaux, de petits mammifères, ses arbres sont variés, c'est le poumon du Flon.

Sauvons la forêt du Flon, rampe Vigie-Gonin, non merci ! Merci pour votre soutien.

Parlez en autour de vous ! **Pétition également disponible en ligne sur [change.org](http://change.org)** sous l'intituler « Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci ».

Signatures récoltées du 26 mai au 26 juin 2016, une grande moitié sur le sit de pétitions en ligne [Change.org](http://Change.org) et une petite moitié au Flon, dans la rue et certains endroits publics.

682 messages pour sauver la forêt du Flon ont également été déposé sur la page même du site en ligne.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition Sauvons la forêt du Flon, Rampe Vigie-Gonin, non merci.**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, Fabienne Despot (qui remplace Pierre Guignard), et de MM Olivier Epars, Philippe Germain, Pierre-André Pernoud, Filip Uffer, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Pierre Grandjean (qui remplace Daniel Ruch), Jérôme Christen. Elle a siégé en date du 22 septembre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Pierre Guignard et Daniel Ruch étaient excusés.

Mme Sylvie Chassot et M. Cédric Aeschlimann, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

**2. PERSONNES ENTENDUES**

Pétitionnaires : M. Guillaume Morand, président des Acteurs Economiques et Sociaux du Flon, Mme Carole Blomjous, géomorphologue, Me Jaques Micheli, avocat.

Représentant de l'Etat : DIRH/DGMR (Direction générale de la mobilité et des routes), M. Federico Molina, Chef de la division planification (DGMR), M. Yves Kazemi, Inspecteur forestier à l'Inspection des forêts du 18<sup>ème</sup> arrondissement (DGE).

**3. DESCRIPTION DE LA PETITION**

La nature de la pétition concerne, dans le cadre du projet de tram lausannois T1, la création d'une rampe entre la rue de la Vigie et l'avenue Jules Gonin, nécessaire selon les porteurs du projet pour maintenir une accessibilité au centre-ville et de se substituer à l'accès par la route de Genève.

Les pétitionnaires ne s'inscrivent pas contre ce projet de développement du tram T1 mais dans la création de la rampe qui impliquera la disparition de la forêt du Flon, même si celle-ci est actuellement régie par le plan d'affectation de la zone établi en 1999, spécifiant que la forêt du Flon doit être conservée. En 2012, une première pétition a été déposée au Conseil communal lausannois, sans suite. Puis l'association « My Flon » a ensuite fait opposition au projet, sans plus de succès. Une seconde pétition a été lancée en mai 2016, obtenant 6'600 signatures en moins de deux mois, témoignant ainsi de l'attachement des lausannois et autres utilisateurs à cet espace vert préservé du centre-ville.

Les pétitionnaires rappellent le caractère particulier de cette forêt encore sauvage, non seulement aux niveaux géologique et biologique, mais la présentant également dans son rôle de régulateur thermique de la zone.

Ils spécifient encore qu'outre la disparition de la forêt du Flon, la rampe apporterait, avec le passage programmé de 1'600 véhicules privés par jour, son lot de nuisances, entre autres sonores, à tout le quartier.

#### **4. AUDITION DES PETITIONNAIRES**

En réponse à une question, il est indiqué que la zone est cadastrée en zone forêt, donc soumise à la LFo, et que le défrichement, selon le projet, couvrirait 1'500 m<sup>2</sup> environ. Un reboisement compensatoire est prévu à la Vallée de la Jeunesse. Mais la valeur spéciale de la forêt du Flon, à savoir son emplacement en centre-ville qui apporte fraîcheur et amélioration de la qualité de vie en milieu urbain, ne serait pas remplacée.

Pour éviter la construction de la rampe tout en préservant le projet de tram T1, une proposition a été faite par les pétitionnaires à la Ville de Lausanne et aux TL de faire passer les rames et de créer une arrivée en sous-sol, tout en maintenant le trafic des véhicules privés à la route de Genève. D'après ceux-ci, cette option n'empêcherait pas un développement futur du réseau, voire même le faciliterait, et le surcoût estimé à CHF 80 millions ne leur semble pas exagéré au regard des avantages à venir.

Les pétitionnaires indiquent ne pas avoir consulté d'autres instances publiques que la commission des pétitions, tout en soulignant l'insuffisance d'ouverture des dites autorités municipales et cantonales. Ils précisent également avoir constaté que le manque de volonté des autorités d'établir un dialogue ou de participer à un débat public provient à leur avis des délais imposés par la Confédération pour le financement du projet, de l'immensité du dossier T1, qui ne favorise pas de se pencher sur une problématique spécifique, et du fait que le dossier est passé des mains municipales aux cantonales.

Il est finalement mentionné que l'association « My Flon » n'a pas été la seule à faire opposition à ce projet : d'autres acteurs commerciaux privés ayant également contesté le plan, pour des questions de report de trafic notamment.

#### **5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT**

Le représentant de la DGMR rappelle que le Grand Conseil a adopté, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que quatre décrets relatifs au financement des études et de la réalisation des lignes principales desservant l'agglomération, donc son développement prévu dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges. Il spécifie par là-même que la densification de l'agglomération ne peut se concevoir qu'avec une augmentation massive des transports publics pour éviter l'étouffement par surplus de trafic privé.

Il indique que le projet des axes forts prévoit de réserver des voies aux transports publics et donc de couper le trafic pour les véhicules privés entre Chauderon et St-François, tout comme sur certains tronçons de la Rue de Genève, ceci sans se faire au détriment de la fluidité des accès pour les véhicules individuels pour lesquels une accessibilité au centre-ville doit bien évidemment être maintenue. Ceci constitue l'essence même de la liaison à créer « Vigie - Gonin ».

Il est rappelé que le centre-ville est quotidiennement rejoint par 88'000 véhicules, dont 75'000 le traversant. Il est envisagé un report de 10% des utilisateurs de véhicules privés vers les transports publics ainsi qu'un nouveau plan de circulation qui impliquerait un report du trafic de transit sur d'autres axes, comme l'autoroute, par exemple.

Sur la base d'estimations, la DGMR a envisagé que la liaison « Vigie - Gonin » permettrait de gérer l'accessibilité vers le centre-ville de 7'000 véhicules par jour. Par contre, les simulations informatiques prévoient d'importants problèmes de saturation du centre avec des congestions, soit de l'axe « Vigie - Gonin » soit de la petite ceinture.

Le chef de division précise que les procédures sont en cours depuis 2010 et que le projet de tram T1 doit être géré dans le cadre de la Loi sur les chemins de fer, qu'il est donc d'une nature fédérale sous l'égide de l'Office fédéral des transports (OFT). 130 oppositions ont été déposées lors de la première mise à l'enquête, notamment concernant les coupures de trafic des véhicules privés au centre-ville. Les procédures de conciliation ont débouché sur le retrait de 88 de ces oppositions.

L'OFT a approuvé le projet le 7 mars 2016, après avoir auditionné l'ensemble des services cantonaux concernés et reçu le préavis de l'OFEV. C'est à ce moment-là que le solde des oppositions a été déclaré comme irrecevable ou rejeté. Ce qui a été le cas de l'opposition des pétitionnaires. Le chef de division rappelle en outre que l'OFT a adjoint 140 conditions à la réalisation du projet afin, entre

autres, de répondre aux engagements pris lors des séances de conciliation avec les opposants. 5 recours ont par la suite été déposés, dont celui des pétitionnaires portant spécifiquement sur la liaison « Vigie - Gonin ». Ce recours a été déclaré comme recevable et est en cours de traitement par le Tribunal administratif fédéral.

L'Inspecteur des forêts rappelle que la zone est soumise au régime forestier. L'article 5 de la Loi fédérale sur les forêts fixe les conditions restrictives pouvant justifier, ou pas, une autorisation de défrichement. Dans le cadre du projet précité, l'Office cantonal des forêts, tout comme l'OFT, ont été convaincus que l'intérêt public à réaliser la rampe « Vigie - Gonin » l'emportait sur la protection du massif forestier du Flon, indépendamment de sa valeur et de sa qualité. Il est également spécifié que le reboisement est une condition impérative liée à l'autorisation de défrichement et que le projet présenté permet de compenser sur le site même 500 m<sup>2</sup> et que la seconde surface de reboisement, de 1'475 m<sup>2</sup>, est prévue sur la colline de Malley, dans le prolongement de la Vallée de la jeunesse.

Il est enfin indiqué que les oppositions ont jusqu'ici occasionné un retard de 3 ans dans la réalisation du projet et que 18 mois supplémentaires de retard sont encore à prévoir pour les recours à venir.

Suite aux questions des membres de la commission, il est expliqué que le projet de terminus est conçu de manière à ce que le tram puisse être ultérieurement prolongé soit vers le Nord, soit vers l'Est. Outre le surcoût de 80 millions de francs, jugé excessif et disproportionné par rapport au coût global, estimé à 350 millions de francs (déduction faite de l'économie due au renoncement de la rampe « Vigie - Gonin »), l'option de mise sous terre du dernier tronçon impliquerait des coûts supplémentaires pour faire ressortir les voies dans l'optique du prolongement.

Puis il est rappelé que le projet de tram T1 repose sur des études préliminaires conduites en 2007 et 2009 qui ont identifié dans l'ensemble de l'agglomération lausannoise les axes forts qui, compte tenu de la densification prévue, nécessitaient une amélioration notable en transports publics. Différents choix technologiques ont été étudiés (bus, métro, tram), tout comme leurs coûts respectifs, pour arriver à la conclusion que le tram était la solution répondant au plus près aux besoins définis. Dans le cadre de la gestion du trafic, différentes options ont également été imaginées et la rampe « Vigie - Gonin » est celle correspondant aux attentes tant au niveau des transports publics que de l'accessibilité pour les véhicules privés.

Et il est finalement indiqué que le rôle des services forestiers sera également de recréer un environnement forestier riche, basé non seulement sur le volume du reboisement mais également sur sa qualité.

## **6. DELIBERATIONS**

Il est tout d'abord rappelé que le Grand Conseil s'est déjà prononcé sur ce projet en 2009.

En outre, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que 4 décrets ont été adoptés par le Grand Conseil dans le cadre du projet de l'agglomération Lausanne-Morges, dont la rampe fait partie intégrante.

De manière générale, même s'ils comprennent que les riverains et les citoyens seront préjudicés dans le cadre du projet de création de rampe « Vigie - Gonin », tout particulièrement avec la disparition de la forêt au centre-ville, poumon urbain, et l'augmentation du trafic, les membres de la commission ont été particulièrement sensibles et sont convaincus par les explications et arguments des représentants des services de l'Etat, qui semblent maîtriser leur projet. Le reboisement de 500 m<sup>2</sup> projeté sur le site a également favorisé leur satisfaction.

## **7. VOTE**

Classement de la pétition :

*Par 8 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

St George, le 5 janvier 2017.

Le rapporteur :  
*(Signé) Philippe Germain*

## Postulat Céline Ehrwein Nihan et consorts – Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

### Texte déposé

Le développement récent de la gare de Grandson a permis d'améliorer en partie l'offre en transports en commun le long de la ligne du pied du Jura. On est ainsi passé de 8 trains par jour en 2015 à 4 trains par heure aujourd'hui. Cela dit, l'offre en transports publics demeure malgré tout encore largement insuffisante pour convaincre les habitants de la région de délaisser leur voiture et pour répondre aux besoins des personnes dépendantes des transports publics. Une offre complémentaire train-bus serait gagnante, aussi bien pour les habitants du pied du Jura que pour les deux opérateurs en place.

Ce d'autant plus que l'on s'attend à ce que l'évolution démographique et le développement économique de la région se poursuivent. Le site industriel de La Poissine — entre Grandson et Onnens — qui fait partie des sites stratégiques de la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) et qui a été raccordé au rail en 2016, devrait ainsi accueillir dans les prochaines années plus de 300 emplois supplémentaires.

Or, qui dit accroissement de la population et développement économique, dit également augmentation des besoins en matière de mobilité et accroissement des nuisances qui s'y rattachent. Ainsi, on peut sans peine imaginer que l'augmentation de la mobilité induise des désagréments en termes de pollution atmosphérique, accroisse les risques d'accidents et provoque une congestion du trafic aux heures de pointes notamment, en particulier des voies d'accès aux principales gares de la région — Grandson, Yverdon — et des services de Parc & Drive qui s'y rattachent.

De fait, la ligne ferroviaire entre Yverdon et Neuchâtel est extrêmement concurrentielle en termes de temps de parcours, en comparaison du temps de parcours en véhicules privés, et ce aussi bien en direction de Neuchâtel que d'Yverdon. Cette ligne n'est toutefois pas utilisée de la manière optimale. La part modale transport en commun/transport individuel motorisé sur les parcours trans-cantonaux reste très faible. Une part des déplacements en véhicules privés pourrait pourtant très probablement être captée avec une amélioration des fréquences et des temps de parcours des bus et des trains. Le tableau ci-dessous met en évidence l'offre à l'heure de pointe et le manque d'intérêt de l'offre en heure creuse. Les deux dernières colonnes montrent que des temps de parcours concurrentiels entre le train et la voiture sont possibles.

### Comparaison des temps de parcours<sup>1</sup>

Trajet en minutes	En train, en dehors des heures de pointe	En train, aux heures de pointe (trains supplémentaires matin/soir)	En voiture (TIM)
Gorgier – Yverdon	46	17	17
Concise – Neuchâtel	42*	26	22
Gorgier – Neuchâtel du	18	18	18
Concise – Yverdon	33	8	20
Provence – Yverdon	48	26**	29
Concise – Lausanne	61*	44*	46
Gorgier – Lausanne	74*	50*	56

\*avec changement

\*\* hypothèse : Bus -> Concise puis train (5' de changement)

<sup>1</sup> Sources : cff.ch et Google Maps.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir :

1. réaliser un état des lieux :
  - des besoins en mobilité des habitants de la région, en intégrant notamment les catégories de personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les transports publics (personnes âgées, etc.) ;
  - des collaborations existantes le long de la ligne du pied du Jura entre les différents partenaires responsables de l'offre en transports publics ;
  - des freins actuels au développement des transports publics et de la qualité de l'offre.
2. esquisser, en collaboration avec les opérateurs des transports publics et en discussion avec les autorités neuchâteloises, différents scénarios permettant de pallier les éventuels manques au regard des prévisions démographiques et de développement économique de la région.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Céline Ehrwein Nihan  
et 21 cosignataires*

#### *Développement*

**Mme Céline Ehrwein Nihan (VER) :** — Il y a peu de temps encore, les habitants du pied du Jura pouvaient dire : au-delà d'Yverdon, il y a des rails, il y a des gares, mais il n'y a pas de trains ; ou plutôt : les trains passent, mais ne s'arrêtent guère. En 2015, la situation a quelque peu changé puisque l'offre en transports en commun au pied du Jura s'est améliorée, notamment grâce au développement de la gare de Grandson. On est ainsi passé de 8 trains par jour à 4 trains par heure !

Ainsi, les habitants du centre de Grandson ne se retrouvent plus dans la situation absurde consistant à devoir descendre du train à Yverdon, pour prendre le bus pour aller au centre de Grandson, c'est-à-dire à côté de la gare. Cela dit, si la situation s'est quelque peu améliorée, l'offre en transports publics demeure insuffisante dans la région. Elle est notamment insuffisante pour inciter les automobilistes du pied du Jura à abandonner leur voiture, comme pour répondre aux besoins des personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les transports en commun pour se déplacer dans la région. Et si l'offre est aujourd'hui limitée, elle risque de l'être encore plus dans les années à venir, car si rien n'est entrepris, le problème risque encore de s'aggraver, alors qu'on s'attend à ce que l'évolution démographique et économique de la région se poursuive. Pour exemple, le site industriel de La Poissine devrait bientôt accueillir quelque 300 emplois supplémentaires.

C'est dans cette perspective que j'ai donc, avec mes cosignataires, déposé le présent postulat qui demande que le Conseil d'Etat réalise un état des lieux des besoins en mobilité de la région, des collaborations existant entre les différents partenaires — les cars postaux et les Chemins de fer fédéraux (CFF) qui sont les responsables de la mobilité en transports publics dans la région. Nous demandons aussi un état des lieux des éléments qui freinent potentiellement le développement des transports publics et la qualité de l'offre au pied du Jura. Le postulat demande encore au Conseil d'Etat, en collaboration avec les partenaires évoqués — les cars postaux, les CFF et aussi le canton de Neuchâtel, puisque les gens ne s'arrêtent pas à la frontière du canton lorsqu'ils se déplacent — d'esquisser différents scénarios pour permettre de pallier les éventuels manques en transport et en matière de qualité de l'offre, dans la région, par rapport aux évolutions démographiques et économiques attendues.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Céline Ehrwein Nihan et consorts -**  
**Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 29 mai 2017 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Induni, Céline Ehrwein Nihan, de MM. Daniel Ruch, Eric Sonnay, Philippe Grobéty, Etienne Räss (remplaçant Miche Collet), Julien Cuérel, ainsi que de la soussignée Fabienne Freymond Cantone, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Nuria Gorrite (cheffe du DIRH), était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général de la DGMR) et Julien Niquille (responsable Offre et projets de transport public DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

La postulante rappelle qu'il y a eu passablement de développement des transports publics (TP) dans le Nord Vaudois, notamment sur la ligne du Jura au Nord d'Yverdon, avec en particulier le développement de la gare de Grandson où on est passé de huit trains par jour en 2015 à quatre trains par heure. N'en demeure pas moins que, à son avis, la desserte en TP du Nord-Ouest du canton pourrait être améliorée, en termes de qualité et de quantité de l'offre. Elle souhaite savoir ce qu'il en est réellement des besoins en TP dans cette région, sachant qu'il s'agit d'une région à développer, notamment au vu de plans stratégiques de développement économique (centre de la Poissine par exemple). Elle s'interroge sur les possibilités de développement en direction d'Yverdon et Lausanne, et en direction de Neuchâtel.

Elle donne un exemple : pour aller à Concise depuis Yverdon, en voiture le trajet prend 20 à 25 minutes, alors qu'en TP cela prend 30 minutes, à l'exception d'une correspondance à 6h du matin où Concise – Yverdon prend 10 minutes. De plus, elle note qu'avec le développement de la gare de Grandson, qui est très positif, il y a un risque de congestion de trafic autour de cette gare.

Au final, par ce postulat, elle souhaite savoir ce qu'il en est des besoins, et du développement de l'offre en fonction de ces besoins, afin notamment d'éviter les effets de congestion sur les gares « centre ». Car à son sens il s'agit d'assurer aux habitants de cette région la possibilité d'aller en direction de Neuchâtel ou Yverdon en TP.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Cheffe du DIRH distribue un document annexé au présent Rapport de commission. Elle rappelle qu'il y a des outils de planification, portés pour certains pas les communes, inscrits dans des plans directeurs communaux et cantonal (PDCn). Par ailleurs, l'Observatoire de la mobilité permet de calibrer l'évolution de la demande en fonction d'éléments de densification, en termes d'emplois comme d'habitants de chaque bassin de transport du canton. Elle rappelle que la commande de TP d'offre régionale découle d'analyses de la pertinence qui doivent être acceptés par l'OFT, sur la base de ratios et calculs assez clairs. Il faut donc l'assentiment de la Confédération pour qu'elle paie sa part (environ 50% du déficit), étant entendu que le reste est payé par le Canton et les communes, lesquelles

contribuent à hauteur de 30%. Par ailleurs, la région concernée suppose de l'intercantonalité avec le canton de Neuchâtel. Les cantons se coordonnent via la CTSO (Conférence des directeurs de transports de Suisse occidentale) en termes de développement d'offre. Or, vu les priorités et la situation financière du canton de Neuchâtel, augmenter l'offre de TP dans cette région n'est pas leur priorité : les projets de développement des liaisons entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds passent avant.

De plus, il faut une adéquation entre l'offre et la demande, le canton devant veiller à l'équité territoriale entre les régions du canton en fonction de certains critères. Et bien entendu, les éléments sur la région concernée par le postulat sont fournis dans le cadre du document remis aux membres de la commission, ainsi que les pistes d'amélioration prévues (cf. annexe).

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

A la question de comment s'intègre le futur PDCn, en cours de révision, avec les prévisions de besoins en TP, la cheffe du DIRH explique que l'on intègre au fur et à mesure les éléments prévisionnels fournis avec les communes, en lien avec le SDT. La Cellule agglomération (entre la DGMR et le SDT) fait remonter ces informations. On constate que les perspectives de croissance ne se situent pas dans les communes mentionnées dans le postulat. Avec la LAT, la progression des emplois est plutôt attendue dans la région d'Yverdon.

Le directeur général de la DGMR précise que le taux de croissance doit se mettre en parallèle du nombre absolu de nouveaux habitants et emplois : 2% d'augmentation dans des communes peu peuplées au regard des 400 à 1000 voire 1500 passagers supplémentaires qu'il faudrait avoir dans les trains a peu d'impact significatif. 0,5% de croissance à Lausanne a un impact nettement plus important qu'une croissance de 3% dans une petite commune.

La cheffe du DIRH ajoute que l'Observatoire de la mobilité permet d'avoir une dynamique des évolutions chiffrées. De plus une étude à vision 2050 pour l'ensemble du canton a été commandée : l'évolution liée au pôle de la Poissine (entre Grandson et Onnens) a été intégrée à ces scénarios. L'objectif est d'y maintenir l'offre : en effet il y a un risque de ne pas respecter les critères de l'OFT. Ceci dit, la DGMR suit les évolutions : il est en effet plus rapide de mettre en place une ligne de bus que de mettre en œuvre un PPA. Tous les éléments sont en main de la DGMR pour adapter l'offre TP aux besoins.

Le responsable Offre et projets de transport public rappelle qu'en 2004, l'offre sur la ligne de bus Yverdon-Mauborget était très faible (2 bus par jour), avec seulement l'offre PubliCar en journée, alors qu'à ce jour il y a 10 bus par jour, et plus besoin de PubliCar. Avec le développement effectué on a atteint le maximum de ce qu'on peut faire au regard des critères OFT notamment. Il faudrait doubler le nombre de passagers pour pouvoir augmenter l'offre.

A la question d'une députée qui note que d'autres régions pourraient être intéressées par une photographie de la situation des TP dans leur région, la cheffe du DIRH rappelle que le responsable Offre et projets de transports publics n'a pas pour cahier des charges de dresser des bilans régionaux ! Les dossiers à déposer à l'OFT comportent un travail important : il ne faudrait pas que le canton, qui dispose de peu de ressources humaines, ne puisse plus faire face. Les associations régionales disposent de toute l'information, lesquelles peuvent répondre aux questions de ce type pour les diverses régions du canton. En cas de difficulté sur tel ou tel point, bien entendu la DGMR fournira les éléments. Le site [www.vaudmobile.ch](http://www.vaudmobile.ch) donne par ailleurs beaucoup d'informations.

Au final, la postulante remercie pour les informations fournies qui donnent une bonne vision d'ensemble. Elle retire donc son postulat, et souhaite que les éléments fournis dans la présentation de la DGMR soient joints au rapport de la commission. Elle appelle au suivi des discussions avec le canton de Neuchâtel et que le développement de la région soit accompagné des TP adéquats.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La postulante ayant retiré son postulat, la commission dressera rapport au Grand Conseil comprenant les éléments fournis par la DGMR.*

Nyon, le 26 août 2017.

*La rapportrice :*

*(Signé) Fabienne Freymond Cantone*

### **Annexe :**

- « *Postulat Ehrwein Nihan. Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?* », DIRH-DGMR, Commission du Grand Conseil di 29 mai 2017.

# Postulat Ehrwein Nihan

## Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

Commission GC du 29 mai 2017

Département des infrastructures  
et des ressources humaines – DIRH

Direction générale de la mobilité  
et des routes – DGMR

## Thèmes

1. Outils de planification
  - ✓ PDR Nord Vaudois
  - ✓ Analyse de la demande / observatoire de la mobilité
2. Coordination des planifications
  - ✓ Intercantonalité
  - ✓ Financement / Adéquation Offre-demande OFT
3. Réseau TP Pied-du-Jura
  - ✓ Offre routière
  - ✓ Offre ferroviaire
4. Conclusions

# Outils de planification PDR du Nord Vaudois

## Démarche en cours

- Validation COPIL 1<sup>er</sup> juin 2017
- Examen préalable formel : 2<sup>ème</sup> semestre 2017

→ Diagnostic desserte TP du nord vaudois **jugée bonne**

→ Pistes d'améliorations à analyser :

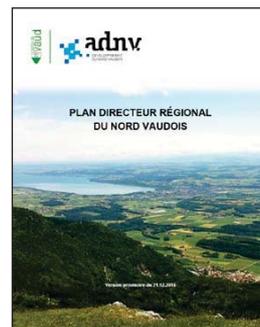
Ligne d'action 3.2 :

Améliorer l'offre TP en fonction de la demande et des ressources

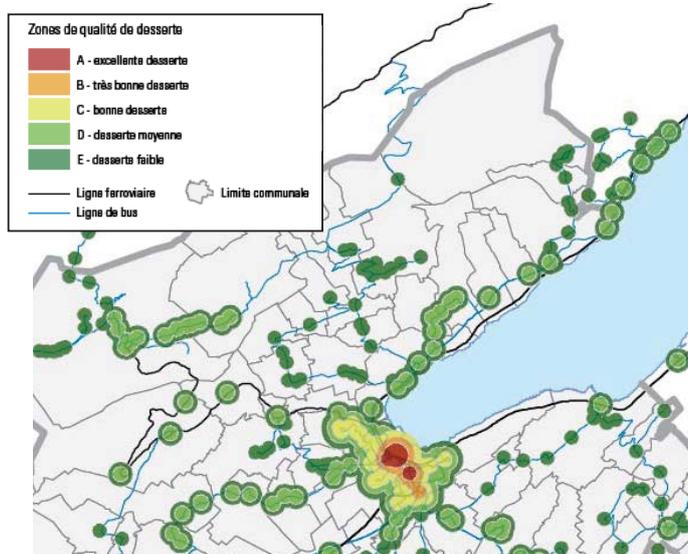
➤ 3.2c : améliorer liaisons rapides avec centre local de Concise

Ligne d'action 3.3 :

Améliorer la qualité des interfaces de transports publics



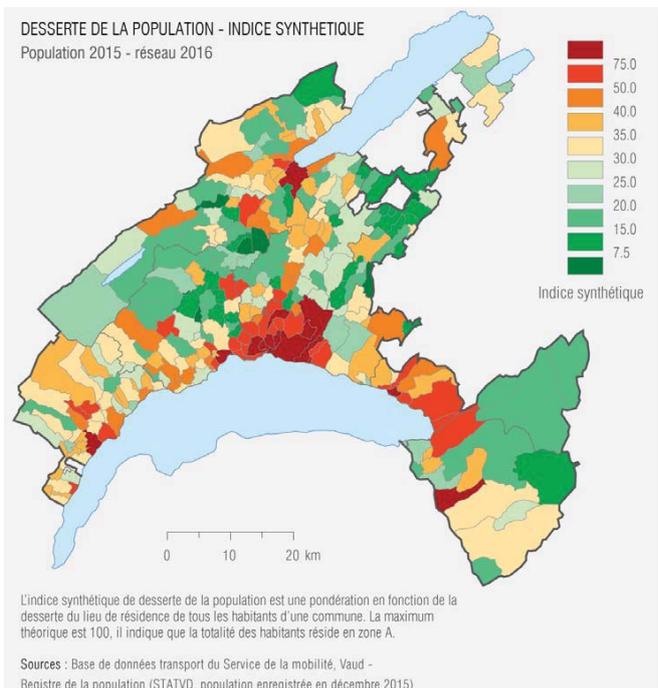
# Outils de planification Observatoire de la mobilité



## Qualité de desserte 2013

- Desserte moyenne à bonne de tout le territoire
- Cadence semi-horaire en semaine pour l'axe principal (Yverdon-Concise)
- Desserte ferroviaire aux heures de pointe vers Yverdon et Neuchâtel

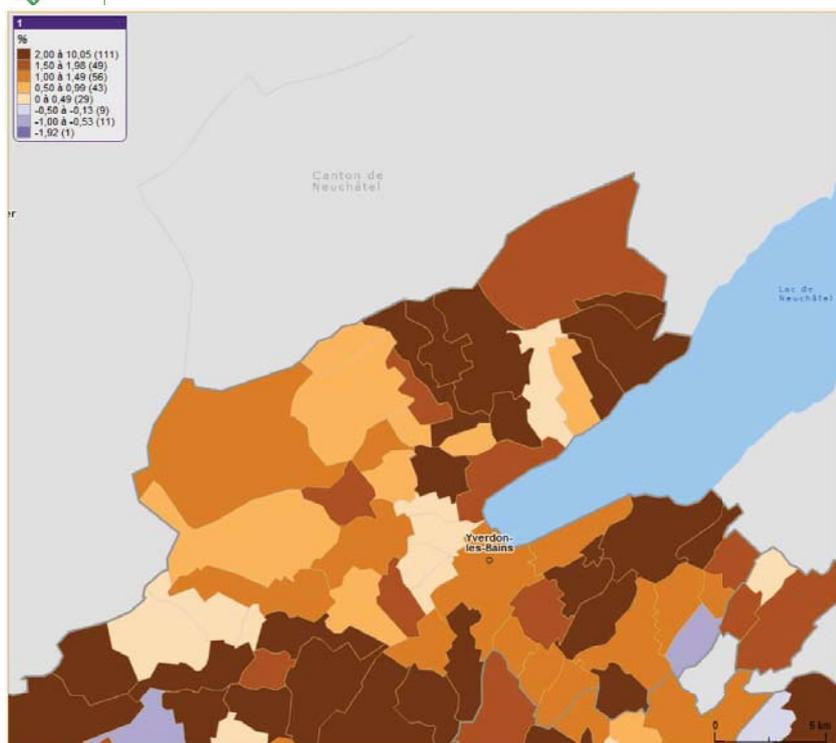
# Outils de planification Observatoire de la mobilité



## Desserte de la population 2016

- Qualité de desserte bonne à très bonne pour la région du pied du Jura en comparaison cantonale

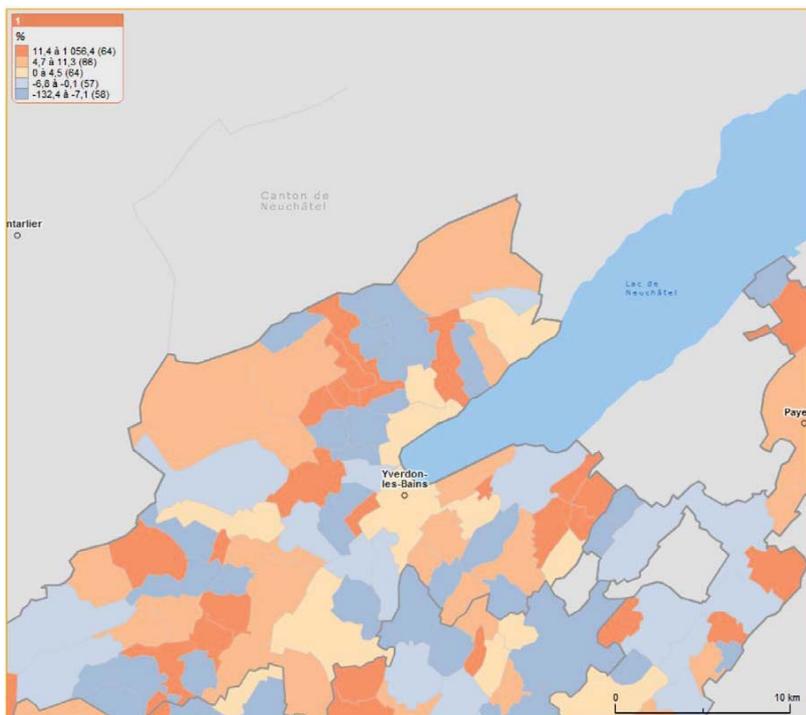
# Outils de planification Observatoire de la mobilité



## Evolution des habitants 2010-2015

*L'évolution moyenne (2.06%) dans cette région dépasse légèrement la moyenne cantonale (1.83%)*

## Outils de planification Observatoire de la mobilité



**Evolution des emplois 2011-13**  
*Augmentation très modérée du nombre d'emplois dans la région considérée.*

## Règles de planification Généralités

- La mise en place de l'offre TP régionale est de la compétence des Cantons sur mandat de la Confédération (OFT)
- Coordination assurée entre Cantons (appelés les commanditaires) pour la mise en place des offres intercantionales
- Coordination entre les entreprises de transport (CFF, CarPostal,...) assurée par les commanditaires
- Les Cantons assurent aussi la cohérence avec les outils de planification (Plan sectoriel des transports de la Confédération, PDCn, Plans directeurs régionaux,...)

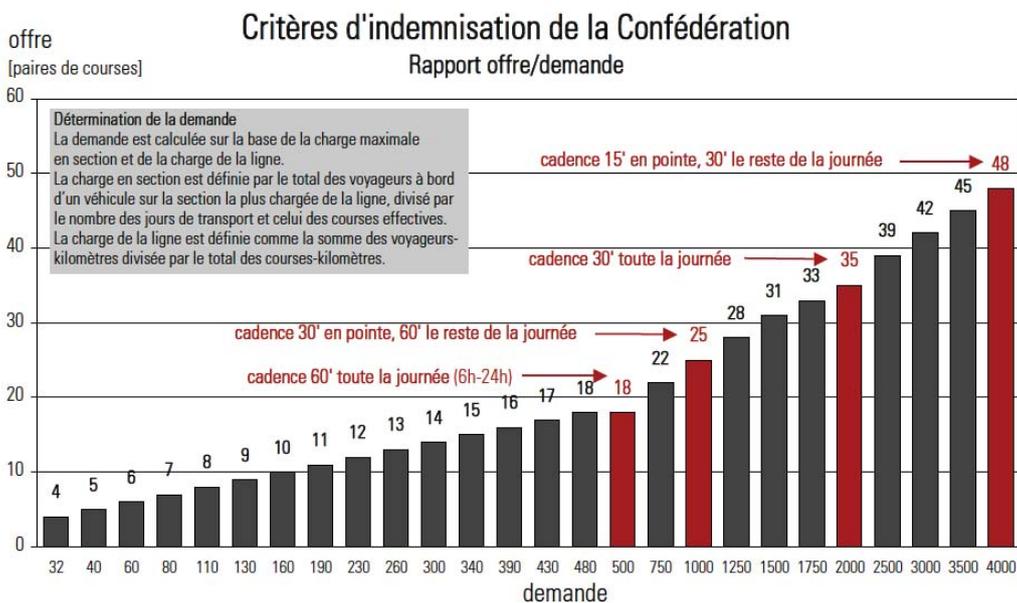
## Règles de planification Financement TP

- Le déficit des lignes de transport public est assumé à 47% par la Confédération si certaines règles sont respectées :
  - Taux de couverture des charges (10% / 20%)
  - Respect de l'adéquation offre-demande (OFT)
- Le solde du déficit est financé 53% par le Canton de Vaud
  - 30% est refacturé aux Communes (facture transport)
  - Bassins versant / Coefficient de qualité de desserte

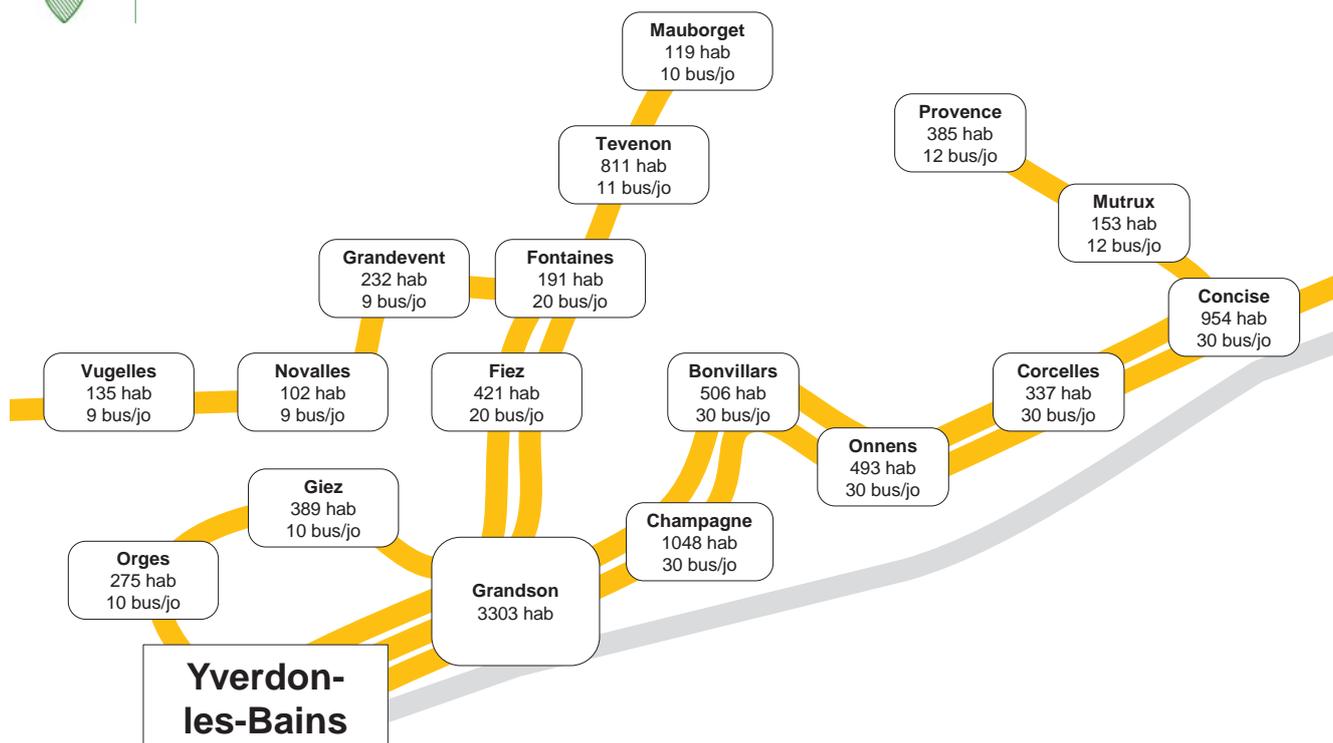
## Règles de planification Financement TP

- Pour les lignes intercantionales (train REG Yverdon-les-Bains – Neuchâtel ou bus 630 Yverdon-les-Bains – Gorgier-St-Aubin), une coordination est faite entre les Cantons concernés
  - Clé de répartition intercantonale (RIC)
  - Canton commanditaire principal (trains : Neuchâtel / bus : Vaud)
  - Contraintes (budgétaires, politiques) à concilier entre les différents commanditaires

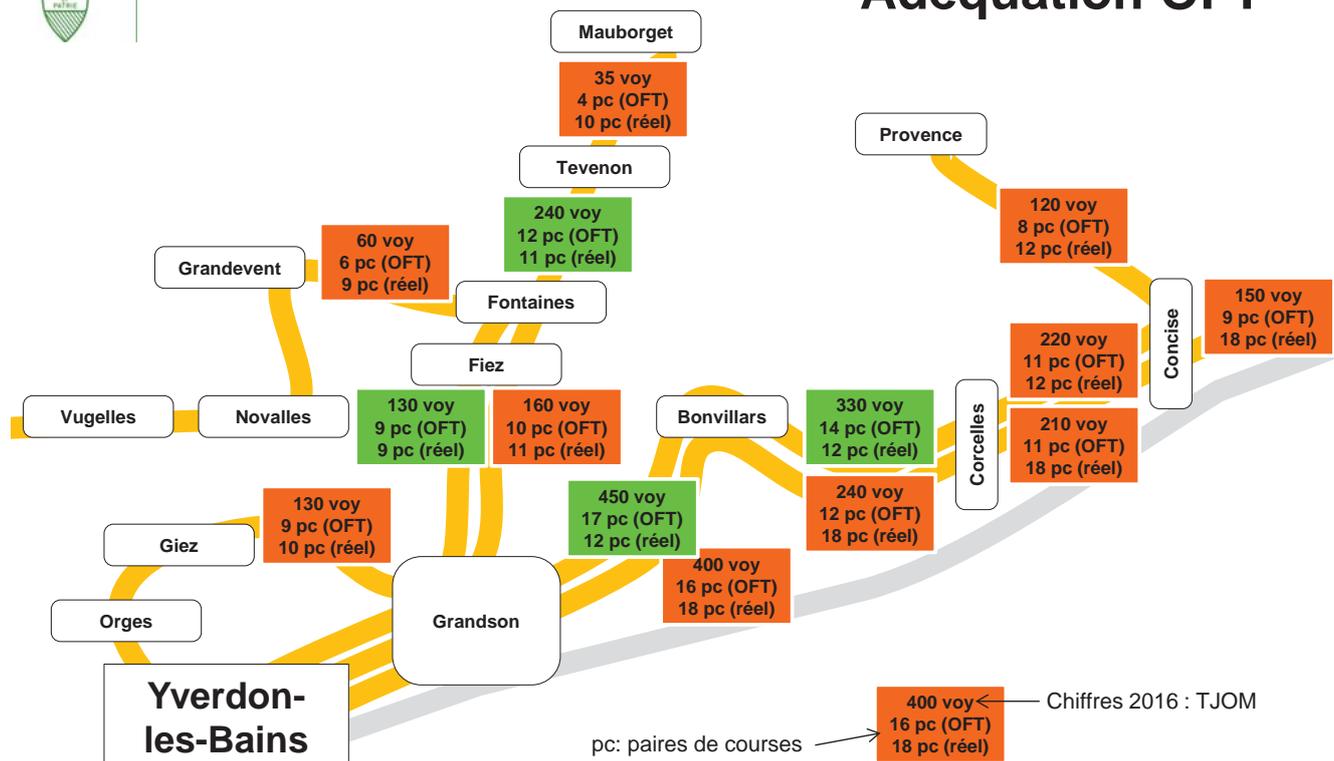
# Règles de planification Adéquation OFT



# Réseau TP Pied-du-Jura Offre bus 2017



## Réseau TP Pied-du-Jura Adéquation OFT



## Réseau TP Pied-du-Jura Offre bus

### Perspectives de développement :

- Monitoring de la demande (scolaire / habitants / emplois)
  - Potentiel faible (en regard des critères OFT)
  - Investissement cantonal (indemnités) déjà important :
    - Ligne 620 (Yverdon-Grandson-Grandevent) : 885 KCHF
    - Ligne 625 (Yverdon-Grandson-Mauborget) : 740 KCHF
    - Ligne 630 (Yverdon-Concise-Gorgier) : 1'340 KCHF
    - Ligne 635 (Yverdon-Concise-Provence) : 1'050 KCHF

4'015 KCHF

(pour 6551 habitants, hors Grandson, Valeyres et Yverdon soit plus de CHF 600.- / habitants)

# Réseau TP Pied-du-Jura Offre ferroviaire

## Temps de parcours actuel

Yverdon - Concise : 8'

## Evolution de l'offre

Avant H09 : 1 AR / jour

H09-H10 : 2 AR / jour

Dès H11 : 4 AR / jour (1.4 MCHF/an)



## Davantage de trains ?

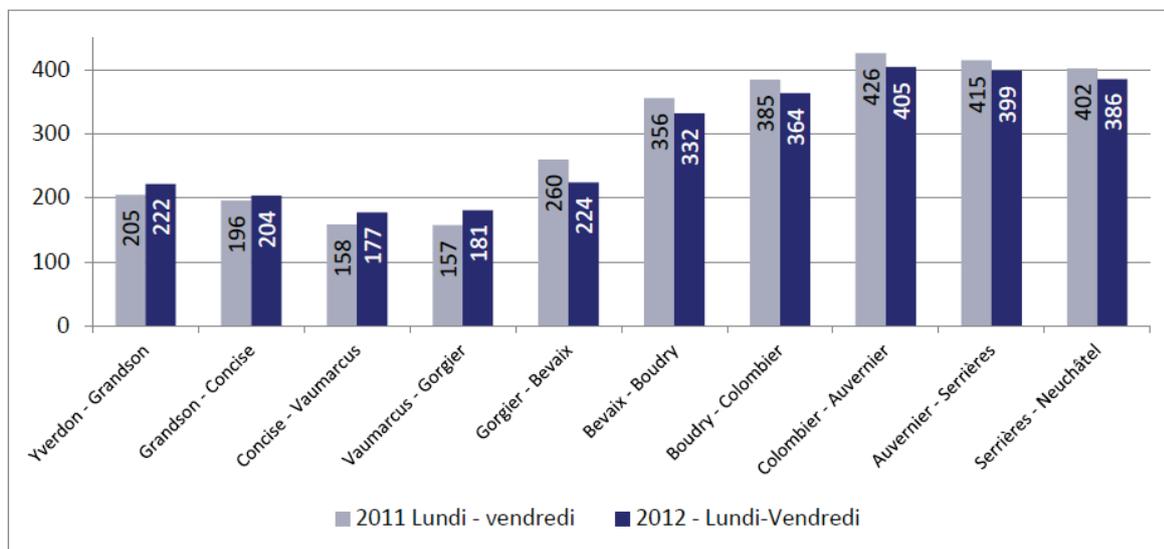
Techniquement possible, difficultés financières NE, aucun apport OFT

Coûts d'un AR supplémentaire par jour ouvrable 350 KCHF

(VD : 24% 85KCHF / NE : 76% 265KCHF / OFT : 0% )

# Réseau TP Pied-du-Jura Offre ferroviaire

## 2.17 Neuchâtel – Yverdon-les-Bains 1200



Tableaux des charges par section, CFF Hochrechnung der Erlöse Personenverkehr (HOP) liste 64a

TJOM : 204 voyageurs / jour ouvrable

### Amélioration de la desserte de Concise

- Question orale de M. le Député Cédric Pillonel (16\_HQU\_238) :  
Desservir cette gare avec les trains RER Vaud (attente de 20' à Grs)
  - Impossibilité technique de rebrousser à Concise (infrastructure)
  - Dépassement obligatoire à Grandson (7' au moins)
  - Temps insuffisant pour effectuer un aller-retour sans rames supplémentaires

**Le Conseil d'État avait répondu ne pas prévoir le prolongement des trains du RER Vaud au-delà de Grandson, étant donné qu'il est impossible sans matériel supplémentaire et sans infrastructures nouvelles.**

### Perspectives de développement :

- Programme PRODES (étape 2030)
  - Définition de l'offre grandes lignes Lausanne – Yverdon – Bienne encore en cours
  - Volonté cantonale **de maintenir** une offre ferroviaire régionale entre Gorgier-St-Aubin et Yverdon-les-Bains
  - Difficultés identifiées pour la mise en conformité des haltes de Grandson et Concise (LHand).

### Constats DGMR – MT :

- Selon PDR NV, desserte TP jugée bonne dans le secteur
- Monitoring assuré pour suivre l'évolution de la demande (habitants/emplois) et respecter l'adéquation offre-demande

### Points identifiés pour suivi par DGMR - MT :

- **Analyse** de l'amélioration de la desserte ferroviaire de Concise vers les centres d'Yverdon et Neuchâtel identifiée dans PDR Nord Vaudois (coordination avec le commanditaire principal : canton NE)
- **Etudier** l'amélioration desserte TP du site de la Poissine (aggloY)
- PRODES : **Maintien** de la desserte ferroviaire régionale entre Yverdon et Neuchâtel

# 17\_POS\_241

## Les questions de la postulante

Compte tenu de ce qui précède, demande au Conseil d'Etat de bien vouloir :

1. réaliser un état des lieux :
  - des besoins en mobilité des habitants de la région, en intégrant notamment les catégories de personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les transports publics (personnes âgées, etc.) ;
  - des collaborations existantes le long de la ligne du pied du Jura entre les différents partenaires responsables de l'offre en transports publics ;
  - des freins actuels au développement des transports publics et de la qualité de l'offre.
2. esquisser, en collaboration avec les opérateurs des transports publics et en discussion avec les autorités neuchâteloises, différents scénarios permettant de pallier les éventuels manques au regard des prévisions démographiques et de développement économique de la région.

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Yvan Pahud - Patinoire de Malley tout de béton et d'acier. Mais où est donc passé le bois et autre matériau de construction écologique ?**

**Rappel**

*Lors de la séance du Grand Conseil du 24 mai dernier, notre plénum a accepté le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de 30'000'000 de francs pour financer la reconstruction complète du Centre intercommunal de glace de Malley.*

*Or, il est à constater que le bois n'a pas été retenu comme matériau de construction écologique dans l'édification de la patinoire ainsi que de la piscine.*

*Pourtant, la Loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFO) mentionne explicitement que, lors de subventionnements par l'Etat, le bois doit être privilégié.*

*Voici le chapitre VI de cette loi.*

*" Chapitre VIMesures d'encouragement*

**SECTION I PROMOTION DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DU BOIS**

**Art. 77** *Promotion de l'économie forestière et du bois*

*1Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.*

*2Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics."*

*Dans l'exposé des motifs et projet de décret 288 du Conseil d'Etat, aux points 3.8 Programme de législature et 3.9 Loi sur les subventions, on peut constater que ce projet de décret de 30'000'000 de francs accordé au Centre intercommunal de glace de Malley est bien une subvention.*

*Dès lors, celle-ci semble être tributaire de l'article 77 LVLFO.*

*De plus, cette construction composée de béton et d'acier paraît ne pas correspondre au point 3.7 de l'exposé des motifs et projet de décret, traitant du développement durable. En effet, une grande partie de l'acier utilisé en Suisse et en Europe provient des aciéries chinoises. Même si les porteurs principaux pouvaient nécessiter de l'acier pour des questions de statique, les éléments entre porteurs (panne-chevron) auraient pu être en bois. En effet, pour rappel, la toiture actuelle de la patinoire est composée d'acier et de bois.*

*La Ville de Lausanne est fortement représentée au sein du Conseil d'administration du Centre intercommunal de glace de Malley S.A, qui est le maître d'œuvre du projet. Lors de l'élaboration du projet de construction, la Ville de Lausanne qui est propriétaire de plus de 1'800 hectares de forêts aurait pu promouvoir le bois de son patrimoine forestier et ainsi favoriser un matériau noble, local, écologique et source d'énergie renouvelable.*

*De pareils édifices peuvent être de véritables vitrines pour promouvoir notre savoir-faire, mais aussi l'utilisation de nos richesses naturelles, comme le bois.*

*Aussi j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :*

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il informé la commission, par le biais de l'exposé des motifs et projet de décret 288 sur la portance de l'article 77 de la LVLFO ?*
- 2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas appliqué cet article lors de l'octroi de cette subvention ?*
- 3. Quelles solutions peuvent-elles être envisagées pour promouvoir l'utilisation du bois comme matériau de construction*

*renouvelable, dans ce bâtiment, en application de l'article 77 ?*

*4. Le Conseil d'Etat applique-t-il l'article 77 à tous les subventionnements relevant de cet article ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Yvan Pahud*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

En prémabule, le Conseil d'Etat rappelle deux éléments factuels:

Premièrement, l'Etat n'est pas le maître d'ouvrage du centre multisport de Malley, ce projet étant conduit par le Conseil d'administration du Centre sportif de Malley (ci-après CSM SA), anciennement Centre intercommunal de glace de Malley (CIGM). Cette société est en main des communes de Lausanne, Renens et Prilly (à hauteur de 60%), ainsi que des 29 communes de Lausanne Région.

Deuxièmement, le concours relatif à la reconstruction de Malley s'est terminé le 29 juin 2015, avec l'attribution du 1<sup>er</sup> prix à un bureau de Chavanne-près-Renens. L'exposé des motifs et projet de décret relatif à la subvention de l'Etat de Vaud en faveur de CSM SA dans le cadre du projet de reconstruction du centre multisport de Malley a été adopté par le Conseil d'Etat en mars 2016, et la décision d'octroi du Grand Conseil date pour sa part du 24 mai 2016. Le canton n'a dès lors pas été impliqué dans le déroulement du concours, qui était placé sous la responsabilité de CSM SA.

***1. Le Conseil d'Etat a-t-il informé la commission, par le biais de l'exposé des motifs et projet de décret 288 sur la portance de l'article 77 de la LVLFO ?***

L'article 77 LVLFO prévoit que lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics.

Au moment de la décision du CE sur l'emprunt et du passage en commission du GC, le projet de reconstruction du centre sportif de Malley se trouvait dans une phase trop avancée pour que l'application de l'article 77 LVLFO, qui porte sur la *planification*, ait encore une quelconque pertinence. Le Conseil d'Etat constate également que la question des matériaux utilisés dans le cadre du centre sportif de Malley n'a suscité aucune question des membres de la commission.

***2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas appliqué cet article lors de l'octroi de cette subvention ?***

Cette subvention n'a pas fait l'objet d'un octroi par le Conseil d'Etat mais par le Grand Conseil, le 24 mai 2016. Ce dernier a par ailleurs unanimement soutenu l'octroi de cette subvention en parfaite connaissance de cause quant au choix des matériaux utilisés dans le cadre de la construction du centre sportif de Malley.

***3. Quelles solutions peuvent-elles être envisagées pour promouvoir l'utilisation du bois comme matériau de construction renouvelable, dans ce bâtiment, en application de l'article 77 ?***

Après l'octroi de la subvention par le Grand Conseil, il aurait été tout au plus envisageable d'inviter le maître de l'ouvrage, à savoir Centre Sportif de Malley SA, de prendre en compte l'utilisation de bois indigène dans le cadre de la construction. Une telle recommandation n'aurait en revanche pas préjugé de la faisabilité technique et financière de l'usage du bois.

***4. Le Conseil d'Etat applique-t-il l'article 77 à tous les subventionnements relevant de cet article ?***

Le Conseil d'Etat renvoie l'interpellant au rapport sur le postulat Pierre Volet et consorts "Du bois c'est bien, du bois suisse c'est encore mieux", traitant précisément de cette question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Emplois à Generali à Nyon ; que fait le Conseil d'Etat ?

### *Rappel*

*Nous avons appris aujourd'hui, avec consternation, que la direction de Generali allait procéder à une centaine de suppressions d'emplois, masquées sous le terme de restructuration, principalement dans les secteurs du back-office (logistique, finances, RH, etc.).*

*Pile six ans après l'affaire " Novartis ", Nyon est à nouveau touchée de plein fouet par une vague de licenciements, dans le seul souci du profit, et venant d'un des grands acteurs du secteur de l'assurance en Suisse.*

*Une centaine d'emplois, c'est autant de familles qui devront faire face à des conséquences matérielles et psychologiques pénibles.*

*Nous attendons du Conseil d'Etat qu'il donne un signal politique clair et fort dans le sens du maintien de l'emploi dans le canton.*

*Au vu de ce qui précède, les soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de Generali suite à ces licenciements ?*
- 2. Si la direction de Generali insiste pour dire que les emplois concernés ne seront " que " déplacés à Adliswil, le Conseil d'Etat entend-il faire valoir qu'un déplacement d'emplois à plus de trois heures de route de Nyon ne va pas convenir à l'immense majorité des salariés concernés ? Estime-t-il comme les soussignés qu'il s'agit d'un plan de licenciement masqué ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s ?*
- 4. Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté et les moyens politiques d'inciter la direction de Generali à revoir sa position sur les licenciements annoncés ?*
- 5. Si tel n'était pas le cas, qu'entend-il faire pour se donner ces moyens et démontrer sa volonté politique ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Fabienne Freymond Cantone*

*et 26 cosignataires*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a été informé à la fin du mois de novembre 2016 par la Direction du groupe Generali de son intention de s'engager dans une restructuration stratégique, consistant en particulier à concentrer et réunir dans le canton de Zurich la plupart des fonctions centrales et transversales de sa division assurance-vie sur le site de Nyon.

Plus d'une centaine d'employés sur environ 360 étant concernés par ces mesures, une procédure de consultation dans le cadre d'un projet de licenciement collectif a été initiée le 22 novembre 2016, afin de permettre aux travailleurs ou à leur représentation de formuler des propositions afin d'éviter les congés, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences. Le Département de l'économie et du sport a suivi de très près ce processus et a réuni à plusieurs reprises les représentants de la société et le syndicat UNIA pour définir les modalités concrètes de la consultation des travailleurs. L'échéance, initialement fixée au 31 décembre 2016, a été prolongée jusqu'au 13 janvier 2017.

Au terme de nombreux échanges, la Direction de Generali a pris en considération plusieurs propositions formulées par la représentation des travailleurs, ce qui a permis de réduire à une soixantaine le nombre de transferts ou finalement de licenciements, en cas de rejet par les personnes concernées des propositions de relocalisation.

Le Conseil d'Etat regrette que le maintien de toutes les places de travail n'ait pas été possible mais il salue le fait que le nombre de transferts ou de licenciements initialement envisagé ait pu être réduit de 48 unités. Ce faisant, il salue également le travail d'analyse réalisé par la représentation des travailleurs et souligne les effets concrets du partenariat social. Il rappelle en dernier lieu que le site de Generali à Nyon comptera toujours près de 290 collaborateurs à l'échéance de cette mesure de restructuration interne au groupe.

### **Question 1 : " Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de Generali suite à ces licenciements ? "**

Lorsqu'un licenciement collectif est envisagé par une entreprise et que les conditions prévues par les articles 335d et suivants du Code des obligations (CO) sont remplies, la société a l'obligation de lancer une procédure de consultation permettant aux travailleurs ou à leur représentation de formuler des propositions afin d'éviter les congés, en limiter le nombre et en atténuer les conséquences. Le législateur fédéral a ainsi édicté des règles spécifiques en la matière et l'intervention de l'autorité compétente – à savoir le Service de l'emploi – est clairement délimitée à des fonctions d'aide en cas de problèmes liés au déroulement de la procédure.

Si l'Etat n'est dès lors juridiquement pas en mesure d'empêcher une entreprise de décider de mesures de réorganisation, pouvant entraîner une délocalisation et/ou des licenciements, il appartient aux autorités de rester à disposition des intervenants dans les limites fixées par les dispositions légales précitées. C'est dans ce cadre que le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du chef du Département de l'économie et du sport, s'est tenu à la disposition de la Direction du groupe Generali et des représentants des travailleurs, à titre d'intermédiaire et/ou de médiateur lorsque le déroulement de la procédure le nécessitait.

Alors que les discussions entre la direction et le syndicat UNIA étaient rompues, le Chef du DECS a réuni les parties à plusieurs reprises. C'est donc sous son autorité qu'un accord - puis un avenant à cet accord - ont été signés par les parties, réglant ainsi les modalités posant le cadre de la procédure de licenciement collectif.

### **Question 2 : " Si la direction de Generali insiste pour dire que les emplois concernés ne seront " que " déplacés à Adliswil, le Conseil d'Etat entend-il faire valoir qu'un déplacement d'emplois à plus de trois heures de route de Nyon ne va pas convenir à l'immense majorité des salariés "**

**concernés ? Estime-t-il comme les soussignés qu'il s'agit d'un plan de licenciement masqué ? "**

Les projets consistant à délocaliser tout ou partie d'un site d'exploitation sont évidemment problématiques pour la majorité des travailleurs qui ont développé de forts liens sociaux et culturels proches de leur environnement de travail. Ces derniers voient leurs centres d'intérêts personnels remis en question et il apparaît souvent difficile d'en reconstruire à brève échéance, plus encore lorsque l'environnement linguistique est fondamentalement différent. En raison de contraintes familiales, ils sont souvent dans l'impossibilité d'aller travailler dans une autre région et dans la plupart des cas d'y emménager, en particulier pour des raisons scolaires et familiales.

Dès lors qu'elle a pris la décision d'initier une procédure de licenciement collectif, Generali était pleinement consciente que les mesures qu'elle envisageait pouvaient aboutir à un certain nombre de licenciements. Elle espérait cependant pouvoir compter sur la possibilité de transférer un maximum de collaborateurs et éviter ainsi un licenciement sec en lieu et place d'un congé-modification.

**Question 3 : " Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s licencié-e-s ? "**

La procédure de consultation étant arrivée à son terme et certaines propositions ayant pu être prises en compte, ce sont finalement 48 postes de travail qui ont pu être épargnés, sur les 108 qui étaient au départ visés par les mesures de restructuration envisagées. 60 personnes sont donc concernées par le transfert et se verront offrir la possibilité d'aller travailler à Adliswil. La Direction de Generali continue de réfléchir à des solutions individuelles avec les collaborateurs qui n'accepteront pas cette offre (mesures de soutien pour la recherche d'emploi, bourse interne de l'emploi, retraite anticipée, etc.). Ce faisant, la société espère encore amoindrir sensiblement le nombre de licenciements.

Les résiliations de contrats en lien avec le projet de transfert seront prononcées dès le mois de mai 2017 et l'opération de transfert du site de Nyon à Adliswil devrait être achevée d'ici fin 2017. Un plan social a été négocié entre les deux délégations, dans le but de soutenir les collaboratrices et collaborateurs concernés, selon leurs propres besoins et de façon ciblée. Les mesures prévues par le plan social consistent en particulier en un outplacement professionnel et individualisé, en la libération de l'obligation de travailler durant le délai de congé afin de faciliter la recherche d'un nouvel emploi, ainsi qu'en l'allocation d'indemnités financières. Enfin, le Conseil d'Etat constate qu'un accord a été signé par les représentants du personnel à l'issue de ladite procédure.

**Question 4 : " Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté et les moyens politiques d'inciter la direction de Generali à revoir sa position sur les licenciements annoncés ? "**

Si le Conseil d'Etat s'est montré particulièrement préoccupé par l'impact négatif de cette mesure en termes économiques pour la région concernée, il ne dispose pas de moyens d'empêcher la Direction de Generali de concrétiser ce projet de restructuration. Il découle de ce qui précède que l'entreprise dispose en revanche de la liberté de décider puis de mettre en place des mesures de réorganisation pouvant entraîner un transfert et/ou le licenciement d'une partie de son personnel.

Ainsi qu'il l'a été préalablement mentionné, le chef du Département de l'économie et du sport et le Service de l'emploi sont à plusieurs reprises intervenus dans le cadre des compétences confiées par le Code des obligations aux autorités du marché du travail. Ils ont à ce titre notamment fait office d'intermédiaires entre les représentants de la Direction d'une part et ceux de la représentation des travailleurs et du syndicat impliqué d'autre part, afin de maintenir et même faciliter les échanges entre les parties ou encore de clarifier certains problèmes de compréhension dans le déroulement de la procédure.

**Question 5 : " Si tel n'était pas le cas, qu'entend-il faire pour se donner ces moyens et démontrer sa volonté politique ? "**

Les procédures de licenciements collectifs sont entièrement réglées par les articles 335d et suivants du CO, rendant la marge de manœuvre cantonale fortement limitée. Le Conseil d'Etat ne peut dès lors prévoir de mesures allant au-delà du rôle confié par les règles fédérales précitées, à savoir prêter ses bons offices afin de faciliter le dialogue social et tenter de trouver des solutions aux problèmes posés dans le cadre du déroulement de la procédure. Il concrétise d'ailleurs régulièrement cette possibilité dans le but de favoriser les échanges entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

L'autorité du marché du travail supervise le déroulement des procédures de consultation et intervient régulièrement durant la phase de recherche de solutions afin d'inciter les parties à privilégier le dialogue et à respecter le principe de la bonne foi durant toute la procédure. C'est précisément à ce titre que le Chef du DECS a offert ses bons offices aux intervenants durant la phase initiale des discussions en réglant par deux fois et par voie de convention le déroulement et les modalités de la consultation des travailleurs.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère ses regrets que Generali ait maintenu son projet de délocalisation et que cette perte d'emploi affecte la région de Nyon. Il salue cependant le travail des représentants du personnel qui ont proposé des solutions alternatives et l'esprit constructif des organes de la société qui les ont prises en considération dans l'objectif de réduire l'impact en termes d'emploi de cette procédure de restructuration.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*